

Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
SAINT-JULIEN-DE L'HERMS
(38122)

PLAN LOCAL D'URBANISME



-1-

RAPPORT DE PRÉSENTATION

dossier soumis à l'approbation du PLU par le Conseil communautaire du 17 juillet 2023



Pierre BELLI-RIZ architecte urbaniste
1, place Saint-Bruno 38000 GRENOBLE
pbr.urbanisme@gmail.com

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

PRÉAMBULE, CADRE RÉGLEMENTAIRE	p. 7
1. ORIGINES ET MOTIFS DE LA PROCÉDURE	p. 9
2. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	p. 10
2.1. LOIS SRU ET SUIVANTES	p. 10
2.2. LOIS « GRENELLE », LOI ENE DU 12 JUILLET 2010	p. 10
2.3. LOI ALUR DU 24 MARS 2014	p. 10
2.4. LOI AAAF DU 13 OCTOBRE 2014	p. 11
2.5. LOI MONTAGNE (Articles L. 122-5 à L. 122-15 du Code de l'urbanisme)	p. 11
2.6. PORTÉE GÉNÉRALE DU PLU	p. 11
3. PROCÉDURES ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	p. 12
3.1. SDAGE (SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) DU BASSIN RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE	p. 12
3.2. DTA (DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT) DES ALPES DU NORD	p. 12
3.3. SCRCE (SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE) RHÔNE-ALPES	p. 12
3.4. SCoT DES RIVES DU RHÔNE	p. 14
3.5. PLH (PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT)	p. 15
3.6. PDU (PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS)	p. 15
3.7. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES	p. 15
3.7. PCAET (PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL)	p. 16
3.8. CHARTE FORESTIÈRE DE TERRITOIRE BAS-DAUPHINÉ BONNEVAUX	p. 17
4. DOCUMENTS DE CADRAGE COMMUNAL	p. 18
4.1. PORTER-À-CONNAISSANCE DU PRÉFET DE L'ISÈRE	p. 18
5. COMPOSITION DU DOSSIER	p. 19
5.1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	p. 19
5.2. LE PADD (PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES)	p. 19
5.3. LES OAP (ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)	p. 19
5.4. LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE	p. 20
5.4. LES ANNEXES ET DOCUMENTS INFORMATIFS	p. 20
 PARTIE 1 – DIAGNOSTIC	 p. 21
6. CONTEXTE GÉNÉRAL	p. 23
6.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE	p. 23
6.2. CADRE ADMINISTRATIF	p. 25
7. HISTOIRE ET DÉVELOPPEMENT	p. 27
7.1. TOPONYMIE ET LIMITES COMMUNALES	p. 27
7.2. CHRONOLOGIE HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT	p. 27
7.3. HISTOIRE ET DÉVELOPPEMENT, SYNTHÈSE	p. 30
8. PAYSAGE ET PATRIMOINE	p. 31
8.1. PAYSAGE	p. 31
8.2. PATRIMOINE	p. 39
8.3. PATRIMOINE, SYNTHÈSE	p. 43
9. POPULATION ET EMPLOI	p. 44
9.1. POPULATION	p. 44
9.2. EMPLOI ET POPULATION ACTIVE	p. 47
9.3. POPULATION ET EMPLOI, SYNTHÈSE	p. 48
10. LOGEMENT ET HABITAT	p. 49
10.1. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS	p. 49
10.2. PARC DE LOGEMENTS	p. 49
10.3. HABITAT, FORMES D'ORGANISATION	p. 51
10.4. LOGEMENTS SOCIAUX ET ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	p. 57
10.5. LOGEMENT, SYNTHÈSE	p. 58
11. ANALYSE FONCIÈRE ET CONSOMMATION D'ESPACE PAR L'URBANISATION	p. 59

11.1. ANALYSE FONCIÈRE	p. 59
11.2. CONSOMMATION D'ESPACE PAR L'URBANISATION RÉCENTE	p. 63
11.3. ANALYSE FONCIÈRE ET CONSOMMATION D'ESPACE PAR L'URBANISATION, SYNTHÈSE	p. 63
12. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	p. 64
12.1. ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	p. 64
12.2. ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES	p. 64
12.3. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET CULTURELS	p. 65
12.4. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	p. 65
12.5. CIMETIÈRE	p. 65
12.6. SERVICES ADMINISTRATIFS ET SERVICES PUBLICS	p. 65
12.7. SERVICES DE SANTÉ	p. 66
12.8. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS, SYNTHÈSE	p. 66
13. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	p. 67
13.1. DONNÉES GÉNÉRALES	p. 67
13.2. AGRICULTURE	p. 67
13.3. FORÊT	p. 74
13.4. ARTISANAT, COMMERCE ET SERVICES	p. 76
13.5. ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS	p. 76
13.6. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, SYNTHÈSE	p. 76
14. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	p. 77
14.1. VOIRIE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE	p. 77
14.2. TRANSPORTS, DÉPLACEMENTS ET CIRCULATION	p. 77
14.3. STATIONNEMENT DES VÉHICULES	p. 79
14.4. VOIRIE, TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS, SYNTHÈSE	p. 79
PARTIE 3 – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p. 81
15. MILIEUX PHYSIQUES	p. 83
15.1. GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET TOPOGRAPHIE	p. 83
15.2. GÉOLOGIE	p. 83
15.3. HYDROLOGIE	p. 83
15.4. TOPOGRAPHIE	p. 88
15.5. CLIMAT	p. 90
15.5. MILIEUX PHYSIQUES, SYNTHÈSE	p. 90
16. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ	p. 91
16.1. ZONAGES RÉGLEMENTAIRES	p. 91
16.2. INVENTAIRES NATURALISTES ET GESTION DES MILIEUX NATURELS	p. 93
16.3. AUTRES ÉTUDES SUR LES MILIEUX NATURELS	p. 97
16.4. MILIEUX NATURELS, SYNTHÈSE	p. 102
16.5. ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)	p. 103
16.6. RÉGLEMENTATION DE BOISEMENTS	p. 103
16.7. RÉSERVES DE CHASSE ET DE PÊCHE	p. 103
17. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	p. 104
17.1. RISQUES NATURELS	p. 104
17.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES	p. 109
17.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, SYNTHÈSE	p. 109
18. EAU POTABLE	p. 110
18.1. CADRE GÉNÉRAL	p. 110
18.2. RESSOURCES	p. 110
18.3. ADDUCTION ET DISTRIBUTION	p. 111
18.4. CONSOMMATION ET BESOINS	p. 112
18.5. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE	p. 113
18.6. EAU POTABLE ET DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE, SYNTHÈSE	p. 114
19. EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES	p. 115
19.1. CADRE GÉNÉRAL	p. 115
19.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	p. 115
19.3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	p. 115
19.4. EAUX PLUVIALES	p. 118
19.5. ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES, SYNTHÈSE	p. 121
20. RÉSEAUX SECS ET ÉNERGIES	p. 122
20.1. RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ	p. 122
20.2. RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	p. 122

20.3. RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ	p. 122
20.4. ÉNERGIES, POTENTIEL DE PRODUCTION	p. 122
20.5. RESSOURCES ET RÉSEAUX, SYNTHÈSE	p. 124
21. DÉCHETS, POLLUTIONS ET NUISANCES	p. 125
21.1. SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS	p. 125
21.2. DÉCHETS	p. 125
21.3. QUALITÉ DE L'AIR	p. 125
21.4. ENVIRONNEMENT SONORE	p. 126
21.5. POLLUTION LUMINEUSE	p. 126
21.6. DÉCHETS, POLLUTIONS ET NUISANCES, SYNTHÈSE	p. 126
PARTIE 3 – JUSTIFICATION DES CHOIX ET EXPLICATION DÉTAILLÉE DES MODIFICATIONS	p. 127
22. ANTÉRIORITÉS ET CONTEXTE GÉNÉRAL	p. 129
23. ORIENTATIONS DU PADD	p. 130
23.1. CADRAGE GÉNÉRAL	p. 130
23.2. ORIENTATIONS DU PADD, JUSTIFICATIONS	p. 131
23.3. JUSTIFICATION DU PADD AU REGARD DES CADRES DE RÉFÉRENCE	p. 134
24. RÈGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)	p. 136
24.1. NOMENCLATURE ET ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DES ZONES	p. 136
24.2. EXTRAITS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE)	p. 136
24.3. ÉVOLUTION DU ZONAGE, BILAN DES SURFACES	p. 138
24.4. CHANGEMENT DE DESTINATION DE BÂTIMENTS EXISTANTS EN ZONES AGRICOLLES OU NATURELLES	p. 142
24.5. BILAN DES POTENTIELS ET CONSOMMATION PRÉVISIONNELLE D'ESPACE PAR L'URBANISATION	p. 147
24.6. STECAL (SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES)	p. 148
24.7. PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE	p. 152
24.8. PRISE EN COMPTE DE SECTEURS RÉSERVÉS POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS DE CATÉGORIES PARTICULIÈRES	p. 153
24.9. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS	p. 153
24.10. PRISE EN COMPTE DE L'ASSAINISSEMENT	p. 153
24.11. PRISE EN COMPTE DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE	p. 153
24.12. PRISE EN COMPTE DES HABITATIONS ISOLÉES EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE	p. 154
25. RÈGLEMENT ÉCRIT	p. 155
25.1. TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 155
25.2. TITRES II À IV - CONTENU DES ARTICLES DES DIFFÉRENTES ZONES	p. 155
25.3. TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES RISQUES NATURELS	p. 159
25.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES HUMIDES	p. 159
25.5. POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DES HABITATIONS ISOLÉES EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE	p. 159
26. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER)	p. 160
27. ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)	p. 161
28. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	p. 162
28.1. LOCALISATION	p. 162
28.2. OAP 1 – OUEST DU VILLAGE	p. 163
PARTIE 4 – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET INDICATEURS DE SUIVI	p. 173
29. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	p. 173
29.1. INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX PHYSIQUES	p. 173
29.2. INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	p. 174
29.3. INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE	p. 175
29.4. INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES	p. 176
29.5. INCIDENCES DU PLU SUR LES RÉSEAUX	p. 176
29.6. INCIDENCES DU PLU SUR LES DÉCHETS, POLLUTIONS ET NUISANCES	p. 177
29.7. MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PAR L'URBANISATION	p. 178
29.8. SYNTHÈSE	p. 179
30. INDICATEURS DE SUIVI	p. 180

ANNEXE 1 – CARTE DES ALÉAS

PRÉAMBULE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. ORIGINES ET MOTIFS DE LA PROCÉDURE

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms disposait d'un PLU (Plan local d'urbanisme) approuvé le 1^{er} mars 2007. Depuis cette date, aucune autre modification ou révision n'est intervenue sur le PLU.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU le 22 juillet 2016 et en a défini les grands objectifs :

«-Redéfinir les espaces dédiés à l'urbanisation afin de densifier le centre village de manière homogène. En effet un déséquilibre de densité d'urbanisation apparaît, entre l'est et l'ouest du centre bourg.

- Protéger les espaces agricoles. L'agriculture est le 1^{er} employeur de notre commune nous nous devons de respecter cet outil de travail et le valoriser.

- Éviter l'étalement urbain en privilégiant une densification du centre bourg. Permettre une offre de logements locatifs plus importante par la construction de bâtiments dédiés au centre bourg.

- Assurer la préservation et la mise en valeur des espaces naturels. Le patrimoine de notre commune est composé essentiellement d'étangs, forêt et prairie, notre politique d'urbanisme se doit de les conserver et les favoriser en identifiant les zones à protéger. Un des objectifs à atteindre par ce renouvellement est de redonner du dynamisme au centre de la commune, permettre la création de projets à vocation économique.

- Mettre en valeur le patrimoine bâti et garantir l'insertion harmonieuse des constructions dans le paysage. Le tissu architectural se compose essentiellement de fermet pisé. Ce nouveau PLU doit permettre d'encadrer leur restauration et définir les règles de construction de nouveaux projets en adéquation avec l'environnement. »

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

2.1. LOIS SRU ET SUIVANTES

La loi SRU relative à la Solidarité et au renouvellement urbains a été promulguée le 13 décembre 2000. Elle a pour objectif de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle améliore aussi les dispositions d'urbanisme s'appliquant au monde rural avec le même objectif.

Par son volet « logement et urbanisme » elle garantit un meilleur respect du droit au logement et de la mixité sociale, elle engage le renouvellement urbain des quartiers qui en ont besoin, au service d'un développement durable et solidaire des territoires.

Le volet « déplacements » conduit à un nouveau partage de la voirie, à la valorisation des modes de déplacements doux et des transports en commun.

Elle a instauré de profonds changements dans le Code de l'urbanisme et réformé les documents d'urbanisme, leur élaboration et leur contenu. Ainsi, le Plan local d'urbanisme (PLU) succède au Plan d'occupation des sols (POS).

Le Plan local d'urbanisme permet aux élus municipaux d'exprimer leur projet pour la commune, après avoir élaboré un diagnostic et un projet pour l'aménagement et le renouvellement de la commune.

Le PLU permet de définir le droit des sols. Le PLU est basé sur un véritable projet urbain, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui définit les orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme de la commune.

Le PLU couvre l'ensemble du territoire communal, y compris les secteurs inclus dans les Zones d'aménagement concerté (ZAC) dont les plans d'aménagement de zone disparaissent pour être intégrés au règlement du PLU. Enfin le PLU permet de réglementer l'espace et les équipements publics.

La loi SRU a été modifiée par la loi Urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003, notamment pour les dispositions relatives à l'urbanisme : le SCOT (Schéma de cohérence territoriale), le PLU (le régime juridique du PADD et la procédure de révision d'urgence) et la loi Montagne.

2.2. LOIS « GRENELLE », LOI ENE DU 12 JUILLET 2010

Le dispositif législatif et réglementaire « Grenelle » trouve son origine dans le Grenelle de l'Environnement et concerne un nombre significatifs de champs de compétences : déchets, énergie, transports, urbanisme et la gouvernance.

La loi Engagement national pour l'environnement du 1^{er} juillet 2010 révèle la volonté des pouvoirs publics d'ajuster le droit de l'urbanisme aux besoins du développement durable en redéfinissant ses finalités et en réformant certains de ses moyens d'action.

Les documents d'urbanisme réservent désormais une place majeure aux objectifs environnementaux telle que la prévention des risques naturels et biologiques. Ils prennent également des formes plus concrètes. Par exemple, les plans locaux d'urbanisme (PLU) prennent désormais en compte les déplacements urbains.

Sont concernés les aspects relatifs aux établissements recevant du public, la surface de plancher, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine etc.

2.3. LOI ALUR DU 24 MARS 2014

La loi ALUR (Accès au logement et à un urbanisme rénové) a été approuvée le 24 mars 2014.

Ses principaux objectifs en matière d'urbanisme sont les suivants :

- conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale ;
- transférer la compétence PLU aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes ;
- permettre la densification des quartiers pavillonnaires : suppression de la surface minimale des terrains, suppression du COS maximal ;
- favoriser le reclassement en zones naturelles des zones à urbaniser de plus de 9 ans ;
- lutter contre le mitage des espaces agricoles et naturels en autorisant de manière exceptionnelle les extensions de constructions non agricoles, et les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée) pour les constructions nouvelles ;
- programmer la caducité des POS au 1^{er} janvier 2016 ;

- *maîtriser l'aménagement commercial.*

La loi ALUR renforce également les exigences du PLU en matière de connaissance et de maîtrise de la consommation d'espace. Elle renforce enfin le rôle de la CDCEA (Commission départementale de consommation des espaces agricoles) en soumettant les possibilités d'extension des constructions existantes en zone agricole à l'avis conforme de la CDCEA.

2.4. LOI AAAF DU 13 OCTOBRE 2014

La loi AAAF (loi d'Avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt) a été approuvée le 13 octobre 2014.

Dans le domaine de l'urbanisme, elle redéfinit les conditions de constructibilité dans les zones agricoles et naturelles, en particulier pour les habitations existantes.

Elle remplace la CDCEA par la CDPENAF (Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers) et élargit ses domaines de compétence.

Elle instaure par ailleurs une protection accrue des boisements et ensembles forestiers, en exigeant des contreparties pour toute suppression significative des surfaces boisées sur un territoire.

2.5. LOI MONTAGNE (Articles L. 122-5 à L. 122-15 du Code de l'urbanisme)

La commune n'est pas classée en zone de montagne et n'est donc pas concernée par la loi Montagne (articles L. 122-5 à 11 et L. 122-15 du Code de l'urbanisme).

2.6. PORTÉE GÉNÉRALE DU PLU

Comme le POS, le Plan local d'urbanisme reste l'instrument privilégié de l'urbanisme des collectivités locales, par lequel elles peuvent maîtriser et planifier le développement urbain de la commune. A partir d'un recensement des besoins de la population, le PLU présente le projet de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipements, de services, de déplacements et d'environnement bâti et naturel.

Il détermine l'occupation et l'affectation principale des terrains ; il établit pour chaque parcelle un droit à construire et des règles de construction.

Le PLU est un document accessible au public et opposable aux tiers.

3. PROCÉDURES ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le PLU doit être compatible avec les lois d'urbanisme et d'aménagement et permettre la mise en œuvre des principes généraux d'aménagement énoncés par le Code de l'urbanisme avec notamment comme exigences :

- une utilisation économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain par le renouvellement urbain ;
- l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels ;
- la mixité urbaine : mixité sociale, mixité des fonctions ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes.

Le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions des documents supra communaux : SCOT ou Schéma directeur, PDU et PLH.

3.1. SDAGE (SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) DU BASSIN RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

Le SDAGE 2010-2015 a été adopté et approuvé le 20 décembre 1996. Il fixait pour 6 ans les objectifs de qualité des rivières, lacs, eaux souterraines, littoral. Il est élaboré par le Comité de bassin, en concertation avec les acteurs de l'eau : État, collectivités, industriels, agriculteurs, associations de protection de la nature, associations de consommateurs, de pêcheurs...

Il déterminait 10 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- *poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution ;*
- *garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers ;*
- *réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines ;*
- *mieux gérer avant d'investir ;*
- *respecter le fonctionnement naturel des milieux ;*
- *restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables ;*
- *restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés ;*
- *s'investir plus efficacement dans la gestion des risques ;*
- *penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire ;*
- *renforcer la gestion locale et concertée.*

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est rentré en vigueur le 21 décembre 2015, il a été approuvé par le Comité de bassin le 20 novembre 2015.

Le SDAGE est composé de neuf orientations fondamentales :

0- S'adapter aux effets du changement climatique

1- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

3- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

4- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

5- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

6- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

7- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Ces orientations fondamentales sont associées à un programme de mesures spécifique à chaque territoire.

3.2. DTA (DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT) DES ALPES DU NORD

La commune est située dans le projet de Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes du Nord.

Ce document de planification fixe, sur le territoire des Alpes du Nord et du Sillon alpin, les orientations stratégiques de l'État :

- structuration multipolaire du territoire,
- préservation et valorisation des espaces naturels et des ressources,

- promotion d'un tourisme respectueux de l'environnement et d'un système de transports durables.

Le projet de DTA des Alpes du Nord, accompagné de son évaluation environnementale, a été soumis à avis des personnes publiques associées et à enquête publique de novembre 2009 à mai 2010. La commission d'enquête a remis le 9 juillet 2010 un avis favorable, assorti de 6 réserves.

Parallèlement, la loi portant Engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, a été promulguée le 12 juillet 2010. Cette loi modifie le régime juridique des DTA non encore approuvées : elle deviennent des DTADD dont les procédures d'élaboration, le contenu et la portée juridique diffèrent des anciennes DTA.

En 2021, le projet de DTA n'est pas encore approuvé.



Projet de Directive territoriale d'aménagement Alpes du Nord (source : DREAL Rhône-Alpes)

3.3. SCRCE (SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE) RHÔNE-ALPES

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région dans un principe de co-construction sur le modèle de la gouvernance à cinq.

Ce principe se décline à l'ensemble des travaux constitutifs du schéma. Pour ce faire, des groupes de travail ont été mis en place regroupant des experts ayant pour mission de déterminer les éléments composants la trame verte et bleue régionale. Dans ce même esprit, des réunions territoriales ont été installées afin de partager les réflexions d'élaboration du SRCE et de recueillir les avis des acteurs de terrain.

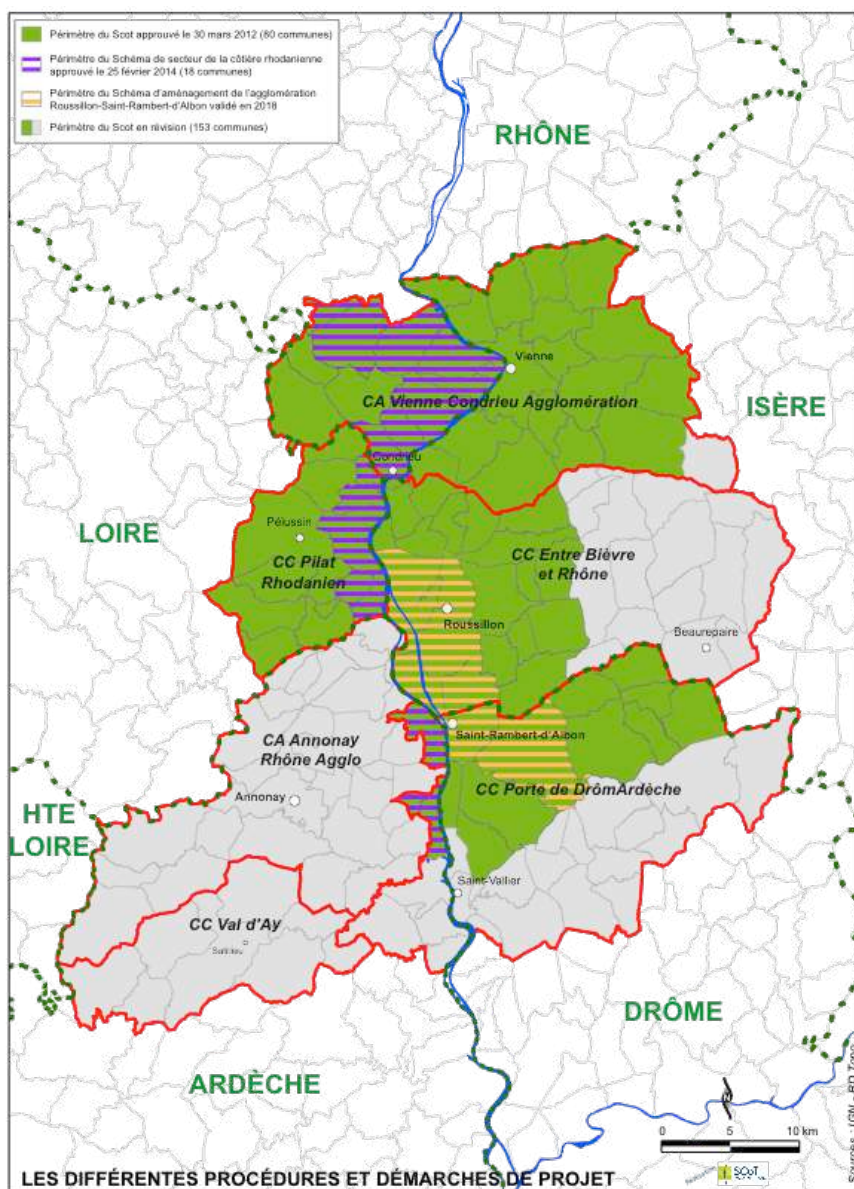
Le Schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

3.4. SCOT DES RIVES DU RHÔNE

Avant le 1^{er} janvier 2018, la commune appartenait à la Communauté de communes du territoire de Beaurepaire et faisait partie du périmètre du SCOT de la région urbaine grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012.

À l'occasion du regroupement des CC de Beaurepaire et du Pays roussillonnais, la nouvelle CC EBER (Entre-Bièvre et Rhône) a été créée le 1^{er} janvier 2019 et a choisi d'adhérer au SCOT des Rives du Rhône.

Celui-ci a été approuvé le 12 mars 2012 sur son ancien périmètre, mais a été mis en révision en 2018 sur son nouveau périmètre.



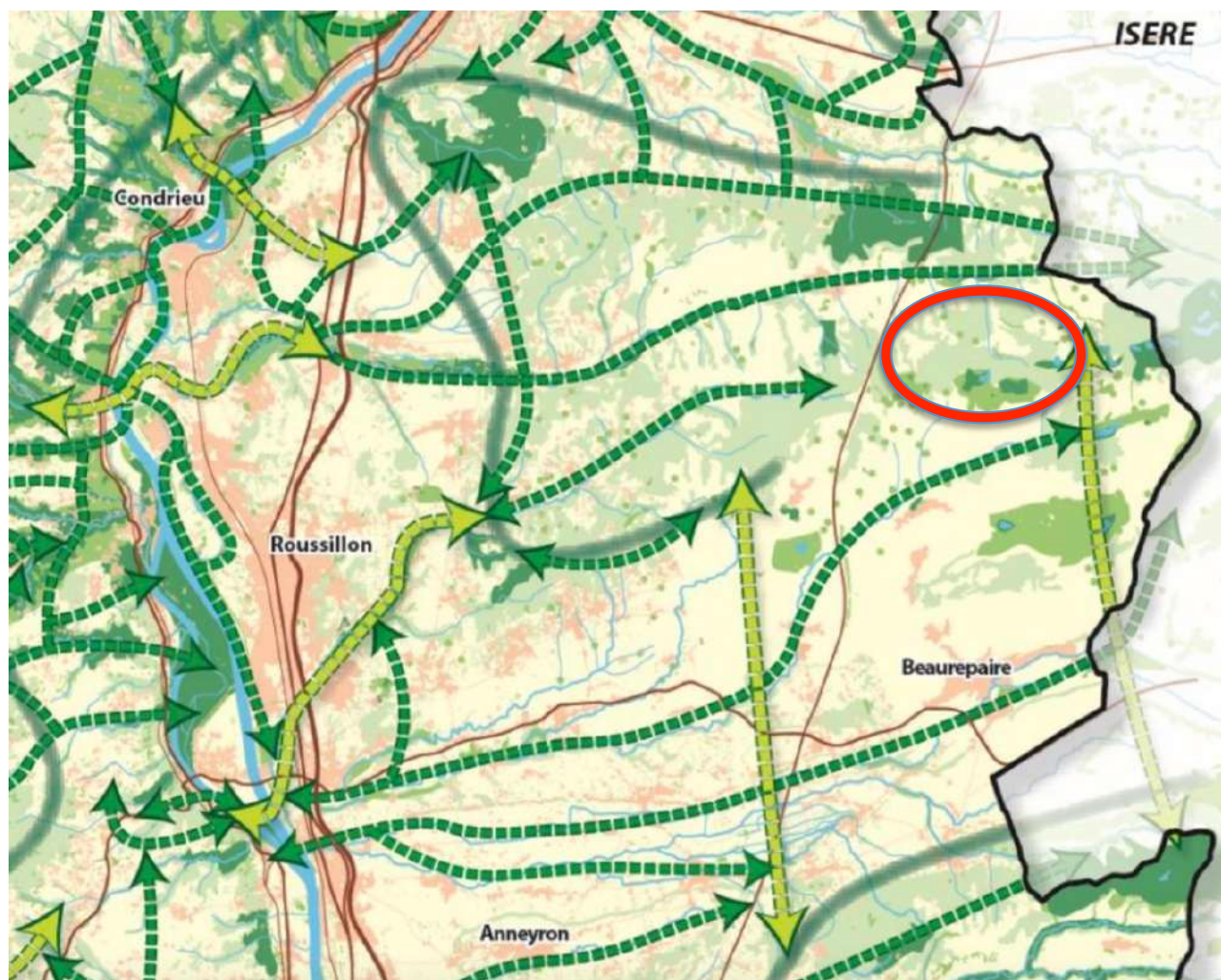
Le nouveau périmètre du SCOT des Rives du Rhône – source : SCOT Rives du Rhône, 2019

La CC du territoire de Beaurepaire auquel appartenait la commune de Saint-Julien-de-l'Herms a intégré le Syndicat mixte des rives du Rhône en février 2018 dans la perspective d'une fusion avec le pays roussillonnais. À la fusion, en janvier 2019, le territoire d'EBER n'était donc que partiellement couvert par un SCOT valide et était donc soumis à la règle de « l'urbanisation limitée » en l'absence de SCOT (Article L142-4 du CU). Cette règle est levée depuis l'approbation du nouveau SCOT couvrant l'intégralité du territoire EBER.

Le DOO (Document d'orientations et d'objectifs) du SCOT révisé a été arrêté le 14 février 2019.

Le SCOT révisé a été approuvé le 28 novembre 2019.

Le SCOT révisé classe le secteur de Saint-Julien-de-l'Herms en zone rurale, à l'écart des polarités principales. Le secteur est notamment concerné par les enjeux de continuité de la TVB (Trame verte et bleue), qui suit les principaux cours d'eau et les continuums forestiers.



Extrait de la Trame verte et bleue du SCOT – DOO arrêté le 14 février 2019

3.5. PLH (PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT)

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms faisait partie de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire, qui a approuvé son PLH le 2 octobre 2013 pour la période 2013 à 2018 (6 ans).

Ce PLH n'était cependant pas opposable, car non validé par l'État, mais il a été utilisé par l'intercommunalité et les services de l'État comme référence technique pour le développement du territoire.

En 2021, la CC EBER n'a pas de projet d'actualiser ces documents.

3.6. PDU (PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS)

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms n'est pas concernée en 2019 par un Plan de déplacements urbains (PDU).

3.7. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

L'obligation du Schéma départemental des carrières a été introduite par la Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 qui fixe les grands objectifs :

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites ».

Le Schéma fixe les orientations et objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs élaborés par les pouvoirs publics, notamment avec les Schémas directeurs d'aménagement des eaux (SDAGE) et les Schémas d'aménagement des eaux (SAGE).

3.7. PCAET (Plan climat air énergie territorial)

La CC Entre Bièvre et Rhône porte la démarche Climat air énergie du territoire, renfermant deux missions : la conduite du Plan Climat Air Energie du Territoire (PCAET), permettant une vision à 2025, conjuguée à l'ambition TEPOS (territoire à énergie positive), offrant une vision à plus long terme à 2050.

Les enjeux sont la lutte contre le réchauffement climatique en réduisant l'empreinte carbone des activités humaines, le développement des énergies renouvelables et l'adaptation du territoire au réchauffement climatique notamment en matière d'aménagement. Tous les acteurs sont concernés les entreprises, les industries, les agriculteurs, administrations, les associations, les habitants chacun à son niveau.

L'élaboration d'un PCAET comporte 3 étapes :

- réalisation d'un diagnostic territorial,
- élaboration d'une stratégie territoriale,
- construction d'un programme d'actions.

L'année 2018 a permis l'élaboration du diagnostic du PCAET de EBER. Afin de mettre en avant les particularités du territoire, 2 diagnostics distincts ont été réalisés : un sur l'ex-CCPR et un sur l'ex-CCTB.

L'année 2019 a vu l'adoption par les élus de EBER de la stratégie englobant le PCAET et l'ambition TEPOS avec des objectifs à 2025, 2030 et 2050. Cette stratégie s'appuie sur 6 socles, dont l'amélioration de la qualité de l'air et agir sur la santé environnementale, placé au cœur des ambitions.



L'année 2020 a été consacrée à l'élaboration du programme d'actions du PCAET par la CC EBER. Le futur plan d'actions, actions concrètes portées par les acteurs, y compris en interne par la communauté de communes, est guidé par cette stratégie, fil-conducteur de l'action.

Les 6 axes stratégiques se déclinent en 14 axes opérationnels détaillés ci-dessous.

AS1	AS 1 : Accompagner le changement des pratiques et organiser la gouvernance AO1 : Organiser la gouvernance AO2 : Accompagner le changement des pratiques : mobilisation, sensibilisation
AS2	AS 2 : Viser la sobriété énergétique et améliorer la performance énergétique AO1 : Réduire les consommations d'énergie
AS3	AS 3 : Repenser la mobilité AO1 : Réduire le trafic routier AO2 : Décarboner l'énergie des transports routiers
AS4	AS 4 : Améliorer la qualité de l'air et agir sur la santé environnementale AO1 : Réduire les émissions de polluants atmosphériques AO2 : Eviter, réduire l'exposition de la population aux polluants atmosphériques AO3 : Améliorer la qualité de l'air intérieur
AS5	AS 5 : Promouvoir les pratiques décarbonées et privilégier les ressources et l'économie locales AO1 : Développer la production d'ENR et de récupération AO2 : Inciter les changements dans les domaines agricole et alimentaire AO3 : Réduire les déchets et promouvoir l'économie circulaire
AS6	AS 6 : Aménager et adapter le territoire pour un fonctionnement durable AO1 : Repenser la ville, le territoire pour réduire les déplacements individuels : développer les centres-bourgs AO2 : Intégrer le réchauffement climatique et adapter l'aménagement du territoire AO3 : Protéger la biodiversité et la ressource en eau

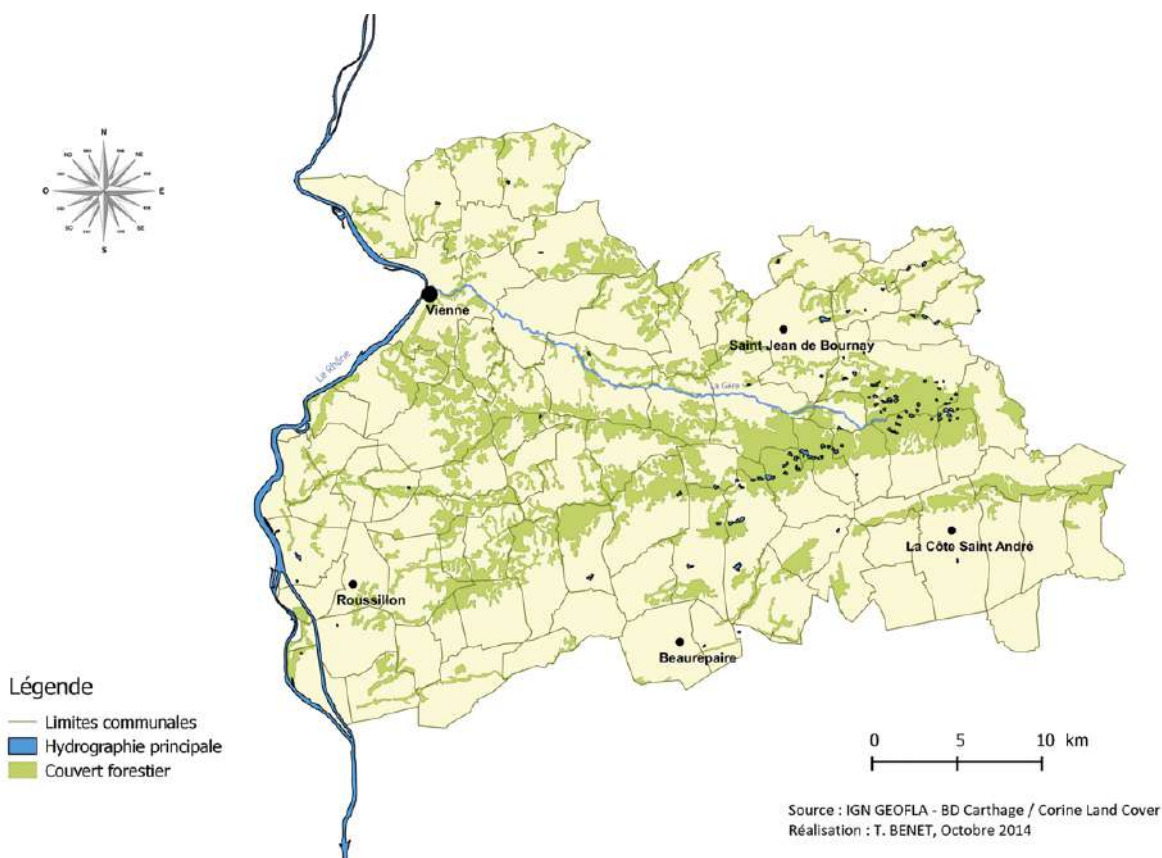
3.8. CHARTE FORESTIÈRE DE TERRITOIRE BAS-DAUPHINÉ BONNEVAUX

Instaurée par la loi d'orientation forestière de juillet 2001 (article L.123-1 du Code forestier), la Charte Forestière de Territoire (CFT) est une démarche de concertation, à l'initiative des acteurs et élus locaux, visant à intégrer la forêt et la filière bois dans un projet de développement local, et aboutissant à la rédaction d'un document signé et d'un programme d'actions pluriannuel.

À partir d'un diagnostic partagé, élaboré grâce à l'implication des différents partenaires, les enjeux révélés ont permis de définir un programme d'actions sur 6 ans. Ce dernier est partagé par l'ensemble des acteurs à travers un engagement moral n'ayant pas de pouvoir réglementaire. Il a pour objectif de valoriser le milieu forestier, le gérer durablement et de mieux prendre en compte les problématiques de la filière forêt-bois au cœur du territoire.

Située dans le département de l'Isère, entre la vallée du Rhône, à l'ouest, et la plaine de la Bièvre, à l'est, la Charte Forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux est composée de 83 communes réparties depuis 2019, sur 3 intercommunalités : Vienne Condrieu Agglomération, Bièvre Isère Communauté et la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

La forêt, composée majoritairement de taillis de feuillus et taillis sous futaie, couvre une surface de 28 400 ha soit 26 % du territoire concerné. Symbolisées par la forte présence du châtaignier, les communes les plus boisées se situent sur le plateau des Bonnevaux, donnant une partie de son nom à la charte. Le bois de chauffage, le bois énergie et la production de piquets sont les utilisations majoritaires des essences de ce territoire.



Périmètre de la Charte forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux

source : <http://www.cft-basdauphinebonnevaux.fr/wp-content/uploads/2015/11/Carte-territoire-1.jpg>

La Charte Forestière permet un accompagnement technique et financier des projets relevant du programme d'actions, qui sont liés à la forêt et la filière bois, comme :

- la création de pistes forestières ;
- la mise en place de panneaux signalétiques pour favoriser la cohabitation des usagers ;
- l'organisation de journées de formations à destination de professionnels, d'élus, de scolaires ;
- l'aide au regroupement et à la gestion des parcelles ;
- le développement des chaufferies bois ; la création de parcours de sensibilisation en forêt...

Un programme d'actions a été validé par les 3 intercommunalités pour 6 ans (2020-2025).

4. DOCUMENTS DE CADRAGE COMMUNAL

4.1. PORTER-À-CONNAISSANCE DU PRÉFET DE L'ISÈRE

Le Porter à connaissance du Préfet est établi et communiqué par le Préfet au Maire. Il a pour objet de porter à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le Préfet fournit notamment les études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Il fournit aussi les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Les servitudes d'utilité publique communiquées par le Préfet comprennent la liste des monuments historiques protégés, les servitudes de passage des canalisations de transport de gaz et d'électricité, les servitudes de protection des transmissions radioélectriques, les servitudes relatives aux chemins de fer, au voisinage des cimetières etc.

Au cours de l'élaboration du document, le Préfet communique au maire tout élément nouveau.

Le Porter à connaissance du Préfet de l'Isère est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut-être annexé au dossier d'enquête publique.

Le Porter-à-connaissance du Préfet a été communiqué par lettre du 16 février 2017.

5. COMPOSITION DU DOSSIER DU PLU

Le PLU est composé du Rapport de présentation, du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un Règlement comprenant la règle écrite et des documents graphiques, et enfin d'annexes (périmètres divers et servitudes d'utilité publique) et de documents informatifs.

Les pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles.

5.1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Rapport de présentation est un document d'information qui fait état de la situation existante et des perspectives d'évolution de la commune. Il comprend :

- un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques ; il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- une analyse de consommation des espaces, du potentiel foncier et de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- la justification des dispositions réglementaires retenues ;
- l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement, et l'exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- en cas de modification ou de révision, l'exposé des motifs des changements apportés.

Le Rapport de présentation n'est pas opposable aux tiers.

5.2. LE PADD (PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES)

Le PADD présente le projet communal et définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune. Le PADD constitue la base du PLU dans le sens où il assure la cohérence entre toutes les pièces qui le composent. Le PADD sert également de référent pour la vérification des objectifs du PLU et pour les procédures permettant de le faire évoluer (modification du PLU, ou révision s'il est porté atteinte à l'économie générale du projet exprimé dans le PADD, ou si un Espace boisé classé (EBC) doit être touché.

Le PADD n'est pas opposable aux tiers. Toutefois, il doit être traduit de manière cohérente dans le cadre des Orientations d'aménagement et de programmation si elles existent et dans le règlement et ses documents graphiques.

5.3. LES OAP (ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent être instaurées dans des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD. Elles s'imposent aux ADS (autorisations droit des sols) en termes de compatibilité. En ce sens elles sont moins strictes que le règlement auquel les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être conformes.

5.4. LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement fixe en cohérence avec le Projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs du PLU. Il se compose d'un règlement écrit et de documents graphiques.

Dans les PLU, une règle a la même portée qu'elle soit exprimée de façon écrite ou graphique. Dans les deux cas le règlement s'impose aux projets en termes de conformité, c'est-à-dire que toutes les règles qu'il énonce doivent être respectées strictement.

Le règlement écrit définit en 16 articles, pour chaque zone du PLU, les règles applicables aux terrains ou tènements fonciers (ensembles de parcelles constituant une unité foncière solidaire). Le règlement prescrit notamment la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol, les règles d'accès, d'implantation, les règles de hauteur, de stationnement, l'aspect extérieur des bâtiments, la densité...

Les documents graphiques expriment de manière graphique tout ou partie des règles. Enfin ils délimitent ou identifient des secteurs ou espaces faisant l'objet de règles particulières (Emplacements réservés, Espaces boisés classés, zones humides, etc.).

5.4. LES ANNEXES ET DOCUMENTS INFORMATIFS

Les annexes constituent une pièce obligatoire du dossier de PLU. Elles sont intégrées à titre d'information.

Elles servent de complément informatif au rapport de présentation, d'aide à la mise en œuvre des projets d'aménagement et de complément aux dispositions réglementaires du PLU.

Elles contiennent notamment les SUP (Servitudes d'utilité publique) qui sont opposables, d'une valeur juridique supérieure au PLU, et qui peuvent évoluer indépendamment du PLU.

Les documents informatifs constituent des pièces facultatives du dossier de PLU. Ils regroupent des documents qui n'ont pas de valeur strictement réglementaire (non opposables aux tiers) mais qui permettent de comprendre et d'interpréter les dispositions du PLU.

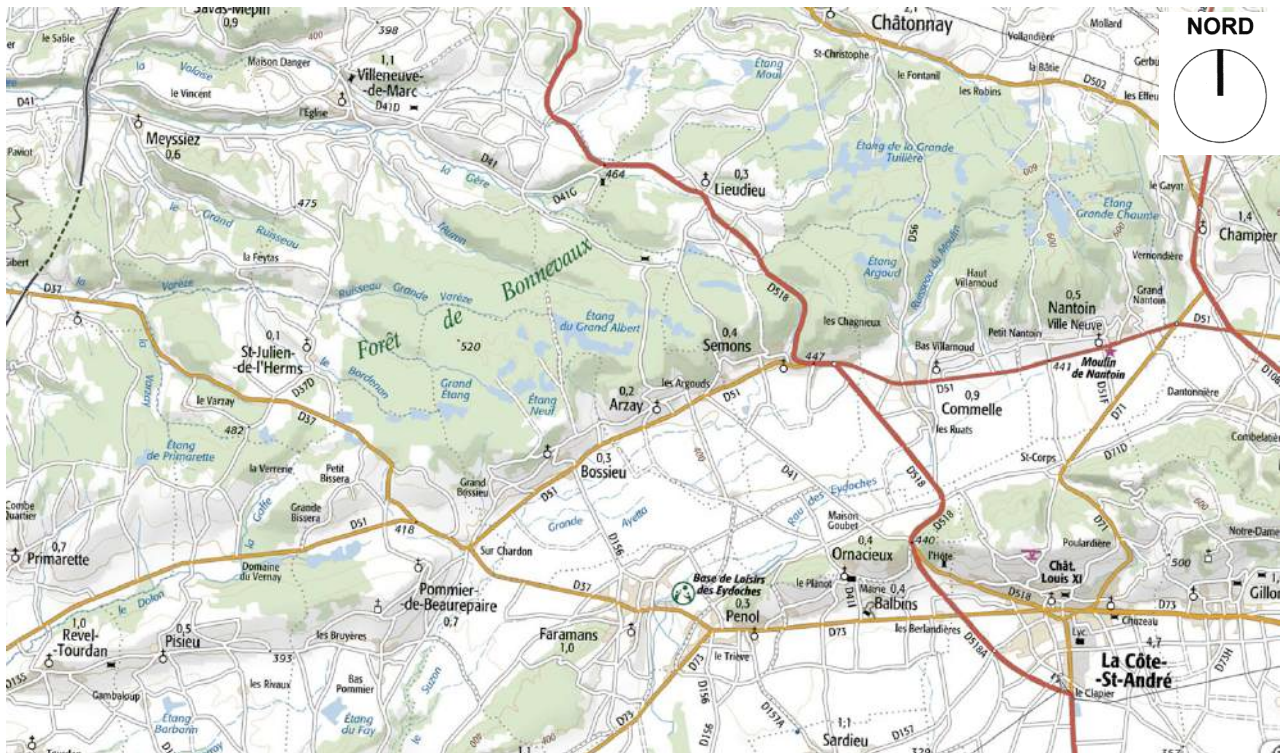
Ils incluent notamment les éléments de connaissance des risques naturels et technologiques, qui ont été pris en compte par le PLU, et qui sont par ailleurs susceptibles d'évoluer. Il appartient à tout pétitionnaire de se renseigner auprès des services compétents sur cette connaissance des risques au moment de son projet.

PARTIE 1

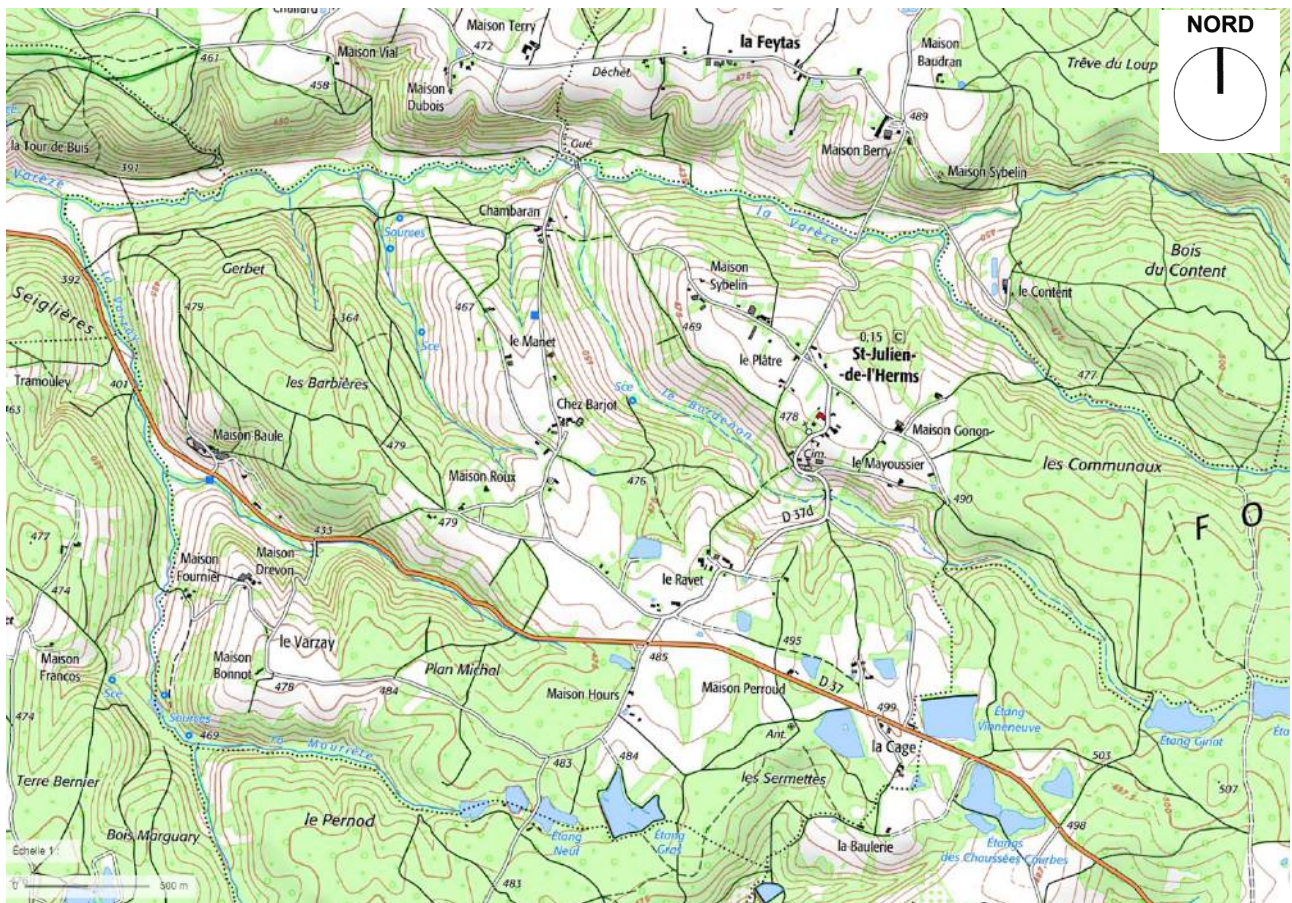
DIAGNOSTIC

6. CONTEXTE GÉNÉRAL

6.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE



Situation – source : geoportail.gouv.fr



Limites communales et topographie – source : geoportail.gouv.fr – sans échelle

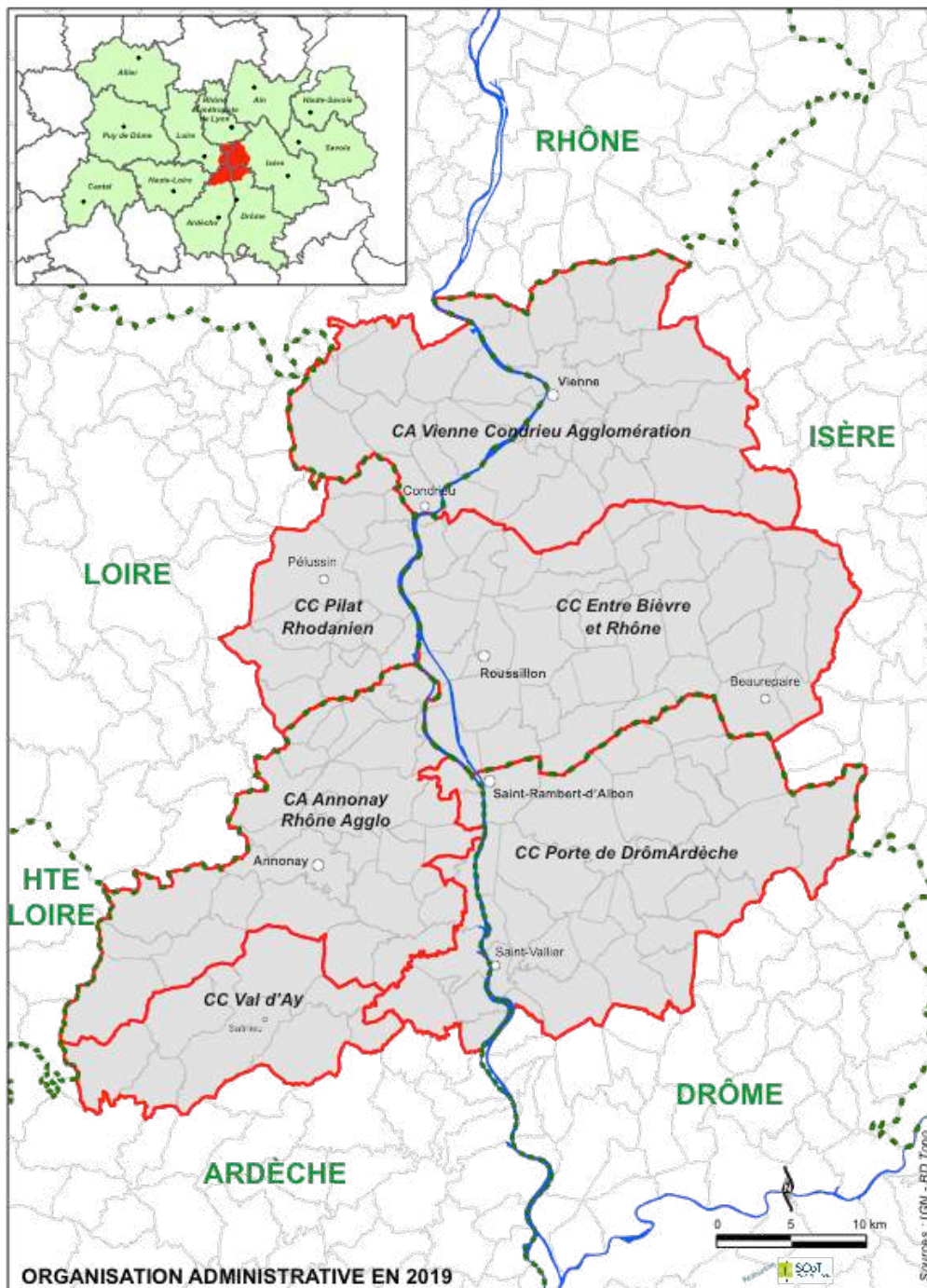


Carte IGN 1/25000

Saint-Julien-de-l'Hermès est une commune du nord ouest de l'Isère, située au cœur du massif des Bonnevaux. Elle fait partie des communes composant le canton de Beaurepaire. Bordée par les communes de Meyssiez et Villeneuve-de-Marc (au nord), de Pisieu et Pommier-de-Beaurepaire (au sud), de Cour-et-Buis et Primarette (à l'est), et de Bossieu (à l'ouest), cette commune de 917 hectares, dont plus de la moitié en bois, comptait 111 habitants (les Saint-Juliénois) au recensement de 1999, près de 140 en 2005 et 148 en 2018.

6.2.2. Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms fait partie depuis le 1^{er} janvier 2019 du périmètre du SCoT des Rives du Rhône, approuvé le 30 mars 2012. À cette date, la commune ne faisait pas partie du périmètre de ce SCoT, mais de celui de la Région grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012.



Périmètre 2019 du SCoT des Rives du Rhône – source : www.scot-rivesdurhone.com

7. HISTOIRE ET DÉVELOPPEMENT

7.1. TOPONYMIE ET LIMITES COMMUNALES

7.1.1. Toponymie

Les premières mentions de la commune dateraient de la fin du 10^{ème} siècle¹. Ainsi le Roi Conrad par un diplôme du 1er janvier 969 concédait à l'abbé Adelelme du monastère de Saint-Pierre hors les murs de Vienne, les établissements religieux désignés sous le nom de Notre-Dame et Saint-Julien-de-l'Herms, avec toutes les *villae* qui en dépendent à savoir Tournin et son église, Tourdan, Pommier, Pisieu et sa chapelle, un manse à Chalon, à Faramans trois manses à Meyssiez l'église et ses appartenances.

Au 11^{ème} siècle (1056), au concile de Châlon-sur-Saône, Guitger abbé de Saint Pierre, énumérant les biens de ce monastère, mentionne le petit monastère de Notre Dame et Saint-Julien-de-l'Herms avec ses quatre églises.

Dans les premières formes toponymiques on trouve les dénominations « ad Heremum » (au 11^{ème} siècle) de « Lepis », « Leips », « Lerpt » ou « Lerps » (aux 13^{ème} et 14^{ème} siècle) et « Lerms » (au 15^{ème} siècle). Quant à la signification de ce toponyme deux explications sont données : la première par L'abbé Turc² et la seconde par André Plank³. Pour le premier, Saint-Julien-de-l'Herms viendrait de « eremo » (Hermitage) et devrait donc son nom à un ancien hermitage construit en ce lieu et dédié à Saint-Julien.

Pour le second, le mot « herms » désignerait apparemment un terrain inculte. Les deux versions s'intègrent assez bien au contexte local qui fait de la commune un lieu retiré et qui possède des terres plus propices à l'élevage qu'à la pratique de l'agriculture céréalière.

7.1.2. Évolution des limites communales⁴

En 1793, les biens du prieuré bénédictin de Saint-Julien sont vendus au profit de la nation et la paroisse est rattachée à celle de Primarette. De 1801 à 1844, Saint-Julien-de-l'Herms et Primarette ne formèrent qu'une seule commune. A la demande des habitants de Saint-Julien, et après ce qui semble avoir été de laborieuses discussions notamment sur le mode de partage des bois communaux, une ordonnance royale érigeait la section A de la commune de Primarette, ancien territoire de Saint-Julien, en commune distincte.

7.2. CHRONOLOGIE HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT

7.2.1. Les premiers peuplements

Pierre Malet, dans son article sur le canton de Beaurepaire⁵, indique que le peuplement a été tardif et que ce n'est qu'à partir du Néolithique que de petits groupes clairsemés s'installèrent sur les terrasses de la Valloire et le flanc sud et ensoleillé du plateau de Bonnevaux (des outils ramassés à Primarette en témoignent⁶).

L'auteur signale également que l'un des plus importants gisements du sud-est de la France (Bronze final) a été découvert sur les limites du canton à Moras-en-Valloire. Il indique également que l'époque de la Tène a légué les tombes de la colline de Mauphier à Pact ainsi que le trésor de Tourdan (voir ci-après).

7.2.2. Époque gallo-romaine

Si la Conservation du patrimoine de l'Isère ne note aucun vestige d'origine gallo-romaine, il est à noter que la présence antique est attestée non loin de la commune à Pommier-de-Beaurepaire (découvertes de vestiges préhistoriques au lieudit « Pré de la guerre » et d'un site gallo-romain à Arcieu), ou Revel-Tourdan.

La Conservation du Patrimoine de l'Isère indique dans l'Atlas du Patrimoine de l'Isère que⁷ :

¹ Histoire des communes de l'Isère, arrondissement de Vienne, Editions Horvath, 1987, p.205

² Abbé Jean-Joseph Turc : Recherches historiques sur Beaurepaire et son Canton, Association pour la Rénovation de l'église de Beaurepaire, juin 2003, p. 304

³ André Plank, L'origine des noms des communes de l'Isère

⁴ Histoire des communes de l'Isère, op.cit., p. 197

⁵ Ibid., p. 157 à 159

⁶ À Primarette ont été découverts : un petit nucleus à lamelle (inachevé, trouvé dans un champ en 1975 non loin de la ferme de La Grande Charrière qui serait attribuable au chasséen) et deux petites haches en pierre polie, ainsi qu'un important fragment de hache en bronze datant du Bronze ancien.

« sur la Grande voie romaine menant en Italie par le col du Mont Genève, Turedonnum est la première localité, après Vienne, mentionnée sur la carte antique appelée «table de Peutinger⁸». Sa localisation n'a pas toujours fait l'unanimité, mais de nombreux arguments convergent pour la situer à Tourdan, hameau de l'actuelle commune de Revel-Tourdan. Depuis le XIX^e siècle, les découvertes y sont nombreuses, comme le remarquable vase d'argent trouvé en 1842 et conservé au British Museum, ou encore le dépôt de 250 monnaies grecques et gauloises⁹ exhumé à peu de distance 50 ans plus tard. Ces trouvailles, survenues le plus souvent de manière fortuite à l'occasion de travaux agricoles, révèlent une occupation dense. Les fouilles ont surtout permis de confirmer la nature urbaine du site qui s'étend sans doute sur plus de vingt hectares. La trame bâtie dont toutefois on perçoit mal l'organisation, se développe principalement à l'est d'une voie. Bien que le site fût vraisemblablement occupé dès le I^{er} siècle avant J.-C., l'essentiel du matériel archéologique se rattache aux trois premiers siècles de notre ère. Son occupation se poursuit au cours du haut Moyen Age, comme en témoignent la découverte d'une nécropole installée sur une partie du bâti gallo-romain ainsi que plusieurs inscriptions funéraires. Petite agglomération dont la naissance et le développement semblent être liés à la romanisation et à l'essor économique qui l'accompagne, Turedonnum se trouve au centre d'un terroir qui jouit de conditions très favorables : une position de carrefour naturel, des potentialités agricoles ou encore la proximité du chef-lieu de la cité. Ceci explique sans doute le nombre élevé de découvertes gallo-romaines signalées à Pact, Beaupaire ou Saint-Barthélémy villages proches de Tourdan. »

Au 18^{ème} siècle, on retrouve le village ainsi que les hameaux de La Cage, Chambaran (Chantberan sur la carte de Cassini) et Le Ravet. Les étangs et la forêt sont également présents mais pas tout-à-fait dans la même configuration.

7.2.3. Du Moyen-Âge à la fin du 19^{ème} siècle

L'abbaye de Bonnevaux fut fondée en 1117¹⁰, lorsque l'archevêque de Bourgogne après le concile de Dijon, qu'il avait présidé en qualité de légat du pape, se rendit à Cîteaux où il pria l'abbé Etienne de venir fonder dans son diocèse un monastère cistercien. On doit aux moines de cette abbaye bon nombre d'étangs artificiels du secteur. Ces derniers les creusèrent dans un objectif de production piscicole pour leur consommation propre, mais aussi en vue de la vente sur les marchés de Lyon ou de Vienne.

À cette époque, Saint-Julien-de-l'Herms faisait partie du mandement de Revel qui comprenait à l'époque huit paroisses du canton actuel de Beaupaire (Beaupaire, Saint-Barthelemy, Tourdan, Pisieu, Revel, Pommier, Primarette et Saint-Julien-de-l'Herms). Au 12^{ème} siècle le Dauphin pour faire face aux nécessités du moment détacha de Revel les paroisses de Beaupaire et Saint-Barthélémy d'une part et d'autre part celle de Pommier pour en faire le siège de deux mandements nouveaux. Les habitants de ces paroisses jouissaient de certains droits sur les forêts, prairies, étangs et autres biens communaux. Ainsi, d'après un acte de procédure en date du 28 mai 1343, des habitants de Saint-Julien (15 maisons) avaient droit de pâquage aux communaux de Revel moyennant un quartal d'avoine de cens¹¹.

Les forêts, qui étaient essentielles pour assurer la vie quotidienne des habitants (pour le chauffage notamment), n'étaient pourtant pas sûres. Jusqu'au 18^{ème} siècle (voire même au 19^{ème} siècle) il n'était pas rare que des enfants soient dévorés par les loups. Louis Duffier, dans son ouvrage *Pages d'histoire en Dauphiné*, indique que « les loups représentaient jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle une véritable calamité ; vivant dans les forêts, ils dévoraient les enfants et ravageaient les troupeaux, semant la terreur dans les campagnes¹² ». Le même auteur dresse une liste indiquant les victimes des carnassiers entre la fin du 16^{ème} siècle et la Révolution Française, dans les Bonnevaux et les environs proches. Ainsi, 3 enfants âgés de 4 à 17 ans furent dévorés à Saint-Julien aux alentours des années 1670 (la commune voisine de Primarette pour les deux siècles en compte 9). Dans les Bonnevaux les chasses au loups étaient donc fréquentes, et on tua des bêtes jusqu'au 19^{ème} siècle¹³.

À la fin du 19^{ème} siècle la structure du territoire était quasiment identique à celle d'aujourd'hui, l'habitat se composant de nombreuses fermes regroupées sous forme de petits hameaux ou de « maisons » disséminés sur une grande partie du territoire communal (le long des voies et sur les crêtes), et d'un bourg un plus marqué regroupant la mairie, l'école et l'église.

⁷ Musée Daupinois, Conservation du Patrimoine de l'Isère, *Atlas du patrimoine de l'Isère*, Glénat, 1998, p. 58

⁸ Table de Peutinger : copie médiévale : copie médiévale d'une carte antique des II et III siècles.

⁹ Suivant les auteurs la provenance de ces monnaies se précise, ainsi Pierre Malet parle de monnaies allobroges, voconces, volkes, arvernes et massaliotes.

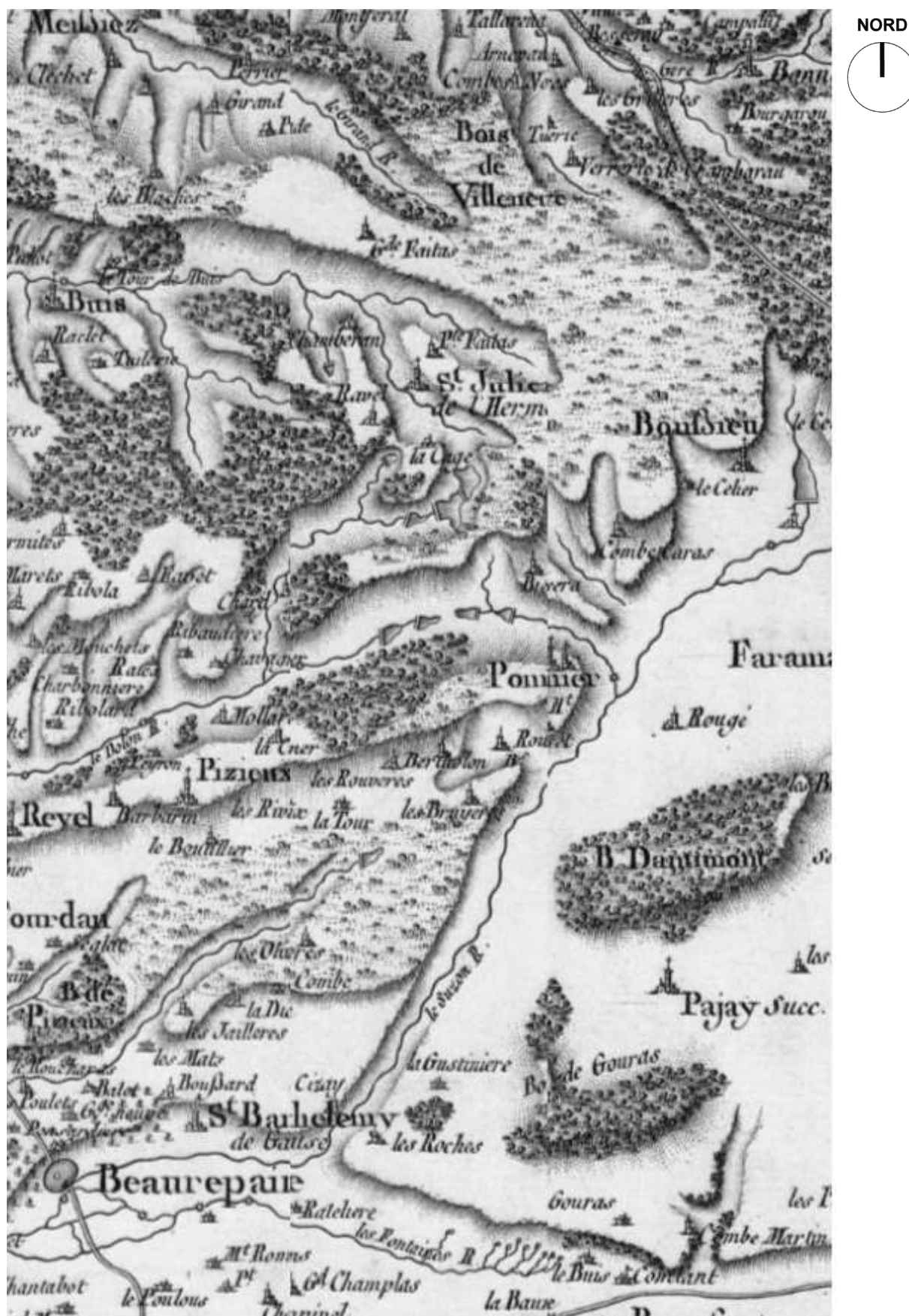
¹⁰ L'abbaye fut détruite à la Révolution.

¹¹ Abbé Jean-Joseph Turc, op.cit., p.279.

¹² Louis Duffier, *Pages d'histoire en Dauphiné*, Canton de Roussillon, Lyon, Editions Bellier, 1999, pp. 73 à 75.

¹³ Idem p. 75 « D'octobre à décembre 1803, Jean Petit, habitant de Villeneuve-de-Marc, tua quatre loups dans les forêts de cette commune ».

La commune eut cependant à souffrir d'un premier exode rural durant la seconde moitié du 19^{ème} siècle qui fit passer le nombre d'habitants de 363 en 1851 à 281 en 1896 mais cela fut sans comparaison avec ce qui suivit au cours du 20^{ème} siècle.



Extrait de la carte de Cassini, dressée pour l'ensemble du territoire français par le géomètre Cassini de Thury entre 1744 et 1784

7.2.4. Le développement urbain depuis 1900

Le 20^{ème} siècle a été synonyme d'exode massif. L'école a été fermée en 1972 faute d'un nombre suffisant d'enfants scolarisés. La population atteint son seuil minimal en 1982 avec 98 habitants. À cette époque la commune abrite des résidences secondaires de Lyonnais à la recherche d'un havre de paix. La commune, préservée de la pression urbaine qui s'exerce aux abords de la vallée du Rhône, connaît alors une relative stabilité jusqu'en 1999 puisqu'elle compte 111 habitants à cette date. Les quelques constructions récentes se dispersent sur l'ensemble du territoire à proximité du bâti existant.

Depuis 1999 cependant, de nouvelles familles viennent s'installer principalement dans les bâtiments anciens qu'elles réhabilitent (fermes, granges) ou en investissant quelques maisons secondaires. En 5 ans la commune gagne ainsi une quarantaine d'habitants supplémentaires et retrouve un dynamisme démographique.

Depuis la fin des années 2000, la commune connaît très peu de constructions nouvelles (pas de nouvelles maisons réalisées entre 2007 et 2019). Le PLU approuvé en 2007 laisse très peu de possibilités d'extension ou de densification des hameaux et ne présente que peu d'offre foncière constructible en dehors des zones à urbaniser. Ces zones à urbaniser nécessitent un aménagement concerté ; aucun projet sur ces zones n'a pu aboutir en plus de 10 ans.

7.3. HISTOIRE ET DÉVELOPPEMENT, SYNTHÈSE

En marge des grandes voies de communication, Saint-Julien-de-l'Herm est une petite commune rurale organisée avec plusieurs petits hameaux et des fermes dispersées. Après une légère remontée de la population dans les années 2000, elle connaît une certaine stagnation dans la période récente.

8. PAYSAGE ET PATRIMOINE

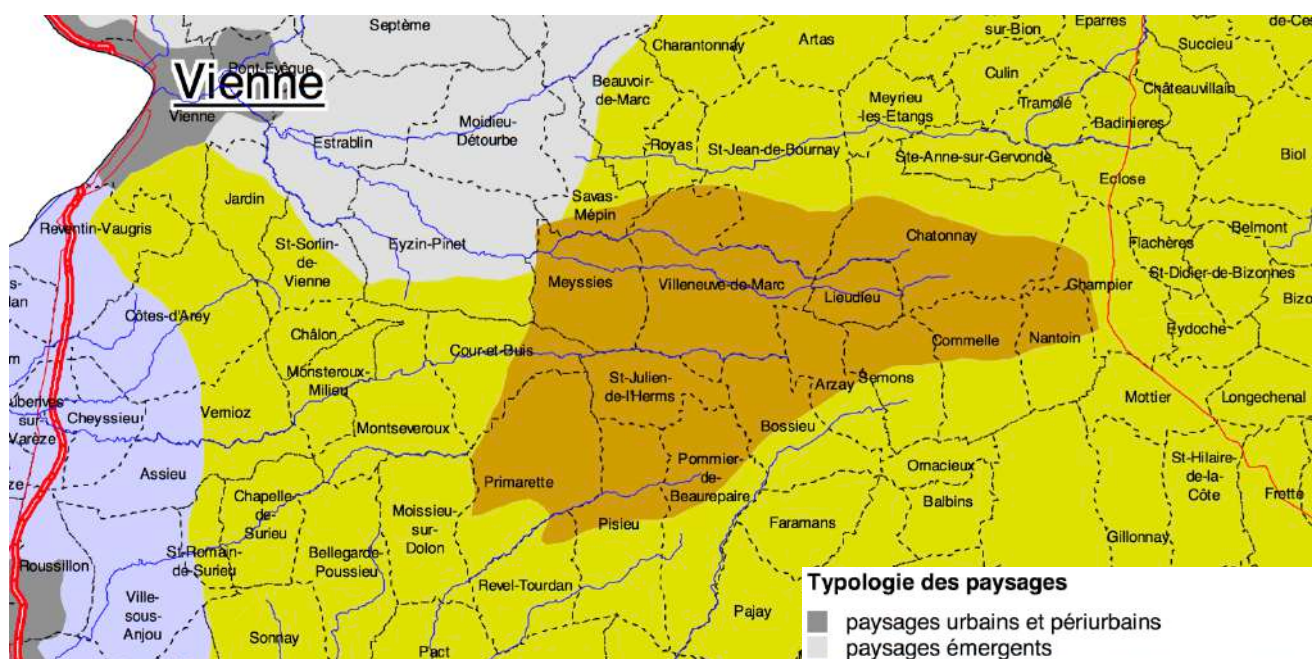
8.1. PAYSAGE

Le cadre paysager de la commune peut être abordé sous différents angles :

- le grand paysage, c'est-à-dire le cadre général dans lequel s'inscrit la commune (« unités paysagères ») ;
- le contexte local, qui précise les grandes unités paysagères du territoire;
- la perception du paysage local, de l'intérieur même de la commune.

8.1.1. Unités paysagères : Bonnevaux

Le document « Les sept familles du paysage en Rhône-Alpes » établit en 2006 une typologie des paysages et caractérise les grandes unités paysagères de la région Rhône-Alpes. Le plateau des Bonnevaux, sur lequel se trouve Saint-Julien-de-l'Hermès, y est décrit comme un « paysage rural-patrimonial ».



« Les 7 familles du paysage » DREAL Rhône-Alpes 2006

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte.

Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

Impression générale

Le haut lieu du plateau de Bonnevaux est la forêt éponyme, qui s'étend sur plus de 5000 hectares d'un seul tenant autour de la grande clairière de Lieudieu. La forêt n'offre que des perspectives limitées, aussi notre attention se concentre-t-elle sur des détails : sur un fut de hêtre particulièrement élancé, la couleur d'une écorce, la forme d'un taillis de châtaigniers. A l'automne, les chercheurs de champignons ne sont pas rares... Le cœur de la forêt est parsemé de nombreux étangs qui créent une ambiance singulière. Toutefois, la plupart sont clos et réservés aux activités de pêche des associations. Du coup, la forêt peut paraître un peu moins hospitalière... La nature est dominante, la présence de l'homme, assez discrète. Nous la retrouvons dans les vallons pentus et les petites routes qui serpentent autour des nombreux hameaux et nous offrent alors quelques visions plongeantes sur la plaine de Beaurepaire, plus animée. Ainsi, les images se succèdent, avec des vues fermées sur le plateau boisé et des paysages ouverts dans les vallons.

Identification

La Forêt de Bonnevaux couvre l'extrémité Est du plateau de Bonnevaux, elle domine d'environ 150 m la plaine du Liers. Ce grand plateau forestier, situé à environ 500 mètres d'altitude, est bordé de coteaux vallonnés. Au Nord, Saint-Jean de Bournay, à l'ouest, la route vers Vienne. A l'ouest aussi, la ligne TGV, mais une bonne part est sous tunnel ; elle est donc peu visible. L'arbre est vraiment l'élément dominant. Les espaces boisés occupent quasiment toute la surface avec des taillis de châtaigniers, chênes et hêtres ; sur les coteaux, des haies et des vergers. Les sols, de nature argileuse, sont imperméables et peu fertiles. Ils sont ponctués de nombreux étangs, qui en constituent la principale curiosité. La plupart ont des noms : le plus grand s'appelle « étang du grand Albert », il alimentait en eau un moulin à farine au Moyen-Âge. Mais aujourd'hui, les étangs sont clos, réservés à un usage privé. Ce paysage, un peu fermé sur lui-même, est coupé en deux par la D 518 qui appartient à l'itinéraire Vienne-Grenoble. A part la clairière de Lieudieu, les villages sont situés sur les vallons, l'habitat est dispersé en hameaux et fermes isolées. La Forêt de Bonnevaux reste peu habitée. Le pisé domine l'habitat traditionnel. Les coteaux alentours présentent des petites pentes raides, couvertes de prés. L'élevage et l'agriculture sont présents sur de petites parcelles.

Qualification

Autour de la forêt de Bonnevaux, les champs sont labourés, l'agriculture et l'élevage sont bien présents sans exploitation intensive. L'eau est la richesse de ce territoire, repoussant l'habitat sur les hauteurs. Dominent des images de ruralité, avec des grands corps de ferme, des clochers perchés, des bêtes dans les champs. C'est au final une campagne « ordinaire », sans trop de signes de modernité ce qui a tendance à se raréfier en Rhône-Alpes. La Forêt de Bonnevaux est exploitée. Ses paysages paraissent relativement préservés, peut-être parce qu'ils ne sont pas très fréquentés. Son attrait piscicole et cynégétique est certain et reste local.

Transformation

À l'écart des grands axes de circulation, isolée, la Forêt de Bonnevaux n'a pas subi de bouleversement majeur et semble connaître un développement mesuré. Tout joue comme si son côté fermé - peu accessible et peu traversée - protégeait la forêt. Sa tranquillité contraste avec l'activité des zones alentours. Son intégrité diminue néanmoins sur les abords, du fait de la pression immobilière qui pousse le résidentiel vers ces zones retranchées. Le tracé du TGV n'a visiblement pas déstructuré l'ensemble. Cependant, la transformation est lente. On ne voit guère de gros changements se profiler qui pourraient accélérer son développement ou changer sa physionomie. Le plateau de Bonnevaux va-t-il se désertifier ou au contraire connaître une extension « urbaine » ? Si l'agriculture et la sylviculture s'y maintiendront assurément, elles pourraient se distinguer par des formes de spécialisation.

Objectifs de qualité paysagère

L'identité de la Forêt de Bonnevaux est forte et se distingue nettement des paysages alentours : il est essentiel de la maintenir la gestion qui la sous-tend. Conserver la richesse du triptyque « agro-sylvo-pastoral », voire y ajouter l'activité piscicole. Cette campagne est relativement préservée, d'où l'intérêt de la protéger des signes de modernité. Il sera important aussi de veiller à la conservation du patrimoine, notamment dans le bâti. On cherchera aussi à valoriser les sites naturels et à développer les accès et un tourisme vert (création récente de sentiers de randonnée pédestre, à poursuivre). Le paradoxe vient justement du fait que ce territoire n'est pas l'objet d'un enjeu très fort, et semble avoir une faible conscience de son intérêt patrimonial. Le besoin de reconnaissance et de modernité pourrait amener à des dérapages rapides.

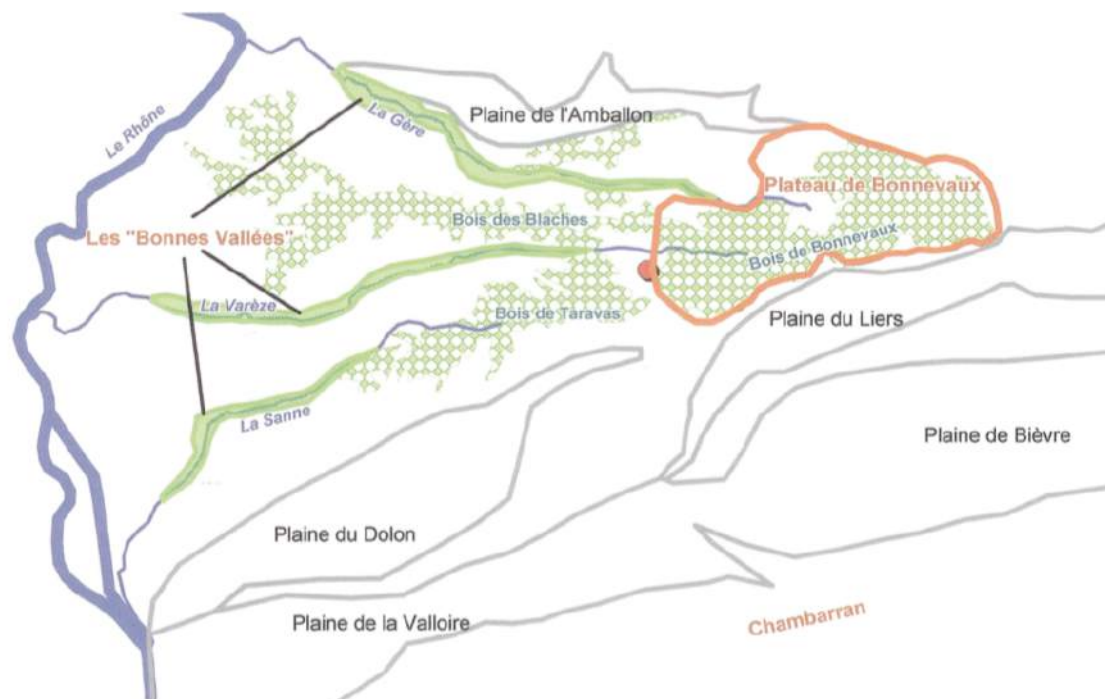
8.1.2. Contexte local

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms se trouve à l'articulation du plateau des Bonnevaux proprement dit (formant l'ouest de son territoire) et de la forêt (à l'est). Le plateau domine la dépression de la Bièvre ; quant à la forêt, elle domine d'environ 150 mètres la plaine du Liers.

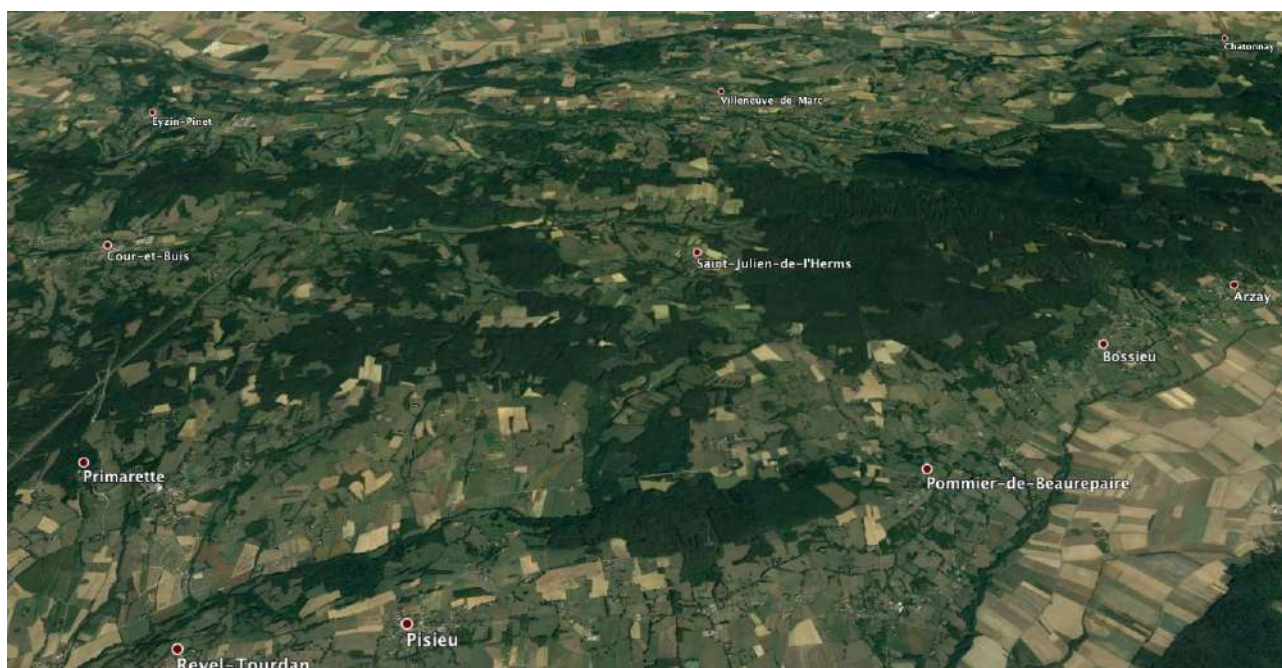
Le plateau : plateaux et vallons se succèdent, l'habitat est dispersé et la structure bocagère est plus ou moins affirmée suivant les lieux ; les boisements prolongent la forêt de Bonnevaux jusque dans la vallée du Rhône..

La forêt : cette vaste forêt (5 à 6000 hectares) d'un seul tenant comprend des taillis de châtaigniers, chênes et hêtres ; le paysage se retrouve fermé sur lui-même et le réseau viaire est limité. Cette forêt ressemble beaucoup à celle des Chambarans dont elle est séparée par les plaines du Liers et de la Bièvre. Les deux ensembles présentent des sols imperméables et peu fertiles et sont ponctués de nombreux petits étangs artificiels creusés au Moyen Âge par les moines cisterciens de l'abbaye de Bonnevaux¹⁴ (aujourd'hui disparue).

¹⁴ Les moines les ont créées au Moyen-Âge dans un objectif de production piscicole pour leur consommation propre, mais aussi en vue de la vente sur les marchés de Lyon ou de Vienne.



Organisation schématique du contexte paysager général



Vue oblique Google Earth



Vue aérienne vers 2005 - Vue du sud est de la commune : bocage, forêt, étangs, et espaces urbanisés (La Cage, Le Ravet, maisons Perroud et Hours, le Village)

La commune de Saint-Julien-de-L'Herms se trouve ainsi sur un plateau entaillé par de nombreux ruisseaux ayant formé des vallons. Le paysage alterne entre des espaces agricoles de type bocager accompagnés d'habitat et des secteurs fortement boisés. Ce découpage a peu évolué depuis la fin des années 1940. La planche 8 indique que le secteur central et le secteur le plus à l'ouest appartiennent à la première catégorie d'espace et que le reste du territoire est marqué par des boisements assez denses de la forêt des Bonnevaux ou du Bois des Barbières par exemple.

Si les espaces agricoles et urbanisés se détachent par leur caractère ouvert ou leur silhouette au sommet des crêtes ; les espaces boisés participent à la fermeture et à l'aspect confiné de la commune. Ces derniers agissent alors comme les écrans des premiers. Cette structure paysagère n'est pas propre à Saint-Julien-de-L'Herms mais caractérise plus généralement les communes situées au cœur du massif des Bonnevaux.

8.1.3. Le territoire communal



Le village vu du sud, en été

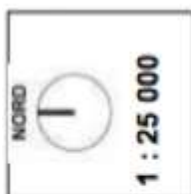


Le village vu du sud, en hiver

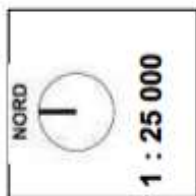
Les différents espaces de la commune ont été cartographiés; forêt, zones urbaines, voies de circulation. Leur répartition se fait de la façon suivante :

	Surface en ha	% de l'espace communal
Forêt	472	53
Espaces agricoles	379	43
Espaces urbains	12	1,5
Friches	12	1,5
Étangs et mares	9	100

Surfaces calculées par SIG d'après carte IGN



Entités paysagères – d'après photo aérienne 1945



Entités paysagères – d'après photo aérienne début 21^{ème} siècle

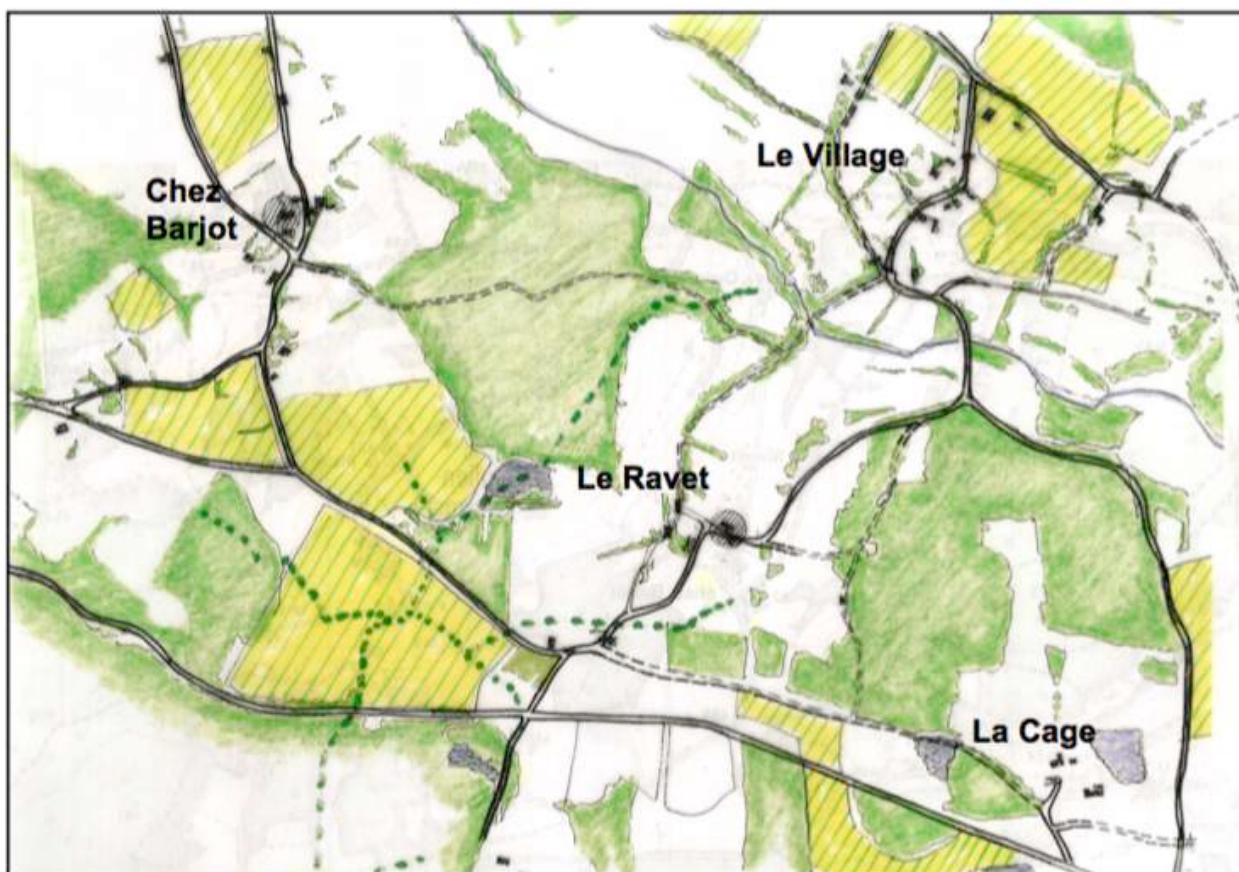
La forêt couvre un espace important (53% de la superficie) que l'on retrouve plutôt à l'écart du village et des hameaux, sur des secteurs plus ou moins pentus.

Il existe une zone agricole centrale importante, complétée par 2 gros îlots à l'ouest ; l'ensemble (43% du territoire) étant préservé des infrastructures et du développement du bâti.

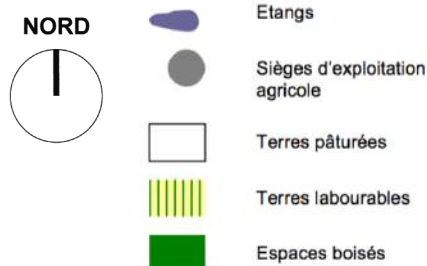
L'habitat est dispersé dans plusieurs hameaux, de même que les sièges d'exploitation, sauf 2 d'entre eux qui sont isolés. Le bourg centre bien identifié par son église typique, sa place et sa mairie, ne compte que peu d'habitants, mais semble néanmoins posséder les ingrédients structurants d'un aménagement futur, aujourd'hui en devenir.

Friches et broussailles ont été repérées au cours de nos enquêtes ou lors du zonage de terrain qui nous permet de noter les diverses classes de pente. Les 12 hectares cartographiés sont dispersés sur le territoire. Il s'agit de terrains plutôt plats appartenant à des particuliers.

Étangs et mares : outre La Varèze qui irrigue la commune au nord et le Bordenon qui traverse une partie de celle-ci, l'hydrographie locale s'exprime également via la présence d'étangs et de mares qui confèrent une certaine sérénité au paysage.



Zoom sur le centre de la commune, le village et les hameaux



8.1.4. ENJEUX PAYSAGERS

Les enjeux paysagers spécifiques ont notamment été mis en évidence par l'inventaire du patrimoine naturel effectué par l'association gère vivante en 2033, à l'occasion de l'élaboration du premier PLU de 2007.

Le caractère villageois

Les pôles urbains principaux sont constitués des regroupements les plus importants de la commune : le village, Le Ravet, Le Plâtre et Chez Barjot. Leur aspect regroupé, les constructions anciennes implantées à l'alignement, les exploitations agricoles encore en activité ou réhabilitées, l'architecture en pisé, le volume des bâtiments contribuent à donner à la commune son caractère villageois typique des Bonnevaux.

Il est souhaitable de permettre à ses caractéristiques de perdurer à l'avenir autant pour la réhabilitation de l'ancien que pour les constructions nouvelles. Cela passe par un règlement adapté.

Les ouvertures paysagères

Malgré une activité agricole encore très forte sur la commune, la forêt avance lentement depuis 50 ans. Cette progression menace le paysage de fermeture visuelle. Même si les plateaux, facilement accessibles aux engins agricoles et regroupant la majeure partie des habitations, ont moins de chance de s'enfricher ou de se boiser, les fonds de vallons plus pentus et moins ensoleillés présentent un risque certain de fermeture. Pourtant ces derniers sont essentiels au maintien de la structure paysagère de la commune (le bocage nécessitant une alternance de haies et de larges espaces ouverts).

La structure bocagère

La structure bocagère a changé depuis le début des années 1950 :

- la volonté de gagner en productivité a conduit les agriculteurs à détruire certaines haies notamment dans les espaces propices au passage des engins agricoles (les plateaux),
- d'autres fois les terrains deviennent de simples pâtures, parfois en jachère, et les haies s'épaississent et contribuent à la formation de boisements conséquents participant à la fermeture du paysage. Cette structure bocagère forme le patrimoine paysager de la commune en plus de participer activement à la préservation de l'environnement (micromammifères et avifaune, corridor biologique, protection contre le vent et les congères, piège à nitrates...). Il serait intéressant de pouvoir conserver ces haies voire d'en reconstituer certaines grâce à des EBC (espaces boisés classés qui interdisent le changement de destination du sol et donc le dessouchage).

Les cônes de vue

Quelques cônes de vue permettent de contempler les silhouettes du village (le bourg) et de certains hameaux très regroupés. Une forme de zonage et un règlement appropriés devraient permettre de conserver ces silhouettes voire de les conforter.

Les mares

Le massif des Bonnevaux comprend 284 étangs de plus de 1000 m², répartis sur 14 communes.

Créés pour la plupart au Moyen Age par les moines cisterciens de Villeneuve-de-Marc, les étangs des Bonnevaux étaient utilisés pour la pisciculture. La gestion douce, au fil des siècles, a permis le développement d'une biodiversité importante.

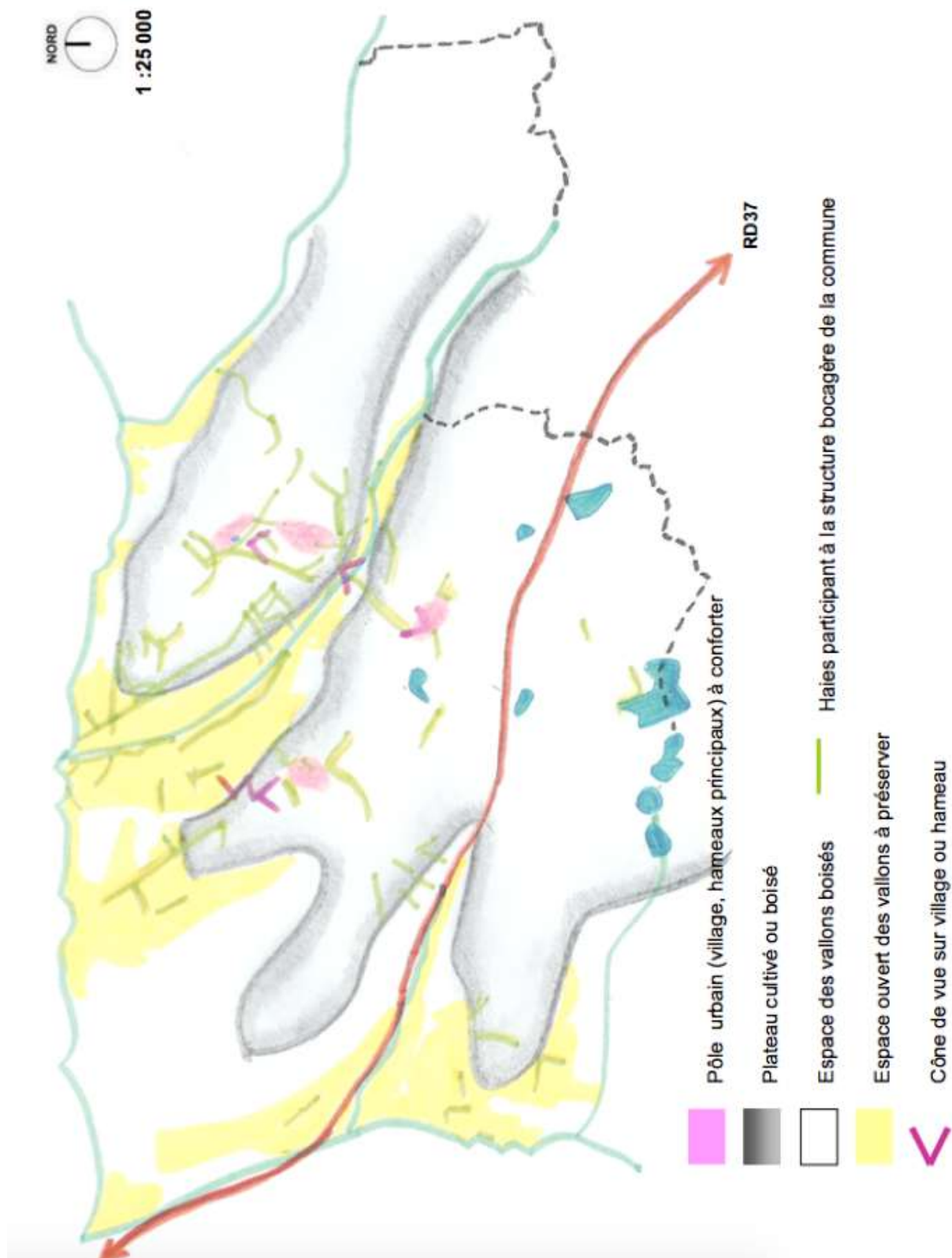
Un inventaire de ce patrimoine a été établi par l'association Nature vivante en 2014 et a fait l'objet d'une plaquette de sensibilisation (source : <http://nature-vivante.fr/le-massif-des-bonnevaux/>)



Les mares



Les haies et clôtures



Enjeux paysagers – Gère vivante, inventaire du patrimoine naturel 2003

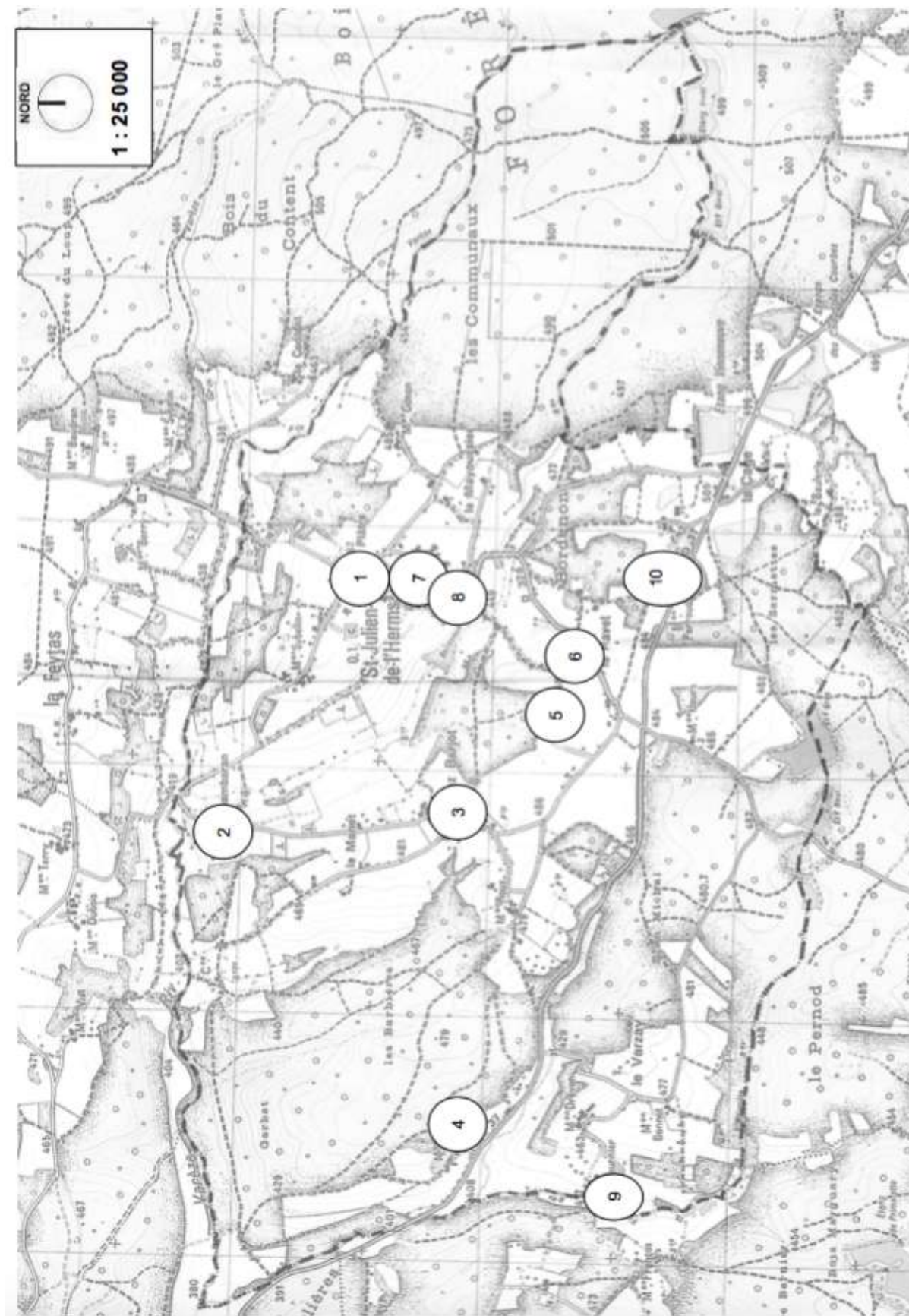
8.2. PATRIMOINE

8.2.1. Monuments historiques

Il n'existe pas de bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments historiques dans la commune.

8.2.2. Bâtiments remarquables

L'inventaire présenté ci-après ne garantit en rien l'exhaustivité de la connaissance du patrimoine communal mais permet néanmoins d'en établir un état des lieux et d'en apprécier la richesse, il indique également les numéros de référence des bâtiments sur la planche ci-après.



Localisation des éléments remarquables du patrimoine – d'après Conservation du patrimoine de l'Isère

Patrimoine bâti religieux

L'église (7)

L'église actuelle, dédiée à Saint-Julien, est un édifice néo roman construit en 1887. Elle a succédé à un prieuré bénédictin mentionné dès 1056 comme possession de l'abbaye Saint-Pierre-de-Vienne. La paroisse de Saint-Julien-de-l'Herms est citée en 1375. Le bâtiment disparaît en 1793, quand la paroisse est rattachée à Primarette ; il était situé à l'emplacement du cimetière. Il subsista à l'état de ruine jusqu'en 1940.



La cure (7)

L'ancien presbytère, datant de 1843 (mais sur une assise probablement plus ancienne, puisqu'un bâtiment y figure sur un cadastre antérieur à 1835), se situe au cœur du village, entre l'église et la mairie. Il est entouré d'un vaste terrain ouvert comprenant quelques grands arbres. Son toit à quatre pans et sa volumétrie (R+1+C) en font un des bâtiments les plus imposants de la commune. Un projet de quatre logements a été réalisé dans les années 2005.



Patrimoine bâti public

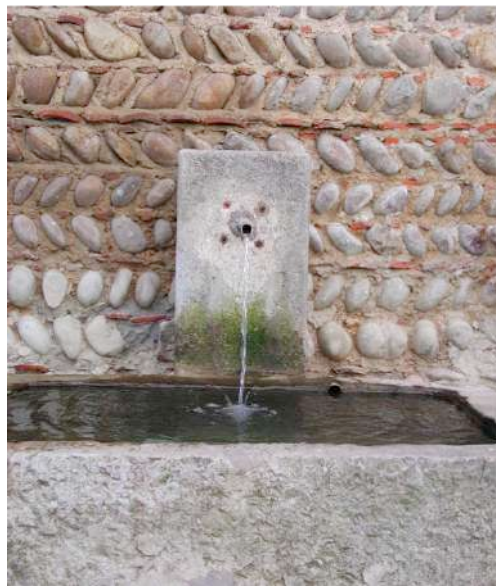
La mairie (7)

Le bâtiment accueillant la mairie actuelle, date du 19^{ème} siècle. Son volume tout en longueur, le démarque nettement en tant que bâtiment public même si son architecture en galets roulés l'inscrit dans l'architecture traditionnelle locale. La façade sud est en pierre de molasse. Des annexes lui sont juxtaposées. Les deux entrées témoignent de sa double fonction de mairie et d'école même si cette dernière ne fonctionne plus depuis 1972.



Patrimoine bâti civil

Grange Baule (4) : la grange se présente sous la forme d'un vaste édifice couvert d'un toit à deux pans en tuiles canal et doté d'une demi-croupe au sud. Elle possède une belle charpente bien conservée. Sur sa façade on trouve appuyée la seule fontaine encore en fonctionnement de la commune¹⁵.



Ferme, le Chambaran (2) : elle présente une construction en galets et moellons de molasse, avec le premier étage en pisé et certains encadrements de baies en bois. Son toit à deux pans est constitué de tuiles canal.

Ferme, lieudit chez Barjot (3) : maison avec un premier niveau en galets en arêtes de poisson, alternant avec des rangs de tuiles, un second en pisé à chaînages en ciment.



Ferme Fournier (9) : construction en moellons pour le rez-de-chaussée et en pisé pur l'étage, toit à trois pans en tuile canal, à faible pente ; linteau de la grange en bois.



Ferme Flacher, route de Cours-et-Buis (10) : construction en briques et en galets pour les dépendances, belle grange à pisé à encadrements de baies en bois.

¹⁵ Cette fontaine est une des seules ayant existé sur la commune car elle est rattachée à l'une des seules habitations à flanc de coteau ce qui a permis le captage d'une source. Toutes les maisons sur les crêtes devaient faire des puits ou capter une source plus bas et faire remonter l'eau à l'aide d'un béliet hydraulique (comme au Manet par exemple).
SAINT-JULIEN-DE L'HERMS (38122) – PLU approuvé 17/07/23 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Divers

Cette catégorie regroupe le patrimoine culturel lié à l'histoire et à la culture de la commune regroupant ainsi les chemins, les murs et murets, le « petit » patrimoine (croix, fontaines, monuments, mémorial...) ainsi que certains événements locaux (foires).

La croix de mission

Cette croix de mission située à l'entrée du village non loin du cimetière est l'une des seules de la commune. Elle date de la fin du 19^{ème} siècle. Posée sur un socle en béton sur lequel est indiquée la date de sa création, elle est constituée de fer forgé.

Les cloches de l'église Le clocher de l'église renferme deux cloches en bronze qui ont fait beaucoup parler d'elles auprès des spécialistes de l'art campanaire. Les inscriptions qui y sont gravées garderont peut être encore longtemps leur mystère. Elles sont également remarquables par leur ancienneté et compte parmi les plus vieilles de tout le département de l'Isère. Les spécialistes pensent qu'elles dateraient du 14^{ème} siècle. Elles sont répertoriées depuis le 30 septembre 1963 en tant qu'objets classés aux Monuments historiques.

Les monuments de mémoire

Le monument aux morts se situe devant l'église sur un socle en galets roulés appareillés en épis. Il est constitué de béton moulé surmonté d'un coq en fer forgé (qui aurait surmonté le clocher de l'ancienne église et serait percé par une balle tirée par un prussien en 1870-71) et entouré d'une petite barrière du même matériau.

Fontaines et bassins

Fontaine, ferme Baule : dressée à la grange en pisé remarquablement conservée cette fontaine privée, en béton, est la dernière encore en fonctionnement sur la commune

Bassin (7), au Village : le bassin en béton de l'ancienne fontaine de la cure a été transformé en jardinière. Il se trouve aujourd'hui sur la place du village.



Le monument aux morts



La Croix de mission

8.3. PATRIMOINE, SYNTHÈSE

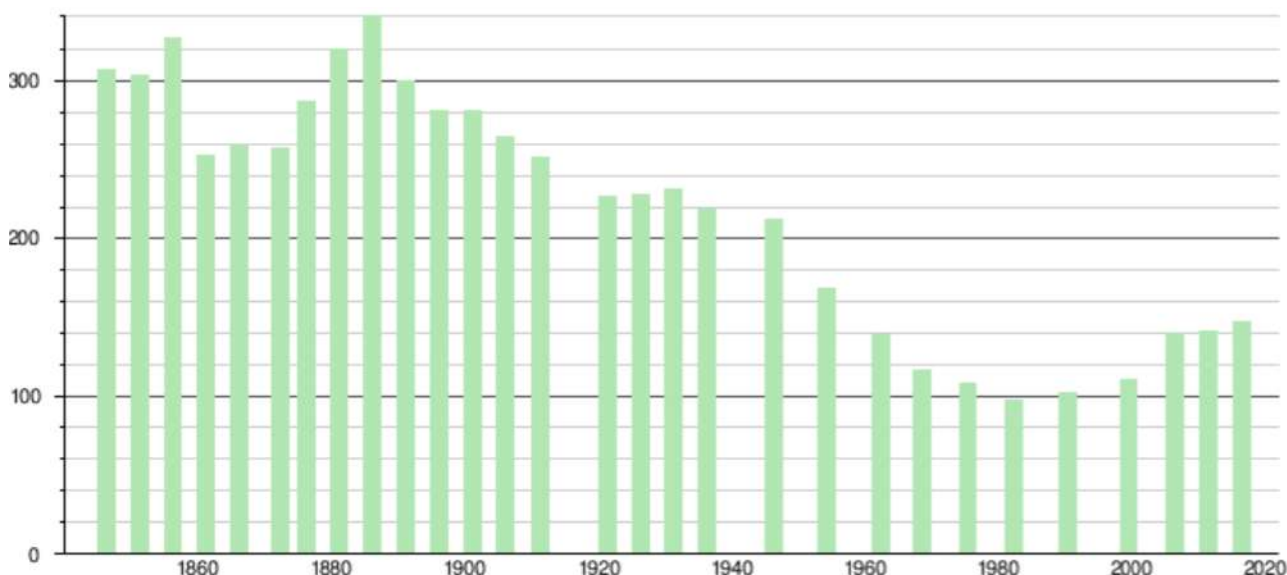
La commune ne compte pas d'éléments de bâtiments historiques remarquables, mais une grande diversité de constructions vernaculaires rurales qui font le caractère du territoire.

9. POPULATION ET EMPLOI

9.1. POPULATION

9.1.1. Évolution de la population

La commune a connu une certaine prospérité au 19^{ème} siècle, avant un déclin démographique continu tout au long du 20^{ème} siècle. La fin du 20^{ème} siècle marque un léger redressement, vers une relative stabilité au début du 21^{ème} siècle.



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

Évolution de la population communale sur la longue durée, depuis le 18^{ème} siècle

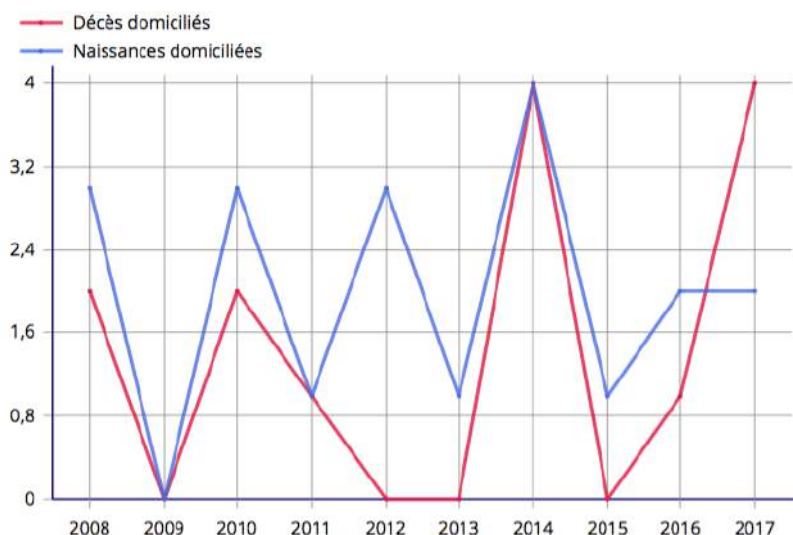
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	117	108	98	103	111	144	144
Densité moyenne (hab/km ²)	12,8	11,8	10,7	11,2	12,1	15,7	15,7

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,1	-1,4	0,6	0,8	2,4	0,0
due au solde naturel en %	-1,3	-1,1	0,2	0,1	0,1	0,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,1	-0,3	0,4	0,7	2,3	-0,7
Taux de natalité (‰)	5,1	8,2	11,2	10,4	9,4	16,7
Taux de mortalité (‰)	17,7	19,2	8,7	9,4	8,7	9,7

Évolution de la population et indicateurs démographiques de 1968 à 2015 – source : INSEE, RGP

Après une croissance notable entre 1999 et 2006, la population reste stable depuis.

9.1.2. Mouvement naturel

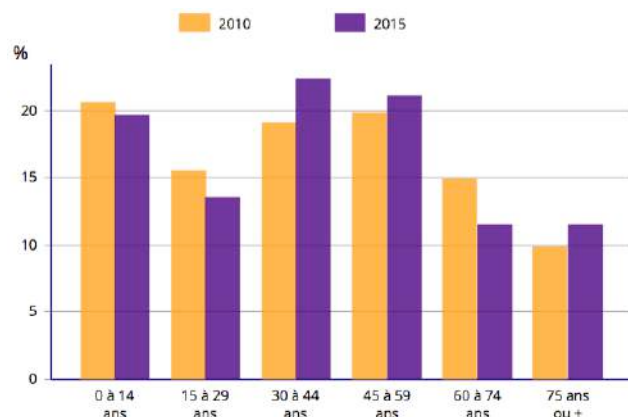


Naissances et décès domiciliés – source : INSEE, statistiques de l'état-civil

On observe un relatif équilibre du mouvement naturel sur les 10 dernières années. Les faibles quantités en jeu relativisent cependant l'interprétation de ces chiffres

9.1.3. Répartition des âges

	2015	%	2010	%
Ensemble	144	100,0	144	100,0
0 à 14 ans	28	19,7	30	20,6
15 à 29 ans	20	13,6	22	15,6
30 à 44 ans	32	22,4	28	19,1
45 à 59 ans	30	21,1	29	19,9
60 à 74 ans	17	11,6	21	14,9
75 ans ou plus	17	11,6	14	9,9



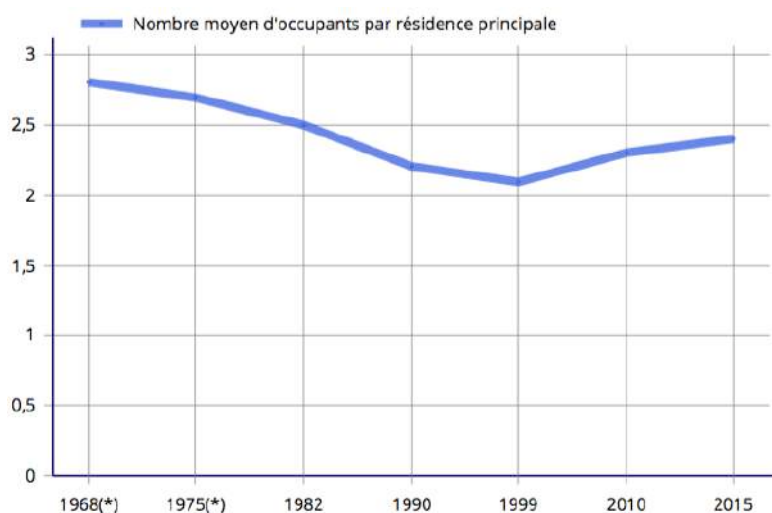
Population par grandes tranches d'âges – source : INSEE RGP

La part d'habitants de moins de 29 ans reste stable, à environ 36%. Mais les élèves du secondaire et les étudiants ont de longues distances à parcourir pour leurs études. La dynamique habitat et économie faible sur la commune oblige également au départ lors de la décohabitation. Cela devient donc un enjeu pour la commune : pouvoir satisfaire les besoins de décohabitation de ses habitants et être attractive pour maintenir un solde naturel et diminuer le déficit du solde migratoire.

La part de la population de plus de 60 ans est de 25%, ce qui est relativement faible ; mais le manque d'équipements et de services pour les personnes âgées peut les conduire à quitter la commune lorsque leur autonomie diminue.

9.1.4. Taille des ménages

La taille des ménages a fortement baissé depuis 50 ans, jusqu'à baisser à 2,1 personnes par logement en 1999. Il se stabilise vers 2,4 personnes par logement en 2015.



Évolution de la taille des ménages – source : INSEE RGP

9.1.4. Équipement automobile des ménages

	2015	%	2010	%
Ensemble	61	100,0	61	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	51	83,9	53	86,7
Au moins une voiture	58	95,2	57	93,3
1 voiture	24	40,3	31	50,0
2 voitures ou plus	33	54,8	27	43,3

Taux de motorisation des ménages – source : INSEE, RGP

Le taux de motorisation des ménages (taux de ménages possédant au moins un véhicule) est très élevé, nettement supérieur à la moyenne nationale, ce qui est caractéristique d'une commune rurale où l'automobile est pratiquement indispensable dans la vie quotidienne.

Le taux de multi-motorisation (deux voitures ou plus par ménage) est également très élevé et a significativement augmenté entre 2010 et 2015.

9.1.5. Revenu moyen

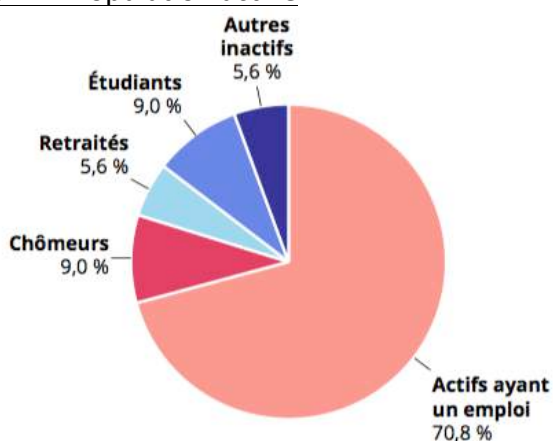
	2015
Nombre de ménages fiscaux	61
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	149,0
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	17 965
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	

Ménages fiscaux de 2015 – source : INSEE, DGFIP, CNAF, CCMSA, Fichier localisé social et fiscal, au 01/01/2016

Le revenu moyen est relativement faible par rapport à la moyenne départementale ou nationale.

9.2. EMPLOI ET POPULATION ACTIVE

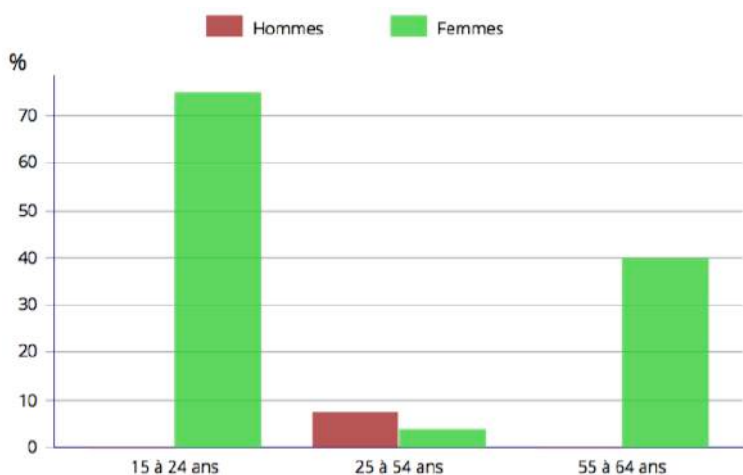
9.2.1. Population active



Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015 – source : INSEE, RGP

Le taux d'actifs est relativement élevé.

9.2.2 Chômage



Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2015 – source : INSEE, RP

Le taux de chômage est légèrement supérieur à la moyenne nationale. Le chômage touche tout particulièrement les femmes, jeunes ou en fin d'activité

9.2.3. Indicateur de concentration d'emplois

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

	2015	2010
Nombre d'emplois dans la zone	14	15
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	62	63
Indicateur de concentration d'emploi	22,3	24,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	60,2	58,0

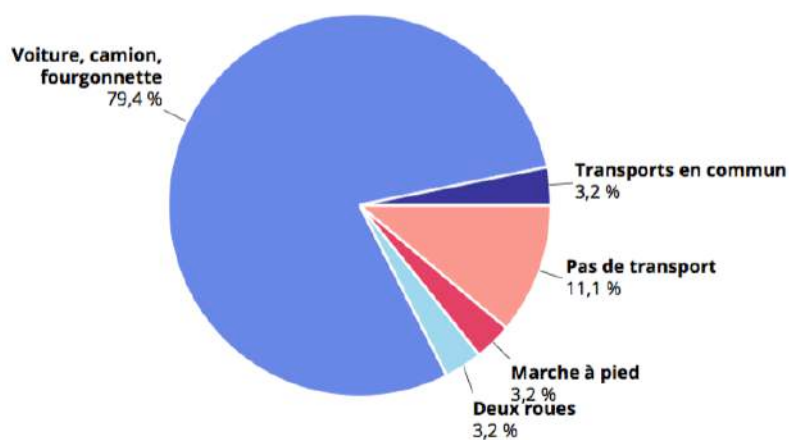
Indicateur de concentration d'emploi – source INSEE, RP

Le taux de concentration d'emplois est particulièrement faible, avec un déséquilibre entre le nombre d'actifs et le nombre d'emplois proposés sur la commune. Il tend à baisser encore.

9.2.4. Déplacements domicile-travail

	2015	%	2010	%
Ensemble	62	100	63	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	13	20,6	14	22,6
dans une commune autre que la commune de résidence	49	79,4	49	77,4

Lieu de travail des actifs de 15 ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone – source : INSEE RP



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015 – source : INSEE RP

Les actifs sont pour la plupart contraints de travailler dans une autre commune, en se déplaçant principalement en automobile. 11% cependant travaillent à domicile.

9.3. POPULATION ET EMPLOI, SYNTHÈSE

La population reste relativement stable dans la période récente.

Le taux de chômage est légèrement supérieur à la moyenne nationale, avec une situation particulièrement préoccupante pour les femmes.

Les actifs sont amenés à se déplacer hors le commune pour leur travail, en voiture essentiellement.

10. LOGEMENT

10.1. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	59	58	64	69	68	77	74
Résidences principales	42	40	39	46	52	61	61
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	15	19	20	15	12	6
Logements vacants	6	3	6	3	1	4	6

Évolution du nombre de logements par catégorie – source : INSEE RP

Le nombre de logements atteint un pic en 2015 et diminue légèrement depuis ; le nombre de résidences principales reste cependant stable. .

Les taux de logements vacants et de résidences secondaires sont relativement faibles.

10.2. PARC DE LOGEMENTS

10.2.1. Catégories et types de logements

	2015	%	2010	%
Ensemble	74	100,0	77	100,0
Résidences principales	61	82,4	61	79,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	8,8	12	15,0
Logements vacants	6	8,8	4	5,5
Maisons	70	94,7	71	92,1
Appartements	4	5,3	5	6,6

Catégories et types de logements – source : INSEE RP

Sans surprise, il y a une très grande majorité de maisons et très peu d'appartements dans la commune.

Les logements sont pour la plupart de grande taille (67,7% de maisons de 5 pièces ou plus en 2015), en décalage notable par rapport à leur taux moyen d'occupation (2,4 personnes par logement en 2015).

Il y a un manque de petits logements et une sous-occupation notable des habitations existantes.

Le taux de vacance a augmenté dans la période récente, mais reste modéré et il est peu significatif compte tenu du petit nombre global de logements. Il ne semble pas lié au rythme de la construction neuve.

	2015	%	2010	%
Ensemble	61	100,0	61	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	3	4,8	2	3,3
3 pièces	5	8,1	5	8,3
4 pièces	12	19,4	19	31,7
5 pièces ou plus	41	67,7	35	56,7

Résidences principales selon le nombre de pièces – source : INSEE RP

10.2.2. Ancienneté des logements

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2013	60	100,0
Avant 1919	25	42,6
De 1919 à 1945	6	9,8
De 1945 à 1970	3	4,9
De 1971 à 1990	12	19,7
De 1991 à 2005	11	18,0
De 2006 à 2012	3	4,9

Résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement – source : INSEE, RGP 2015

Plus de 50% des habitations ont été construites avant 1945.

Près de 40% ont été construites entre 1971 et 2005, avec un fort ralentissement du rythme de la construction depuis, plus important sur la commune que sur le territoire de la communauté de communes.

10.2.3. Taux d'occupation des logements et « point mort » démographique

Compte tenu de la relative stabilité du taux d'occupation des logements et du faible taux de logements vacants, il n'a pas lieu de prendre en compte un « point mort démographique » (nombre de logements qu'il serait nécessaire de réaliser pour maintenir la même population).

10.2.4. Statuts d'occupation des logements

En 2015, 88,7% des occupants de résidences principales sont propriétaires de leur logement, et ce taux a encore augmenté depuis 2010. Il y a très peu de logements locatifs sur la commune.

	2015				2010	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	61	100,0	144	23,6	61	100,0
Propriétaire	54	88,7	127	26,2	53	86,7
Locataire	7	11,3	17	3,4	7	11,7
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	0	0,0	0		1	1,7

Résidences principales selon le statut d'occupation – source INSEE, RGP 2010 et 2015

10.2.5. Confort des logements

	2015	%	2010	%
Ensemble	61	100,0	61	100,0
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	56	91,9	60	98,3
<i>Chauffage central collectif</i>	6	9,7	5	8,3
<i>Chauffage central individuel</i>	24	40,3	23	38,3
<i>Chauffage individuel "tout électrique"</i>	7	11,3	0	0,0

Confort des résidences principales – source : INSEE, RGP 2010 et 2015

Les logements bénéficient en moyenne d'un bon niveau de confort sanitaire.

Le taux d'équipement en chauffage central est de 50% environ en 2015 ; il y a relativement peu de chauffage électrique, et la forte proportion de moyens de chauffage autres est caractéristique d'une zone rurale à faibles revenus, avec une dominante d'habitat ancien.

10.2.6. Ancienneté d'occupation des logements

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	61	100,0	144	5,1	2,1
Depuis moins de 2 ans	5	8,1	10	5,0	2,5
De 2 à 4 ans	5	8,1	13	3,8	1,5
De 5 à 9 ans	13	21,0	49	5,5	1,4
10 ans ou plus	38	62,9	72	5,1	2,7

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2015 source : INSEE RGP 2015

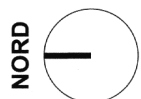
Plus de 60% des ménages habitent dans leur logement depuis plus de 10 ans, ce qui est cohérent avec la grande part de propriétaires. De plus, s'installer dans une petite commune rurale est un choix plutôt durable, à moyen ou long terme, avec une mobilité résidentielle relativement faible.

10.3. HABITAT, FORMES D'ORGANISATION

10.3.1. Découpage parcellaire

Les parcelles boisées bénéficient de surfaces importantes. Leur silhouette se détache nettement du parcellaire au nord ouest et à l'est de la commune. Les parcelles agricoles ont des formes variables. Toutefois on note des similitudes de découpage suivant les différents secteurs. Les parcelles peuvent être longitudinales (de type vignobles), ou plus carrées. Elles sont toutes bien desservies par les voies et très peu sont enclavées. On constate que celles situées au sud de la RD sont plus grandes que celles situées au nord.

Les parcelles urbanisées sont perceptibles par leur taille réduite et tranchent aussi bien des grandes parcelles forestières que des parcelles régulières des espaces agricoles. Elles sont toujours en bordure de voirie.



Découpage parcellaire

10.3.2. Densité

La densité suit l'organisation de l'habitat. Les centres anciens du village et de certains hameaux sont denses du fait du regroupement des habitations ou bâtiments d'exploitation et d'un potentiel foncier restreint. Viennent ensuite les « maisons » ou fermes qui comportent généralement un ensemble dense de bâtiments (corps principal du logis, grange accolée ou juxtaposée et annexes). Enfin on trouve les maisons individuelles isolées qui disposent généralement d'un terrain privatif assez vaste et à ce titre consomment beaucoup d'espace.



10.3.3. PRINCIPAUX TYPES DE GROUPEMENTS D'HABITAT

Le village

Il accueille la majorité des équipements publics tels que la mairie, l'église et l'ancien presbytère, le cimetière, la place publique et son abri, les containers de tri ainsi que les espaces de sociabilité ayant existé comme le café de la commune.

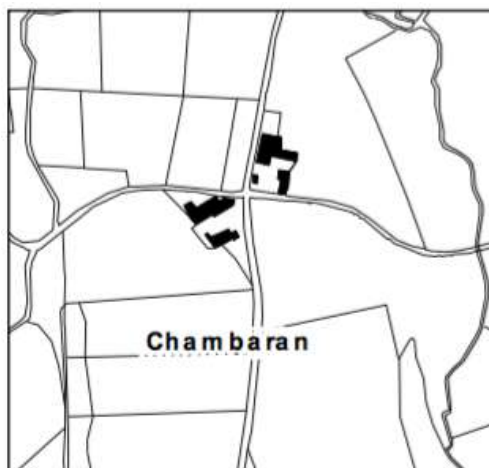
La plupart des bâtiments sont construits à l'alignement de l'espace public ainsi que les murs ou murets fermant les propriétés. On y observe une forme d'organisation assez compacte, avec de grands volumes groupés autour de cours (anciennes fermes).

Aucun siège d'exploitation agricole n'y est installé. La silhouette avec le clocher de l'église est perceptible depuis bon nombre de lieux de la commune (notamment les hameaux).



Les hameaux

Sur la commune on dénombre 6 hameaux (Chambaran, Le Manet, Le Ravet, La Cage, Le Mayoussier, le Plâtre) qui s'inscrivent dans le grand quart nord est de la commune et dont le centre village serait quasiment le cœur. Ce sont ces poches modestes d'urbanisation qui ont généralement accueillies les constructions les plus récentes (ex : Le Plâtre, Le Mayoussier). Dans ces hameaux on trouve souvent des mares utilisées comme réserves contre l'incendie par la commune et accueillant une biodiversité intéressante (ex : la mare du Plâtre). Les anciennes habitations sont construites au moins pour les bâtiments principaux à l'alignement de l'espace public.



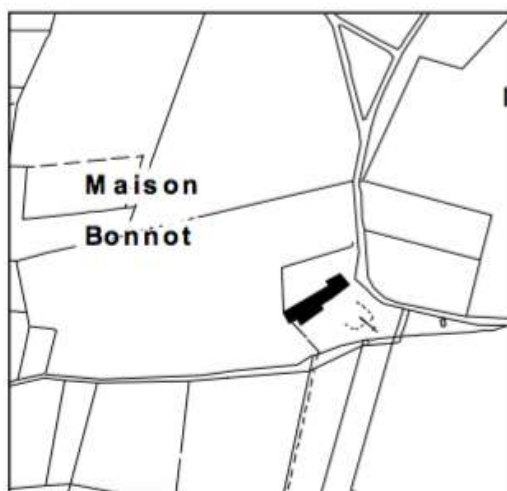
Les « maisons »

L'organisation du territoire comme dans tous les villages des Bonnevaux est marquée par l'habitat rural dispersé que l'on retrouve sous les toponymes de « Maison... » ou « Chez... ».

Les lieux sont ainsi déterminés non pas par leur caractéristique physique ou historique mais par le nom de famille des premiers propriétaires. Ces poches d'habitat sont à la base constituées par quelques bâtiments formant une exploitation agricole (une maison d'habitation, une grange et parfois des annexes) qui appartenait à une seule et même famille. C'est à ce titre qu'elles sont à distinguer des hameaux.

Saint-Julien-de-l'Herms compte ainsi 10 maisons réparties sur l'ensemble de son territoire (Maison Baule, Maison Drevon, Maison Fournier, maison Bonnot, Maison Roux, Chez Barjot, Maison Hours, Maison Perroud, Maison Gonon et Maison Sybellin). À l'exception de Chez Barjot et de la Maison Perroud, toutes sont construites soit en retrait des voies de communication (voire même en cul-de-sac) soit au bord de voies très secondaires.

Certaines ont été étoffées par l'urbanisation mais dans de faibles proportions (une ou deux constructions supplémentaires). La fonction agricole initiale est conservée pour quatre d'entre elles qui sont aujourd'hui encore des sièges d'exploitation (Maison Baule, Maison Drevon, Maison Sybellin et Chez Barjot).



10.3.4. LES FORMES DU BÂTI TRADITIONNEL AGRICOLE



Chambaran



Type 1 : 2 blocs accolés alignés, toit à 2 pans dont une partie avec dépassée, R+1



Le Manet



Type 2 : 2 blocs accolés avec retour, toit à 2 pans, R+1, partie logement avec 2 entrées et 2 cheminées, une cour formée par les annexes développées sous le rampant.



Le Mayoussier



Le Plâtre



Type 3 : 2 blocs juxtaposés (parallèlement ou perpendiculairement à l'habitation principale), toit à 2 pans, R+1



Le village



Type 4 : 2 blocs dissociés implantés à l'alignement de l'espace public, toit à deux pans pour la maison d'habitation (avec dépassée de toiture sur un côté) et à 2 pans avec croupes pour la grange (aujourd'hui réhabilitée, (parallèlement ou perpendiculairement à l'habitation principale), R+1



Hameau Roux



Composition multiple avec blocs dissociés et juxtaposés

On remarque que beaucoup d'exploitations agricoles (en activité aujourd'hui ou non) disposent initialement de blocs alignés ou accolés auxquels viennent se juxtaposer des granges ou remises au fil du temps et des besoins, voire même des bâtiments dissociés (hangar ou grange).

10.3.4. Formes d'habitat

Habitat ancien

L'habitat ancien se répartit sur l'ensemble du territoire c'est-à-dire à la fois les hameaux « maisons » et le bourg et représente plus de 70% des logements. Les bâtiments sont traditionnellement en bordure de voirie, construits en pisé sur une assise de galets ; et comportent deux niveaux (R+1). La toiture, à pente moyenne comprend 2 pans et présente un débord sur tous les côtés pour protéger le mur et abriter le bois de chauffage ou les activités quotidiennes. L'orientation se fait majoritairement au sud et les ouvertures sur les grands côtés des bâtiments. La partie habitation se prolonge bien souvent par les bâtiments d'usage agricole (étable au rez-de-chaussée, grange à l'étage) alignés ou accolés. Une ou plusieurs annexes complètent généralement l'ensemble. Cela représente de gros volumes dont l'usage disparaît progressivement avec l'abandon ou la modernisation de l'activité agricole, et peuvent être sujet à des réhabilitations.

Habitat de type pavillonnaire

L'habitat pavillonnaire diffus est surtout localisé le long des axes de communication, dans le prolongement des anciens hameaux. Ces constructions récentes par leur implantation, leur apparence et l'aménagement de leurs abords, sont souvent sans rapport avec les constructions traditionnelles (certaines comportent des ouvertures sur les murs pignons par exemple). Ce type d'habitat consomme beaucoup de terrain pour peu de logements, mais les terrains peuvent se prêter à des opérations de reconstruction ou de densification à moyen ou long terme.





Bon nombre de constructions récentes sont de plain pied et présentent un volume inférieur au bâti de type traditionnel. Si la juxtaposition du bâti ou le prolongement de toiture peuvent rappeler quelques caractéristiques anciennes elles sont bien souvent réinterprétées et remises au goût de leur propriétaires.



Le Plâtre si le volume traditionnel de R+1 est respecté les caractéristiques sont très différentes de celles de l'habitat traditionnel. Baie coulissante, pas de traitement particulier du soubassement, pas de prolongement de toiture sur des espaces de services par exemple.



Le Mayoussier : Le gabarit est respecté tout comme la dissymétrie du toit (même quelque peu réinterprétée) et la protection d'une entrée de la façade contre les intempéries est garantie. Ce sont ici principalement les ouvertures et l'enduit qui diffèrent de l'habitat de type traditionnel.

10.4. LOGEMENTS SOCIAUX ET ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

11.4.1. CLH (Comité local de l'habitat)

La commune fait partie du Comité local de l'habitat (CLH) de la CC EBER.

Les dossiers des personnes aux revenus les plus modestes ou ayant une situation précaire vis-à-vis du logement, et n'ayant pas pu être résolus en commission communale, sont transmis par les communes au Comité local de l'habitat (CLH). Il positionne les demandeurs sur des logements réservés par la Préfecture.

10.4.2. Logements sociaux

En 1999, il n'y avait aucun logement social sur la commune.

Le Conseil municipal a décidé en 2004 d'aménager quatre logements locatifs aidés de type « PALULOS » dans l'ancien presbytère. Cette formule permet à la commune de bénéficier de subventions.

D'autre part, le montant des loyers étant plafonné, cela facilite l'accès au logement pour les personnes seules, jeunes ou les familles à revenus modestes. La commune, propriétaire du bâtiment, donne son avis et le Comité local de l'habitat attribue les logements sociaux. L'opération comprend quatre logements en duplex avec une entrée indépendante et un petit jardin ; soit 2 T2, 1 T3 et 1 T4 pour une surface totale d'un peu plus de 260 m².

La commune, étant donné sa taille, n'est pas soumise à la règle de 20% au minimum de logements locatifs sociaux. Toutefois si l'on se réfère à ce principe, la construction des quatre logements dans l'ancien presbytère, permettrait

d'atteindre environ 7,5% de logement social pour le parc des résidences principales. A titre d'information il faudrait (si l'on reste à 53 résidences principales) 6 logements supplémentaires pour atteindre les 20%.

10.5. LOGEMENT, SYNTHÈSE

La typologie de l'habitat est fortement dominée, pour les constructions récentes, par la maison individuelle, et on trouve une très forte proportion de propriétaires occupants. Il y a très peu de logements en location.

La commune a fait un effort de diversification de l'habitat en réhabilitant l'ancien presbytère pour y aménager 4 logements locatifs sociaux.

Les logements sont souvent sous-occupés, et il manque une offre de petits logements confortables. Le contexte de la commune n'est cependant pas favorable au développement de l'offre locative sociale.

11. ANALYSE FONCIÈRE ET CONSOMMATION D'ESPACE PAR L'URBANISATION

11.1. ANALYSE FONCIÈRE

Le rapport de présentation du PLU «analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».

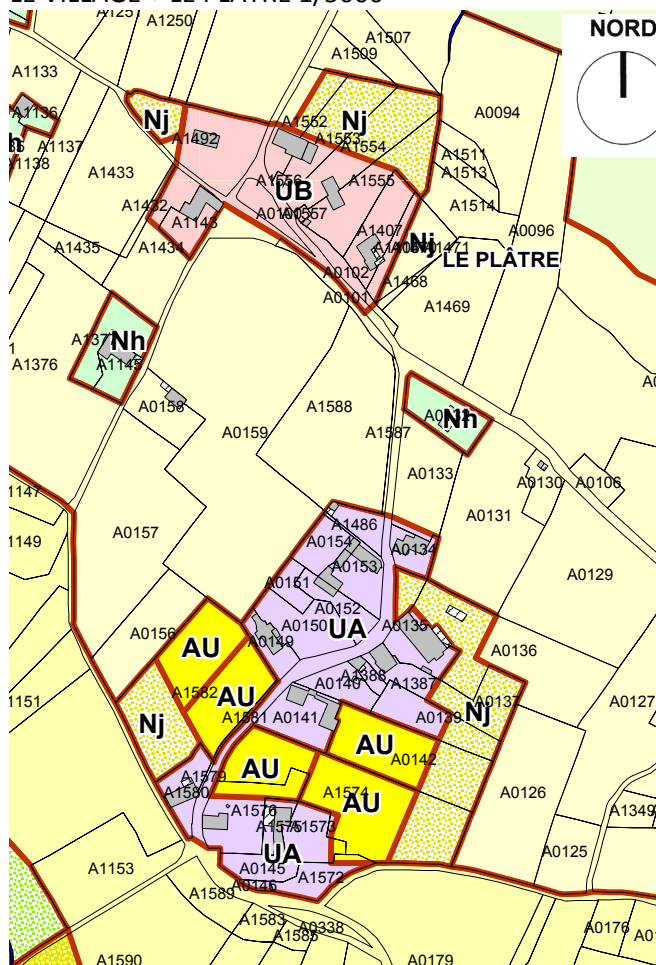
11.1.1. Définition de l'enveloppe urbaine existante

L'analyse porte sur l'enveloppe urbaine existante, qui est définie comme le périmètre déjà urbanisé et constructible. L'enveloppe urbaine correspond en principe à l'ensemble des zones urbaines équipées et constructibles sans conditions particulières (zones U) du PLU de 2007. Un resserrement des périmètres peut être cependant envisagé par rapport au zonage du PLU de 2007, qui incluait encore des parcelles constructibles en périphérie des hameaux.

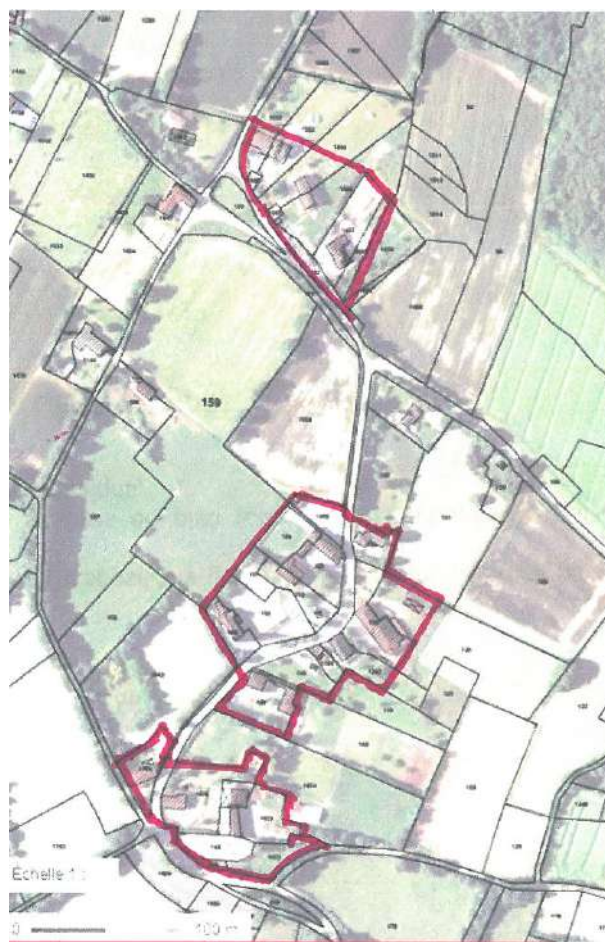
11.1.2. Classification du foncier disponible selon le potentiel constructible théorique

L'analyse foncière concerne d'abord le repérage des terrains non bâtis et constructibles pour une fonction résidentielle ou mixte (activités pouvant s'intégrer à un programme résidentiel), mais pas seulement : elle doit aussi prendre en compte les possibilités de division foncière, de densification et de renouvellement urbain, voire de division de grandes constructions existantes. Elle prend aussi en compte de façon spécifique le potentiel de foncier réservé aux activités économiques.

LE VILLAGE + LE PLÂTRE 1/5000

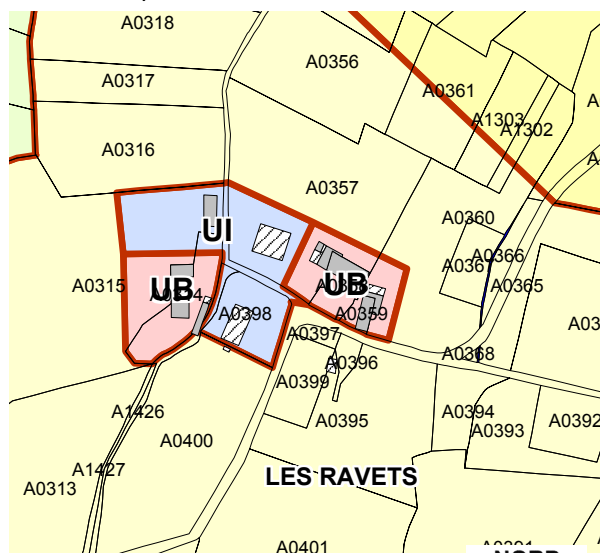


PLU de 2007

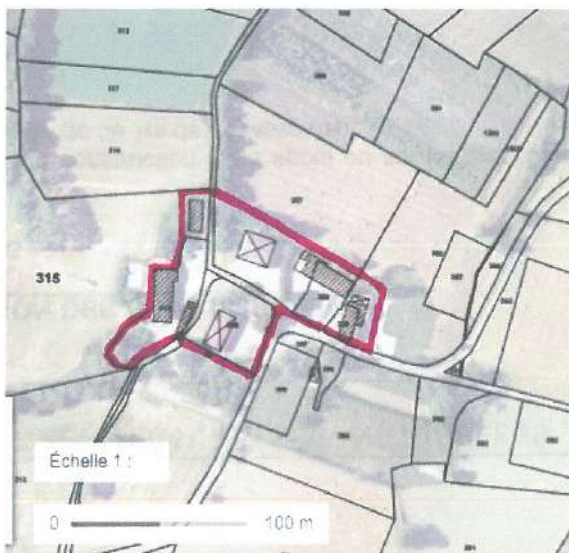


Limites de l'enveloppe urbaine + potentiel foncier

LE RAVET 1/5000

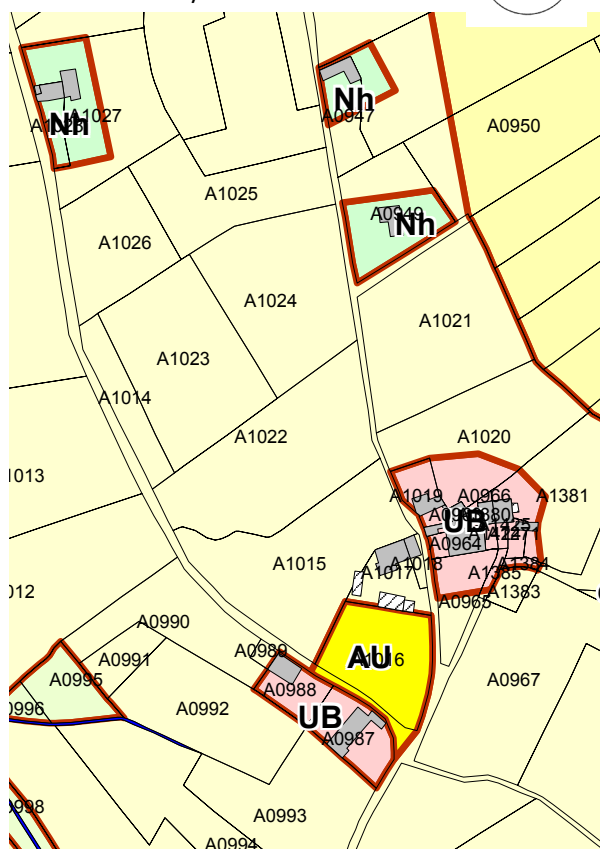


PLU de 2007

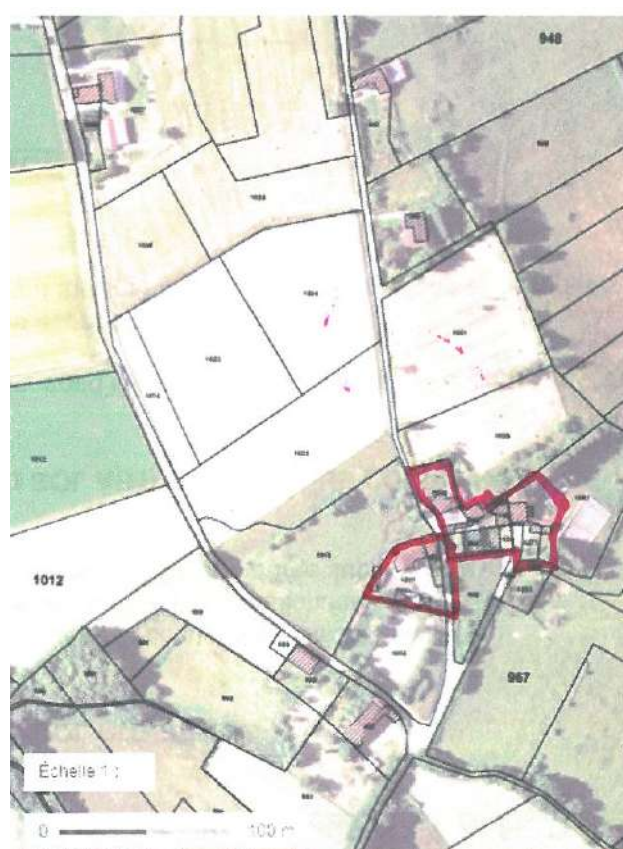


Limites de l'enveloppe urbaine + potentiel foncier

CHEZ BARJOT 1/5000



PLU de 2007



Limites de l'enveloppe urbaine + potentiel foncier

Les différentes catégories de potentiel retenues dans la présente analyse sont définies ci-après.

REPLISSAGE DES « DENTS CREUSES »

Terrains disponibles pour des constructions individuelles dans le découpage parcellaire déjà constitué. Ils correspondent à des parcelles ou tènements fonciers (groupes de parcelles solidaires) de 500 à 1000 m² au moins (selon configuration urbaine).

Ne peuvent être comptées dans ce potentiel des parcelles qui apparaissent non bâties mais qui sont en fait liées à d'autres constructions, qui ne peuvent pratiquement pas être détachées (par exemple, jardins d'agrément ou piscines situées au sud d'une habitation existante). Ces terrains sont essentiellement destinés à accueillir des maisons individuelles isolées ; d'autres formes d'habitat sont en théorie possibles (habitat groupé, plusieurs logements dans

une seule construction nouvelle ou « maison »), mais on n’observe pas d’antériorités de ce type et cette probabilité reste très faible malgré l’évolution réglementaire.

C’est le cas, dans le village, d’une parcelle qui inclut un chemin d’accès et des annexes à une habitation, ou encore de la parcelle 140 qui constitue le jardin au sud de la maison d’habitation (parcelle 1388). Dans ces conditions, ces parcelles ne peuvent être considérées comme constructibles. En pratique, il n’y a pas de terrain non bâti réellement constructible dans le village.

Dans le hameau du Plâtre, l’enveloppe urbaine a comme dans le PLU de 2007 exclu les fonds de parcelle, dont la construction en second rang n’est pas souhaitable car elle créerait des servitudes d’accès problématiques.

Le hameau du Ravet est constitué d’un petit nombre d’habitations séparées par des hangars et d’anciens bâtiments d’exploitation agricole. L’enveloppe urbaine considérée reprend la zone à peu près (en la diminuant en périphérie) la zone U du PLU de 2007.

Chez Barjot, il existe un ancien groupement d’habitations très compact, très dense, sur de petites parcelles. Il n’existe dans cette enveloppe urbaine aucune parcelle constructible.

DIVISION FONCIERE OU DÉTACHEMENT

Terrains ou tènements fonciers de grande taille (au-delà de 2000 à 2500 m² utiles, hors parties de terrains en risques naturels, zones humides ou pentes trop fortes) susceptibles d’être divisés en plusieurs parcelles, ou tènements fonciers partiellement bâtis mais permettant le détachement de parcelles constructibles dans de bonnes conditions d’accès et sans gêne manifeste pour les constructions existantes.

Ces cas sont inexistantes dans l’enveloppe urbaine existante.

ENJEUX CENTRAUX ET COLLECTIFS

Terrains dont la taille et la situation permettent une densité importante, avec de l’habitat intermédiaire ou collectif. La densité maximale dépendrait essentiellement des hauteurs maximales autorisées, des prospects et règles d’implantation (par rapport aux voies et aux limites séparatives) et des normes de stationnement.

Ces cas sont inexistantes dans l’enveloppe urbaine existante.

RENOUVELLEMENT URBAIN

Foncier potentiellement concerné par des opérations de renouvellement urbain. Il n’a pas été repéré de foncier ayant ce type de caractéristiques dans l’enveloppe urbaine existante.

Ces cas sont inexistantes dans l’enveloppe urbaine existante.

DIVISION DE BÂTIMENTS EXISTANTS

Ce type de potentiel concerne les grands bâtiments anciens souvent d’origine agricole qui se prêtent à une division en plusieurs logements. Une seule opération de ce type a été recensée ces 10 dernières années (entre 2009 et 2018) dans la commune, ce qui ne permet pas d’identifier un potentiel significatif. Ces opérations ne font d’ailleurs pas toujours l’objet d’un PC ou d’une autorisation d’urbanisme. Par ailleurs, elles ne consomment pas de foncier non bâti.

POTENTIEL POUR ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le potentiel de constructions sur des terrains à vocation d’activités économiques se limite aux zones dédiées, soit le secteur des Ravets dans le PLU de 2007. Il s’agit d’un secteur qui comporte déjà des constructions d’activités, qui peuvent être développées à la marge mais sans aucune extension foncière.

Il ressort de l’analyse foncière que le potentiel théorique de constructions nouvelles est pratiquement inexistant dans l’enveloppe urbaine existante du village et des hameaux.

12.1.3. Potentiel foncier net ou réaliste

L’analyse foncière permet de mettre en évidence, pour chaque catégorie, un nombre d’unités foncières concernées, un nombre de logements potentiels selon la typologie propre à chaque catégorie, et la surface des terrains concernés. Sont à déduire des surfaces « utiles » (réellement constructibles) les parties de terrain situées en secteurs de risques naturels, ou en zones humides, ou peu accessibles, ou sur des pentes fortes et non accessibles, ou encore avec des boisements relativement importants dont la conservation semble nécessaire. Dans le cas présent, aucune déduction de ce type n’a été prise en compte.

Le potentiel net ou réaliste prend en compte une estimation des probabilités de réalisation des constructions dans la période de référence de mise en œuvre du PLU, selon un taux d'inertie ou de rétention foncière qui est le pourcentage de terrains libres qui ne seraient pas construits au terme d'une période de 12 ans.

Pour estimer ces probabilités, il est difficile de se référer à des constats antérieurs, aux périodes précédentes. Les taux d'inertie ou de rétention foncière pourraient être estimés à 50 % pour les terrains théoriquement disponibles et constructibles. Ces taux de rétention ont été nettement supérieurs dans les périodes antérieures : ces périodes ne constituent cependant pas une base d'extrapolation fiable pour l'avenir, d'autant que les règles d'urbanisme évoluent.

La raréfaction progressive du foncier devrait en théorie réduire progressivement ces taux d'inertie. Toutefois, le potentiel de mutations foncières (de cessions de propriété) est sujet à de nombreux facteurs délicats à apprécier :

- dynamique du marché foncier et immobilier : les prix du marché foncier et immobilier ont fortement augmenté pendant la décennie 1998-2008 et ont atteint un niveau qui peut décourager les acquéreurs individuels, mais peut aussi provoquer des opérations spéculatives ;
- conjoncture économique générale et locale : la solvabilité moyenne des ménages a atteint depuis 2008 une limite qui a fait augmenter l'âge et le niveau de revenus moyens des acquéreurs potentiels, et a fait diminuer le potentiel moyen d'investissement des ménages dans l'immobilier ;
- types de comportements : confrontation entre des comportements patrimoniaux (conservation d'un capital transmissible, avec une forte valeur affective) et des comportements spéculatifs (lorsque le besoin financier pousse des propriétaires à vendre rapidement au plus offrant, pour une rentabilité maximale) ;
- évolution des règlements d'urbanisme : la suppression par la loi ALUR de 2014 du COS maximal permet en principe une densification plus forte, mais d'autres règles plus complexes peuvent limiter la constructibilité et exigent une appréciation au cas par cas.

En pratique, compte tenu de l'absence de terrains potentiellement constructibles dans l'enveloppe urbaine existante, la notion d'inertie foncière a peu de sens dans la commune, sauf peut-être pour les bâtiments isolés susceptibles de changer de destination.

12.1.4. Bâtiments isolés en zone agricole ou naturelle

La commune compte relativement peu de constructions isolées de type « granges » ou « cabanons ».

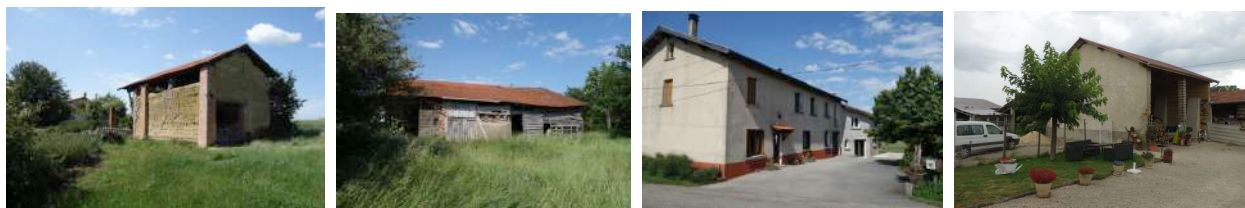
On peut y trouver cependant quelques exemples de constructions anciennes isolées qui sont en état médiocre mais ont un intérêt architectural et patrimonial, et qui pourraient justifier une réhabilitation à l'occasion d'un changement de destination (pour de l'habitat essentiellement).

C'est aussi le cas d'anciennes dépendances agricoles faisant partie de fermes devenues habitations, qui pourraient l'occasion de créer de nouveaux logements. Il est cependant nécessaire d'éviter des divisions foncières qui pourraient créer des servitudes complexes (accès ou cours partagés, par exemple), qui pourraient générer des conflits à terme.



Bâtiments anciens isolés susceptibles de changer de destination – d'après inventaire 2019 + 2021

Seuls 4 cas de constructions isolées existantes, pour lesquels la création de nouveaux logements ne créerait pas de nuisances pour l'agriculture, l'environnement ou le paysage, ont été recensés par et sur la commune.



Constructions susceptibles de changer de destination inventoriés sur la commune

1/ Grange au nord-ouest de la mairie 2/ Grange à l'ouest de Chez Barjot 3/ Corps de ferme au nord de Chez Barjot 4/ grange Maison Drevon.

La probabilité de transformation de ces constructions sur la durée théorique du PLU (12 ans) a été évaluée à 50%, soit un potentiel de 2 logements nouveaux dans du bâti existant, sans consommation d'espace correspondante.

Ces cas sont justifiés plus précisément dans la partie « Justification des choix » du présent rapport de présentation.

11.2. CONSOMMATION D'ESPACE PAR L'URBANISATION RÉCENTE

11.2.1. Consommation d'espace par l'habitat de 2009 à 2018

Aucune nouvelle construction d'habitation n'a été réalisée ou même projetée dans la décennie 2009-2018.

La seule habitation ayant fait l'objet d'un permis de construire et qui a été réalisée dans cette période est un logement d'agriculteur, lié à une exploitation, qui ne rentre donc pas dans le bilan de l'habitat.

La consommation d'espace par le logement dans la décennie 2009-2018 est donc nulle.

11.2.2. Consommation d'espace par les activités économiques (hors agriculture)

Il n'y a eu aucun PC délivré pour des locaux d'activités (hors agriculture) dans la décennie 2009-2018.

La consommation d'espace par les activités économiques hors agriculture est donc nulle dans cette période.

11.2.3. Consommation d'espace par les équipements publics

Il n'y a eu aucun équipement public réalisé dans des constructions nouvelles dans la décennie 2009-2018.

La consommation d'espace par les équipements publics est donc nulle dans cette période.

11.3. ANALYSE FONCIÈRE ET CONSOMMATION D'ESPACE PAR L'URBANISATION, SYNTHÈSE

Le potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine existante, compte tenu d'une définition très stricte de celle-ci, est pratiquement nul.

Le potentiel de changement de destination de constructions existantes en zone agricole ou naturelle est très faible, limité à 4 constructions, avec une probabilité de réalisation de 50% environ.

La consommation d'espace par de nouvelles constructions, tant en matière d'habitat que d'activités hors agriculture ou d'équipements publics, a été nulle dans la période 2009-2018.

12. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS



Équipements publics et propriétés communales, le village

12.1. ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

La mairie se situe au village à proximité du presbytère. Dans ses locaux on trouve les services aux particuliers, le secrétariat, la salle du conseil, les salles d'activités. Les locaux techniques pour le matériel et le chauffage-bois sont juxtaposés au bâtiment central.

12.2. ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

12.2.1. Écoles maternelles et primaires

L'école primaire de Saint-Julien-de-l'Herms a fermé à la rentrée 1972, compte tenu du faible effectif d'enfants scolarisés. Dès lors, ces derniers ont été inscrits à celle Cour et Buis puis à celle de Pommier-de-Beaurepaire à la création de la classe de maternelle.

En 2021, les enfants de Saint-Julien-de-l'Herms se rendent à l'école de Pommier-de-Beaurepaire qui accueille également les enfants des communes d'Arzay et Bossieu. À la rentrée 2018-2019, il y avait 3 classes de primaire (du CP au CM2) et une classe de maternelle (avec les 3 niveaux) soit un total de 104 élèves.

12.2.3. Enseignement secondaire

Les collégiens de la commune sont scolarisés au collège Jacques Brel de Beaurepaire.

Depuis 2002 l'effectif de lycéens est stable (entre 2 et 3 chaque année).

12.3. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET CULTURELS

À l'échelle intercommunale, le centre socio-culturel de l'Île du Battoir à Beaurepaire propose une multitude de services à caractère intercommunal pour les enfants ou les seniors à caractère intercommunal.

Le relais assistantes maternelles itinérant (Ric'hochet) est un lieu d'information, d'échange et de professionnalisation. Il s'adresse aux assistantes maternelles agréées, employés de maison, parents et enfants de 0 à 6 ans du territoire de Beaurepaire. Une animatrice se tient à disposition pour les renseignements et démarches administratives concernant la garde à domicile des enfants de 0 à 6 ans.

Structure de garde pour les enfants de 3 mois à 3 ans : Bout'Chou est une structure de garde dite multi-accueil (associant garde temporaire et permanente) située à Beaurepaire. Il s'agit d'une association type 1901 gérée par des parents bénévoles.

Pour les seniors, il existe plusieurs structures accueillant les personnes âgées à Beaurepaire : l'hôpital et deux maisons de retraites intercommunales appartenant à l'ensemble du Dauphin bleu.

La commune ne dispose pas de bibliothèque propre. Les habitants doivent se rendre à la bibliothèque municipale « ABC » de Cour-et-Buis. Cette dernière est un service public chargé de contribuer aux loisirs mais aussi à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

L'École intercommunale de musique de Beaurepaire propose un enseignement du solfège et des instruments traditionnels à des tarifs préférentiels pour les habitants du canton.

Le cybercentre de Beaurepaire est ouvert au public sous la responsabilité d'un animateur et permet un accès aux nouvelles technologies.

Il existe un cinéma, l'Oron, situé à Beaurepaire.

12.4. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

La piscine intercommunale située avenue Charles de Gaulle à Beaurepaire est gérée par la Communauté de communes. Elle est ouverte de juin à septembre pour les scolaires ou le public.

Le camping intercommunal situé avenue Charles de Gaulle à Beaurepaire (camping intercommunal de 50 emplacements classé 2 étoiles). D'une superficie de 20 800 m², il possède une salle de jeux, des sanitaires. Il est ouvert du 15 avril au 30 septembre.

12.5. CIMENTIÈRE

Le cimetière communal était quasiment saturé et son accessibilité reste difficile. Son extension (+30 places), avec l'aménagement de ses accès et la création de places de stationnement, a été réalisée vers 2018.

12.6. SERVICES ADMINISTRATIFS ET SERVICES PUBLICS

Trésor public : à Beaurepaire

La Poste: des agences postales sont accessibles dans les communes voisines de Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Cour et Buis, Villeneuve-de-Marc, Faramans, Beaurepaire...
Gendarmerie : à Beaurepaire

12.7. SERVICES DE SANTÉ

Hôpitaux et cliniques : Beaurepaire, Vienne, Lyon, Grenoble
Médecins généralistes : Beaurepaire, Faramans
Dentistes : Beaurepaire, Faramans
Masseurs kinésithérapeutes : Beaurepaire, Faramans, Pisieu
Infirmiers diplômés d'état : Beaurepaire, Faramans, Montseveroux
Pharmacie : Beaurepaire, Faramans
Laboratoire d'analyses médicales : Beaurepaire
Ambulances ou véhicules sanitaires légers : Beaurepaire

12.8. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS, SYNTHÈSE

Les équipements et services publics élémentaires existent au niveau des services administratifs et des services communs (mairie, église, cimetière).
Les écoles fonctionnent en regroupement pédagogique.
Les autres services sont disponibles sur les communes voisines, notamment à Beaurepaire.

13. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

13.1. DONNÉES GÉNÉRALES

13.1.1. Entreprises et établissements

	Nombre	%
Ensemble	5	100,0
Industrie	1	20,0
Construction	2	40,0
Commerce, transport, hébergement et restauration	1	20,0
Services aux entreprises	1	20,0
Services aux particuliers	0	0,0

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2015 – source : INSEE, SIRENE

L'agriculture est l'activité dominante dans la commune.

La commune compte plusieurs petites activités artisanales (construction, transports, services)

13.1.2. Emplois salariés

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	9	100,0	9	0	0	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	0	0,0	0	0	0	0	0
Construction	0	0,0	0	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	0	0,0	0	0	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	0	0,0	0	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	9	100,0	9	0	0	0	0

Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015- source : INSEE, CLAP

Les actifs sont principalement des travailleurs indépendants ; les seuls salariés sont ceux des administrations publiques et assimilées.

13.2. AGRICULTURE

sources : RGA, étude agricole 2004, Diagnostic agricole 2017 réalisé par la Chambre d'agriculture de l'Isère

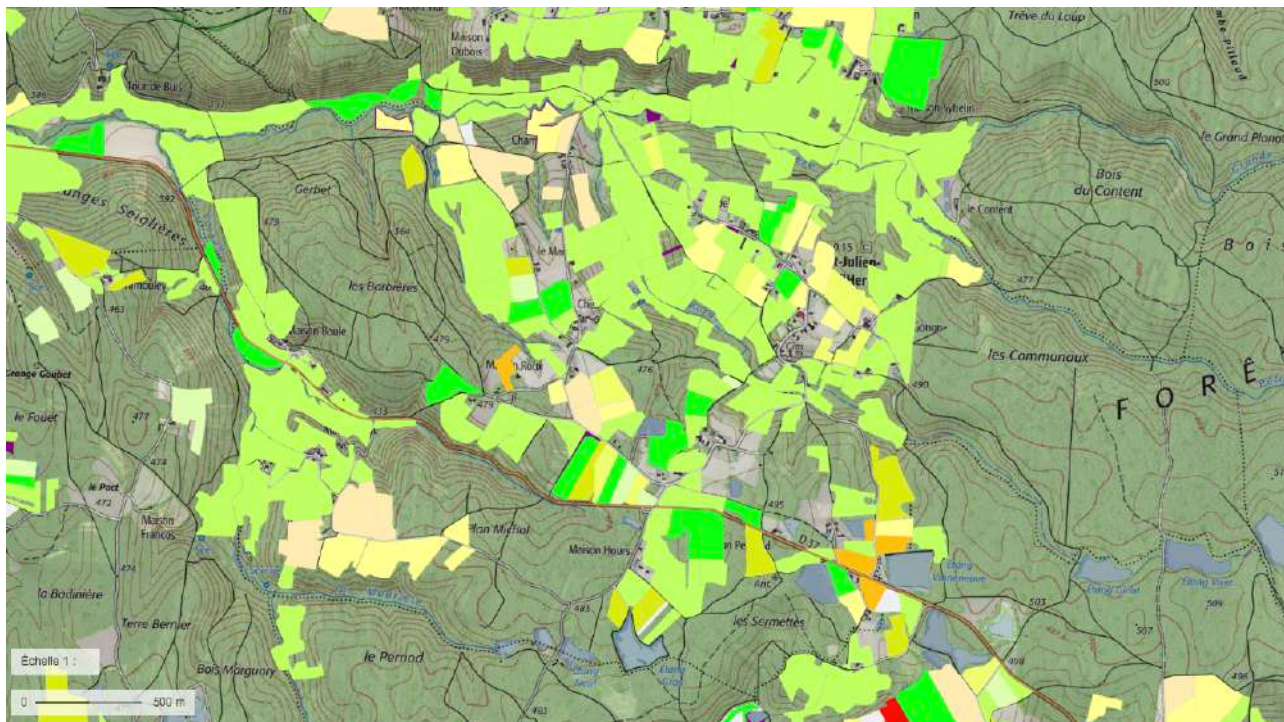
13.2.1. Surfaces cultivées et types d'activités

Surface agricole utilisée (SAU)			Cheptel en Unités gros bétail (UGB)		
2010	2000	1988	2010	2000	1988
408	392	431	340	310	420

D'après RGA

La Surface agricole utilisée (SAU) par les exploitants domiciliés sur la commune est en légère diminution sur 20 ans, mais se stabilise dans la période récente. Cela ne signifie pas que la surface agricole totale n'a pas diminué, cela signifie surtout une consolidation des exploitations domiciliées sur la commune.

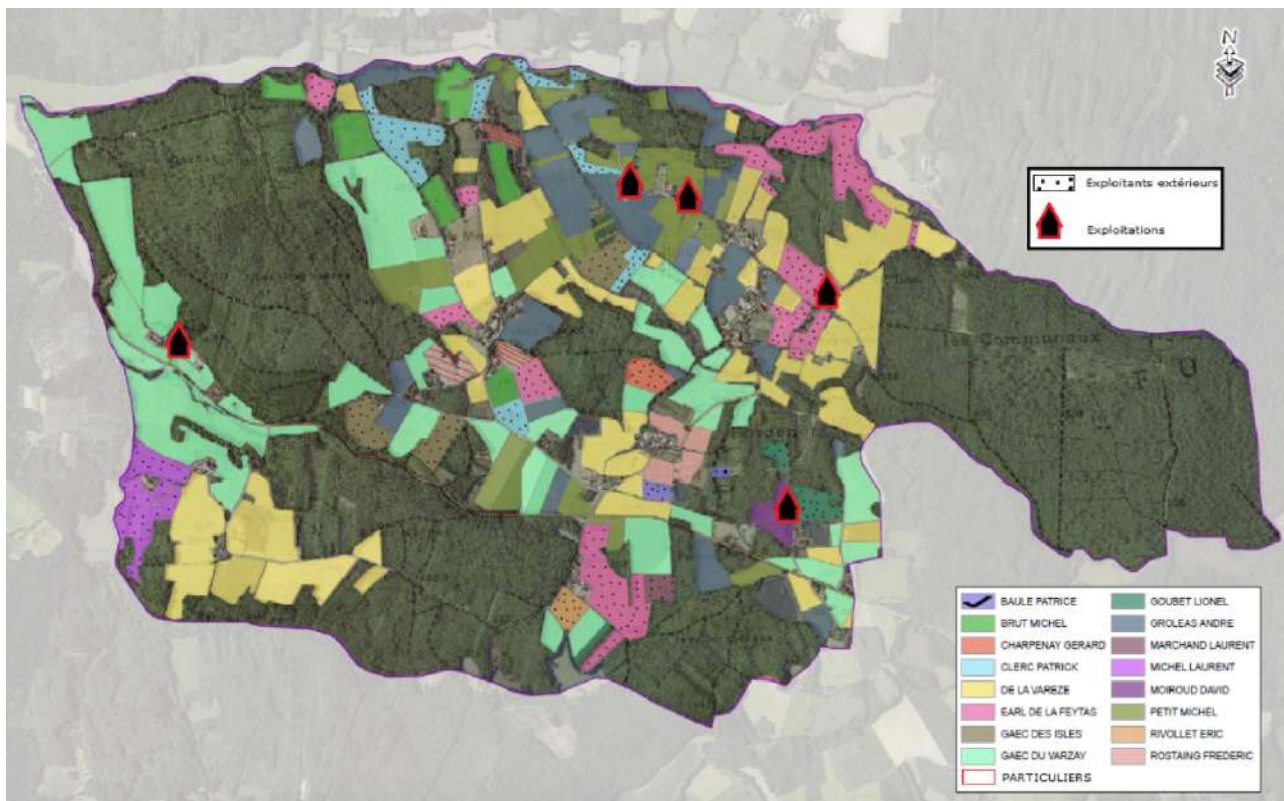
L'orientation technico-économique dominante est l'élevage de bovins pour le lait ou la viande.



Unités de culture déclarées à la PAC en 2017 – source : geoportail.gouv.fr

Les terrains cultivés occupent les terrains les moins pentus, le reste étant consacré aux forêts (à l'est et à l'ouest de la commune, notamment).

13.2.2. Exploitations



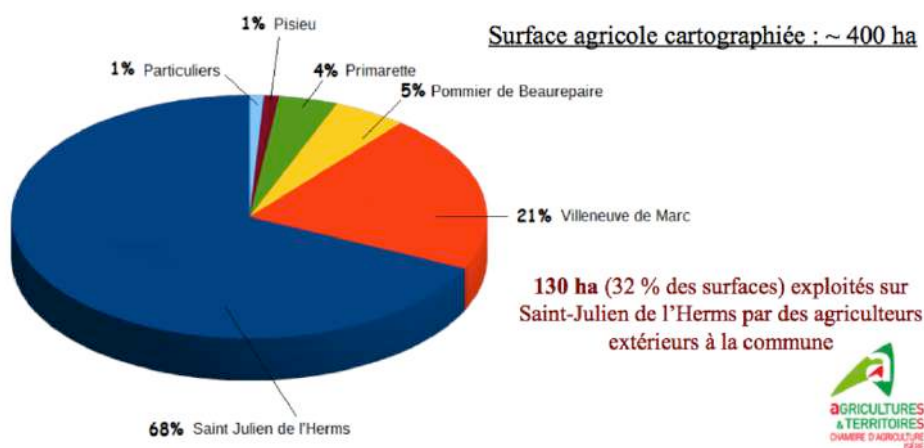
Domaines par exploitant – source Diagnostic agricole 2017

Les domaines agricoles sont relativement regroupés pour plusieurs exploitations, tandis que d'autres agriculteurs exploitent des terres dispersées sur la commune (et dans d'autres commune voisines également).

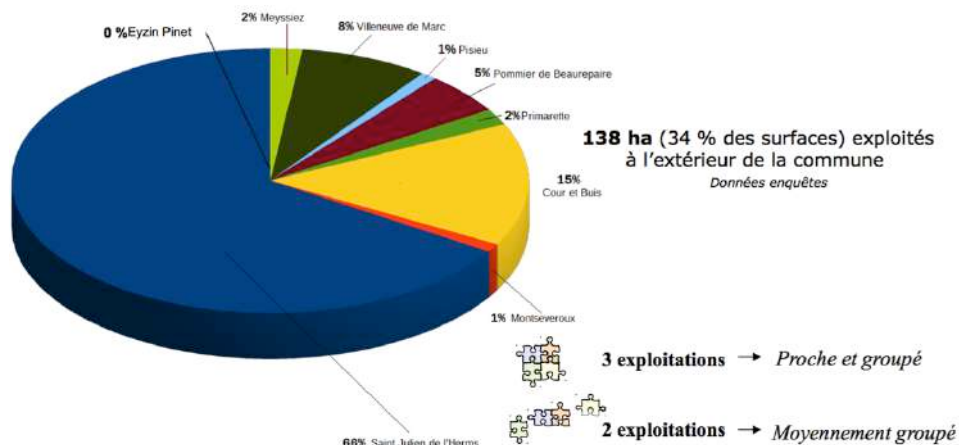
Comparaison entre le diagnostic territorial de 2004 et celui de 2017

Diagnostiques territoriaux	DT 2004		DT 2017	
Nombre d'exploitations pros	8		5	
Données RGA	1988	2000	2010	
Nombre d'exploitations	17	12	11	
Surface agricole SAU	DT 2004		DT 2017	
	315 ha		400 ha dont 270 valorisés par des exploitations locales	

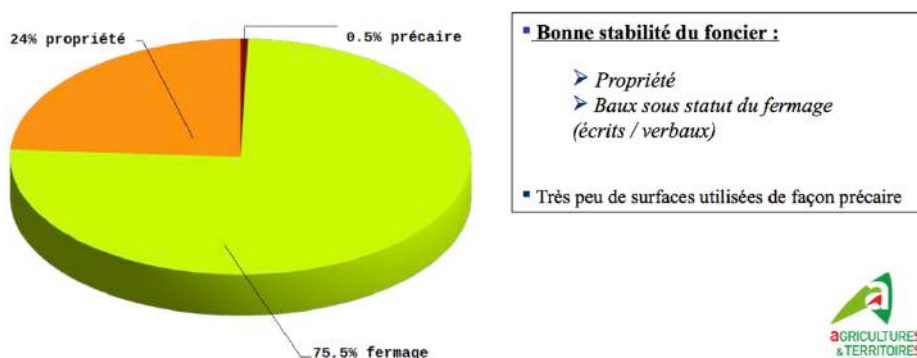
On observe un phénomène de concentration des exploitations depuis 1988, qui tend à se stabiliser dans la période récente. On note également une augmentation de la SAU moyenne en 13 ans (40 ha en 2004 / 54 ha en 2017)



Origine des exploitants

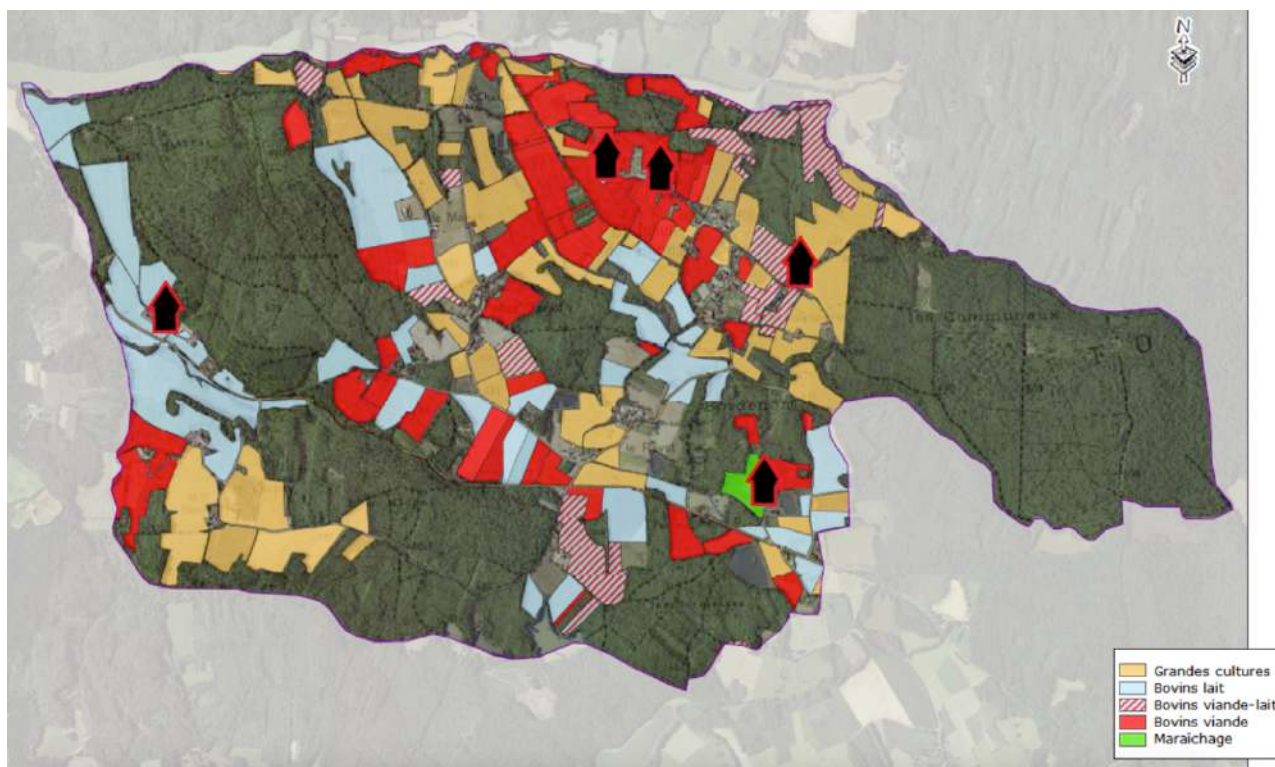


Exploitations ayant leur siège sur Saint-Julien de l'Herms :



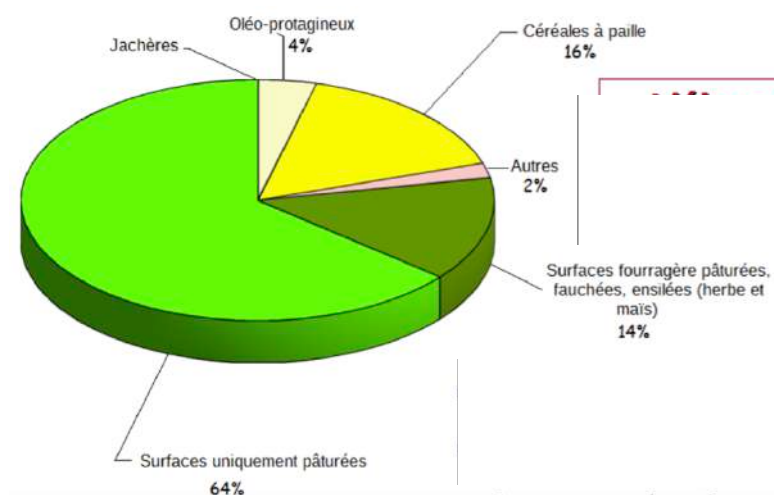
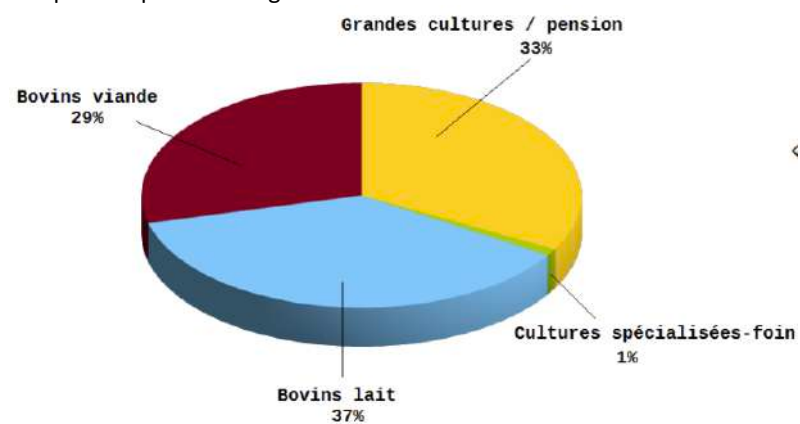
Surfaces exploitées – extraits du Diagnostic agricole 2017

13.2.3. Utilisation et qualité des sols



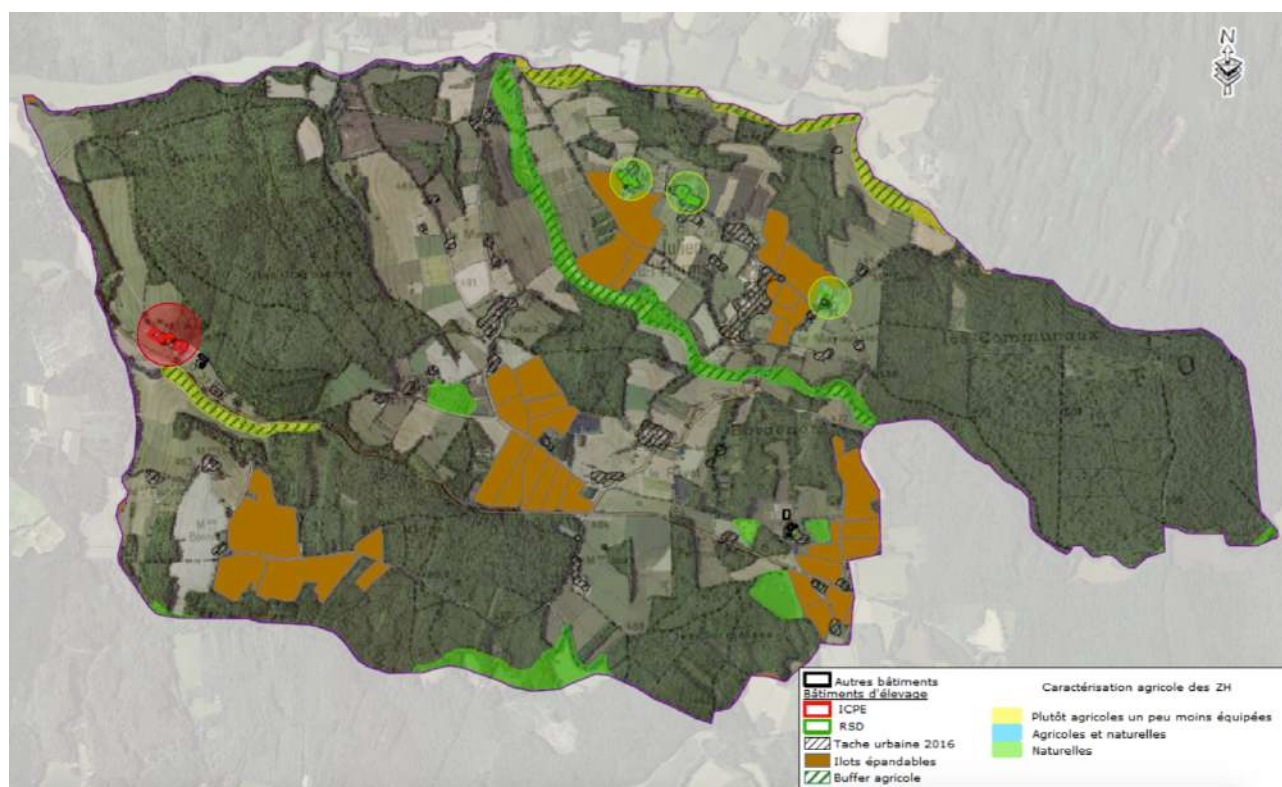
Utilisation et qualité des sols – extraits du Diagnostic agricole 2017

Les sols sont de qualité souvent médiocre (argiles). Ils sont majoritairement utilisés pour des cultures céréalières et des prairies pour l'élevage bovin.



Utilisation des sols – extraits du Diagnostic agricole 2017

La quasi totalité des surfaces est mise en valeur par des exploitations ayant de réels objectifs économiques. 9% des exploitations s'orientent vers les filières qui permettent une valorisation de leur production en aval.



Installations agricoles et activités connexes – source : Diagnostic agricole 2017

Les installations agricoles sont situées à l'écart des zones urbanisées de la commune.

Les zones d'épandage sont liées à l'orientation élevage de la commune. Elles sont un enjeu pour les exploitations d'élevage et un enjeu en matière de potentiel agricole. Certaines zones d'épandage proches de l'urbanisation sont problématiques.

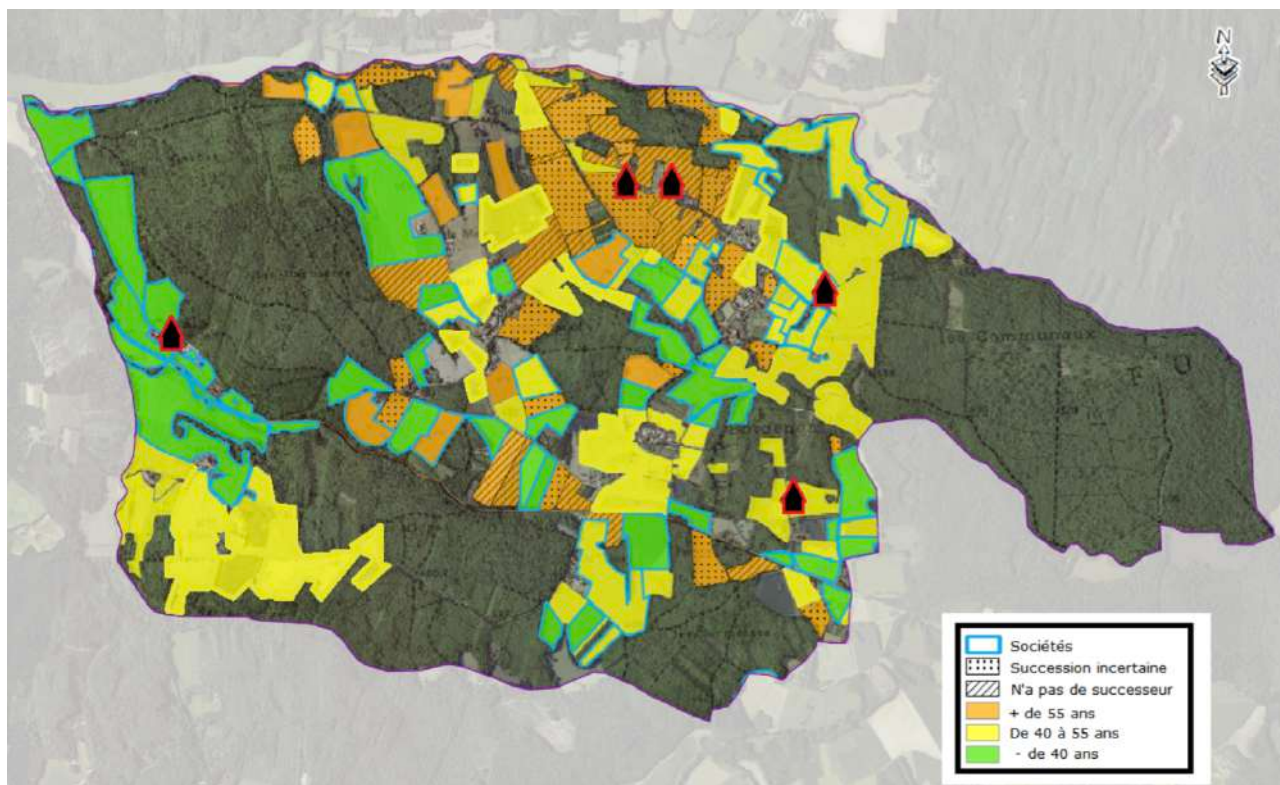
13.2.4. Emploi agricole et perspectives de devenir

Taille des exploitations	Moins de 15 ha	15 à 79 ha	80 à 150 ha	Plus de 150 ha
Nombre d'exploitations (%)	1 (9%)	3 (27%)	5 (45%)	2 (19%)
Emplois (UTH) / exploitation agricole (EA)	0,5	1 UTH/EA	1,5 UTH/EA	1,8 UTH/EA
Âge moyen des exploitants en 2017	43 ans	50,5 ans	41,1 ans	36 ans
Typologie	double actif	filière / bovins viande	filière / bovins viande	filière / diversifié

10 exploitations enquêtées et 12 chefs d'exploitations

Moyenne d'âge : 43,6 ans / EA ayant leur siège sur Saint-Julien-de-l'Herms : 39,6 ans

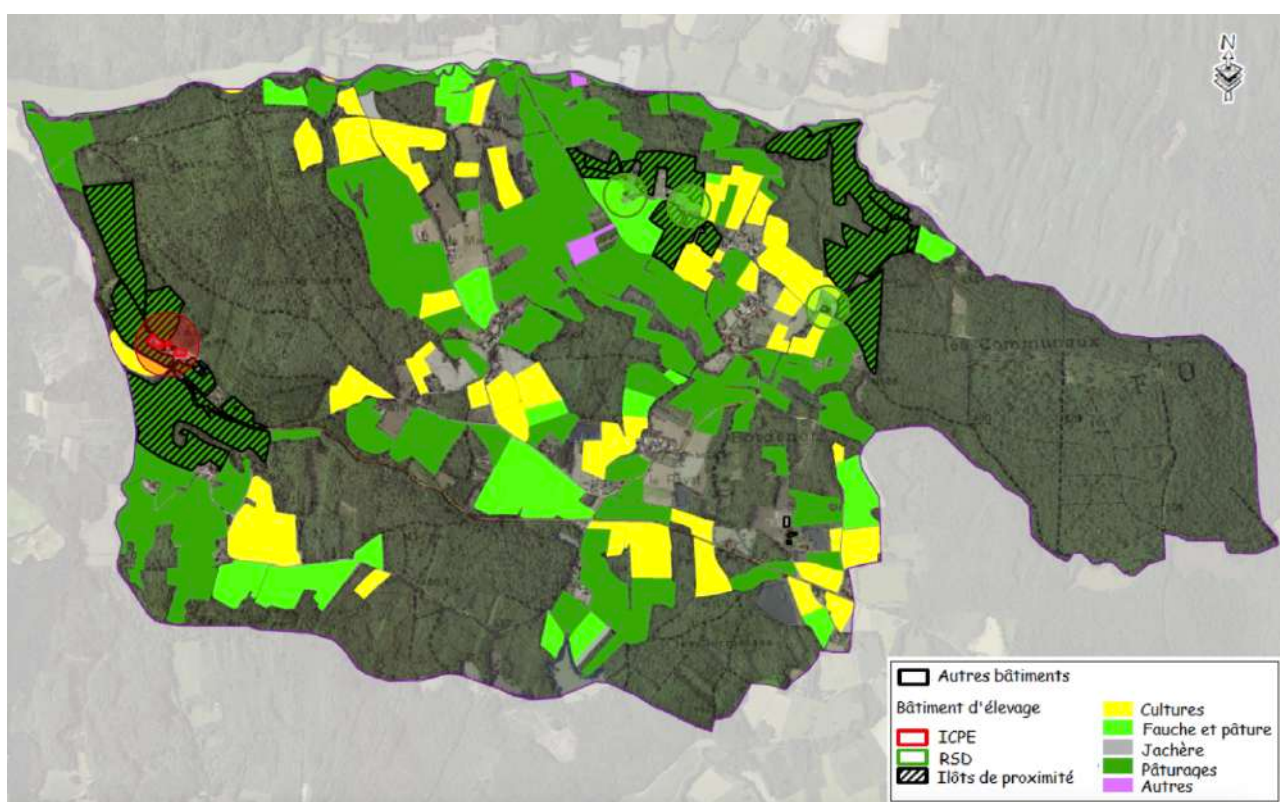
127 ha utilisées par des structures où au moins un associé à plus de 50 ans (~ 1/3 des surfaces)



Pérennité des exploitations – source : Diagnostic agricole 2017

Environ 1/3 des surfaces exploitées le sont par des agriculteurs relativement âgés, avec une succession incertaine.

13.2.5. Bâti agricole



Bâti agricole – source : Diagnostic agricole 2017

13.2.6. Synthèse du diagnostic agricole de 2017

Les atouts de l'agriculture dans la commune

- des sièges majoritairement éloignés de l'urbanisation

- des zones agricoles encore préservées
- la valorisation du bois comme complément de revenu.

Les difficultés de l'agriculture dans la commune

- aménagement des chaussées : trop étroites / chemins communaux en mauvais état / descente du village dangereuse pour engins agricoles (croisement impossible)
- conflits de « voisinage »
- manque de points d'eau pour l'abreuvement des bêtes

Tendance actuelle

- de moins en moins d'exploitations
- de moins en moins d'élevage
- agrandissement des exploitations
- 4 exploitations de production (1 AB) / logique de filière
- pression foncière
- contexte actuel agricole (charges/ produits)

Risques

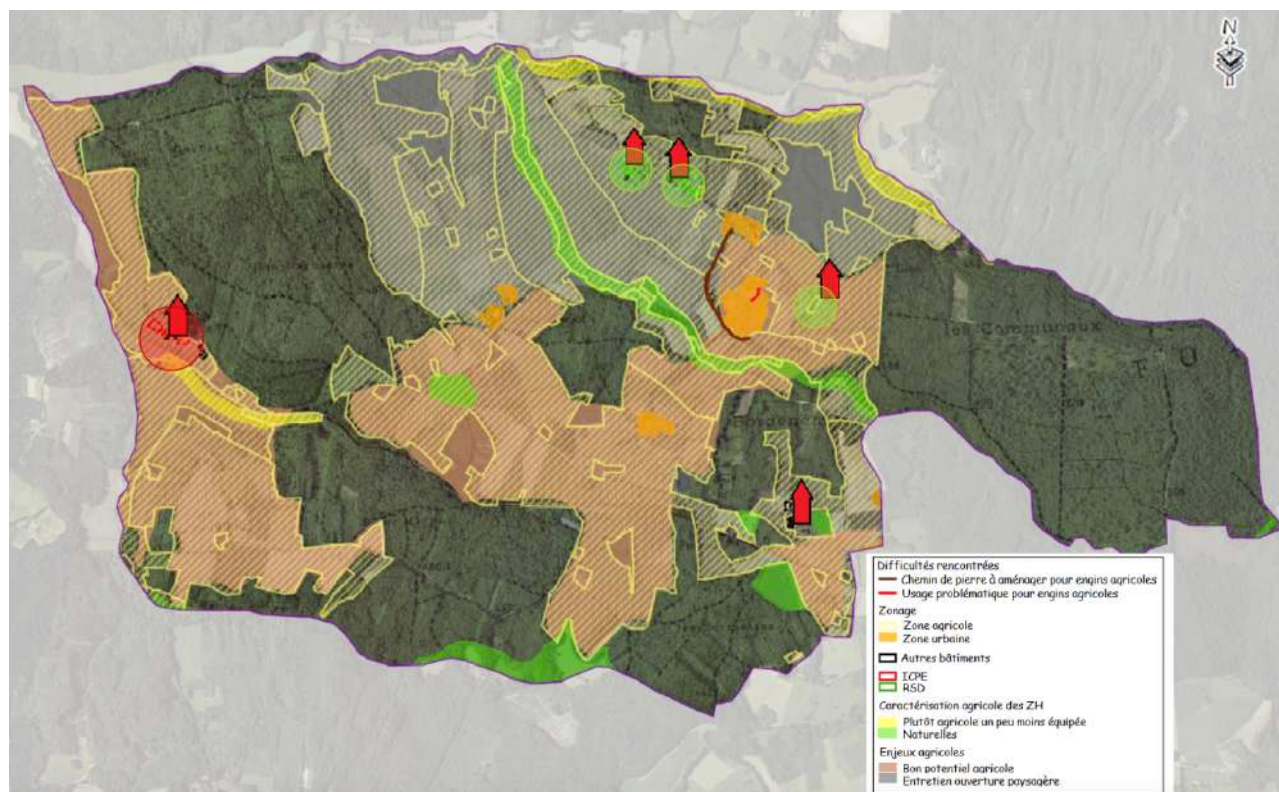
- déprise agricole
- enfrichement des coteaux

Tendances positives

Maintien des exploitations en place, installations

Maintien de l'élevage

Meilleure valorisation des produits



Difficultés rencontrées – source : Diagnostic agricole 2017

Enjeux en matière d'aménagement

Prévoir les infrastructures en conséquence (dimensionnement des voies...)

Gérer les relations agriculteurs / résidents

Préserver le cadre de vie pour les différents acteurs du territoire

En matière d'agriculture

Maintenir l'élevage pour éviter l'enfrichement / boisement des terrains non ou peu mécanisables et à faible potentiel

Conserver le potentiel agricole de la commune

Préserver la viabilité des exploitations

L'activité agricole, malgré les conditions difficiles liées à des sols de qualité médiocre ou en tout cas irrégulière, est très présente sur le territoire communal et se stabilise depuis 10 ans, après une longue période de diminution du nombre des exploitations et des emplois agricoles.

L'élevage bovin occupe une place prépondérante, avec une production locale de céréales et de fourrage et des pâtures.

13.3. FORÊT

13.3.1. Données générales

Les pentes restent faibles et ne dépassent pas 40% dans les versants. Sur les coteaux elles ne dépassent pas les 5%. Les conditions du relief sont donc relativement favorables à l'exploitation des bois de la forêt.

Les quelques risques de sécheresses estivales et de gelées tardives peuvent certaines années compromettre la réussite des plantations. Les risques de chablis en taillis sous futaie sont faibles, à l'exception des baliveaux qui se courbent durant les premières années suivant la coupe. Parfois les neiges lourdes peuvent provoquer des bris et renversement de cépées. Le substratum reste chimiquement pauvre. La fertilité n'est bonne que lorsque la profondeur du sol prospectable par les racines est importante. Les sols sur plateau sont lessivés et peuvent présenter des traces d'hydromorphie en période de pluie alors que des phénomènes de colluvionnement rendent les versants et combes moins acides donc plus fertiles (un objectif feuillu est possible).

13.3.2. Groupements végétaux et peuplements

La forêt est située entièrement dans l'étage collinéen. Il n'existe qu'une très faible diversité d'espèces en raison de la pauvreté chimique du sol et de l'acidité générale. Les groupements végétaux représentés sont la chênaie acidophile et la chênaie à charme dans les bas de versant. Il n'existe pas d'espèce remarquable.

Les peuplements sont des TSF (taillis sous futaie) en majorité pauvres en réserves, caractérisés par une présence importante du châtaignier. Leur vocation est la production de bois de chauffage. Les risques incendies sont faibles mais existent. Il faut en effet signaler que dans la région, les incendies, en général limités peuvent se produire en fin d'hiver.

13.3.3. Desserte

La desserte actuelle est suffisante pour l'accès des tracteurs. En cas de mise en vente plus importante des produits forestiers, l'ONF préconise la création de place de dépôt et l'amélioration de certaines pistes pour permettre l'entrée des grumiers en forêt.

13.3.4. Forêt communale

La forêt communale de Saint-Julien-de-l'Herms appartient à la région IFN « Plateaux et collines du Bas Dauphiné ». Elle s'étend sur une surface de 85,16 hectares et est constituée principalement de taillis sous futaie. Son origine provient d'une indivision entre Pommier de Beaurepaire, Primarette et Saint-Julien-de-l'Herms faisant suite au partage des biens décidé par le tribunal de Vienne en 1850 qui prit effet vers 1856.

La forêt se divise en 3 cantons d'ouest en est :

- Gros Bertiaux et Communal (ex-canton des Parties) 64ha 24a 40ca,
- Les Sermettes (ex-canton du Picot) 5ha 95a 80ca,
- Communal de Grand Bois 14ha 96a 15ca.

Forêt	% actuel	2011	Long terme
Châtaignier	29	28	20
Chêne sessile	40	45	55
Hêtre	10	10	10
Charme	10	8	5
Bouleau	6	5	5
Tremble	5	4	5
Total	100	100	100

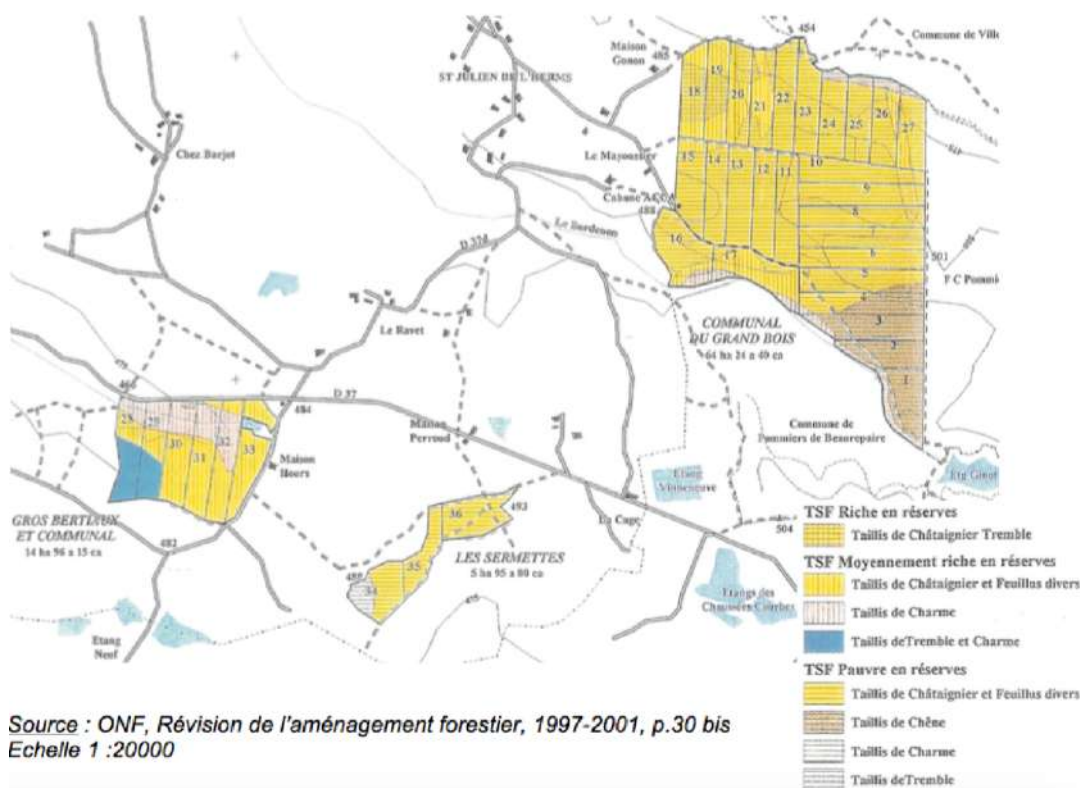
Répartition des essences forestières dans la forêt communale – source : ONF

Le plan de gestion préconise de réduire si possible dans l'avenir l'extension du châtaignier là où le chêne sessile et le hêtre sont potentiellement mieux adaptés. La forêt communale produit actuellement essentiellement du bois destiné

l'affouage. Une augmentation de la production de bois d'œuvre feuillu paraît être un objectif souhaitable à long terme notamment au nord de Grand Bois et à Gros Bertiaux.

Cette forêt communale, de surface moyenne, ne se situe pas dans un secteur très sensible au niveau paysager, ou en raison de sa fréquentation touristique. Ainsi, il y a peu de visiteurs en forêt. Toutefois, le chemin au sud de Grand Bois est un itinéraire reconnu puisqu'il est balisé VTT et équestre.

Localisation et peuplements des trois cantons de la forêt communale



Localisation et peuplements des trois cantons de la forêt communale – source : ONF

La forêt communale remplit principalement un rôle économique et social en raison de la pratique de l'affouage et en tant que territoire de chasse (une cabane de chasseur a été construite par l'ACCA en bordure intérieure de la forêt, à l'ouest du canton de Grand Bois).

13.3.5. Forêt privée

La forêt privée se développe sur les terrains des coteaux qui offrent une bonne exposition et un drainage des sols. Les essences principales sont le bouleau, le tremble, et le châtaignier et la qualité du bois est considérée comme très moyenne. Cette forêt est très morcelée (sur le versant nord de la Bièvre, la moyenne est de 0,24 hectares par exploitant), une seule exploitation, la propriété Pétréquin (70 hectares) dispose d'un plan simple de gestion.

Le morcellement et le manque d'accessibilité la rendent peu productive et ne facilitent pas le mode d'exploitation le plus courant, la coupe rase. L'exploitation pourrait être améliorée par un renforcement des chemins ce qui faciliterait l'accès aux parcelles et la mise en place du tri sur place. Cela permettrait également de travailler sur des bandes de largeur suffisante et de pouvoir utiliser des « abatteuses » du fait de la pénurie actuelle de bûcherons. Enfin, l'amélioration des taillis pourrait amener une augmentation de productivité de 20 à 25%.



Le Mayoussier, exploitation du bois, chênes et châtaigniers



Maison Drevon, production de piquets en châtaignier, principalement pour les serres de la vallée



Le Petit Varzay, coupe rase



Vue du village vers Le Ravet, des plantations de résineux qui marquent fortement le paysage par des lignes plus dures et des couleurs plus sombres

13.3.6. Charte forestière de territoire Bas-Dauphiné Bonnevaux

La Charte Forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux concerne depuis 2019 83 communes, sur 3 intercommunalités : Vienne Condrieu Agglomération, Bièvre Isère Communauté et la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

La forêt, composée majoritairement de taillis de feuillus et taillis sous futaie, couvre une surface de 28 400 ha soit 26 % du territoire concerné. Symbolisées par la forte présence du châtaignier, les communes les plus boisées se situent sur le plateau des Bonnevaux, donnant une partie de son nom à la charte. Le bois de chauffage, le bois énergie et la production de piquets sont les utilisations majoritaires des essences de ce territoire.

La Charte Forestière permet un accompagnement technique et financier des projets relevant du programme d'actions, qui sont liés à la forêt et la filière bois, comme :

- la création de pistes forestières ;
- la mise en place de panneaux signalétiques pour favoriser la cohabitation des usagers ;
- l'organisation de journées de formations à destination de professionnels, d'élus, de scolaires ;
- l'aide au regroupement et à la gestion des parcelles ;
- le développement des chaufferies bois ; la création de parcours de sensibilisation en forêt...

Un programme d'actions a été validé par les 3 intercommunalités pour 6 ans (2020-2025).

13.4. ARTISANAT, COMMERCE ET SERVICES

La commune ne compte aucun commerce.

La commune compte des activités artisanales ou de services qui ont leur siège au domicile des gérants, sans nécessité d'accueil du public.

13.5. ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

La commune ne compte aucun établissement d'accueil pour des activités touristiques et de loisirs.

13.6. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, SYNTHÈSE

Les activités économiques non agricoles sont peu nombreuses. Les autres entreprises sont des activités d'artisanat et de services ne nécessitant pas des locaux importants. Il n'y a pas de commerces à Saint-Julien-de-l'Herms.

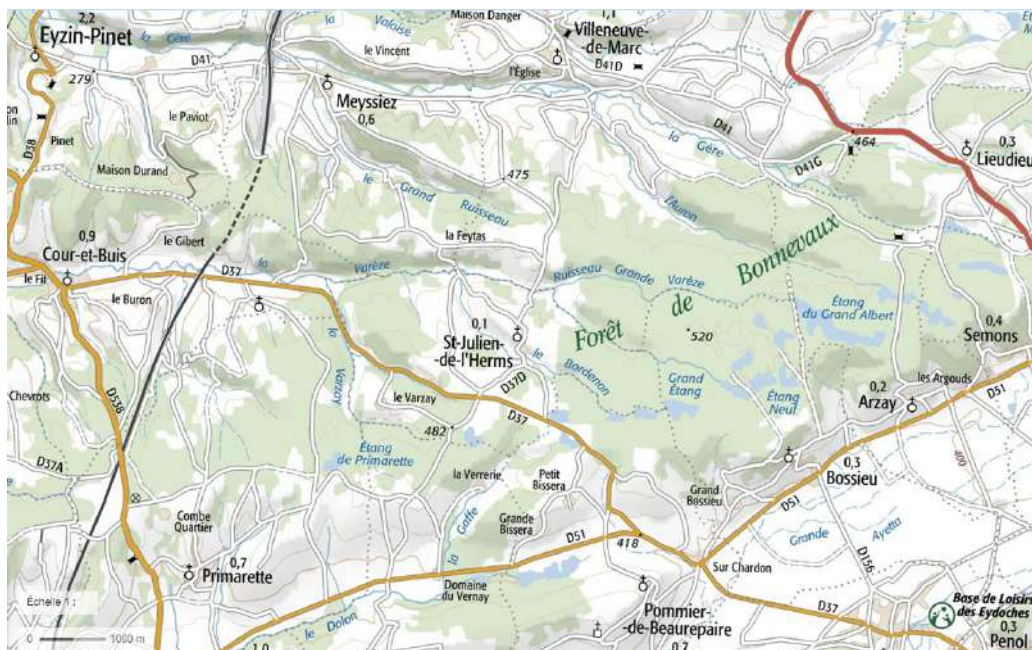
L'activité agricole est très présente et marque fortement le territoire. L'activité dominante est l'élevage, avec une situation stable depuis 20 ans environ.

La forêt, avec la surface importante qu'elle représente, est une ressource économique intéressante. La forêt privée est cependant morcelée et peu exploitée. La forêt communale fait l'objet d'un programme d'aménagement forestier approuvé en 2008.

Les activités touristiques sont pratiquement inexistantes.

14. VOIRIE, ESPACES PUBLICS ET DÉPLACEMENTS

14.1. VOIRIE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE



Carte IGN, extrait

Le réseau viaire de la commune se décompose comme suit :

- un axe principal est-ouest (la RD37)
- un axe secondaire nord sud (la RD 37d) passant par le village
- des voies communales reliant les hameaux aux axes principaux
- des pistes forestières en terre servant aux exploitants forestiers et aux randonneurs.

La RD 37 est un axe de liaison important entre l'agglomération viennoise et le territoire de Bièvre-Valloire. Elle traverse des territoires constitués de plaines et de collines successives dans lesquelles s'inscrit la commune de Saint-Julien-de-l'Herms.

Elle se situe au sud du village (que l'on ne peut pas apercevoir depuis la voie) ; la vitesse des véhicules est importante et on n'observe pas de réelle articulation urbaine. Il existe un point d'information touristique anecdotique le long de la RD 37 qui n'est pas utilisé aujourd'hui comme un point d'accroche pour aller au village. Il s'agit du relais information service implanté et géré par la Communauté de communes.

14.2. TRANSPORTS, DÉPLACEMENTS ET CIRCULATION

14.2.1. Plan de déplacements urbains (PDU)

Il n'y a pas de PDU sur le territoire de référence.

14.2.2. Transports aériens

Les aéroports assurant des vols commerciaux les plus proches sont ceux de Lyon Saint- Exupéry et de Grenoble-Saint-Geoirs.

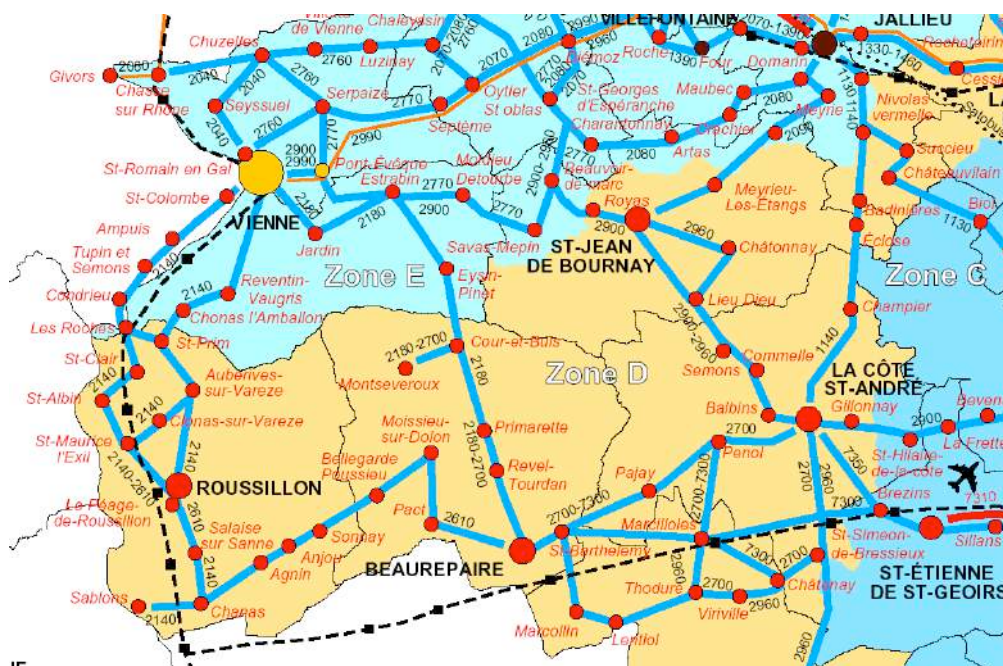
14.2.3. Transports collectifs terrestres

Chemin de fer

Il n'y a pas de ligne de chemin de fer et de gare accessible dans un rayon de 30 km environ. La gare SNCF la plus se trouve à Vienne.

Réseau départemental de transports par autocars

Il n'existe pas d'arrêt d'autocar du réseau départemental Transisère sur la commune. Pour rejoindre Vienne ou Beaurepaire, il est nécessaire de se rendre à Primarette ou Cour-et-Buis.



Le réseau Transisère dans le nord ouest du département - source : Conseil départemental de l'Isère

Transports collectifs urbains et scolaires

Il n'existe pas de réseau de desserte urbaine par d'autobus ou autocars.

Un autocar assure le ramassage scolaire des enfants de primaire, du collège et du lycée.

14.2.4. Circulation routière, trafic et accidentologie

Vu la situation géographique de la commune, la voiture reste le mode privilégié de déplacement des habitants qui l'utilisent pour aller au travail, faire leurs courses mais aussi pour pratiquer leurs loisirs. Les trajets font souvent moins de 15 km et les lieux de destination sont des communes proches disposant d'équipements ou de services non disponibles sur la commune.

Le trafic routier est responsable de 64% des oxydes d'azote, 82% du monoxyde de carbone, 30% du dioxyde de carbone de 53% des composés organiques volatils et 30% des poussières.

Le porter-à-connaissance du Préfet de l'Isère ne mentionne pas d'accidentologie particulière sur le territoire de la commune. Toutefois, un questionnaire distribué aux habitants a indiqué deux points noirs du point de vue de la sécurité :

- le débouché du cimetière à l'entrée sud du bourg (ce point noir a été en partie corrigé avec l'aménagement du parking du cimetière) ;
- le carrefour de la RD 37 au niveau du lieu dit La Cage.

14.2.5. Modes de déplacement « doux » ou « actifs », promenades et randonnées

L'utilisation des modes doux correspond principalement à un usage de loisirs (parcours VTT, promenades en forêt...). La fréquentation restant modérée, il existe peu de conflits d'usage entre les différents modes de déplacements. Le seul problème se pose au niveau de la liaison entre le village et le Plâtre, la voie, en ligne droite, favorise l'accélération des véhicules. Il serait nécessaire d'avoir un aménagement sécurisé piétons pour les habitants du hameau se rendant au village.

Les chemins de randonnées pédestres, équestres ou VTT sillonnent le territoire et forment un réseau de parcours entre toutes les communes alentour. Plusieurs chemins de randonnée sont inscrits dans le PDIPR de l'Isère (voir : opendata.isere.fr). Des itinéraires thématiques sont proposés par l'office du tourisme de Beaurepaire ou les clubs hippiques locaux. Ces parcours empruntent le réseau des chemins ou routes forestières utilisés par les exploitants. Par

ailleurs, le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (de Genève au Puy-en-Velay) traverse la commune voisine de Pommier-de-Beaurepaire.

14.3. STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Au village :

- la place en amont de l'église offre un espace de stationnement de 6 places environ, avec en plus un arrêt pour les cars ;
- le parking de la mairie offre 7 places de stationnement (+ conteneurs pour la collecte sélective des déchets ;
- le parking du cimetière présente une capacité de 50 places, qui permet de faire face à des moments de fréquentation exceptionnelle du centre-village.

Il n'existe pas de stationnement adapté (et réservé) aux poids lourds.



Stationnement public, le village – échelle 1/2000 environ

Par ailleurs, il existe une halte le long de la RD 37 où les véhicules peuvent stationner temporairement. Aucune place de stationnement public n'est aménagée au cœur des hameaux.

14.4. VOIRIE, TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS, SYNTHÈSE

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms se trouve à l'écart des grands axes de communication, avec peu de trafic de transit.

Les modes « actifs » de déplacement (marche à pied, cycles) sont très peu présents sur le territoire et même dans le village. L'entrée nord du village a déjà été améliorée pour la circulation des piétons.

Les capacités de stationnement public sont globalement suffisantes dans le village.

PARTIE 2

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

15. MILIEUX PHYSIQUES

15.1. GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET TOPOGRAPHIE

La commune se situe au sud ouest du massif des Bonnevaux à l'articulation du plateau de la forêt à une vingtaine de kilomètres de l'agglomération viennoise et 15 kilomètres de Beaurepaire.

Le paysage se compose d'un plateau entaillé de combes et de vallées dans lesquelles s'écoulent les ruisseaux qui se dirigent vers l'ouest et le nord en direction de la Varèze, qui marque la limite nord de la commune.

Hormis le village et quelques petits hameaux, l'habitat est dispersé. Il est constitué d'anciennes fermes situées le long des voies et généralement sur les crêtes.

15.2. GÉOLOGIE

source : Carte d'aléas de Saint-Julien-de-l'Herms, note de présentation, juin 2004

Le plateau de Bonnevaux est recouvert d'une couche relativement épaisse (plusieurs mètres) de limons (dépôts éoliens provenant de l'altération des substrats).

Localement les versants des vallées et des combes sont recouverts plus ou moins uniformément de colluvions, formation de remaniement de tous les dépôts qui en constitue le substrat et la couverture. Ces colluvions se forment par des processus de ruissellement et de fluage.

De manière générale, les terrains comportent des sols argilo-caillouteux peu fertiles et imperméables. De très nombreux étangs ponctuent le paysage fortement boisé.

15.3. HYDROLOGIE

source : Carte d'aléas de Saint-Julien-de-l'Herms, note de présentation, juin 2004

15.3.1. Réseau hydrographique

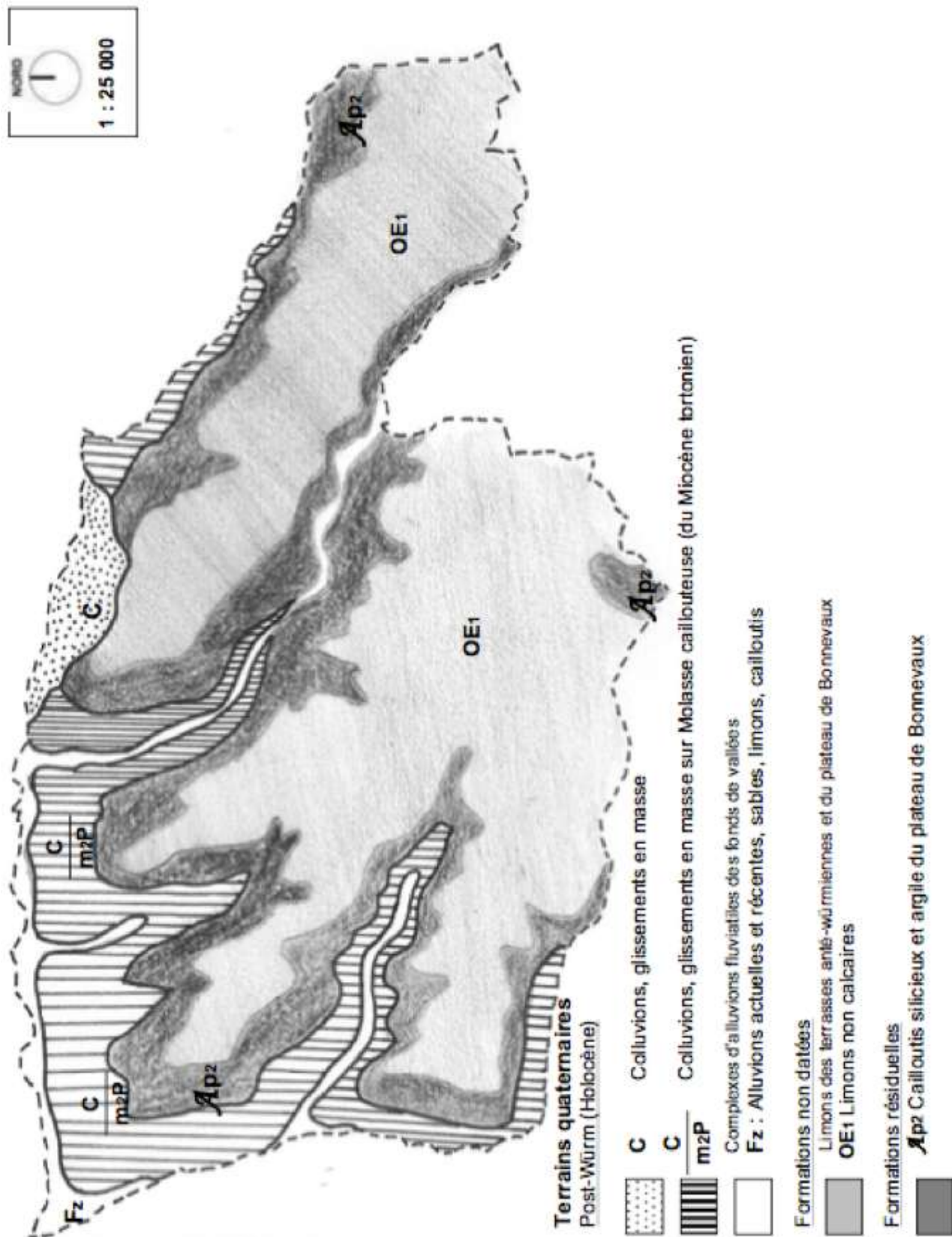
Le principal axe hydraulique s'écoulant sur la commune est la rivière de la Varèze. Elle marque la limite communale au nord avec Villeneuve-de-Marc et Meyssiez.

Le bassin versant couvre 43 km² et les débits de la rivière sont estimés à 29 m³/s en crue décennale et 64 m³/s (le point de mesure n'étant pas à Saint-Julien).

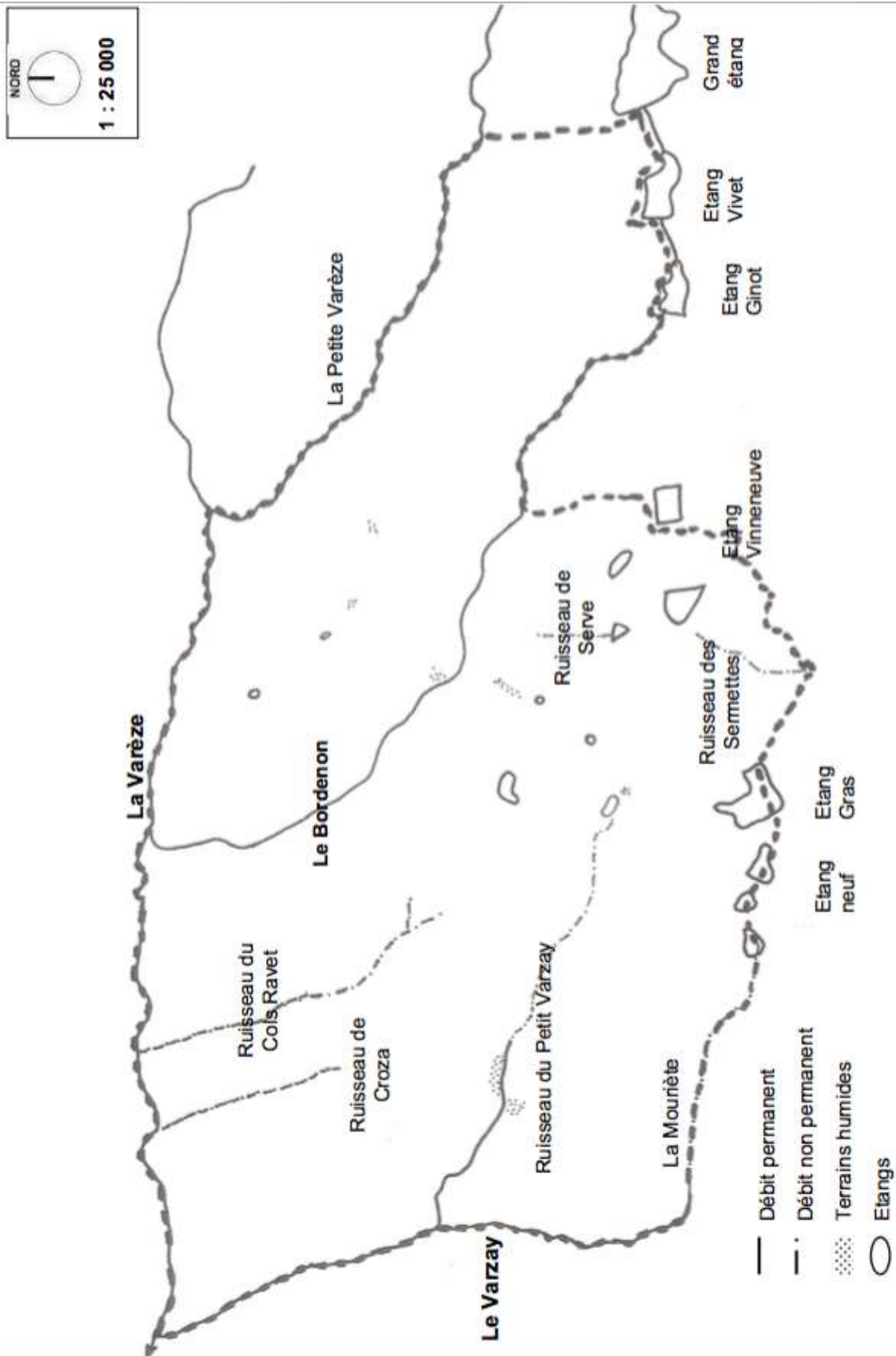
La Varèze a deux affluents principaux sur le territoire communal : les ruisseaux du Bordenon et du Varzay, ce dernier marquant la limite avec les communes voisines de Primarette et Pisieu.

D'autres petits ruisseaux s'écoulent également : ruisseaux de clos Ravet et de Crozat qui se jettent dans la Varèze, ruisseau de Serve qui alimente le Bordenon, ruisseaux du Petit Varzay et de la Mouriète qui rejoignent le Varzay et ruisseau des Sermettes au sud est de la commune. Ces derniers présentent souvent un débit irrégulier et supportent des charges de pollution parfois importantes.

Le réseau hydrographique alimente de nombreuses mares et étangs artificiels qui sont disséminés sur toute la commune, leur création étant favorisée par la morphologie locale et la nature limono-argileuse des matériaux présents (20% argile seulement, ce sont les limons fins qui dominent, suivis des limons grossiers ; absence de sable). Ils doivent souvent leur origine au Moyen-Âge et aux moines cisterciens de l'abbaye de Bonnevaux (aujourd'hui disparue). Actuellement, leur gestion est souvent privée et l'utilisation correspond à la pratique de la pêche.



GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE - Carte simplifiée, d'après Carte géologique de la France, La Côte-Saint-André, BRGM



Hydrographie – d'après IGN et cadastre

15.3.2. Contexte réglementaire

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

Référence : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le SDAGE, « fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau » (article 3). La commune de Saint-Julien-de-l'Herms fait partie du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code de l'environnement précisent : « Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs ».

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est rentrée en vigueur le 21 décembre 2015, il a été approuvé par le Comité de bassin le 20 novembre 2015. Le programme de mesures associé a reçu un avis favorable.

Le SDAGE est composé de neuf orientations fondamentales :

0- S'adapter aux effets du changement climatique

1- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

3- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

4- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

5- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

6- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

7- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Ces orientations fondamentales sont associées à un programme de mesures spécifique à chaque territoire.

Le SDAGE prévoit l'atteinte du bon état écologique et chimique des milieux aquatiques pour des horizons différents suivant les cours d'eau.

L'objectif fixé par la directive cadre sur l'eau est que chaque masse d'eau, appartenant aux différents milieux aquatiques, atteigne le bon état en 2020, sauf exemption motivée.

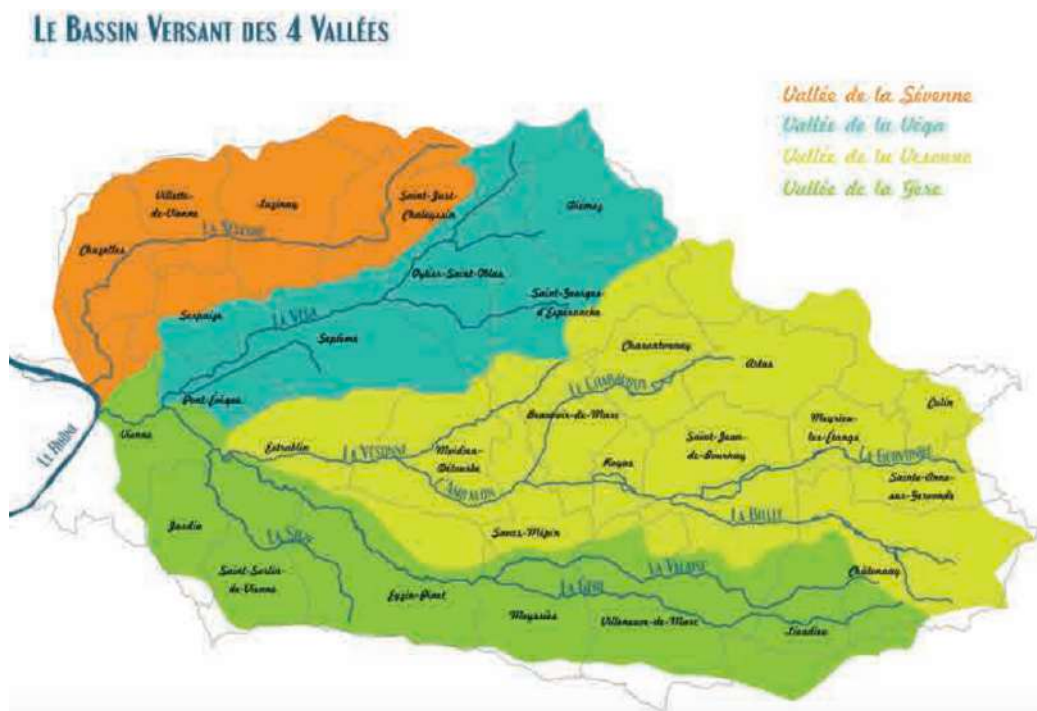
L'état d'une masse d'eau est qualifiée par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les eaux de surface ;

- l'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

Toutes les références techniques (valeurs seuils, typologie des masses d'eau) sont précisées dans des textes réglementaires de portée nationale.

CONTRAT DE RIVIÈRE « Quatre vallées du Bas-Dauphiné »



Périmètre du contrat de rivière – source : sirra.fr

Le contrat de rivière est porté sous la compétence du SIRRA (Syndicat Isérois des rivières Rhône-Aval). Il a été signé le 15 décembre 2015 pour la période 2015-2021 (7 ans).

Les objectifs sont :

1. Protection et pérennisation de la ressource
2. Préservation, restauration et entretien des milieux naturels aquatiques et rivulaires
3. Gestion des risques hydrauliques
4. Gestion quantitative : pérenniser la ressource
5. Organisation de la synergie autour du Contrat de rivière

15.3.3. Description et état des cours d'eau et des nappes phréatiques

La nappe phréatique

L'aquifère de Bièvre-Liers-Valloire s'étend sur une superficie de 476 km² sous la forme d'un fleuve de plusieurs dizaines de kilomètres. Il alimente en eau potable plus de 70 000 habitants répartis sur une centaine de communes. Cette nappe est alimentée par les apports pluviaux sur la plaine et les versants des plateaux. Sa profondeur varie suivant les lieux :

- les hautes terrasses bénéficient d'une bonne protection par des colluvions imperméables (cas de Saint-Julien) ;
- les moyennes et surtout les basses terrasses sont mal protégées par des sols peu épais.

La nappe est en relation étroite avec le réseau hydrographique superficiel. Son fonctionnement est complexe et se caractérise par une sensibilité aux variations climatiques et aux pollutions.

Les eaux sont de type bicarbonaté-calcique et assez fortement minéralisées. Elles présentent des teneurs en nitrates en moyenne assez élevées, mais avec des différences marquées selon les secteurs. Les teneurs augmentent des hautes vers les basses terrasses et de l'amont vers l'aval.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse a qualifié la nappe de Bièvre-Liers-Valloire de milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale, et a souligné la nécessité de prévenir tout usage excessif qui pourrait compromettre à terme la qualité ou même la disponibilité de cette ressource.

Les ruisseaux

Les eaux superficielles sont drainées par la nappe ce qui peut entraîner en été des étiages très sévères pouvant aller jusqu'à l'assèchement total de certains cours d'eau. A l'inverse, lors de fortes précipitations certains cours d'eau peuvent s'avérer générateurs de risques.

Débits d'étiage des cours d'eau de Saint-Julien-de-l'Hermès

Ruisseaux ou section de ruisseau	Débit d'étiage*
La Varèze section amont	1 à 2 litres/seconde
La Varèze	3 à 4 litres/seconde
La Varèze section aval	10 litres/seconde
Le Bordenon section amont	0,5 litres/seconde
Le Bordenon section aval	1 litres/seconde
Le Clos Ravet	Sec
Croza	Sec
Le Varzay section amont	0,2 litres/seconde
Le Varzay section aval	5 litres/seconde
Le Petit Varzay section amont	Sec
Le Petit Varzay section aval	0,2 litres/seconde
Les Sermettes	Sec
De Serve	Sec

* les mesures ont été réalisées en mai 2005

Débits d'étiage des cours d'eau de Saint-Julien-de-l'Hermès - source : carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, Schéma directeur d'assainissement, Nicot, septembre 2005

Les mesures effectuées par le cabinet Nicot en 2005, lors de la réalisation du Schéma directeur d'assainissement de la commune, permettent de connaître les charges de pollution supportables pour chacun des cours d'eau subissant des rejets de fosses septiques et les charges actuellement supportées.

La charge de pollution critique à ne pas dépasser (en équivalents-habitants) pour respecter un objectif de qualité 1A a été calculée pour chaque ruisseau et correspond à la colonne « NEC », quant à l'indice de saturation il est présenté avec le nombre d'équivalents-habitants actuellement supportés par rapport au nombre souhaitable.

Qualité des cours d'eau de Saint-Julien-de-l'Hermès*

Ruisseaux ou section de ruisseau	NEC	Indice de saturation	Qualité de l'eau
La Varèze section amont	16 à 64 EH	6/16 à 64 EH	Conforme
La Varèze	96 à 128 EH	194/96 à 128 EH	Non conforme
La Varèze section aval	320 EH	22/320 EH	Conforme
Le Bordenon section amont	16 EH	66/16 EH	Non conforme
Le Bordenon section aval	32 EH	108/32 EH	Non conforme
Le Clos Ravet	0 EH	59/0 EH	Non conforme
Le Varzay section amont	6 EH	27/6 EH	Non conforme
Le Varzay section aval	160 EH	27/160 EH	Conforme
Le Petit Varzay section amont	0 EH	9/0 EH	Non conforme
Le Petit Varzay section aval	6 EH	9/6 EH	Non conforme
Les Sermettes	0 EH	6/0 EH	Non conforme
De Serve	0 EH	2/0 EH	Non conforme

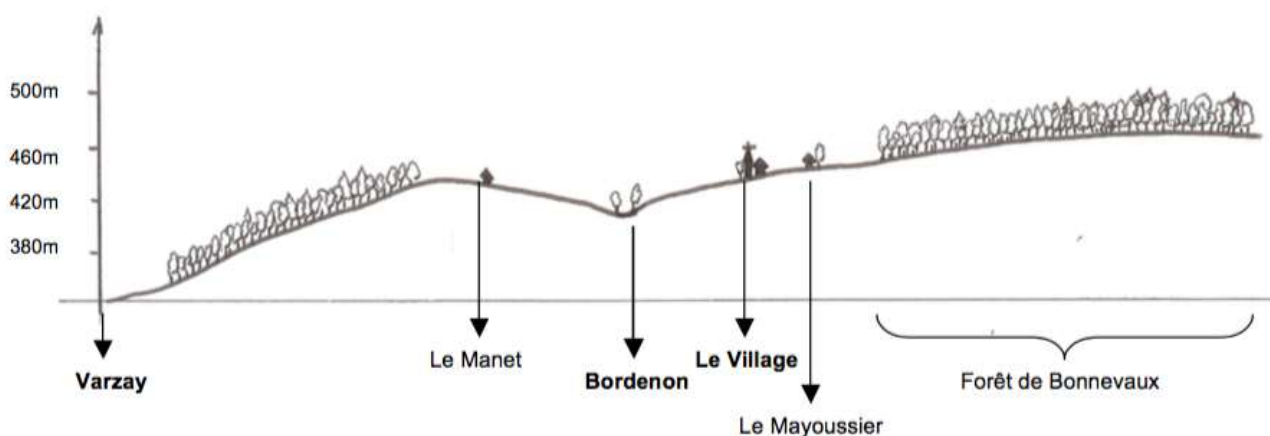
* les mesures ont été réalisées en mai 2005

Source : carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, Schéma directeur d'assainissement, Nicot, septembre 2005

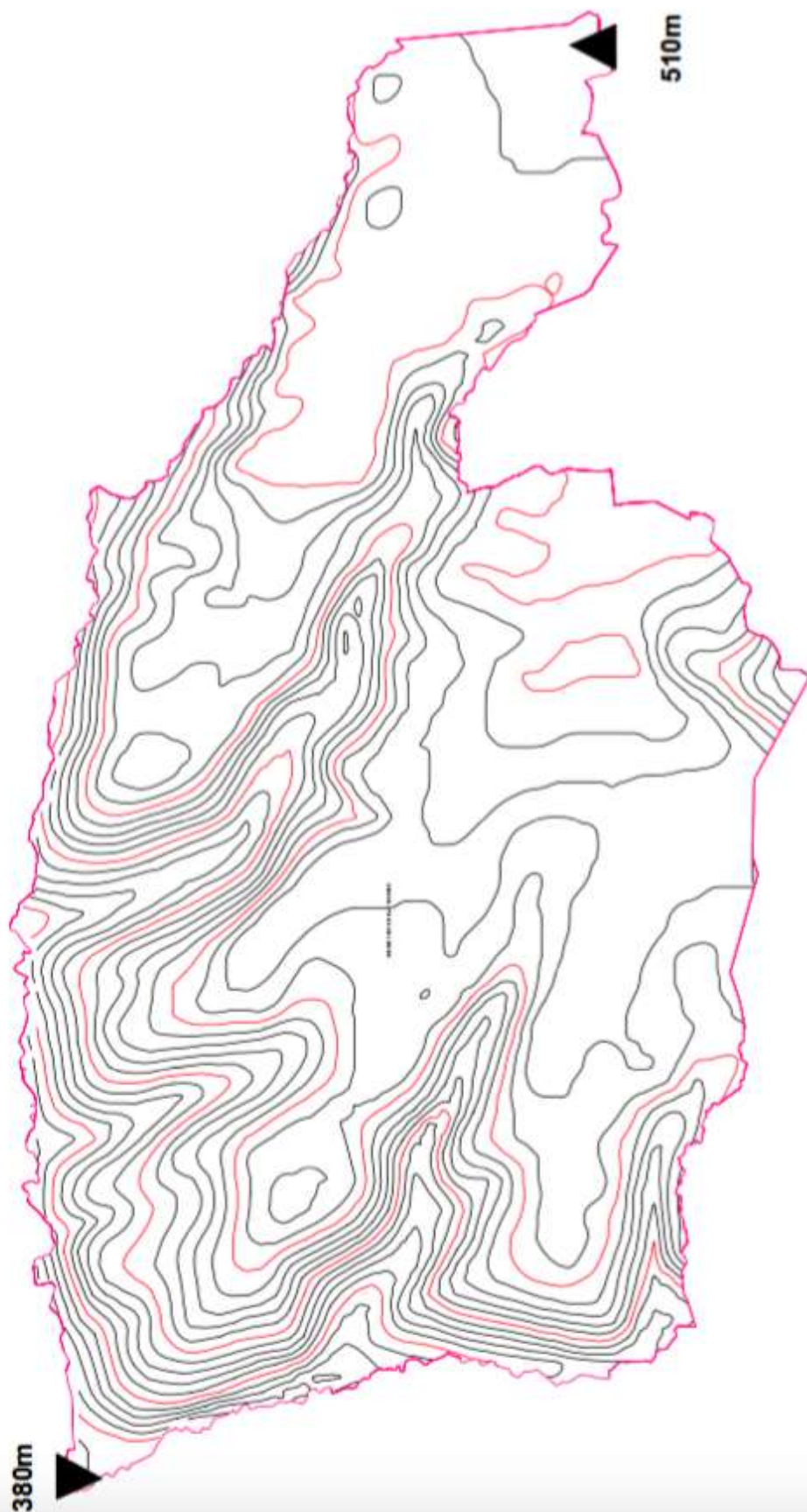
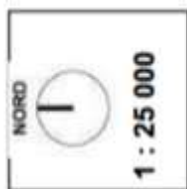
Deux ruisseaux subissent de grosses pollutions d'origine domestique. Il s'agit du Bordenon qui reçoit les eaux usées du village, et du ruisseau du Clos Ravet qui réceptionne les eaux d'une partie des lieux-dits des Calidonnnes, de Chez Barjot et du Manet.

15.4. TOPOGRAPHIE

Le point le plus haut de la commune culmine à environ 510 mètres, dans la forêt de Bonnevaux au sud est de la commune. Le point le plus bas quant à lui se situe au nord ouest sur les bords de la Varèze, à 380 mètres d'altitude. Le village (mairie et église) se trouve aux environs de 480 mètres.



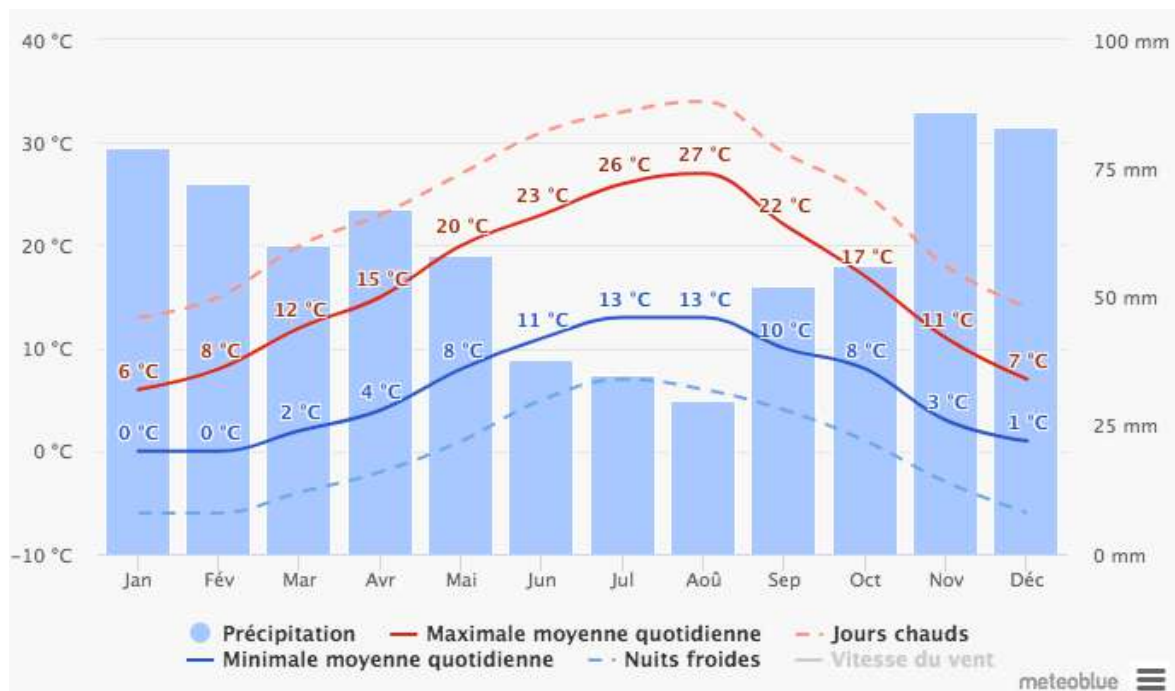
Coupe schématique du relief de la commune (du nord ouest au sud est)



Topographie de la commune – d'après IGN

15.5. CLIMAT

Le climat est à tendance continentale avec une influence méridionale marquée. Il se caractérise par une humidité assez importante, mal répartie sur l'année puisqu'elle n'empêche pas une sécheresse estivale. L'hiver est quant à lui rigoureux.



Précipitations et températures (station météo de Pommier-de-Beaurepaire) – source : meteoblue.com

Pluviométrie

Les mesures pluviométriques effectuées au poste de Pommier-de-Beaurepaire indiquent que la moyenne des précipitations annuelles est de 1010 mm (période 1971-1990). Les mesures enregistrées indiquent que les deux grosses évolutions entre la période 1971/1990 et 1990/2002 sont :

- une fin d'hiver moins pluvieuse
- un automne bien plus humide (418,5 mm de septembre à novembre pour 1990/2002 contre 264 mm pour 1971/1990).

La principale conséquence est un déplacement du maximum de précipitations du printemps vers l'automne.

Sur la base des pluies de 1971 à 1990 la pluie journalière décennale est estimée à 92 mm à la station de Pommier de Beaurepaire. En tenant compte des données de la période 1971/2003 cette valeur a augmenté pour être estimée à 110 mm et à 156 mm pour la pluie centennale.

Températures

La température moyenne est estimée à 9,1°C sur le plateau (données des stations de la Côte Saint-André, Beaurepaire et Saint-Jean-de-Bournay). L'hiver est assez rigoureux, on compte en moyenne 79 jours de gel par an, avec de fréquentes gelées tardives en mai.

15.5. MILIEUX PHYSIQUES, SYNTHÈSE

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms est située à une vingtaine de kilomètre au nord-ouest de Beaurepaire (38). Sa topographie est caractérisée par un plateau de moyenne altitude creusé par de nombreux cours d'eau qui s'écoulent globalement vers l'ouest.

Le climat est continental sous influence méridionale.

Le contexte institutionnel des eaux superficielles et souterraines sur le territoire communal identifie : le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et le Contrat de rivière des 4 vallées du Bas-Dauphiné.

16. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

16.1. ZONAGES RÉGLEMENTAIRES

16.1.1. Zones Natura 2000, ZSC et ZICO

Le réseau Natura 2000 est un ensemble européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels correspond à un constat : la conservation de la biodiversité ne peut être efficace que si elle prend en compte les besoins des populations animales et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États. Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales.

Le réseau Natura 2000 correspond à deux types de protection particulière :

- les Zones spéciales de conservation (ZSC), instaurées par la Directive habitats de 1992 et dont l'objectif est la conservation des sites écologiques (biotopes)
- les Zones de protection spéciale (ZPS), instaurées par la Directive oiseaux de 1979 et issues des anciennes ZICO (Zones d'importance pour la conservation des oiseaux). Il s'agit de zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union européenne, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms n'est pas concernée par une zone Natura 2000.

16.1.2. Espaces naturels sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des milieux naturels dont la protection, la gestion sont d'intérêt public pour une transmission du patrimoine naturel aux générations futures. Ils existent depuis 1959 et concernaient au tout début uniquement le littoral de la région PACA. Puis ils ont été étendus et ont permis le droit de préemption pour acquérir des ENS à protéger et à ouvrir au public (le Département peut préempter et a la possibilité d'aménager des espaces qui ne lui appartiennent pas).

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms n'est pas concernée par des ENS.

16.1.3. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, Trame verte et bleue (TVB)

Définition et contexte réglementaire

La Trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité en intégrant pleinement les questions socio-économiques.

La loi ENE de juillet 2010 définit la TVB comme l'assemblage de 3 composantes complémentaires :

- des réservoirs de biodiversité qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée...
- ...reliés de manière fonctionnelle par des corridors écologiques permettant le déplacement des espèces,
- et une composante aquatique, la Trame bleue, constituée de certains cours d'eau, lacs, zones humides,...

Issu des lois Grenelle (loi du 3 août 2009 et loi du 12 Juillet 2010), le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie et favorise la mise en œuvre de mesures opérationnelles bénéfiques à la TVB régionale. Il est opposable aux documents de planification et d'urbanisme, ainsi qu'aux projets de l'État et des collectivités dans un rapport de prise en compte.

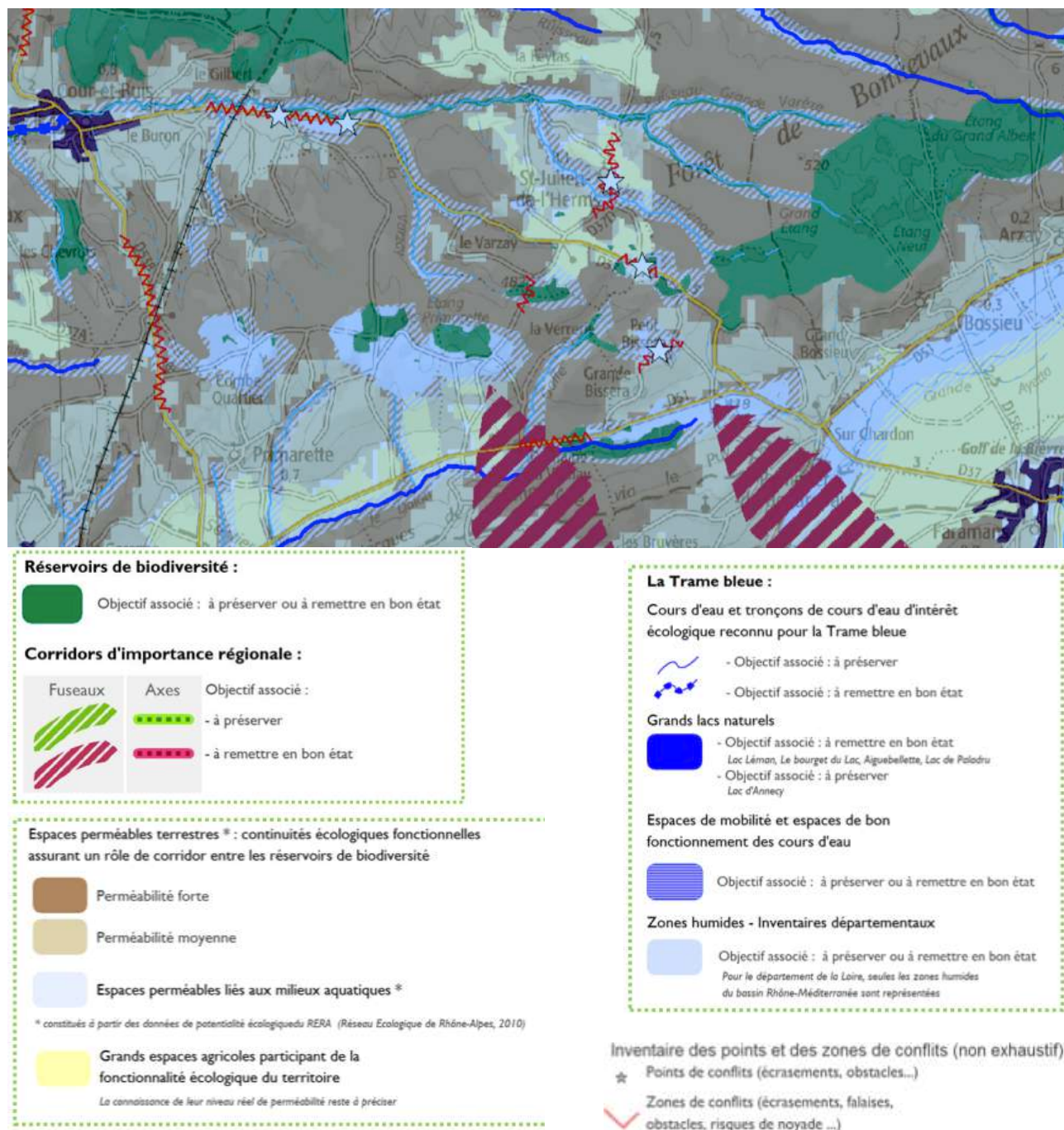
Le décret du 27 décembre 2012 relatif à la Trame verte et bleue précise le contenu attendu du SRCE :

- un diagnostic du territoire ainsi qu'une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et les éléments qui la composent, ainsi qu'un atlas cartographique ;
- un plan d'actions ;

- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
 - un résumé non technique.
- Le SRCE fait, enfin, l'objet d'une évaluation environnementale.

Le SRCE de la Région Rhône-Alpes a été approuvé par le Préfet de région le 16 juillet 2014.

Le SRCE et le territoire de Saint-Julien-de-l'Herm

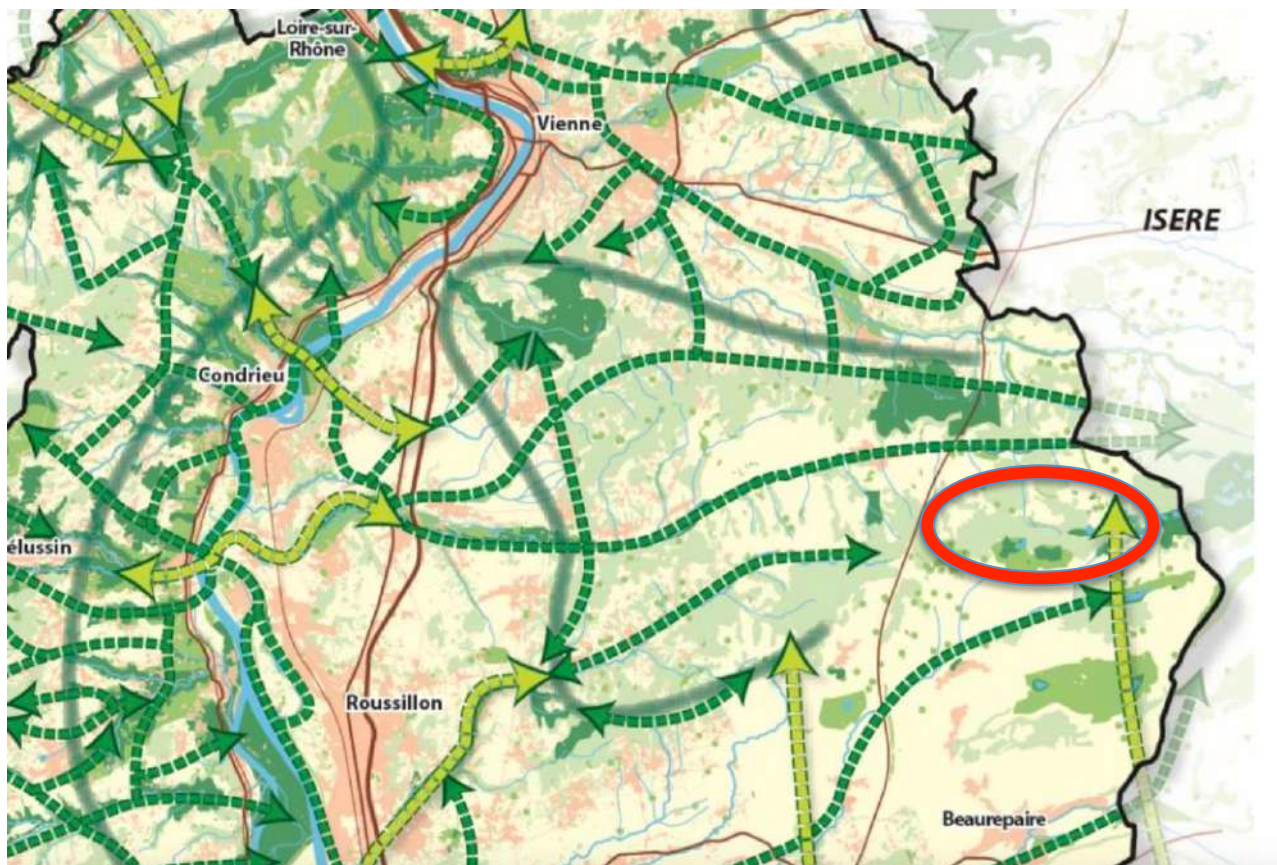


Extraits du SRCE Rhône-Alpes approuvé le 16 juillet 2014

Le territoire du plateau de Bonnevaux est considéré comme « *fortement perméable* » pour la circulation de la faune sauvage. Les cours d'eau (la trame bleue) constituent les principaux corridors écologiques locaux. Compte tenu de la large étendue géographique sur laquelle porte le SRCE et de la perméabilité du territoire communal, la commune de Saint-Julien-de-l'Herm ne présente pas d'enjeux significatifs à cette échelle. On note cependant un point de conflit identifié sur la RD 37D aux abords du village.

16.1.4. Trame verte et bleue du SCoT des Rives du Rhône

Le SCoT des Rives du Rhône transcrit et affine si nécessaire la trame verte et bleue du SRCE.



SCoT des Rives du Rhône, extrait de la trame verte et bleue- source ; projet de SCoT révisé, DOO

Le territoire communal se trouve dans un vaste territoire très « perméable » à la circulation de faune sauvage, qui permet la libre circulation de la faune petite et grande, sans corridor écologique bien marqué.

16.2. INVENTAIRES NATURALISTES ET GESTION DES MILIEUX NATURELS

16.2.1. Zones humides

Définition

Selon la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, « les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ce texte réglementaire a été complété par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008) dans le but d'améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la loi sur l'eau.

Par conséquent, 2 critères fondamentaux doivent être étudiés pour délimiter une zone humide :

- les couches pédologiques représentatives des zones humides : les histosols et les réductisols (engorgement d'eau permanent) ainsi que certaines rédoxisols (article 1er – 1°) ;
- la végétation hygrophile : communauté végétale formée d'espèces demandant à être régulièrement alimentée en eau et se développant principalement dans les stations humides. Cette végétation est déterminée soit à partir de l'identification et de la quantification des espèces représentatives de zones humides (liste proposée dans l'arrêté ministériel), soit en fonction de la présence d'habitat humide caractéristique (article 1er – 2°).

Conservation

L'intérêt patrimonial des zones humides nécessite une attention particulière de protection dans le PLU. Les zones humides doivent être conservées et éventuellement restaurées.

Toute atteinte aux zones humides (réduction) doit être compensée par des mesures de création de surfaces équivalentes ou supérieures dans le même bassin versant.



Carte des zones humides sur Saint-Julien-de-l'Herms

source : https://carmen.carmencarto.fr/82/INV_ZH_2019_AVENIR_MAJ_02_2019.map

Inventaire

Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2010 par Avenir et est régulièrement actualisé sur le site internet de la DREAL ARA.

Il relève les sites suivants :

- Étangs Gras et Neufs (38VS0028) : 10,72 ha ;
- Ruisseau de la Mouriète (38BI0009) : 3,36 ha ;
- Le Bordenon (38VS0027) : 14,48 ha ;
- Étangs Vinneneuve (38BI0014) : 14,63 ha ;
- Maison Roux (38VS0026) : 1,90 ha ;
- Maison Drévon (38VS0025) : 2,81 ha ;
- La Varèze (38QV0044) : 20,77 ha ;
- Grand Étang (38BI0015) : 18,27 ha.

16.2.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Sources/Références : DREAL Rhône-Alpes, INPN

Définition

Une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur la plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEF, qui couvrent ensemble une grande part du territoire de la commune :

- les zones de type I sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- les zones de type II sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms est concernée par des ZNIEFF de types I et II, qui couvrent une grande part du territoire de la commune.

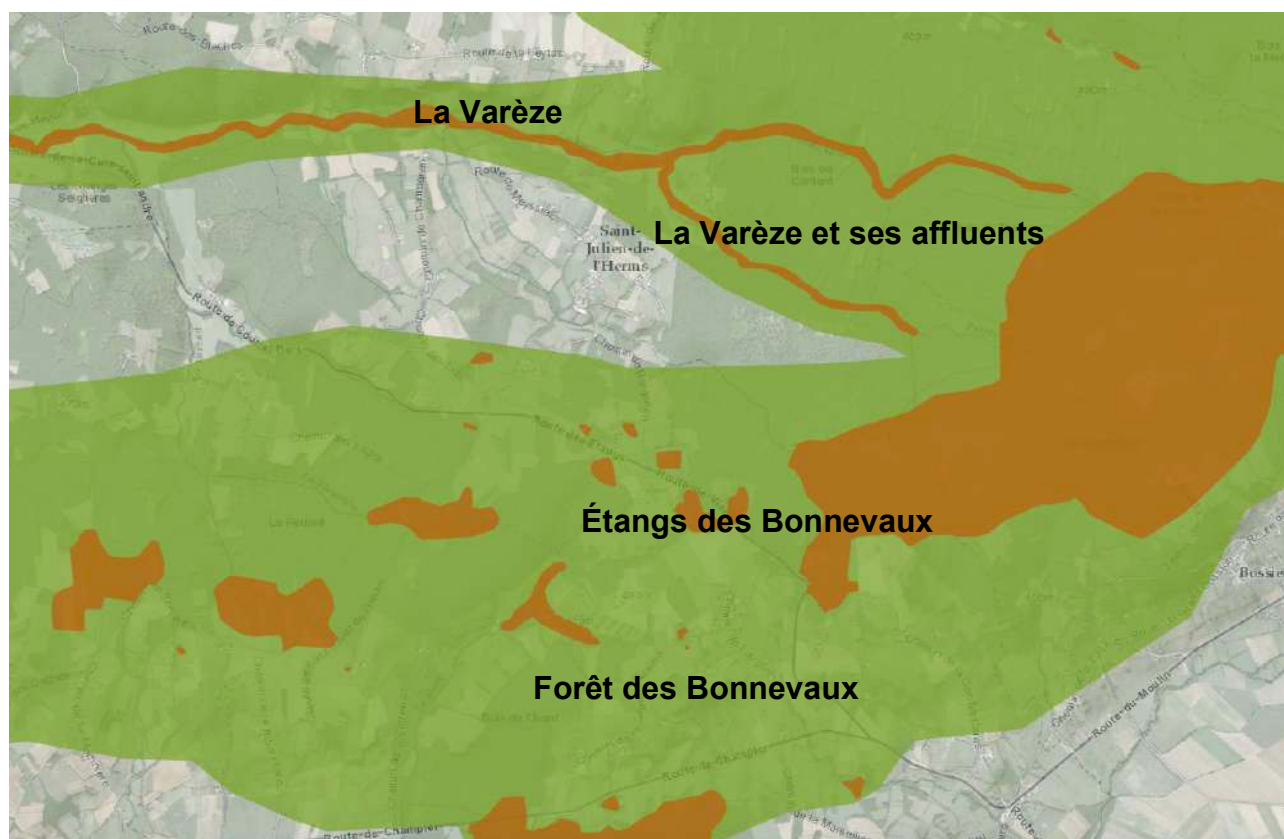
ZNIEFF de type I :

- ZNIEFF n° 820032014 : Étangs des Bonnevaux
- ZNIEFF n°820032017: La Varèze

ZNIEFF de type II :

- ZNIEFF n°820000350 : Zone fonctionnelle formé par la Varèze et ses affluents

ZNIEFF n°820032006 : Forêt de Bonnevaux



Carte des ZNIEFF – source : INPN-MNHN

ZNIEFF n°820032014 de type I : Étangs des Bonnevaux

Localisée sur les communes de Arzay, Bossieu, Champier, Chatonnay, Commelle, Lieudieu, Nantoin, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Julien- de-l'Herms, Semons, Villeneuve-de-Marc, elle s'étend sur une surface de 2147,6 hectares.

La forêt de Bonnevaux comporte plus de deux cents étangs ; c'est le paradis des libellules, et elle accueille des milieux aquatiques rares et menacés. La plaine du Liers (ancienne vallée glaciaire) abrite elle aussi des espèces remarquables. En fait, comme dans de nombreuses autres régions françaises (les Dombes en est une autre illustration régionale), l'origine de ces étangs est artificielle. Le massif de Bonnevaux est très intéressant du fait des connexions biologiques (hydrologique ou forestière) qui mettent en relation ces étangs. Les étangs, leurs queues tourbeuses, les marais, les prairies humides, les boisements et les ruisseaux qui les relient constituent des habitats naturels recherchés par un grand nombre d'espèces aujourd'hui menacées.

Ainsi de nombreuses espèces de libellules rares ou vulnérables sont présentes sur le massif. On dénombre ainsi plusieurs espèces de libellules de montagne, ici en station abyssale (c'est-à-dire à altitude exceptionnellement basse). Il s'agit vraisemblablement de reliques (témoins de périodes climatiques passés) postglaciaires, comme dans le cas du *Sympetrum noir* : de telles espèces ne s'observent en effet le plus souvent qu'au-delà de 1000 m d'altitude. *L'Agrion de Mercure* est menacé de disparition dans toute l'Europe et la Leucorrhine à gros thorax dans toute la France. Pour s'adapter aux périodes « d'assec », certaines libellules pondent dans la boue et la végétation des zones exondées en été. C'est le cas du *Sympetrum jaune d'or* dont les larves ne se développent qu'au cours du printemps suivant la ponte estivale. La leste dryade fait partie des espèces les plus caractéristiques des marais temporaires. Les femelles pondent dans la partie sommitale des tiges des joncs l'été. Les œufs sont ainsi à l'abri dans ces tiges pendant la période sèche. Les larves sautent dans l'eau en avril de l'année suivante, puis connaissent un développement très rapide d'environ 3 mois. La présence d'eaux libres ne leur est donc nécessaire qu'entre mars et juillet. La réussite de la production suppose évidemment que les scirpes et les joncs ne soient pas détruits pendant la sèche et que l'eau soit revenue à la fin de l'hiver pour permettre le développement larvaire. Les pontes sont certainement très nombreuses et certaines années favorables, on peut assister à de véritables invasions de lestes, permettant la conquête de nouveaux sites. Ces phénomènes démographiques spectaculaires provoquent de véritables mouvements migratoires et semblent également concernées les autres espèces à diapause (lestes et *Sympetrum* notamment).

Une flore originale peut également être observée aux Bonnevaux : *l'Utriculaire commune* est une plante carnivore qui peuple plusieurs étangs ; quant à *l'Epipactis rouge foncé*, c'est une belle orchidée qui fréquente volontiers les bords de chemins. Plus commune dans d'autres districts naturels du département, dans des milieux chauds sur substrats calcaires, elle est peu fréquente dans le Nord Isère. Citons aussi *l'Isnardie des marais*, rampant sur la vase ou sur l'eau, les nénuphars jaune et blanc étalant leurs grosses fleurs à la surface de l'eau, ou la rare *Châtaigne d'eau*. On rencontre aussi *l'Hydrocotyle* ou « *Ecuelle d'eau* ». Cette petite ombellifère arbore des feuilles entières et arrondies dont la forme rappelle en effet une écuelle. Protégée en région Rhône-Alpes, elle y reste assez bien représentée ; sa souplesse écologique lui permet, en effet de s'adapter dans une certaine mesure à l'évolution des habitats.

Enfin, les étangs, dont certains sont entourés de prairies, sont favorables à l'avifaune, en particulier lors des migrations, mais aussi pour la nidification : *Aigrette garzette*, *Fuligules milouin et morillon*, *Grèbe huppé*, *Rousserolle turdoïde*, *Hérons cendré et pourpré*, *Blongios nain*, *Locustelle tachetée*...

ZNIEFF n°820032017 de type I : La Varèze

Localisée sur les communes de Assieu, Auberives-sur-Vareze, Bossieu, Cheyssieu, Clonas- sur-Vareze, Cour-et-Buis, Meyssiez, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Saint-Alban-du- Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Prim, Vernioz, Villeneuve-de- Marc, elle s'étend sur une surface de 450,2 ha.

Description et intérêt du site

La Varèze qui naît dans la forêt de Bonnevaux, se jette dans le Rhône à Saint-Alban-du- Rhône, après avoir parcouru près de 40 kilomètres. Ayant quitté la remarquable forêt de Bonnevaux, la Varèze coule ici dans une vallée plutôt étroite. Les berges boisées sont propices à l'installation du Castor d'Europe. Bien qu'il reste invisible, quelques indices indiquent sa présence notamment quelques arbres et arbustes rongés. Ce site est en outre particulièrement remarquable pour l'entomofaune, notamment en ce qui concerne les libellules qui sont représentées ici par un éventail d'espèces des plus intéressants pour le département de l'Isère.

Nombre d'espèces et d'habitats déterminants : 16

ZNIEFF n°820000350 de type II : Zone fonctionnelle formé par la Varèze et ses affluents

Localisée sur les communes de Assieu, Auberives-sur-Varèze, Bossieu, Cheyssieu, Clonas- sur-Vareze, Cour-et-Buis, Les Cotes-d'Arey, Meyssiez, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Saint-Alban-du-Rhone, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Julien-de-l-Herms, Saint-Prim, Vernioz, Villeneuve-de-Marc, elle s'étend sur une surface de 2374 ha. ZNIEFF de type I concernées par cette zone : 3811-0001, 3811-0002

Description et intérêt du site

Cette zone s'écoule dans une vallée relativement étroite jusqu'à sa confluence avec le Rhône. Elle présente un intérêt naturaliste manifeste, sur le plan botanique (Petite Scutellaire), au regard de la population de Castor d'Europe présente localement, mais surtout en raison de son entomofaune (très riche en ce qui concerne les odonates) et du maintien du patrimoine piscicole de qualité (Chabot, toxostome...). Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau fluvial, le cours de la Varèze proprement dit étant retranscrit par le zonage de type I. Il traduit la cohérence de cet ensemble écologique, et illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales (dont celles précédemment citées) en tant que zone d'alimentation ou de reproduction, mais aussi en tant que corridor biologique mettant en relation la vallée du Rhône et les secteurs naturels des Terres Froides (en particulier la forêt des Bonnevaux). L'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

ZNIEFF n° 820032006 de type II : Forêt de Bonnevaux

Localisée sur les communes de Arzay, Bossieu, Champier, Chatonnay, Commelle, Lieudieu, Nantoin, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Julien- de-l'Herms, Semons, Villeneuve-de-Marc elle s'étend sur une surface de 9662 ha. ZNIEFF de type I concernées par cette zone : 3805-0001, 3805-0003

Description et intérêt du site

Au cœur des « Terres froides » du Bas-Dauphiné, la forêt de Bonnevaux forme le massif forestier le plus important de cette région. Dans paysage marqué par les boisements de Chêne sessile, de Châtaignier et de Hêtre, se disséminent près de deux cents étangs de superficie modeste. Ils abritent une flore remarquable (Littorelle à une fleur, Isnardie des marais, Pilulaire à globules...), une riche avifaune (Blongios nain, Héron pourpré...), une remarquable faune d'insectes (en particulier parmi les représentants de la famille des libellules : les Odonates). Comme dans le cas de la Dombes, ces étangs piscicoles ont été créés de la main de l'homme dès l'époque médiévale. Leur richesse biologique actuelle n'en est que plus remarquable.

Autour de ceux-ci, le paysage forestier entrecoupé de prairies et conservant quelques ruisseaux de grand intérêt garantit le maintien de liaisons biologiques fortes. Les forêts hébergent en outre certaines espèces de plante à

répartition atlantique, présentant ici des stations disjointes (comme l'Ajonc d'Europe, une espèce courante dans l'ouest de la France mais très peu présente en région Rhône-Alpes).

Le zonage de type II souligne ainsi les multiples interactions existant au sein de ce réseau de zones humides, dont les principales sont retranscrites par le zonage de type 1. Il traduit la cohérence de cet ensemble écologique, et illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales (dont celles précédemment citées) en tant que zone d'alimentation ou de reproduction.

Il souligne également le bon état de conservation général de certains versants, en rapport avec le maintien de la population d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis-à-vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône.

La forêt de Bonnevaux présente par ailleurs un intérêt historique et ethnologique, compte-tenu de l'originalité de son réseau d'étangs.

16.3. AUTRES ÉTUDES SUR LES MILIEUX NATURELS

16.3.1. Étude Gère vivante 2003

L'élaboration du PLU de 2007 a été l'occasion de faire réaliser par l'association Gère vivante une étude détaillée sur les milieux naturels de la commune.

Cette étude a permis de repérer, outre les grandes entités et continuités écologiques, le réseau de haies qui caractérise encore une partie du territoire agricole, et qui est favorable à la vie et à la circulation de la faune sauvage.

Elle a également mis en évidence le réseau des mares qui constellent le territoire communal.

Elle identifie les espaces accueillant des espèces animales ou végétales patrimoniales.

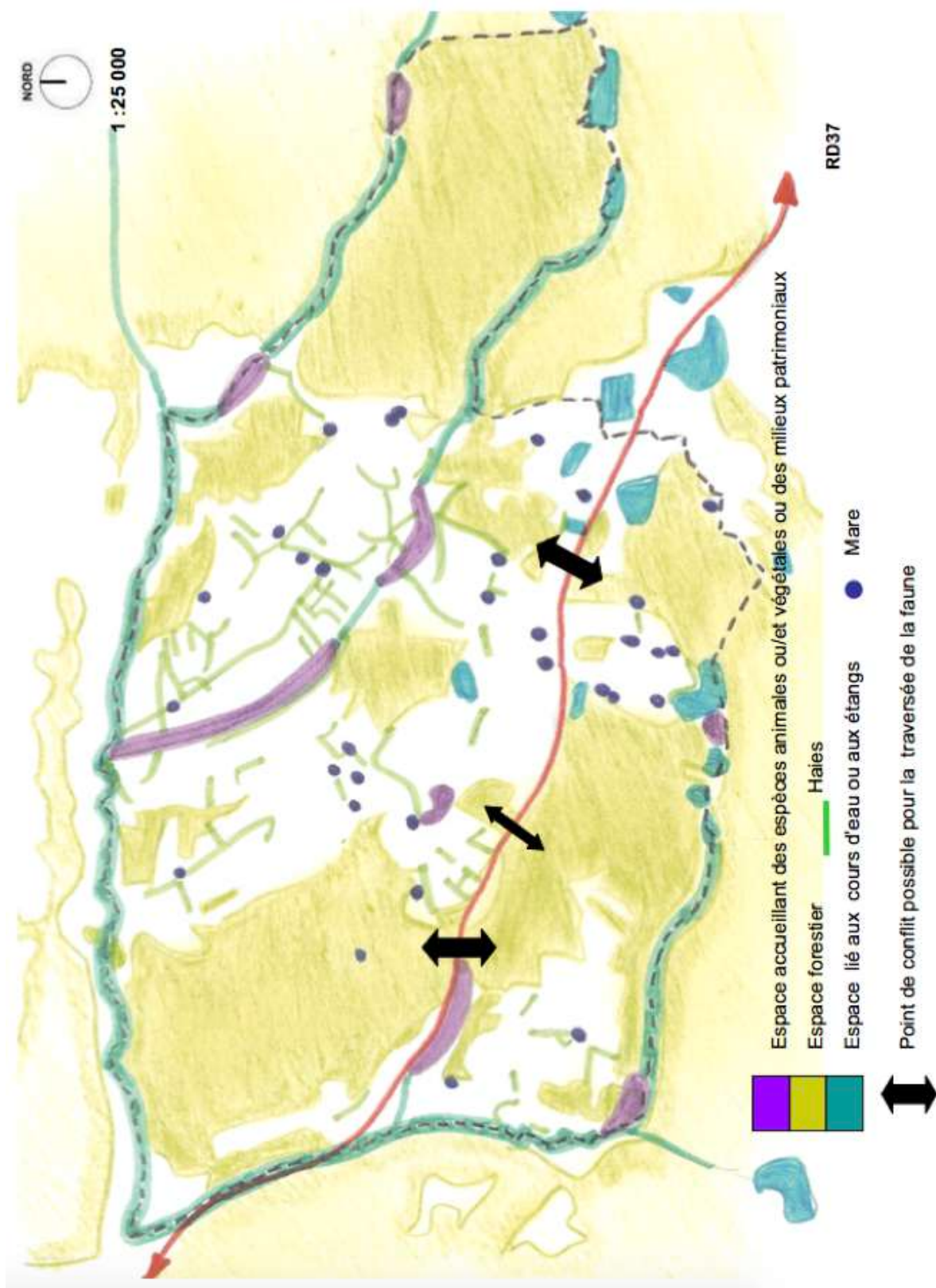
Elle note enfin la présence de points de conflit avec la faune sauvage sur la RD 37.



Les haies – Inventaire du patrimoine naturel, Gère vivante 2003



Les mares - Inventaire du patrimoine naturel, Gère vivante 2003



Synthèse des enjeux environnementaux – Inventaire du patrimoine naturel, Gère vivante 2003

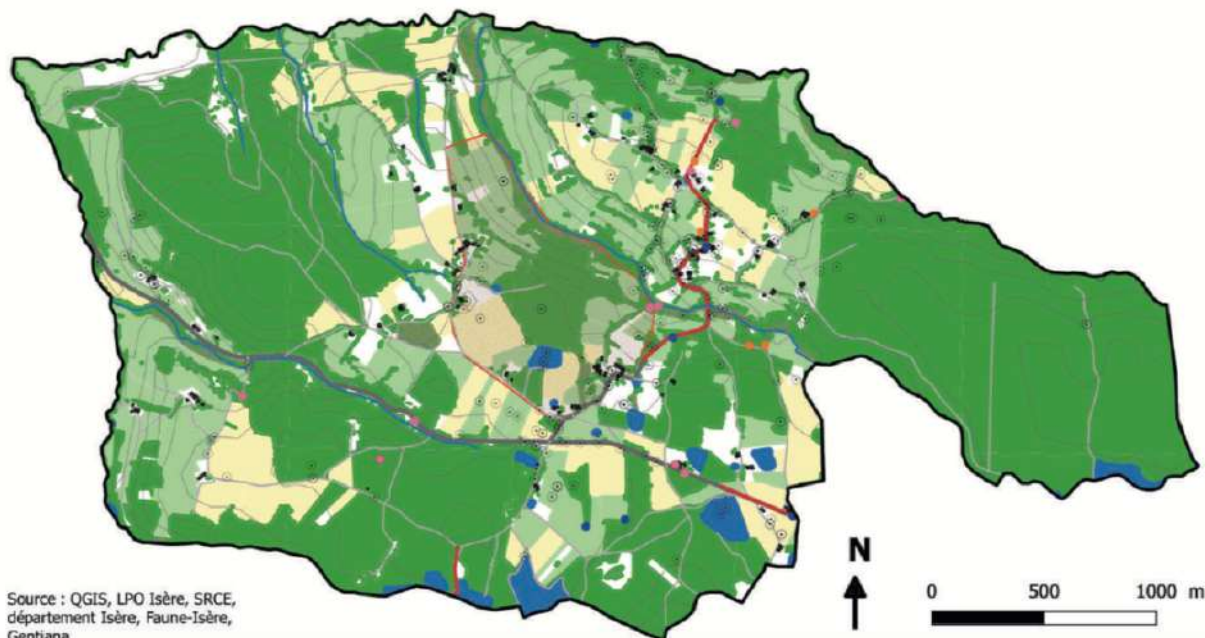
16.3.2. Contrat vert et bleu Bièvre-Valloire

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms a bénéficié en 2018 du Contrat vert et bleu Bièvre-Valloire avec une action ANI 2.1. « Atelier participatif », animée par la LPO Isère.

Dans son diagnostic, l'étude compile de nombreuses données et synthétise les observations et les enjeux vis-à-vis des milieux naturels (faune et flore). L'action a aussi permis d'organiser plusieurs visites de terrain ouvertes au public, qui ont fait l'objet d'échanges intéressants.

Légende

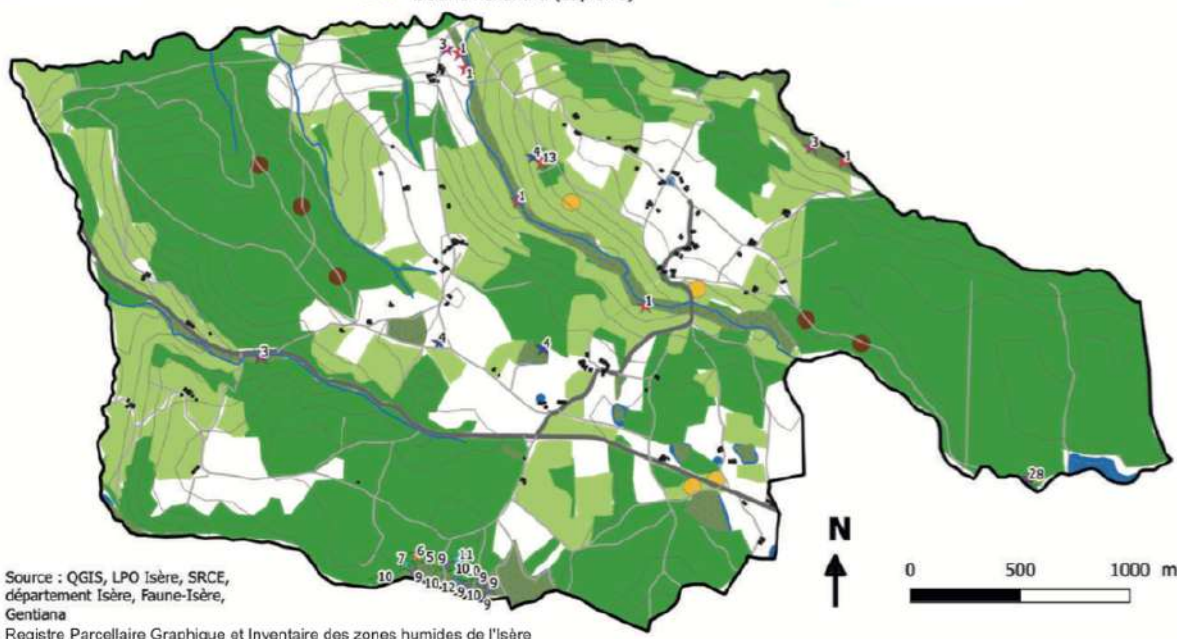
- commune de Saint-Julien-de-l'Herm
- bati
- routes
- courbe de niveau
- cours d'eau
- amphibiens recensés dans la base Faune-Isère depuis 10 ans
- reptiles recensés dans la base Faune-Isère depuis 10 ans
- mammifères recensés dans la base Faune-Isère depuis 10 ans
- oiseaux recensés dans la base Faune-Isère depuis 10 ans
- routes provoquant des écrasements de faune
- réserves de chasse
- forêts
- zones humides
- cultures
- prairies



Connaissance de la faune – source : « Contrat vert et bleu Bièvre-Valloire », LPO 2018

Légende

- commune de Saint-Julien-de-l'Herm
- bati
- routes
- courbe de niveau
- cours d'eau
- hêtraies acidophiles observées (Gentiana)
- prairies de fauche observées (Gentiana)
- zones humides
- prairies permanentes (dont prairies de fauche)
- forêts (dont hêtraies acidophiles)
- Espèces patrimoniales relevées
- 1 ★ Anacamptis laxiflora (Lam.) R.M. Bateman et al.
- 2 ★ Convallaria majalis L.
- 3 ★ Dactylorhiza majalis (Rchb.) P.F. Hunt & Summerh.
- 4 ★ Dianthus armeria L.
- 5 ★ Elatine hexandra (Lapierre)
- 6 ★ Eleocharis ovata (Roth) Roemer & Schulte
- 7 ★ Hydrocotyle vulgaris L.
- 8 ★ Ilex aquifolium L.
- 9 ★ Ludwigia palustris (L.) Elliott
- 10 ★ Scutellaria minor Hudson
- 11 ★ Sparganium emersum Rehm
- 12 ★ Utricularia australis R. Br.
- 13 ★ Veronica acinifolia L.

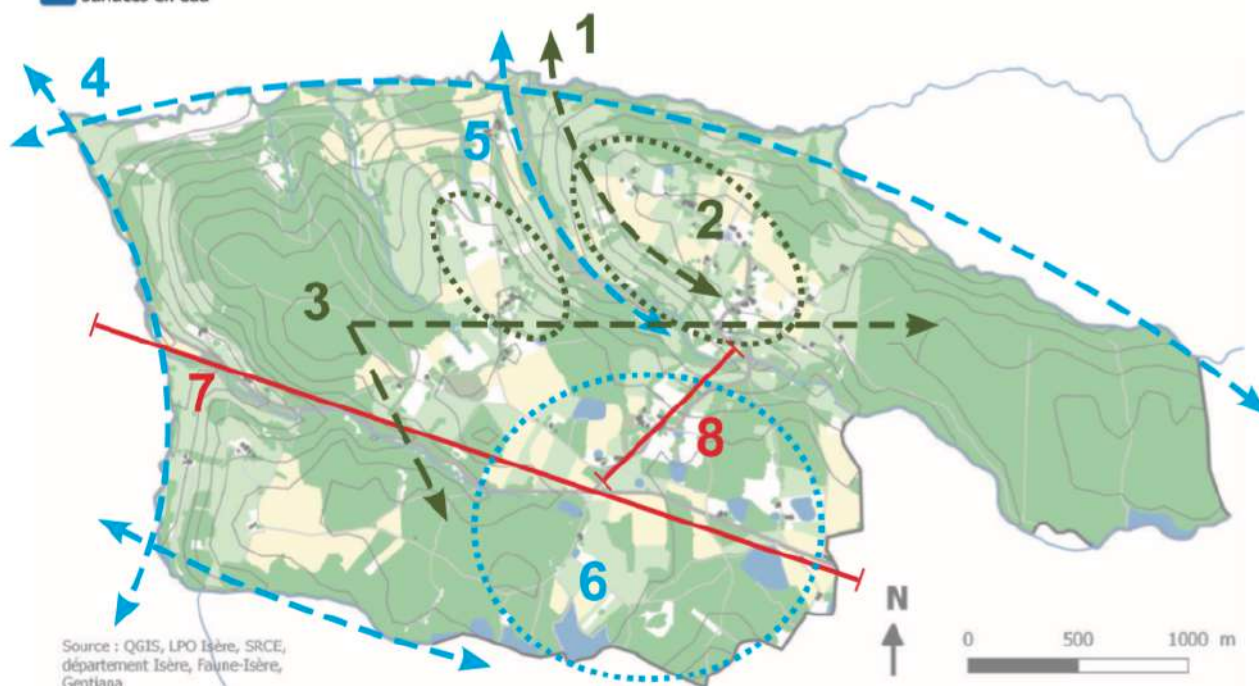


Connaissance de la flore – source : « Contrat vert et bleu Bièvre-Valloire », LPO 2018

Légende

- commune de Saint-Julien-de-l'Herm
- courbes de niveau
- bâti
- cours d'eau
- surfaces en eau
- forêts
- zones humides
- cultures
- prairies

La trame verte et bleue sur la commune de Saint-Julien-de-l'Herm



- 1** - coteau à prairies de fauche, sentier boisé avec des arbres âgés à cavités
 > linéaire boisé connecté aux bocages (déplacement de la faune). Arbres à cavités permettant la nidification d'espèces cavicoles. Coteau accueillant une faune et flore spécifique des prairies de fauche.
- 2** - zones de bocage avec quelques arbres têtards dans un ensemble de prairies clôturées
 > linéaires essentiels au déplacement de certaines espèces d'habitats ouverts (prairies, cultures).
- 3** - boisements de grande surface, comprenant des hêtraies acidophiles
 > boisements liés sur toute la commune. Habitats primaires de grande qualité. Attention au communaux : plus exploités et ce parfois à des périodes critiques de reproduction. Réserve de chasse près du Bordenon.
- 4** - la Varèze, la Varzay et la Mouriète : réseau d'eau relié et continu autour de la commune
 > ripisylves denses, refuges pour la faune (castors présents). Quelques routes traversent sans coupures (ponts).
- 5** - le Bordenon, zone humide remarquable et sa ripisylve en fond de vallon
 > milieu remarquable présentant une faune et flore spécifique ; reconnu réservoir de biodiversité dans le SCoT.
- 6** - étangs artificiels à vocation de loisirs (pêche, repos)
 > trame bleue discontinue et artificielle, mais présentant des plans d'accueil pour la faune avicole et parfois des zones de surface pour les amphibiens. Végétation souvent ornementale.
- 7** - D37, route départementale très passante coupant la commune en deux
 > quelques données de mortalité (est) car traversée au cœur d'espaces boisés et d'espaces agricoles.
- 8** - D37d, coupure nord/sud de la commune, traversant le centre-bourg
 > route moins passante que la D37, mais présentant de la mortalité car positionnée entre des milieux clés.

Synthèse des enjeux – source : « Contrat vert et bleu Bièvre-Valloire », LPO 2018

La synthèse de l'étude met en évidence deux axes de conflit entre circulation et faune sauvage (mortalité) : les RD 37 et 37d. La faible proportion de l'urbanisation ne produit en revanche pas de discontinuité écologique significative, d'autant que ce sont les cours d'eau qui constituent les axes principaux de déplacement de la faune sauvage. Le ruisseau du Bordenon, en aval du village, constitue pour sa part un précieux réservoir de biodiversité (reconnu dans le SCoT).

16.4. MILIEUX NATURELS, SYNTHÈSE

Le territoire communal a fait l'objet de nombreuses études qui permettent une bonne connaissance des milieux naturels. Les milieux sensibles sont inventoriés (ZNIEFF et autres inventaires) et parfois protégés (zones humides, trame verte et bleue du SCoT).

L'urbanisation faible et dispersée ne représente pas de discontinuité écologique notable. Les passages de faune sauvage sont relativement diffus, ou se concentrent dans les combes le long des cours d'eau.

16.5. ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Les Espaces boisés classés (EBC) sont régis par les articles L. 113-1 à L. 113-5 du Code de l'urbanisme.

Le classement en EBC, sans interdire les coupes (notamment d'entretien), proscriit les défrichements directs ou indirects, ce qui confère à la zone classée le maintien en état boisé.

Un classement systématique de tous les espaces boisés sur un territoire communal, alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le code forestier, conduit cependant à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement sans que soient envisagées par ailleurs des actions propres à la gestion durable de la forêt.

Aujourd'hui, la logique consiste à classer des espaces contribuant à la biodiversité, des espaces menacés ou des éléments boisés remarquables. Ainsi, le Porter-à-connaissance du Préfet de l'Isère rappelle que le classement en zone naturelle est généralement suffisant pour assurer la protection des zones forestières de vaste dimension (où le défrichement est soumis à autorisation), et des bois et forêts soumis au régime forestier ; la superposition de la trame EBC ne se justifie pas.

Dans le PLU de 2007, les EBC couvrent environ 10,6 ha.

Le choix de ce classement était justifié par la protection des rives des cours d'eau de la Varèze et de la Varzay, qui constituent des corridors biologiques importants. Il n'est pas contradictoire avec l'entretien nécessaire de ces ripisylves.

L'étude de Gère vivante en 2003 avait identifié l'enjeu des haies sur le territoire de la commune. Dans la mesure où ce système de haies n'est pas globalement menacé (par l'activité agricole, notamment) et où son classement en EBC risquerait en revanche de créer des contraintes complexes (d'accès aux terres agricoles, notamment), il n'a pas été jugé pertinent de classer les haies en EBC.

La situation et les critères d'appréciation n'ont pas changé significativement depuis 2003 ; le principe des EBC nécessite d'être réinterrogé.

16.6. RÉGLEMENTATION DE BOISEMENTS

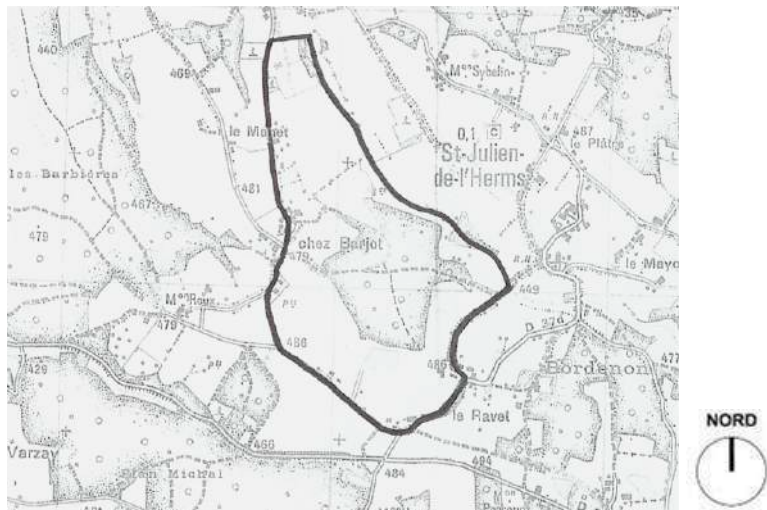
La commune ne fait pas l'objet d'une réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

En 2021, il n'est toujours pas prévu d'élaborer ce type de réglementation.

16.7. RÉSERVES DE CHASSE ET DE PÊCHE

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms est concernée par une réserve communale de chasse au profit de l'ACCA de la commune. La réserve de chasse se situe entre le ruisseau de Bordenon et les voies communales allant du Ravet à Chez Barjot. Elle concerne un petit vallon assez central dans la commune, à l'aval à l'ouest du village. Ce vallon du Bordenon est également important du point de vue environnemental (milieux naturels, faune et flore) et cette réserve est idéalement située pour préserver la biodiversité qui lui est associée.

Il n'existe pas de réserve de pêche sur la commune.



Périmètre de la réserve de chasse

17. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

17.1. RISQUES NATURELS

17.1.1. Cadre général du PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) 2022-2027

Source : rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Le PGRI établit des objectifs et des dispositions applicables à l'ensemble du bassin pour la réduction des risques d'inondation. Il précise des stratégies locales pour les TRI (Territoire à risque important).

Le PGRI Rhne-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022.

La commune ne se trouve pas dans un TRI (Territoire à risque important d'inondation)

17.1.2. Définition des risques naturels présents sur la commune

Phénomènes	Définitions
Crues rapides des rivières	Débordement d'une rivière avec des vitesses de courant et éventuellement des hauteurs d'eau importantes, souvent accompagné d'un charriage de matériaux et de phénomènes d'érosion liés à une pente moyenne (de l'ordre de 1 à 4%)
Zones marécageuses	Zones présentant des caractéristiques de terrain à très forte teneur en eau, pouvant être inondées et dont le terrain est susceptible d'être compressible
Inondation de pied de versant	Submersion par accumulation et stagnation d'eau claire dans une zone plane, éventuellement à l'amont d'un obstacle. L'eau provient soit d'un ruissellement lors d'une grosse pluie soit de la fonte des neiges soit du débordement de ruisseaux torrentiels ou de canaux en plaine
Crue des torrents et des ruisseaux torrentiels	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne souvent d'un important transport de matériaux solides et d'érosion
Ruissellement sur versant- Ravinement	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement consécutive à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosion localisée provoquée par ces écoulements superficiels, nommé ravinement
Glissement de terrain	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (ou dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle

Tableau récapitulatif de certains phénomènes présents sur la commune et leur définition - source : service RTM de l'Isère, Note de présentation de la carte d'aléas de Saint-Julien-de-l'Herms, 2005

Le risque sismique n'est pas recensé ici, le territoire de la commune est classé en zone de sismicité négligeable (indice 0) selon le décret n° 91.461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal » (qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat).

17.1.3. Historique des événements naturels

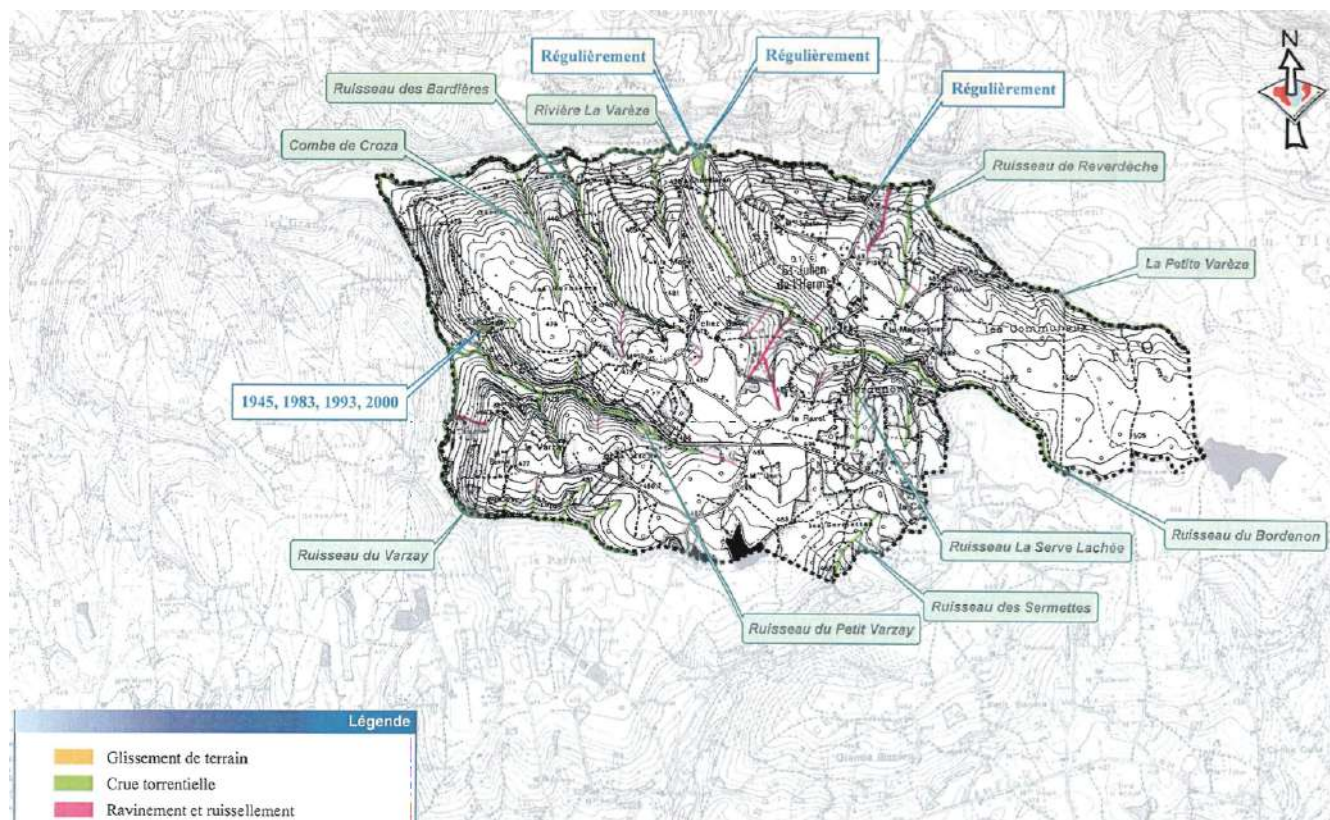
Phénomène	Date et localisation
Crue rapide des rivières	1946 : crue de la Varèze Mai 1983 : crue de la Varèze. Plus à l'aval à Saint-Alban-sur-Rhône, la période de retour de cette crue est estimée à 100 ans Octobre 1993 : crue de la Varèze Régulièrement : la Varèze en crue inonde la chaussée au nord de Chambaran et du Plâtre
Zones marécageuses	Régulièrement : sur le plateau, les limons imperméables empêchent l'infiltration des eaux lors des fortes précipitations, et les micro-dépressions topographiques sont légèrement inondées.
Crue torrentielle	Régulièrement : sur le plateau, les limons imperméables empêchent l'infiltration des eaux lors des fortes précipitations, et les micro-dépressions topographiques sont légèrement inondées.
Glissement de terrain	1945 : glissement de terrain dans le talus à l'arrière de la ferme située en amont de la RD 37 au lieu-dit Maison Baule. Des bâtiments agricoles sont concernés. Avril 1983 : réactivation du glissement de 1945 Octobre 1993 : réactivation du glissement de 1945 et 1983 Décembre 2000 : réactivation du glissement de 1945, 1983 et 1993. Ce glissement se serait produit suite à des travaux de déboisement en amont qui aurait perturbé les circulations d'eau.

Tableau de synthèse jusqu'en 2004 - source : carte des aléas, 2005

Récapitulatif des arrêtés de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Date de l'évènement	Date de l'arrêté
Tempête	06/11/1982 au 10/11/1982	18/11/1983
Inondations et coulées de boue	30/04/1983 au 01/05/1983	21/06/1983
Glissement de terrain	30/04/1983 au 01/05/1983	21/06/1983
Inondations et coulées de boue	24/04/1983 au 31/05/1983	20/07/1983
Inondations et coulées de boue	05/10/1993 au 10/10/1993	19/10/1993
Glissement de terrain	05/10/1993 au 10/10/1993	08/03/1994
Inondations et coulées de boue	08/10/2000 au 09/12/2000	29/05/2001

Source : carte des aléas, 2005



Carte informative des phénomènes naturels – source : carte d'aléas 2005

17.1.4. Carte d'aléas de 2005

Une carte d'aléas a été réalisée en 2005 par le bureau d'études Alp'Géoriques, sous le contrôle du service RTM de l'ONF. Cette carte d'aléas met en évidence les aléas suivants.

L'aléa crues rapides des rivières

Seule la Varèze est concernée par cet aléa. Le lit est classé en aléa fort ainsi qu'une bande de sécurité de 15 mètres de large de part et d'autre de l'axe du lit pour prendre en compte les risques d'érosion, de déstabilisation de berges et de débordement au niveau des ouvrages de franchissement.

Certaines zones de débordements de la Varèze sont classées en aléa moyen de crues rapides des rivières :

- la zone classée en aléa fort de zones marécageuses ;
- des prés plus à l'aval au nord du hameau de Maison Sybelin ;
- des prés en amont de la traversée par la VC n°2, en amont de la confluence avec le ruisseau des Bardières ;
- un secteur à l'aval de la confluence avec la combe de Crozat.

Enfin, en amont de la confluence avec le ruisseau de Varzay, les débordements éventuels sont moins intenses et les terrains classés par conséquent en aléa faible.

L'aléa zones marécageuses

Un seul secteur montre des signes d'humidité permanente justifiant un classement en aléa fort de zones marécageuses. Il se situe dans la vallée de la Varèze, au nord du lieu-dit de Maison Gonon.

Également dans le fond de certaines vallées, d'autres secteurs sont classés en zones d'aléa moyen de zones marécageuses :

- lit de la Varèze à l'est du hameau de Chambaran
- lit du Bordenon au sud ouest du bourg
- lit du Varzay au sud du lieu-dit de Maison Bonnot

En rive droite du ruisseau du Bordenon, à environ 700 mètres de la confluence avec la Varèze, des venues d'eau ont été observées dans le versant. Les terrains concernés sont classés en zone d'aléa moyen de zones marécageuses.

A l'aval de la zone d'aléa moyen dans le lit du Bordenon, des terrains sont classés en aléa faible de zones marécageuses.

Enfin, afin de tenir compte des stagnations d'eau au niveau des micros dépressions topographiques des plateaux lors des fortes pluies, l'ensemble des plateaux est classé en aléa faible de zone marécageuse généralisé. Afin de ne pas surcharger la carte des aléas et pour ne pas occulter les zones de débordement locales, cet aléa « généralisé » a été reporté sur un encart au 1/25000 sur fond topographique. Il est préconisé dans ces secteurs de surélever les nouvelles constructions d'une vingtaine de centimètres afin de se prémunir contre ce phénomène et d'être attentif à la portance des sols.

L'aléa zones marécageuses se traduit par un risque d'inondation de pied de versant.

L'aléa inondation de pied de versant

Seul un secteur est concerné par cet aléa. En amont du ruisseau du Petit Varzay, une légère dépression est fermée par la VC n°1. Ce secteur peut se trouver inondé par moins de 1 mètre d'eau lors de fortes précipitations, d'où un classement en aléa moyen d'inondation de pied de versant.

L'aléa crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Les lits mineurs des ruisseaux et des combes à caractère torrentiel sont classés systématiquement en aléa fort de crue torrentielle :

- la Petite Varèze
- l'affluent de la Varèze à l'ouest du hameau de Chambaran
- le Bordenon et ses deux affluents en rive gauche à l'est de la commune
- le ruisseau de la Serve Lachée
- le ruisseau des Bardières
- la combe de Croza
- les ruisseaux du Varzay et du Petit Varzay ainsi que leurs petits affluents
- le ruisseau des Sermettes.

De part et d'autre de l'axe de ces ruisseaux une bande de sécurité est également classée en aléa fort de crue torrentielle pour prendre en compte les risques d'érosion, de déstabilisation de berges et de débordement au niveau des ouvrages de franchissement.

Pour les ruisseaux les plus importants, à savoir la Petite Varèze, Le Bordenon, Le Varzay et le Petit Varzay, cette bande de sécurité est de 15 mètres de large de part et d'autre du lit. Pour les autres ruisseaux, à l'activité plus limitée, cette bande est ramenée à 10 mètres.

En ce qui concerne le Varzay, qui marque une limite communale, les zones de débordement sont situées principalement sur les communes voisines.

Certaines zones de débordement possibles ont été identifiées sur Saint-Julien-de-l'Herms. Lorsque la hauteur d'eau et/ou la vitesse d'écoulement peuvent être importantes, les zones sont classées en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels :

- le Bordenon : ce ruisseau s'écoule dans le fond d'une combe bien marquée mais son lit mineur est peu prononcé. Par conséquent des débordements peuvent se produire sur l'ensemble du lit mais ils restent limités en extension
- ruisseau des Bardières ; des débordements peuvent se produire au niveau de la traversée par le chemin reliant le hameau de Chambaran à la RD 37. Entre ce chemin et la Varèze, une forte érosion des berges a par ailleurs été observée sur le ruisseau
- ruisseau du Varzay : des débordements peuvent avoir lieu en amont du pont avant la confluence avec la Varèze ainsi que plus en aval
- ruisseau du Petit Varzay : des débordements peuvent se produire dans les champs en amont et en aval de la traversée par la route d'accès au Varzay
- combe au nord du hameau de la Cage : la combe ne débouche pas directement dans le Bordenon et les écoulements se répandent de manière diffuse dans des champs.

Dans certains secteurs, les débordements éventuels sont moins intenses et les terrains concernés sont classés en aléa faible de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels. Ils sont situés :

- à la périphérie de la zone classée en aléa moyen sur le ruisseau des Bardières
- sur le ruisseau de la Serve Lachée
- au débouché de deux combes situées dans le versant en rive droite du Petit Varzay
- en rive droite du ruisseau du Varzay au sud de Maison Bonnot et à l'ouest de Maison Fournier.

L'aléa ruissellement de versant et ravinement

Un certain nombre de combes situées principalement sur les versants qui bordent les plateaux concentrent les eaux de ruissellement. Elles sont classées en zone d'aléa fort de ravinement et ruissellement de versant. Elles sont situées :

- au nord du hameau du Plâtre avec une zone de débordement dans les champs classés en aléa moyen de ravinement et ruissellement de versant ;
- en rive droite du ruisseau du Bordenon (hameau de Mayoussiez) avec une zone de débordement classée en aléa moyen de ravinement et de ruissellement de versant jusqu'à rejoindre le lit du ruisseau ;
- en rive gauche du ruisseau du Bordenon : trois combes avec des zones de débordement dans des champs sont classées en aléa moyen de ravinement et de ruissellement de versant ;
- en rive gauche de la combe de Croza au nord du hameau de Maison Roux ;
- en rive gauche du ruisseau du Petit Varzay ;
- au lieu-dit Maison Fournier.

En fonction de l'importance de leur bassin versant et de leur morphologie (combe marquée ou non), une bande d'aléa de 2 x 5 mètres ou 2 x 10 mètres a également été classée en aléa fort de ravinement et ruissellement de versant.

Les têtes de certaines combes sont classées en aléa faible.

Certains chemins drainent également les eaux de ruissellement (chemin de la Romaine en rive droite du Petit Varzay, chemin à l'ouest du bourg, chemins au nord du hameau du Manet, chemins au nord des lieux dits de maison Sybelin et Maison Gonon). Ils sont classés en aléa fort, et les zones de débordements éventuels sont classées en aléa moyen voire faible de ravinement et de ruissellement de versant.

Il faut également tenir compte du ruissellement généralisé qui concerne la totalité de la commune. Bien que souvent considéré comme anodin, ce phénomène peut entraîner des dégâts relativement importants. Il peut être aggravé par des pratiques agricoles et par l'urbanisation. En effet, pour des raisons pratiques, le labourage des champs se fait généralement dans le sens de la pente. Les sillons ainsi formés ne retiennent plus l'eau mais au contraire la canalisent directement vers l'aval. Dans les zones où de tels phénomènes se sont déjà produits, on ne peut donc que conseiller lorsque cela est possible de labourer parallèlement aux courbes de niveau. L'urbanisation quant à elle accroît la surface de sol imperméabilisé (toits, terrasses, rues et voies goudronnées...). La quantité d'eau qui peut s'infiltrer lors de précipitation est alors bien moins importante, ce qui entraîne un ruissellement plus fort. Il suffit généralement de faire preuve de bon sens pour se protéger de ce phénomène, en évitant par exemple de placer des ouvertures sur les bâtiments à hauteur du terrain naturel en particulier sur les façades exposées à l'amont).

Pour cette raison, une partie du territoire communal est classée en aléa faible de ravinement et de ruissellement de versant généralisé. Afin de ne pas surcharger la carte des aléas et pour ne pas occulter les zones de débordement locales, cet aléa « généralisé » a été reporté sur un encart au 1/25000 sur fond topographique.

L'aléa glissement de terrain

Les glissements de terrain sont peu présents sur le territoire. Le seul secteur classé en aléa fort est la portion de talus située à l'arrière des bâtiments agricoles au lieu-dit Maison Baule. Ce secteur a été affecté à plusieurs reprises par des glissements de terrain importants.

Le reste du versant qui se trouve dans les mêmes conditions de pente et de nature des terrains est quant à lui classé en zone d'aléa moyen de glissement de terrain.

Dans l'ensemble, les versants qui marquent la limite du plateau ont une pente relativement faible et ne présentent aucun signe d'instabilité. Ils sont par conséquent classés en aléa faible de glissement de terrain.

En quelques endroits cependant la pente peut être un peu plus élevée et de petits glissement de surface peuvent plus facilement s'y produire, d'où un classement en aléa moyen de glissement de terrain. Ces terrains se situent :

- en rive gauche de la Varèze au nord de Maison Sybelin
- en partie basse du ruisseau des Barbières
- en rive droite du Varzay au niveau du pont de la RD 37
- en rive gauche du ruisseau du Petit Varzay au niveau du lieu-dit Maison Baule
- en rive gauche du ruisseau du Petit Varzay en amont de la route d'accès au Varzay (VC n°4) ainsi que dans le versant en face, au dessus de la RD 37
- en amont de la VC n°4 dans la combe du petit ruisseau
- en rive droite du ruisseau du Varzay au sud du lieu dit de Maison Bonnot.

Enfin, en rive droite du ruisseau du Varzay, à l'aval de Maison Fournier, des indices d'anciens mouvements ont été observés dans le versant. Ces terrains ont par conséquent été classés en aléa moyen de glissement de terrain.

L'aléa sismique

Les particularités de ce phénomène et notamment l'impossibilité de l'analyser hors d'un contexte régional - au sens géologique du terme - impose une approche spécifique. Cette approche nécessite des moyens importants et n'entre pas dans le cadre de la carte d'aléas. L'aléa sismique est donc déterminé par référence au zonage sismique de la France défini par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique pour l'application des nouvelles règles de constructions parasismiques. Ce document divise le territoire français en quatre zones en fonction

de la sismicité historique et des données sismotectoniques. Les limites de ces zones ont été ajustées à celles des circonscriptions cantonales. La commune de Saint-Julien-de-l'Herms qui est rattachée au canton de Beaupaire est située dans une zone de sismicité négligeable (0). Cet aléa concerne la totalité du territoire communal et n'est pas représenté sur la carte.

Analyse des enjeux

Les enjeux concrets de Saint-Julien-de-l'Herms sont les habitations, les bâtiments agricoles et les axes routiers, principalement la RD 37.

En ce qui concerne les habitations, seules celles de Maison Baule sont concernées par un aléa, en l'occurrence l'aléa faible de glissement de terrain. La RD 37 est quant à elle soumise aux crues torrentielles au niveau du pont qui lui permet de traverser le ruisseau du Varzay.

Il y a donc très peu d'enjeux soumis aux phénomènes pris en compte par cette carte des aléas.

Le nombre élevé d'arrêtés de catastrophes naturelles semble s'appliquer essentiellement par des demandes communales liées à des dégâts ponctuels sur la voirie, demandes motivées par l'octroi de subventions plus importantes ou déplaçonnées.



Carte des aléas (échelle d'origine 1/5000) – Carte d'aléas, Alp'Géorisques février 2005

Synthèse

Selon la note de présentation de la carte d'aléas :

« D'une manière générale, les aléas sont faibles sur la commune de Saint-Julien-de-l'Herms. Les enjeux étant de plus situés en dehors de ces zones, les quelques phénomènes qui se produisent épisodiquement sur la commune n'ont qu'un impact très limité sur la vie de la commune et de ses habitants.

En ce qui concerne la zone en glissement au lieu-dit Maison Baule, l'évolution actuelle ne menace pas l'habitation. Seul un bâtiment agricole pourrait être touché.

Afin d'éviter une réactivation du mouvement, il est conseillé de ne pas réaliser de terrassement en pied de talus, et d'effectuer un déboisement sélectif en amont, de manière à éliminer les gros arbres qui peuvent faire travailler le terrain par temps venteux tout en laissant les petits arbres qui, par leurs racines, le stabilisent.

Afin de limiter l'apport d'eau, moteur du mouvement, il est également possible de drainer les terrain en amont, en s'assurant que les eaux ne soient pas rejetées dans un secteur également sensible aux glissements de terrain.

Les visites de terrain ont mis en évidence un manque flagrant d'entretien des cours d'eau. Le lit de la plupart d'entre eux est en effet encombré de nombreux flottant (branches mortes, troncs d'arbres, souches). Tous ces matériaux peuvent être emportés lors d'une crue et former des embâcles et ainsi augmenter les risques de débordement des torrents. Afin de limiter ce risque, un entretien régulier de leur lit et notamment l'entretien de la ripisylve et le curage des matériaux solides et flottants colmatant le lit et les ouvrages doit être assuré.

Enfin, quelques mesures de bon sens permettent de se protéger contre le ruissellement : éviter de construire dans le fond des combes ou sur un axe de ruissellement et ne pas créer d'ouvertures au niveau du terrain naturel (et encore moins en dessous) en façade amont. »

Transcription dans le PLU

La carte d'aléas de 2005 a été réalisée sur un plan de cadastre analogique et les aléas n'étaient pas reportés sur le règlement graphique.

Elle a été numérisée en 2019 sur un fonds cadastral numérique, ce qui permet sa transcription en trames de risques dans le règlement graphique, permettant de distinguer les secteurs non constructibles et ceux soumis à des prescriptions particulières.

Les prescriptions liées aux risques doivent être reportées dans le règlement écrit.

17.1.5. Risque sismique

Le zonage sismique français en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R. 563-1 à 8 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement.

D'après ce zonage sismique, la commune de Saint-Julien-de-l'Herms fait partie de la zone de sismicité 0 (négligeable). Les règles de construction des bâtiments sont définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

17.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aucun risque technologique ou industriel n'est recensé sur la commune de Saint-Julien-de-l'Herms ou à proximité.

17.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, SYNTHÈSE

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms est concernée par de nombreux risques naturels (inondation, crues torrentielles, ruissellement de versant et ravinement, mouvements de terrain). Ces risques naturels touchent cependant très peu les zones habitées.

Le document de référence à l'échelon communal est la carte d'aléas réalisée en 2005. Cette carte doit être transcrite dans le règlement du PLU (graphique et écrit).

La connaissance des risques peut par ailleurs évoluer. Tout projet doit prendre en compte la connaissance des risques au moment de sa réalisation.

18. EAU POTABLE

Source : Syndicat des eaux Dolon-Varèze (dolon-vareze.fr)

18.1. CADRE GÉNÉRAL

Le service gestionnaire de l'alimentation en eau potable (AEP) était jusqu'en 2019 le Syndicat mixte des eaux Dolon-Varèze (SMEDV) ; cette compétence a été depuis reprise par la CC EBER, qui assure les compétences de l'adduction et de la distribution de l'eau potable, l'assainissement collectif des eaux usées et le contrôle de l'assainissement non collectif.

Adduction et distribution de l'eau potable

Le syndicat puise ou capte la ressource en eau, la traite éventuellement, l'achemine et la distribue aux usagers. Pour cela, il engage les études, la programmation et la réalisation des travaux d'extension ou de réhabilitation, l'entretien, la surveillance quantitative et qualitative, les relevés de consommation, la facturation, nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité du service.

Assainissement collectif des eaux usées

Le syndicat collecte les eaux usées domestiques et éventuellement les eaux usées industrielles compatibles, les achemine vers une station d'épuration locale pour un traitement avant rejet dans le milieu naturel ou les transite en direction d'une unité de traitement d'une collectivité limitrophe. Pour cela, il engage les études, la programmation et la réalisation des travaux d'extension ou de réhabilitation, l'entretien, la surveillance quantitative et qualitative, la facturation nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité du service.

Assainissement non collectif

Le syndicat a compétence pour exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (ou assainissement autonome). Pour cela, il instruit les demandes de Certificats d'Urbanisme, contrôle la conception et l'implantation sur les Permis de construire et la bonne exécution des dispositifs d'assainissement non collectifs lors de leur réalisation, diagnostique les installations existantes et vérifie périodiquement le bon fonctionnement et l'entretien.

18.2. RESSOURCES

18.2.1. Captages et forages

Le syndicat dispose et gère quatre points de prélèvement : deux forages dans des nappes phréatiques qui couvrent plus de 95% des besoins et deux captages de sources complémentaires. La commune de Saint-Julien-de-l'Herms est concernée par le forage du Ronjay situé à Faramans, dont le volume prélevé pour l'année 2018 représentait 247 130 m³ (soit 24,19% de l'ensemble des ressources du Syndicat). Sur les 10 dernières années, les volumes prélevés se maintiennent à un niveau relativement faible.

18.2.3. Protection de la ressource - Servitudes d'utilité publique

Les ressources en eau potable ne sont pas situées sur le territoire de la commune, qui ne comprend pas de servitudes ou périmètres de protection de captages.

En 2019, une procédure était en cours pour la protection du forage du Ronjay.

18.2.4. Qualité de l'eau desservie

En 2018 :

- taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie : 100 % ;
- taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques : 100 %.

L'ensemble des paramètres phytosanitaires est conforme.

18.3. ADDUCTION ET DISTRIBUTION

18.3.1. Réseau d'adduction et de distribution



Structure du réseau intercommunal, extrait – source : SMEDV, Rapport annuel 2018



Structure du réseau communal

Le réseau communal représente 10,4 km de linéaire.

Rendement moyen du réseau complet : 74,22%.

Indice linéaire des pertes en réseau : 1,60 m³/km/jour ; indice relativement stable depuis 2011 (après campagne de recherche de fuites).

18.3.2. Coût du service

Chaque habitation est raccordée au réseau par un branchement. Le comptage de l'eau se fait par un compteur individuel qui est relevé une fois par an au printemps.

Le prix de l'eau est fixé chaque année par le Comité syndical pour la facturation de l'année suivante. Le tarif est de type binôme, comprenant l'abonnement annuel et le prix au m³ consommé. À ce montant s'ajoutent les taxes et redevances diverses.

Depuis 2013 le prix moyen TTC / m³ d'eau reste stable à environ 2,10 euros TTC/m³ d'eau potable (abonnement compris, pour une consommation moyenne annuelle de 120 m³).

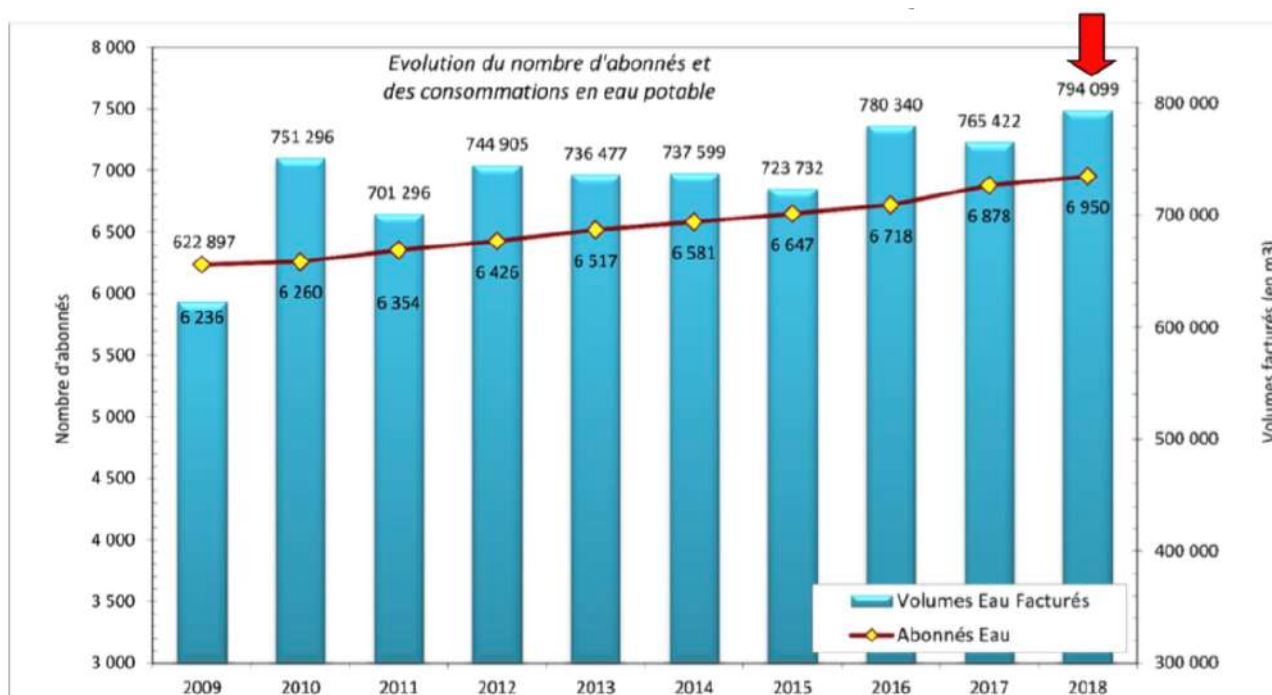
18.4. CONSOMMATION ET BESOINS

19.4.1. Consommation

En 2018, le SMEDV comptait 6952 abonnés pour 794264 m³ facturés.

Estimation du nombre d'habitants desservis : 17 396.

Évolution moyenne stable sur 10 ans : + 1% par an.



Évolution du nombre d'abonnés et des consommations – source ; SMEDV, Rapport annuel 2018

Il n'y a pas de données disponibles spécifiques récentes pour Saint-Julien-de-l'Herms ; cependant, avec un taux de croissance très faible par rapport à l'ensemble des communes du secteur, la commune a peu participé à cette croissance.

En 2004, on ne recensait aucun gros consommateur (plus de 1000 m³/an) sur la commune.

Nombre d'abonnés totaux		Nombre d'abonnés consommant plus de 1000 m ³		Volumes consommés en m ³	
2003	2004	2003	2004	2003	2004
76	74	0	0	7686	8837

Saint-Julien-de-l'Herms, données 2004 – source : PLU de 2007

18.4.2. Bilan ressources / besoins

Compte tenu de la faible population desservie et du faible taux de croissance de la commune, la desserte en eau potable est largement suffisante pour les besoins de la population actuelle et pour une croissance modeste dans les 10 à 12 prochaines années.

18.5. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

La CC EBER a adopté la responsabilité de la défense contre l'incendie sur son territoire.

Selon la norme en vigueur, le débit minimum à fournir en cas d'incendie est de 60 m³/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar soit un volume de 120 m³ pour des poteaux incendie.

Le réseau communal d'alimentation en eau potable ne permet pas l'aménagement d'un tel système, du moins sous cette forme. La solution préconisée consiste à pomper l'eau des mares existantes sur la commune.

Seule la mare du Plâtre était conforme en 2007 car son statut est public et le réseau d'eau complète le niveau d'étiage. Les mares non encore classées dans le domaine public ont fait l'objet d'emplacements réservés dans le PLU de 2007. Pour améliorer cette situation, un schéma directeur de défense contre l'incendie a été élaboré par le bureau d'études Alp'Études en 2012 pour développer le systèmes des mares dans le village et les hameaux, pour compléter la défense incendie.

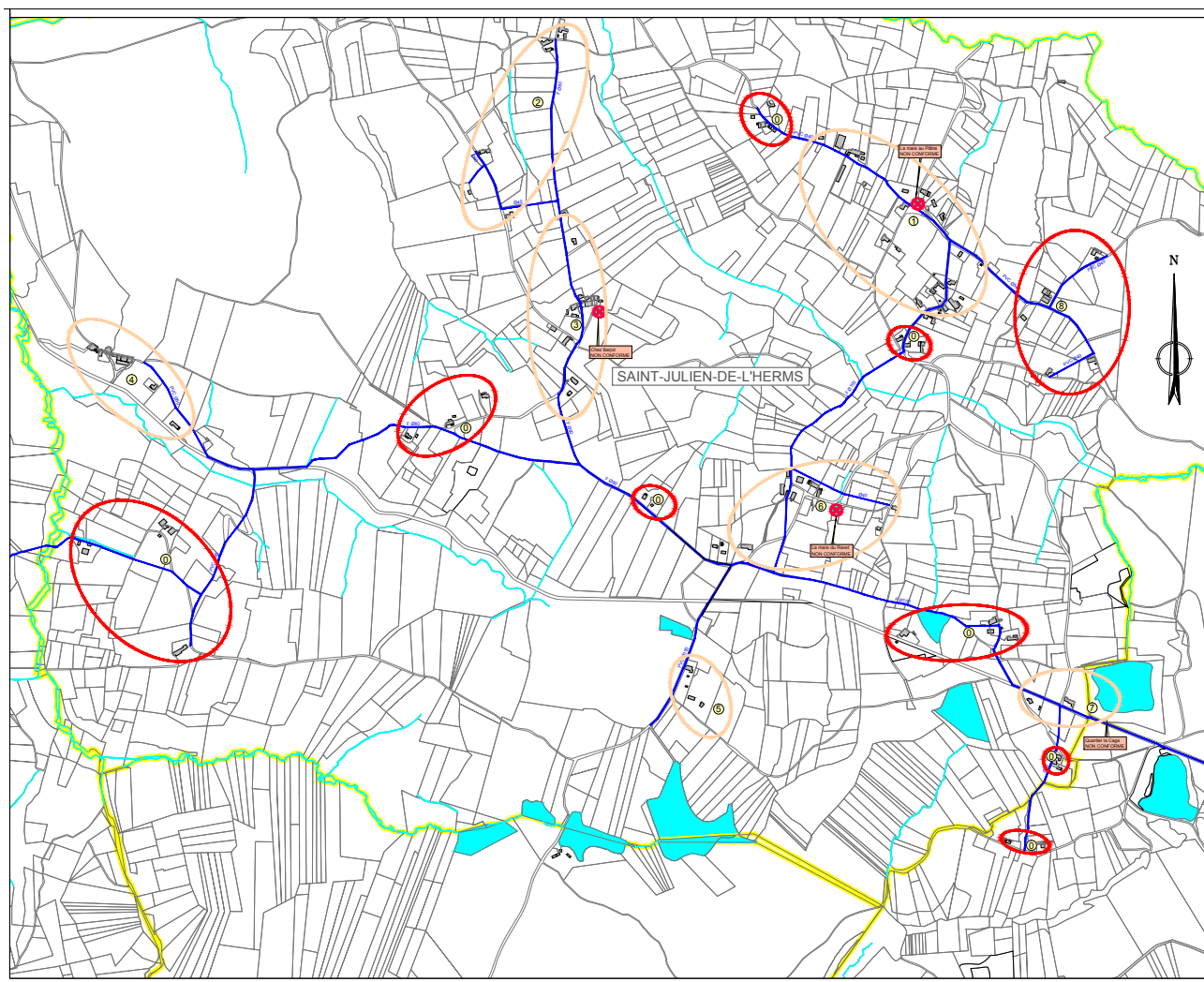


Schéma directeur de défense incendie, carte « état des lieux » - Alp'Études 2012

Le diagnostic met en évidence la possibilité d'assurer la défense incendie du village (sauf parties sud et est) et des hameaux (le Plâtre, les Ravets, Chez Barjot) à partir de mares existantes, alors que l'essentiel de l'habitat dispersé

reste trop distant de mares existantes. Mais ces mares sont pour la plupart privées (sauf celle du Plâtre, qui est communale) et leur accessibilité doit être assurée à terme en les classant dans le domaine public.

L'étude aboutit aux propositions suivantes :

- mise en conformité des mares existantes (le Plâtre, Chez Barjot, le Ravet,
- création de réserves d'eau de 100 à 120 m³ (Chambaran, Maison Baule, Habitations Duroyal, La Cage,

En complément de cette étude, la CC EBER a fait en 2021 le point sur les besoins de la commune en réservoirs d'eau pour la protection contre l'incendie, et a demandé que plusieurs emplacements soient réservés pour cela dans différents secteurs de la commune.

18.6. EAU POTABLE ET DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE, SYNTHÈSE

L'alimentation en eau potable est assurée à partir du forage de Ronjay, sur la commune voisine de Faramans. La commune dispose de ressources de bonne qualité, suffisantes pour un développement modéré. Le réseau couvre toutes les parties urbanisées ou habitées de la commune.

Le réseau d'alimentation en eau potable ne peut assurer la défense incendie de la commune. Un réseau de mares existantes est à améliorer et de nouveaux bassins de défense incendie devraient être réalisés pour assurer une défense incendie correcte des zones habitées.

19. EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

19.1. CADRE GÉNÉRAL

Le service gestionnaire de l'assainissement était le Syndicat mixte des Eaux Dolon-Varèze (SMEDV) jusqu'en 2019. Cette compétence a depuis été transférée à la CC EBER, qui assure les compétences, en plus de l'adduction et de la distribution de l'eau potable, de l'assainissement collectif des eaux usées et du contrôle de l'assainissement non collectif.

19.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

source : Nicot : Études possibilités d'assainissement collectif/non collectif, septembre 2005

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif.

L'hypothèse d'installations d'assainissement collectif a été étudiée dans le cadre d'une étude réalisée en 2005 par le bureau d'études Nicot. Compte tenu de la petite taille du village et des hameaux, cette hypothèse n'a pas été retenue. La commune de Saint-Julien-de-l'Herms ne prévoit pas de projet en ce sens pour la prochaine décennie.

19.3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

source : Nicot, 2007 et 2022

19.3.1. Aptitude des milieux

Le *substratum* de la commune est principalement composé par des molasses sableuses gréseuses, parfois marneuses. La perméabilité de ce substratum est très faible. Localement cette série molassique se termine par des niveaux conglomératiques formés de galets polygéniques. Ce *substratum* est masqué par une couverture composée d'une formation de cailloutis englobés dans une matrice argilo-limoneuse ou argilo-sableuse. Cette formation est surmontée sur la commune de loess argilo-limoneux. La couverture est de manière générale peu perméable. La présence de nombreux étangs montre le caractère peu perméable de ces terrains.

Sur une bonne partie de la commune, les sols étant moyennement à faiblement perméables, l'infiltration à la parcelle n'est pas conseillée. Elle peut, cependant, être envisageable ponctuellement en aval de certains terrains.

Le recours à la filtration sur sable et donc au rejet dans le milieu hydraulique superficiel est important. La plupart des ruisseaux de la commune offre des possibilités de rejet très limitées.

Milieux récepteurs :

- possibilités de rejet dans les cours d'eau : dans tous les secteurs où les possibilités d'infiltration des eaux usées sont limitées, les possibilités de rejet après filtration sur sable (après un assainissement individuel) ont été évaluées. Les mesures des débits sont issues du dossier de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, et ont été effectuées durant le mois d'août 2005. Les possibilités de rejet sont très limitées pour l'ensemble des cours d'eau de la commune ;
- zones humides : plusieurs zones ont été recensées dans les hameaux du Varzay, des Ravets, Chez Barjot, au Plâtre, à Mayoussier ;
- lacs et étangs : le réseau hydrographique alimente de nombreuses mares et les étangs.

19.3.2. SPANC

Le SPANC (Service public d'assainissement non collectif) s'adresse à l'ensemble des habitants non raccordés au réseau d'assainissement collectif (tout à l'égout). Près de 9 000 usagers sont aujourd'hui concernés par ce service sur le territoire du syndicat.

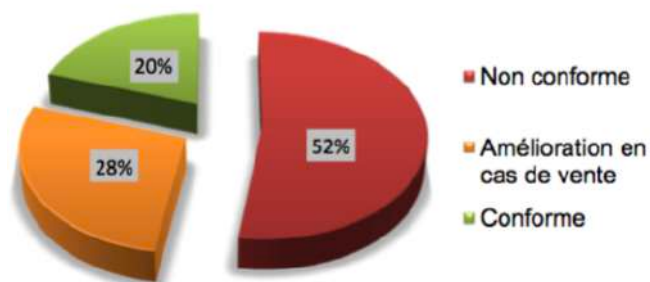
Ce service a été instauré par la législation nationale des lois sur l'Eau de 1992 et de 2006. Il s'agit d'une compétence communale, que l'ensemble des communes adhérentes à la CC EBER lui ont transférée. Après une mise en place progressive depuis 2003, le SPANC assure depuis fin 2008 l'ensemble de ses compétences obligatoires.

Le SPANC effectue :

- des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ;
- le diagnostic immobilier
- un contrôle de conception et bonne exécution lors de la création ou de la réhabilitation de filière d'assainissement.

BILAN EN 2018

Sur l'ensemble du SMEDV, en 2018 : environ 3690 installations recensées, pour une estimation de 9298 habitants.
48% d'installations conformes, soit une amélioration constante depuis la mise en place du service.



Taux de conformité des installations d'ANC – source : SMEDV, Rapport annuel 2018

À Saint-Julien-de-l'Herms : 148 habitants permanents en 2018, environ 70 abonnés ANC en 2018.
Diagnostic initial 2003 : 73% d'installations dysfonctionnelles (9% conformes + 14% tolérables).

ÉVOLUTION EN 2019

L'année 2019 est une année de changement puisque la gestion du SPANC est transférée à la CC EBER .

Le SPANC se fixe les objectifs prioritaires suivants :

- poursuivre le suivi *in situ* sur les installations ciblées afin d'avoir un retour d'expérience sur les filières agréées en condition réelle de fonctionnement ;
- animer la compétence « entretien » des systèmes d'assainissement non collectif ;
- animer la compétence « réhabilitation » des installations considérées comme « points noirs » en collaboration avec le Département de l'Isère ;
- animer la charte « qualité pour l'assainissement non collectif » à destination des bureaux d'études et des entreprises de travaux publics ;
- poursuivre les diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien ;
- accentuer le travail de suivi des maisons faisant l'objet d'une vente et faire respecter les obligations de travaux sous 1 an.

19.3.3. SCHÉMA DE GESTION DES EAUX USÉES ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

source : Nicot, Zonage de l'assainissement eaux usées, janvier 2022

Rappel des obligations réglementaires récentes

- Obligation de la part des collectivités territoriales d'avoir un Schéma d'assainissement incluant une programmation détaillée de travaux (décret 2012-97 du 27/01/2012) et d'avoir un Zonage de l'assainissement approuvé après enquête publique (art. L.2224-10 du CGCT)
- Arrêté du 24 Août 2017 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 : Systèmes d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
- Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
- Diagnostic réseau et STEP obligatoires avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans au maximum.
- Contrôle des branchements au réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
- Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.
- Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an moins).
- ANC, au niveau des autorisations d'urbanisme (PC), ajout d'une pièce obligatoire : attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- ANC, au niveau des ventes d'immeubles : diagnostic ANC de moins de 3 ans, et obligation de mise aux normes de l'installation dans un délai de 1 an

Un zonage de l'assainissement a été réalisé par le cabinet NICOT en avril 2006 sur l'ensemble de la commune. Cette étude comporte :

- une carte d'aptitude des sols réalisée en avril 2005. Cette carte permet de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux usées traitées. Les possibilités d'infiltration sont plutôt moyennes sur l'ensemble de la commune. Les possibilités de rejet ont été étudiées en réalisant une estimation des débits d'étiage des ruisseaux. Ces débits ont été mesurés en juillet 2005. Dans l'ensemble des cours d'eau de la commune, les possibilités de rejet sont limitées.
- un zonage de l'assainissement collectif/non collectif.

Le zonage d’assainissement eaux usées est approuvé par le Conseil communautaire de la CC EBER le 17 juillet 2023. Il figure dans les ANNEXES du présent PLU.

La poursuite de l’urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d’assainissement non collectif.

SAINT-JULIEN-DE L’HERMS (38122) – PLU approuvé 17/07/23 – RAPPORT DE PRÉSENTATION 1

Conditions générales

Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

La mise en conformité des installations est obligatoire. Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Toute extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

La Carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif (CASMANC) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif. Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.

L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire. La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône demande à chaque dépôt de permis de construire, lors d'une demande de réhabilitation et pour tout projet la réalisation d'une étude géopédologique déterminant la filière d'assainissement non collectif à mettre en place.

L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.

Conditions d'implantation des dispositifs d'ANC

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU) :

- la totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols, etc.) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
- en cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.

Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLU) :

- la mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
- l'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (type corps de ferme par exemple).

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux

Pour les habitations existantes, les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du nombre de logements existants.

Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :

- en cas d'impossibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel (indice de saturation défavorable), la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols.
- il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
- en cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisée.
- la création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

19.4. EAUX PLUVIALES

source : Nicot, Schéma de gestion des eaux pluviales, juillet 2005 ; révisé en juillet 2020.

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que les communes ou collectivités territoriales doivent délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les problèmes pouvant être rencontrés ont été classés par type :

- forts ruissellements ;
- problème lié à des venues d'eau assez importantes de bassin versant amont, par ruissellements naturels des eaux pluviales, dans des réseaux d'évacuation des eaux, sur des routes, ou sur des terrains bâtis, etc. ;

- saturation de réseau EP : problème lié au dimensionnement insuffisant de réseaux EP, ajouté à l'importance des bassins versants, de plus en plus urbanisés, canalisés par ces réseaux ;
- divagation des EP : problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau EP, lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelques sinistres ;
- zones inondables : problèmes liés à l'inondation de terrains lors de crues de ruisseaux ;
- glissement de terrains.

Les périmètres d'études ont été ajustés en fonction des prévisions de zonage du présent PLU, afin d'identifier précisément les enjeux et d'y apporter des réponses adaptées.

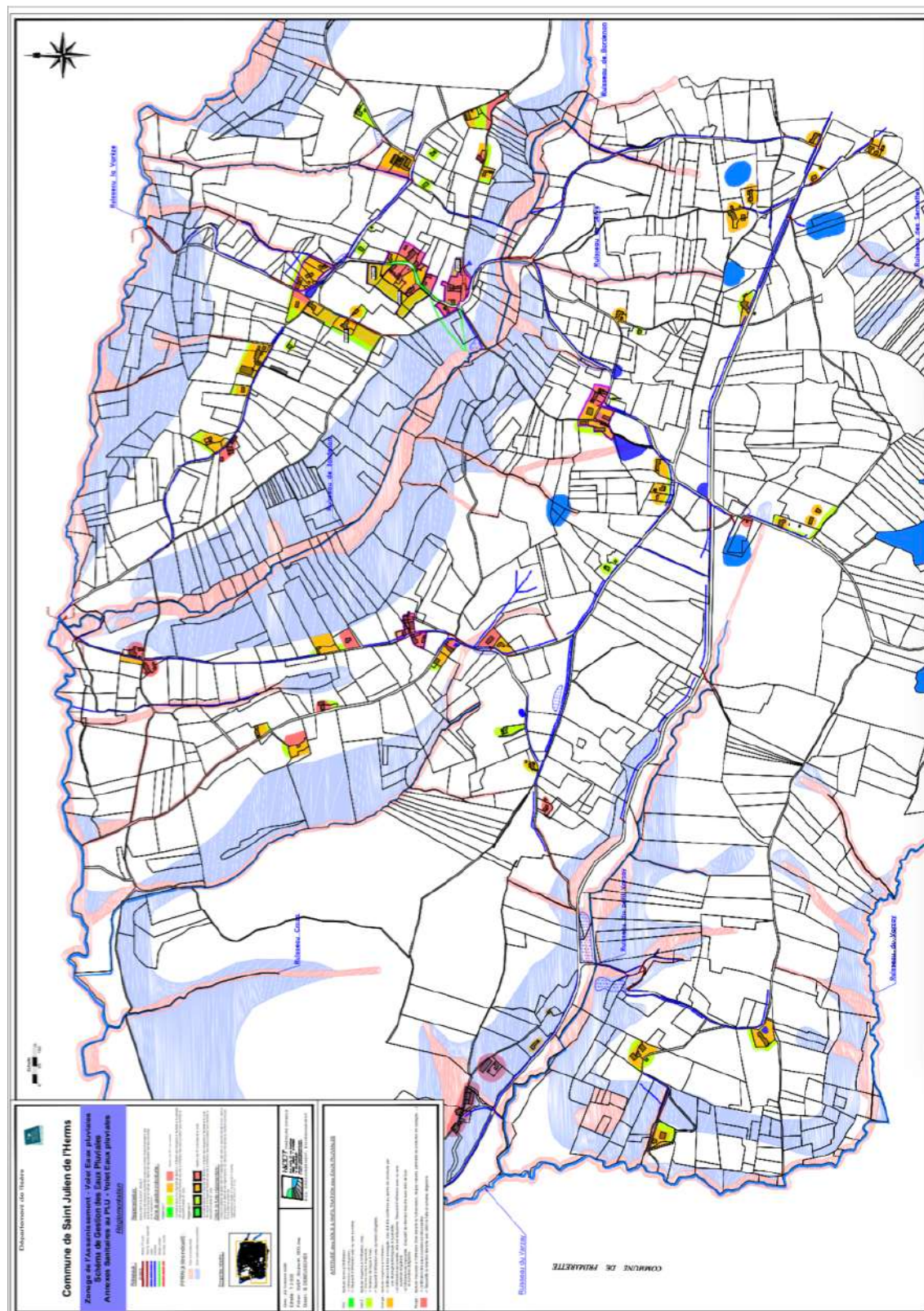


Schéma de gestion des eaux pluviales, Nicot 2020 – Aptitude des sols et réglementation

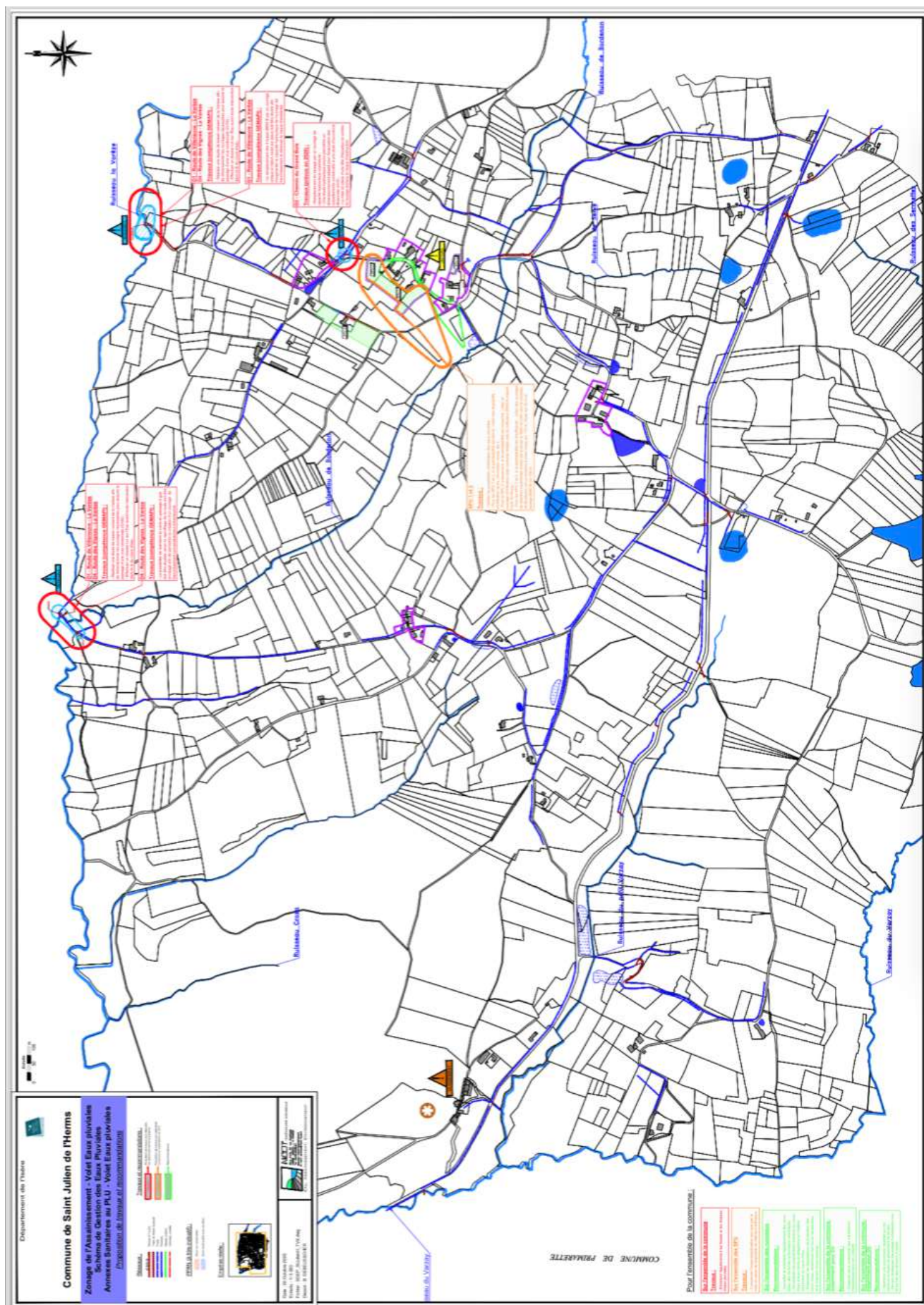


Schéma de gestion des eaux pluviales, Nicot 2020 – Propositions et recommandations

L'étude précise notamment les conditions et dispositions liées à de nouveaux secteurs d'urbanisation prévus par le présent PLU dans le village.

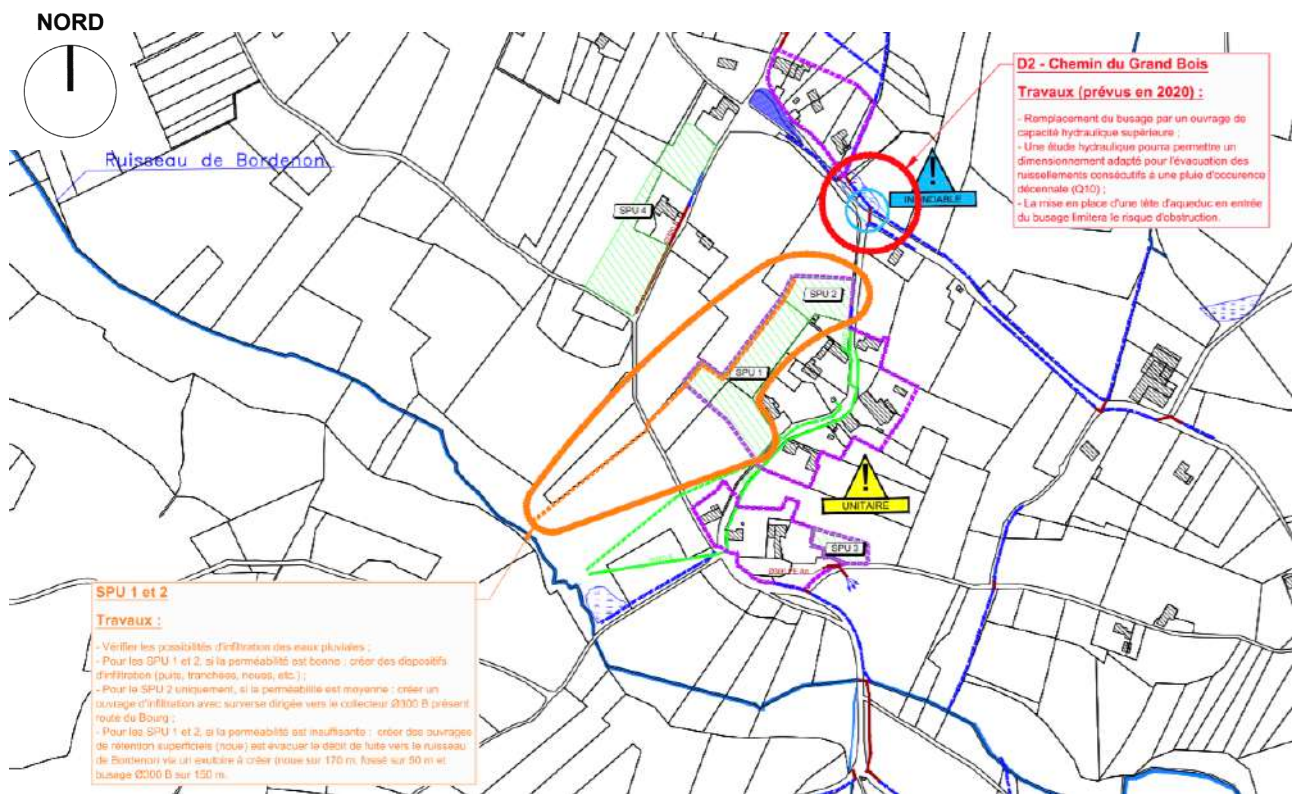


Schéma de gestion des eaux pluviales, Nicot 2020 – Propositions et recommandations, le village

Les mesures générales préconisées pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits sont les suivantes :

- imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones,
- inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables),
- inciter à la rétention des EP à l'échelle de chaque projet,
- établir une programmation raisonnée des extensions de l'urbanisation dans le projet de PLU.

Le Schéma de gestion des eaux pluviales a été soumis à enquête publique et est approuvé par le Conseil communautaire de la CC EBER le 17 juillet 2023.

Il figure en ANNEXES du présent PLU.

19.5. ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES, SYNTHÈSE

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif et n'envisage pas d'en réaliser à moyen terme. Le SPANC est géré par la CC EBER depuis 2019. La conformité des installations tend à s'améliorer régulièrement.

Un schéma directeur des eaux pluviales a été établi en 2020 en prenant en compte les secteurs d'urbanisation prévus dans le présent PLU. Il prévoit des mesures pour limiter les rejets et l'imperméabilisation des sols, et pour gérer les rejets éventuels.

Un zonage réglementaire d'assainissement non collectif (eaux usées) a été établi pour l'ensemble du territoire de la commune.

Ces deux documents ont été soumis à enquête publique, ont été approuvés par la CC EBER et figurent dans les ANNEXES du présent PLU.

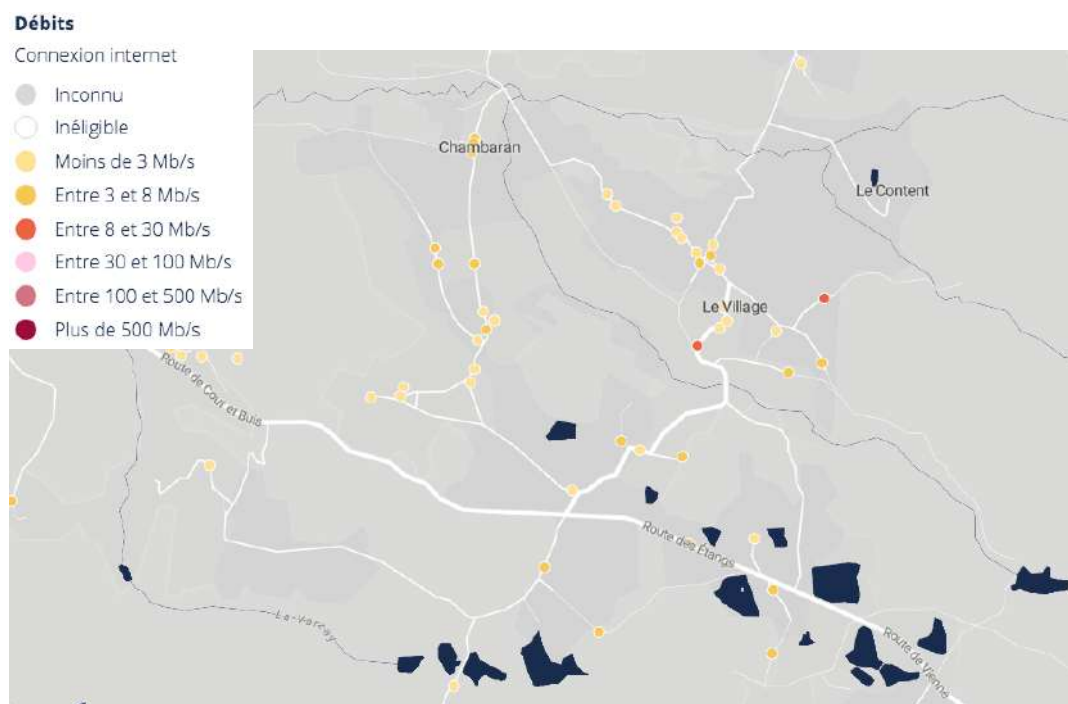
20. RÉSEAUX SECS ET ÉNERGIES

20.1. RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ

L'ensemble du territoire communal est correctement desservi par le réseau électrique moyenne ou basse tension. Le hameau du Ravet est alimenté en triphasé, ce qui répond aux besoins des locaux d'activités installés dans ce hameau.

Il n'est pas prévu d'extension significative du réseau électrique. Les nécessités de renforcement éventuel seront appréciées au cas par cas par EDF ou ENEDIS, selon les projets qui seront présentés.

20.2. RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS



Carte des débits de réception internet à Saint-Julien-de-l'Herms – source : ariase.com

Les débits internet sont variables sur le territoire de la commune, de 3 à 30 Mb/s.
Le déploiement du réseau THD (très haut débit, par la fibre optique) est prévu en 2022.

20.3. RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ

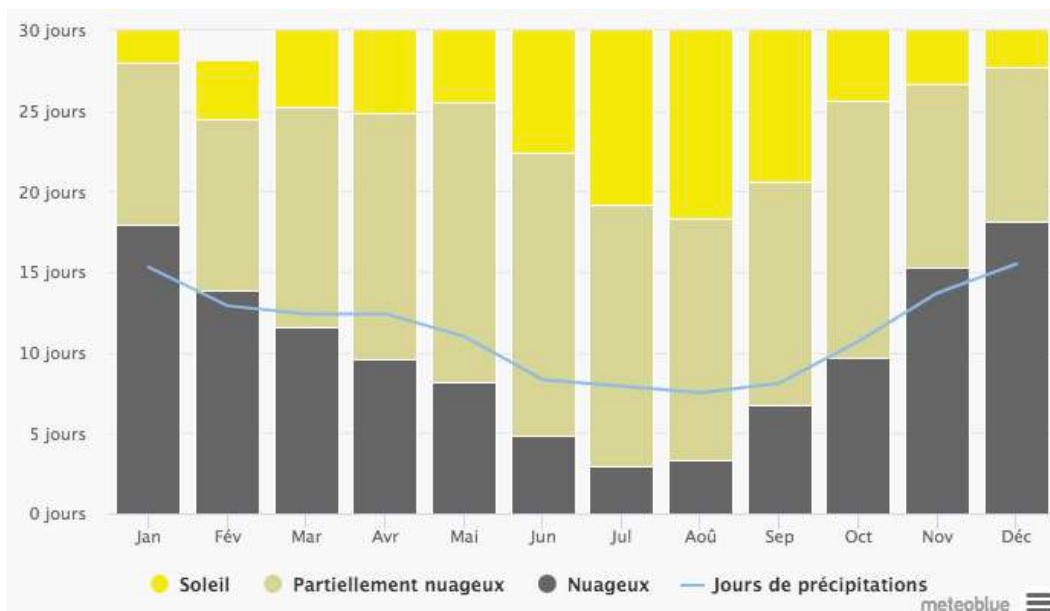
La commune de Saint-Julien-de-l'Herms ne dispose pas de réseau de distribution de gaz.

20.4. ÉNERGIES, POTENTIEL DE PRODUCTION

20.4.1. Potentialités en énergies renouvelables

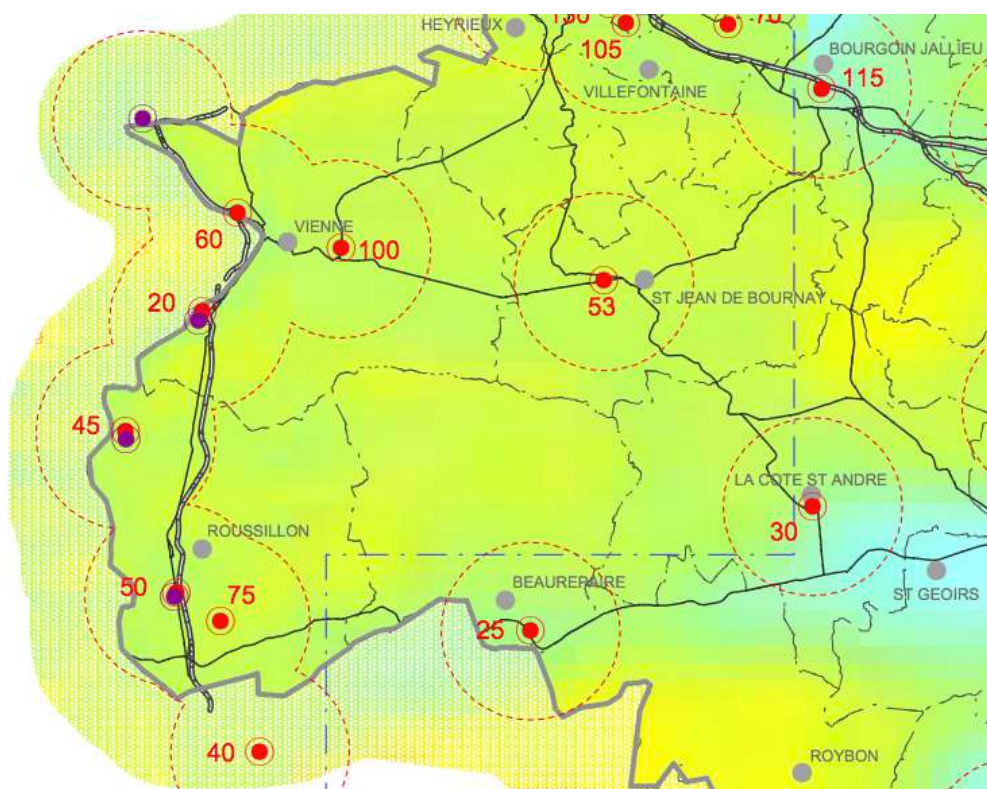
Énergie solaire

Globalement, l'ensoleillement et l'irradiation solaire, sans posséder de caractéristiques exceptionnelles, sont corrects et ne s'opposent pas à l'implantation de panneaux solaires, qu'ils soient de type photovoltaïque ou thermique pour la production d'eau chaude sanitaire.



Énergie éolienne

D'après l'Atlas éolien de l'Isère, il y a un potentiel moyen pour le « grand éolien » (éoliennes de grand diamètre) sur la commune.



Réseau de chaleur et bois-énergie

Une chaufferie à bois déchiqueté a été mise en place à l'automne 2004 et permet de chauffer : le bâtiment de la mairie, la salle d'animation (pouvant accueillir 70 personnes) et le bâtiment de l'ancien presbytère (4 logements locatifs aidés).

L'approvisionnement en bois de chauffage ne pose pas de problème en Isère, et plus particulièrement dans ce secteur, la région étant très bien représentée en fournisseurs pour cette filière.

Biogaz

Les projets de production de biogaz sont éligibles au Fonds de chaleur Région Rhône-Alpes et ADEME.

L'objectif est un développement des stations de méthanisation de manière à permettre une valorisation énergétique des déchets organiques.

L'avantage de cette énergie est de pouvoir être injectée dans un réseau de chaleur et de venir en remplacement de l'utilisation du gaz naturel. La commune ne possédant pas de réseau de chaleur, le potentiel de ce type d'installation est ainsi limité.

20.5. RESSOURCES ET RÉSEAUX, SYNTHÈSE

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms bénéficie d'un réseau électrique suffisant pour un développement modéré. L'accès aux réseaux de communications numériques est moyen à médiocre. Son amélioration est prévue et ne dépend cependant pas de l'initiative de la commune.

La commune possède des ressources importantes en bois de chauffage (énergie renouvelable).

21. DÉCHETS, POLLUTIONS ET NUISANCES

21.1. SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS

D'après les bases de données BASIAS et BASOL du BRGM, il n'y a aucune activité existante ou passée ayant pu entraîner une pollution des sols sur le territoire communal de Saint-Julien-de-l'Herm.

21.2. DÉCHETS

21.2.1. Gestionnaires

Le service de collecte des ordures ménagères (OM) est assuré depuis 2019 par le CC EBER.

La collecte sélective et le traitement des ordures ménagères sont assurés par le SICTOM des Pays de Bièvre, implanté sur la commune de Penol.

Le traitement des déchets ménagers consiste pour le service gestionnaire à :

- collecter les emballages à recycler et assurer leur transport vers un centre de tri externalisé,
- collecter les journaux magazines et le verre en vue de leur recyclage,
- promouvoir le compostage individuel des déchets de cuisine et de jardin en mettant à disposition des composteurs individuels,
- organiser des filières d'élimination spécifiques pour des déchets tels que les cartouches d'encre, les piles...
- traiter les ordures ménagères en valorisant leurs sous-produits.

21.2.1. Production et collecte de déchets

En France, la quantité de déchets ménagers (et assimilés) produite en une année par habitant est passée de 250 kg en 1960 à 350 kg en 1990 ; on l'estime en 2018 à 500 kg par habitant en moyenne.

En 2014, à l'échelle du Territoire de Beaurepaire, on comptabilisait environ 205 kg/habitant/an d'OM et 248 kg/habitant /an de déchets récupérés en déchetterie.

Les déchets spécifiques sont collectés dans les différentes déchetteries du Territoire de Beaurepaire.

Pour la collecte sélective sur la commune dans les PAV (Points d'apport volontaire), on compte en 2017 : 3,08 t d'emballages (21,39 kg/habitant), 1,7 t de journaux et magazines (12,43 kg/habitant), 4,60 t de verres (31,94 kg/habitant) ; soit au total environ 65 kg/habitant/an.

21.2.2. Traitement

Le traitement des OM et des déchets issus du tri sélectif est assuré par le SICTOM principalement sur le site de Penol.

21.3. QUALITÉ DE L'AIR

21.3.1. Pollution de l'air

Le site de mesure le plus proche de la commune est celui de Lieudieu, sur le plateau des Bonnevaux (site de zone rurale). Il mesure différents polluants comme l'ozone, le dioxyde de soufre, l'oxyde d'azote, les poussières et le benzène.

Sur les 12 derniers mois d'observation (novembre 2018 à octobre 2019) :

- toutes les concentrations en dioxyde d'azote sont inférieures au seuil d'information fixé à 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$;
- toutes les valeurs en termes de moyennes horaires sont inférieures au seuil d'information de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$;
- toutes les autres valeurs sont nettement en deçà des seuils réglementaires ou considérés comme acceptables.

La qualité de l'air peut être qualifiée de bonne.

Polluant / Mois		novembre 2018	décembre 2018	janvier 2019	Février 2019	mars 2019	avril 2019	mai 2019	juin 2019	juillet 2019	août 2019	septembre 2019	octobre 2019
Dioxyde d'azote (microg/m3)		6.4	6.5	6.6	7.1	4.6	3.8	2.9	2.7	2.9	2.9	3.5	(4.8)
Monoxyde d'azote (microg/m3)		0.7	0.7	0.4	0.6	0.4	0.4	0.4	0.4	0.3	0.4	0.5	(0.5)
Oxydes d'azote (microg/m3)		14.3	14.6	14	15.4	10.1	8.6	6.8	4.6	3.3	3.4	4.2	(5.5)
Ozone (microg/m3)		43.9	43.9	46.5	63.4	78.3	86.2	80.2	96.4	99.7	76.9	71.4	(56.9)
Particules PM10 (microg/m3)		-	-	-	17.5	11.3	11.2	8.3	11.8	14.8	10.8	8.8	-
Particules PM2,5 (microg/m3)		-	-	-	14	7.9	7.8	5.7	6.7	8.6	6.1	4.1	-

Qualité de l'air, données sur 12 mois à Liedieu (38) – source : atmo-auverghonealpes.fr

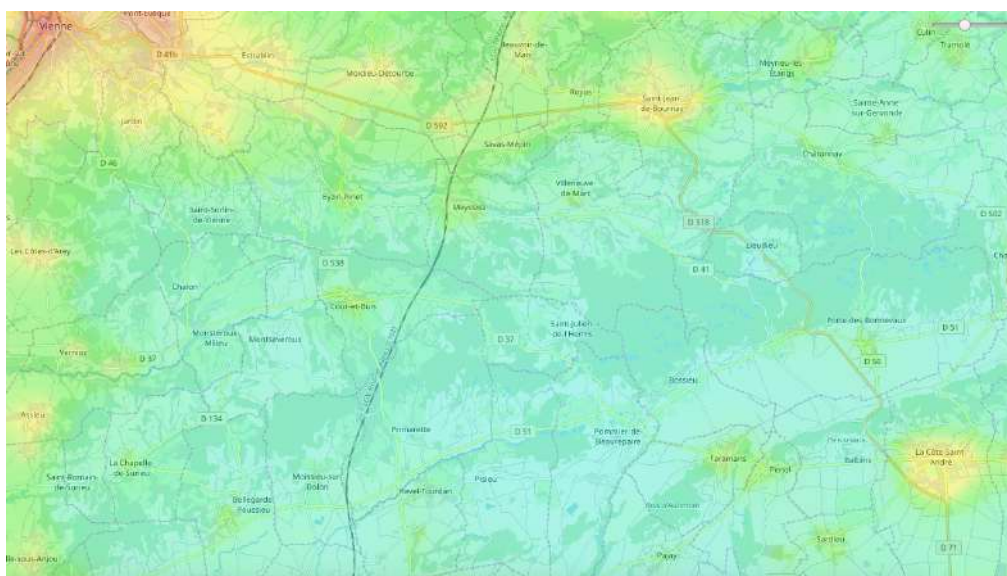
21.4. ENVIRONNEMENT SONORE

Aucune voie n'est classée comme infrastructure de transport terrestre soumis aux nuisances sonores par la préfecture. Ainsi l'isolement acoustique des bâtiments n'est pas prescrit.

Les bruits domestiques sont constitués des sons de nos activités quotidiennes et des animaux domestiques à l'intérieur et à l'extérieur des logements (ex : bricolage, musique, sports et loisirs...). Ils sont réglementés par l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997 et relayés par les arrêtés municipaux.

21.5. POLLUTION LUMINEUSE

L'association AVEX a réalisé une modélisation de la pollution lumineuse sur la France entière.



Carte régionale de la pollution lumineuse - source : avex-asso.org

La commune est au cœur d'un territoire rural très faiblement impacté par la pollution lumineuse.

21.6. DÉCHETS, POLLUTIONS ET NUISANCES, SYNTHÈSE

Au niveau des déchets, la collecte des déchets est organisée par la CC EBER.
 La qualité de l'air du secteur est jugée bonne sur les paramètres analysés.
 La commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures.
 La pollution lumineuse sur la commune est très faible, localement liée aux éclairages publics des routes et espaces publics.

PARTIE 3

JUSTIFICATION DES CHOIX ET EXPLICATION DÉTAILLÉE DES MODIFICATIONS

22. ANTÉRIORITÉS ET CONTEXTE GÉNÉRAL

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms disposait d'un PLU (Plan local d'urbanisme) approuvé le 1^{er} mars 2007. Depuis cette date, aucune autre modification ou révision n'est intervenue sur le PLU.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU le 22 juillet 2016 et en a défini les grands objectifs :

«-Redéfinir les espaces dédiés à l'urbanisation afin de densifier le centre village de manière homogène. En effet un déséquilibre de densité d'urbanisation apparaît, entre l'est et l'ouest du centre bourg.

- Protéger les espaces agricoles. L'agriculture est le 1^{er} employeur de notre commune nous nous devons de respecter cet outil de travail et le valoriser.

- Éviter l'étalement urbain en privilégiant une densification du centre bourg. Permettre une offre de logements locatifs plus importante par la construction de bâtiments dédiés au centre bourg.

- Assurer la préservation et la mise en valeur des espaces naturels. Le patrimoine de notre commune est composé essentiellement d'étangs, forêt et prairie, notre politique d'urbanisme se doit de les conserver et les favoriser en identifiant les zones à protéger. Un des objectifs à atteindre par ce renouvellement est de redonner du dynamisme au centre de la commune, permettre la création de projets à vocation économique.

- Mettre en valeur le patrimoine bâti et garantir l'insertion harmonieuse des constructions dans le paysage. Le tissu architectural se compose essentiellement de ferment pisé. Ce nouveau PLU doit permettre d'encadrer leur restauration et définir les règles de construction de nouveaux projets en adéquation avec l'environnement. »

23. ORIENTATIONS DU PADD

23.1. CADRAGE GÉNÉRAL

23.1.1. Profil de la commune, synthèse

Saint-Julien-de-l'Herms est une commune du canton de Beaupaire. La commune fait partie de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (CC EBER) depuis le 1^{er} janvier 2019. Elle dépend également depuis cette date du SCOT des Rives du Rhône.

Elle est située au sud-ouest du massif de Bonnevaux ; sur ses 917 ha de superficie, plus de la moitié sont en forêt. L'activité agricole domine le reste avec un caractère rural très marqué : prairies permanentes ceinturées de haies, cultures, étangs... Le plateau, très marqué dans la partie est de la commune est entaillé par des combles puis des ruisseaux qui se dirigent par l'ouest et le nord en direction de la Varèze qui marque la limite nord de la commune.

Hormis le village et quelques petits hameaux, l'habitat est dispersé. Il est principalement constitué d'anciennes fermes situées le long des voies et généralement sur les crêtes.

Les bâtiments sont traditionnellement en bord de voirie, bâtis en pisé sur une assise en galets, sur deux niveaux. La toiture, à pente moyenne, présente un débord sur deux côtés pour protéger le mur mais aussi abriter le bois de chauffage ou des activités quotidiennes. La partie habitation se prolonge par les bâtiments d'usage agricole (étable au rez-de-chaussée, grange à l'étage). Une ou plusieurs annexes complètent généralement l'ensemble. Cela représente de gros volumes dont l'usage disparaît progressivement avec l'abandon ou la modernisation de l'activité agricole. Quelques constructions plus récentes sont dispersées sur le territoire mais à proximité du bâti existant. Leur implantation, leur construction, leur apparence et l'aménagement des abords sont souvent sans rapport avec les constructions traditionnelles.

Après être descendue jusqu'à 98 habitants en 1982, la population est remontée à 146 habitants en 2009. Depuis, il n'y a eu aucune construction nouvelle mais uniquement un renouvellement de générations et des mutations de logements, qui ont permis d'atteindre 141 habitants au recensement de 2014 (148 habitants en 2018). Cet accroissement se poursuit et s'est accompagné d'un rajeunissement de la population et d'un rééquilibrage de la pyramide des âges. Il est cependant limité au nombre de maison existantes.

L'agriculture est la principale activité économique de la commune par rapport à l'espace occupé (400 ha) et le nombre d'actifs. Les exploitations, basées sur l'élevage (bovins lait, bovins viande), complètent généralement leur activité par l'exploitation forestière (bois de chauffage, piquets). Deux artisans sont installés sur la commune, tous dans des métiers du bois (menuiserie, ébénisterie) ainsi qu'une profession libérale (architecte), le seul commerce existant est un bar avec une licence IV situé au centre village. Une grande partie des actifs travaillent essentiellement sur les métropoles lyonnaise et grenobloise, l'autre partie sur les villes moyennes en périphérie du village (La Côte-Saint-André, Saint-Jean-de-Bournay, Beaupaire).

Les enfants de maternelle et de primaire sont scolarisés à l'école de Pommier-de-Beaupaire puis au collège de Beaupaire. Les jeunes vont au lycée à La Côte-Saint-André ou Vienne.

La commune est dotée d'un Plan local d'urbanisme approuvé en 2007. Au vu de l'évolution législative, de l'absence de constructions nouvelles, de la situation économique où se trouve le village (disparition du dernier commerce de la commune et reprise de la licence 4 par la municipalité), le conseil municipal a délibéré le 22 juillet 2016 pour engager la révision du PLU.

Par ailleurs, le PLU de 2007 prévoyait certaines zones d'extension de l'urbanisation (zones à urbaniser AU indicées) qui devaient en principe permettre un développement (modéré) de l'habitat dans la commune. Plus de 10 ans après, aucune de ces zones n'a été urbanisée, et les objectifs de croissance de la population n'ont pas été atteints. Le développement s'est heurté à une forte inertie foncière, alors que les acteurs fonciers concernés semblaient à l'origine prêts à jouer le jeu.

Le nouveau PLU s'oriente vers des objectifs de croissance plus modestes, d'autant qu'entretiens la commune a changé de SCoT, passant au 1^{er} janvier 2019 du SCoT de la région grenobloise à celui des Rives du Rhône), avec des limites de développement plus contraignantes sur les possibilités de développement, mais moins contraignante sur les formes urbaines et les densités.

23.1.2. Objectifs généraux

Considérant que le PLU de 2007 n'a pas réussi à provoquer la construction des quelques « dents creuses » disponibles et l'urbanisation de nouveaux petits secteurs, la commune a revu sa stratégie pour permettre un développement modéré et compatible avec les documents supra-communaux, qui ont notablement limité le développement possible, réduit le « gisement foncier » potentiel et augmenté les objectifs de densité des nouveaux logements.

Éléments de cadrage du SCoT des Rives du Rhône :

- type de commune : village
- objectif de production de logements : 4 logement / 1000 hab / an soit $4 \times 0,15 \times 12 =$ entre 7 et 8 sur la durée du PLU
- gisement foncier : 15 logements / ha = 0,55 ha
- objectif de création de logement sans foncier (vacance / destination / division parcellaire) : environ 10%, (soit 1 logement atteignable par les possibilités de changement de destination prévues par le PLU).
- d'où un potentiel global de production de 8 logements (7 en extension et 1 par changement de destination) compatible avec le SCoT.

Le PADD s'inscrit dans ces objectifs, en les adaptant au territoire communal.

23.2. ORIENTATIONS DU PADD, JUSTIFICATIONS

Orientations débattues lors du Conseil communautaire de la CCEBR le 10 juillet 2019

1 - Un village qui veut rester dynamique

L'évolution démographique actuelle s'explique par le renouvellement de la population et la transformation des constructions existantes.

Orientation 1 : proposer une offre de logements suffisante en nombre et en diversité pour assurer une croissance démographique

Créer une offre de logements pour assurer le développement de la commune avec comme objectif d'atteindre 175 habitants environ, soit 18% de croissance, au terme du présent du PLU (environ 12 ans), soit 8 à 10 logements supplémentaires
--

Favoriser la diversification du logement et répondre aux besoins de tous, notamment par la création de petits logements

Permettre la transformation et la mutation des constructions existantes en habitation dans les zones U
--

Permettre les changements de destination des habitations existantes en zone A ou N lorsque les conditions sont favorables (accès réseaux, compatibilité avec l'activité agricole et l'environnement naturel)
--

Justifications : il ne s'agit pas ici de « rattraper » une absence de croissance depuis 12 ans environ, mais de permettre à la commune de retrouver une croissance modeste qui permettra de mener à bien des projets concertés et tirant correctement parti du foncier, en évitant un remplissage incontrôlé au « fil de l'eau ».

Orientation 2 : structurer le développement par une extension raisonnée du bourg

Définir un secteur rapidement disponible à l'aménagement où il serait possible de construire des formes d'habitat relativement dense
--

Justifications : les secteurs prévus pour l'urbanisation dans le PLU de 2007 n'ont pas évolué. Un nouveau secteur doit être délimité de façon plus réaliste, pour un projet maîtrisé.

2 - Une qualité de vie à conforter pour préserver l'attractivité de la commune

Saint-Julien-de-l'Herms est et doit rester une commune rurale. Il faut maintenir une qualité de vie et préserver son attractivité. Pour cela cette révision de PLU conservera la destination actuelle des espaces situés en dehors du centre-village.

Orientation 3 : Promouvoir la qualité rurale et paysagère

Limiter le développement au seul centre-village

Privilégier le développement d'un habitat caractéristique d'un village rural, en conservant les caractéristiques
--

traditionnelles de l'architecture locale
Préserver des hameaux et lutter contre le mitage
Préserver des jardins potagers au sein et autour des hameaux et du village

Justifications : les périmètres des zones urbaines, déjà très limités dans le PLU de 2007, peuvent l'être encore davantage pour éviter toute dispersion des constructions. En revanche, les hameaux existants doivent être reconnus comme noyaux urbains existants, même s'ils ne permettent pas de véritable développement.

3 - Des paysages à préserver

La qualité du paysage est un atout de la commune. Il faut le préserver pour garantir la qualité de vie et de l'environnement à Saint-Julien-de-l'Herms.

Orientation 4 : Préserver les éléments du paysage bâti communal

Favoriser la cohérence de la silhouette du village
Accompagner la mise en valeur du patrimoine architectural par un règlement adapté

Justifications : la zone d'extension de l'urbanisation doit rester cohérente avec la silhouette du village, bien visible notamment depuis le sud. Le règlement écrit doit être modernisé et adapté si nécessaire.

Orientation 5 : Préserver les éléments du paysage naturel

Préserver les paysages en luttant contre le mitage et en définissant des espaces privilégiés de développement
Préserver les points de vue remarquables du village depuis le nord
Favoriser une intégration de l'architecture agricole dans le paysage
Préserver les espaces boisés et les zones naturelles remarquables (zones humides)
Conforter la présence des haies en bordure de voirie et de cours d'eau, autour du village en particulier

4 - Un village qui veut être actif

L'agriculture reste globalement dynamique sur la commune grâce à l'élevage et la diversification bois. La commune s'inscrit dans un territoire plus vaste, au sein duquel des pôles d'activités économiques ont été définis. Saint-Julien-de-l'Herms n'a pas vocation à accueillir d'importantes implantations d'entreprises. Toutefois, la commune accueille des activités dont la présence fait partie de sa dynamique globale. Dans ce contexte, elle souhaite permettre le maintien voire le développement d'activités artisanales et commerciales, compatibles avec sa vocation principalement résidentielle et agricole.

Orientation 6 : Pérenniser l'activité agricole et l'exploitation forestière

Préserver les terres agricoles, les surfaces labourables autant que les prairies permanentes et les pâturages
Préserver les espaces agricoles cohérents (zones stratégiques à proximité des sièges, espaces d'intérêt économique, espaces à enjeux paysagers)
Permettre le développement des activités agricoles et forestières
Maintenir les accès à la forêt

Justifications : les conditions d'exploitation de l'agriculture et de la forêt doivent être préservées (accès, distances de respect mutuel, etc.)

Orientation 7 : Permettre le maintien ou la création d'activités économiques compatibles avec le territoire

Favoriser l'accueil et l'extension d'activités artisanales, commerciales ou de service compatibles avec la proximité des habitations
--

Justifications : le PLU doit permettre aux activités existantes dispersées (artisanat, services) de continuer à vivre et d'évoluer. Cet enjeu concerne notamment le hameau du Ravet. Il concerne également le village, avec la possibilité de créer un petit pôle d'équipements et de services au nord de la mairie.

5 - Des équipements et des services publics à renforcer

Orientation 8 : Valoriser les espaces publics existants de la commune et développer les équipements

Permettre la réalisation d'un bâtiment à vocation socio/ économique
Aménager des réserves d'eau pour la défense incendie

Justifications : le site de la mairie est optimal pour développer les équipements publics.

Orientation 9 : Prévoir des aménagements pour faciliter les déplacements

Développer des aménagements spécifiques (surfaces de stationnement, aménagement de carrefour, amélioration de la fluidité de circulation)

Justifications : des aménagements ont déjà été réalisés lors des 10 dernières années et pourraient prolongés. La priorité est mise sur les abords de la mairie et l'accès à une zone d'urbanisation future.

6 - Des réseaux de transports à développer

Orientation 10 : Prévoir des aménagements pour faciliter les déplacements

Favoriser le développement du covoiturage pour les déplacements réguliers et l'accès aux transports publics dans le cadre de la CC Entre Bièvre et Rhône

Justifications : le covoiturage est un moyen stratégique de maintenir la vitalité d'un territoire rural. Il peut être facilité par des aménagements de voirie, notamment dans le secteur de la mairie.

7 - Des réseaux d'énergie à développer

La commune, en s'équipant d'une chaufferie au bois déchiqueté pour chauffer les bâtiments communaux (mairie, salle d'animation) et les quatre logements sociaux montre son intérêt pour les énergies renouvelables et la valorisation d'une ressource locale abondante. Compte tenu des études économiques défavorables à l'implantation de l'assainissement collectif, les solutions préconisées sont l'utilisation d'assainissement individuel de type micro station d'épuration, lagunage individuel par filtrage roseaux, ect.

Orientation 11 : favoriser le développement des réseaux d'énergie

Permettre l'utilisation des énergies renouvelables pour les projets publics et privés

Justifications : le règlement écrit ne doit pas s'opposer au développement des énergies renouvelables. Les incitations, pour leur part, relèvent d'autres politiques publiques à différents échelons.

8 - Promouvoir un urbanisme durable

Les milieux naturels et les espèces qui les côtoient, classiques en zone rurale, permettent d'affirmer que Saint-Julien-de-l'Herms a un patrimoine naturel banal exceptionnel. La commune souhaite garder ces ensembles et favoriser leur préservation ou leur réhabilitation en compatibilité avec leur usage et leur intérêt écologique.

Orientation 12 : Protéger les milieux naturels et les zones sensibles existants

Préserver les espaces naturels remarquables (cours d'eau, dont la Varèze inventoriée en ZNIEFF de type 1, mares, à proximité des habitations ou au milieu des prairies, étangs de loisirs, haies champêtres, marais, prairies abandonnées ou anciens étangs, zones humides

Maintien des espaces agricoles de bocage

Préserver les corridors naturels permettant la protection de ces espaces ainsi que les déplacements d'animaux

Justifications : les espaces naturels remarquables et les corridors naturels doivent être préservés par un règlement (graphique et écrit) adapté, dans la limite de ce que permet de droit de l'urbanisme.

Orientation 13 : Prendre en compte la présence de l'eau dans les projets

Tendre à réduire l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux projets

Favoriser une gestion des eaux pluviales à l'air libre, en limitant le recours aux réseaux et aux infrastructures enterrées, dans un souci de préservation de la biodiversité

Justifications : cet enjeu peut notamment être pris en compte dans l'aménagement de la nouvelle zone à urbaniser, qui représente le principal potentiel de développement de la commune.

Orientation 14 : Réduire les consommations énergétiques dans l'habitat et les équipements et développer l'accès aux communications numériques

Favoriser l'habitat regroupé pour limiter les consommations énergétiques
Tenir compte de l'orientation et de l'ensoleillement dans les projets
Permettre les constructions économes en énergie et qui mettent en œuvre des énergies renouvelables
Permettre la diffusion des communications numériques THD

Justifications : nécessité de maîtriser les consommations énergétiques pour le développement durable ; prise en compte des orientations solaires dans l'organisation d'une nouvelle zone d'extension ; pré-équipement des zones d'urbanisation future.

Orientation 15 : Favoriser la collecte des déchets ménagers

Permettre la collecte des déchets dans le cadre intercommunal, pour un service facile d'accès

Justifications : l'espace de collecte sélective aux abords de la mairie peut être réaménagé de façon plus efficace, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de ce secteur.

Orientation 16 : Appliquer le principe de prévention face aux risques naturels

Prendre en compte les risques naturels reconnus pour tout projet de construction
--

Justifications : le secteur d'extension de l'urbanisation est à l'écart des risques naturels. Par ailleurs, la carte des aléas doit être transcrite en prescriptions d'urbanisme dans le règlement graphique du PLU.

9 - Une consommation d'espace à limiter

L'équilibre entre agriculture, logement, forêt et environnement contribue à la qualité de vie de la commune. Pour le préserver, il faut éviter un développement trop important de l'urbanisation de la commune.

Orientation 17 : limiter la consommation d'espace en favorisant le développement au sein du bourg et en adoptant des formes d'habitat regroupées

Densifier le village afin de préserver le caractère rural de la commune et préserver les terres agricoles
Favoriser en zone urbaine la transformation des constructions existantes en habitation, pour permettre de créer des surfaces habitables, sans consommer d'espace supplémentaire
Limiter la consommation d'espace pour les constructions nouvelles d'habitation à 0,6 ha environ, et pour les activités économiques ou équipements publics à 0,2 ha
Tendre vers une densité minimale de 15 logements/hectare dans les secteurs d'urbanisation nouvelle

Justifications : le périmètre de l'urbanisation actuelle et future du village doit rester aussi compact que possible. Les hameaux doivent rester en zone urbaine : même si la probabilité de reconversion de bâtiments existants est difficile à apprécier et à anticiper, il vaut mieux ne pas y faire obstacle car cela ne consomme pas d'espace supplémentaire.

Les objectifs de consommation d'espace sont compatibles avec les orientations du SCoT pour l'habitat ; pour les équipements publics et activités, il s'agit de permettre un projet mixte cohérent aux abords de la mairie.

En matière de densité minimale de l'habitat, seuls les terrains situés en zone d'extension de l'urbanisation peuvent faire l'objet de prévisions réalistes, grâce à une OAP et une procédure opérationnelle concertée (permis d'aménager, par exemple).

23.3. JUSTIFICATION DU PADD AU REGARD DES CADRES DE RÉFÉRENCE

23.3.1. Prise en compte du SCoT des Rives du Rhône

Les orientations générales du PADD sont compatibles avec les orientations du SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019, dont notamment :

- la limitation du gisement foncier à environ 0,6 ha pour les nouvelles constructions d'habitation ;
- la création de logements limitée à 8 logements en constructions nouvelles.

En matière d'activités économiques, le PLU ne prévoit pas de création de zones d'activités, mais permettra de maintenir des activités artisanales et de services disséminées dans la commune (notamment au hameau du Ravet), voire de créer une petite surface de services ou d'activités associée à un équipement public dans le village (au nord de la mairie).

En matière d'environnement, le PLU préserve les continuités écologiques et les milieux naturels remarquables identifiés par le SCOT.

23.3.2. DTA (Directive territoriale d'aménagement) des Alpes du Nord

Les orientations générales du PADD et le règlement du PLU, en n'apportant aucun changement significatif dans l'équilibre du territoire communal, s'inscrivent dans le cadre général de la DTA.

23.2.3. SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée Corse 2016-2021

Les orientations générales du PADD et le règlement du PLU, en n'apportant aucun changement significatif dans l'équilibre du territoire communal, s'inscrivent dans le cadre général du SAGE.

23.2.4. SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) Rhône-Alpes

Le Schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

Les orientations générales du PADD et le règlement du PLU, en n'apportant aucun changement significatif dans l'équilibre du territoire communal, s'inscrivent dans le cadre général du SRCE. Les corridors écologiques de la trame verte et bleue sont notamment préservés.

23.2.5. Porter-à-connaissance du Préfet de l'Isère

Le Porter-à-connaissance du Préfet a été communiqué par lettre du 16 février 2017.

Le PLU de Saint-Julien-de-l'Herms, dans son PADD et sa traduction réglementaire, prend en compte tous les éléments du PAC du Préfet de l'Isère.

24. RÈGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)

24.1. NOMENCLATURE ET ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DES ZONES

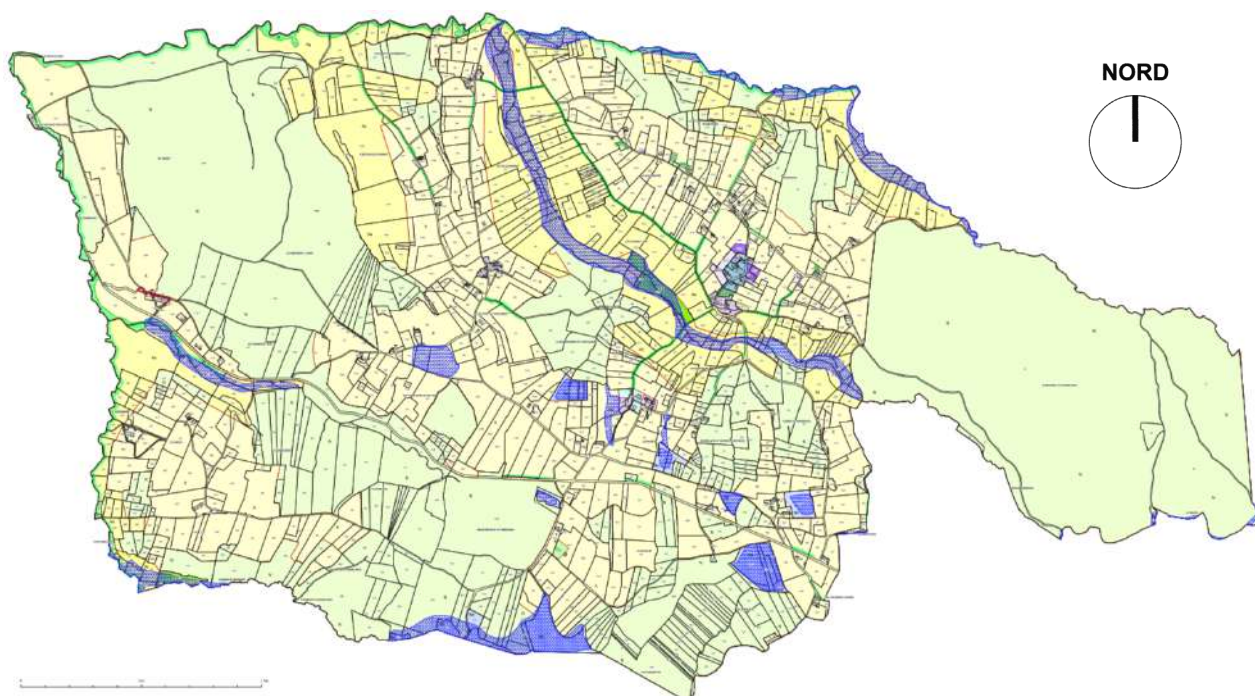
Le contour général des zones urbanisées et constructibles est encore réduit par rapport au PLU de 2007, hormis la création d'une zone d'extension de l'urbanisation à l'ouest du village (voir carte ci-après ÉVOLUTION DU ZONAGE, DU PLU DE 2007 AU PRÉSENT PLU).

Le partage entre zones agricoles et zones naturelles est maintenu, en donnant la priorité à l'activité agricole et au maintien d'espaces ouverts.

Nouvelle nomenclature des zones :

- les zones U (urbaines) restent les zones U qui comprennent les zones Ua, Ue et Ui ;
- la zone AUa (à urbaniser) indiquée ;
- la zone A ;
- la zone N.

24.2. EXTRAITS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE)



RÈGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) ENSEMBLE DE LA COMMUNE (sans échelle...),

ZONES URBAINES

Ua	Zone urbaine à dominante habitat
Uc	Zone urbaine mixte
Ui	Zones mixte à dominante activités économiques

ZONES A URBANISER

AUa	Zone d'extension de l'urbanisation à dominante habitat
-----	--

ZONES AGRICOLES

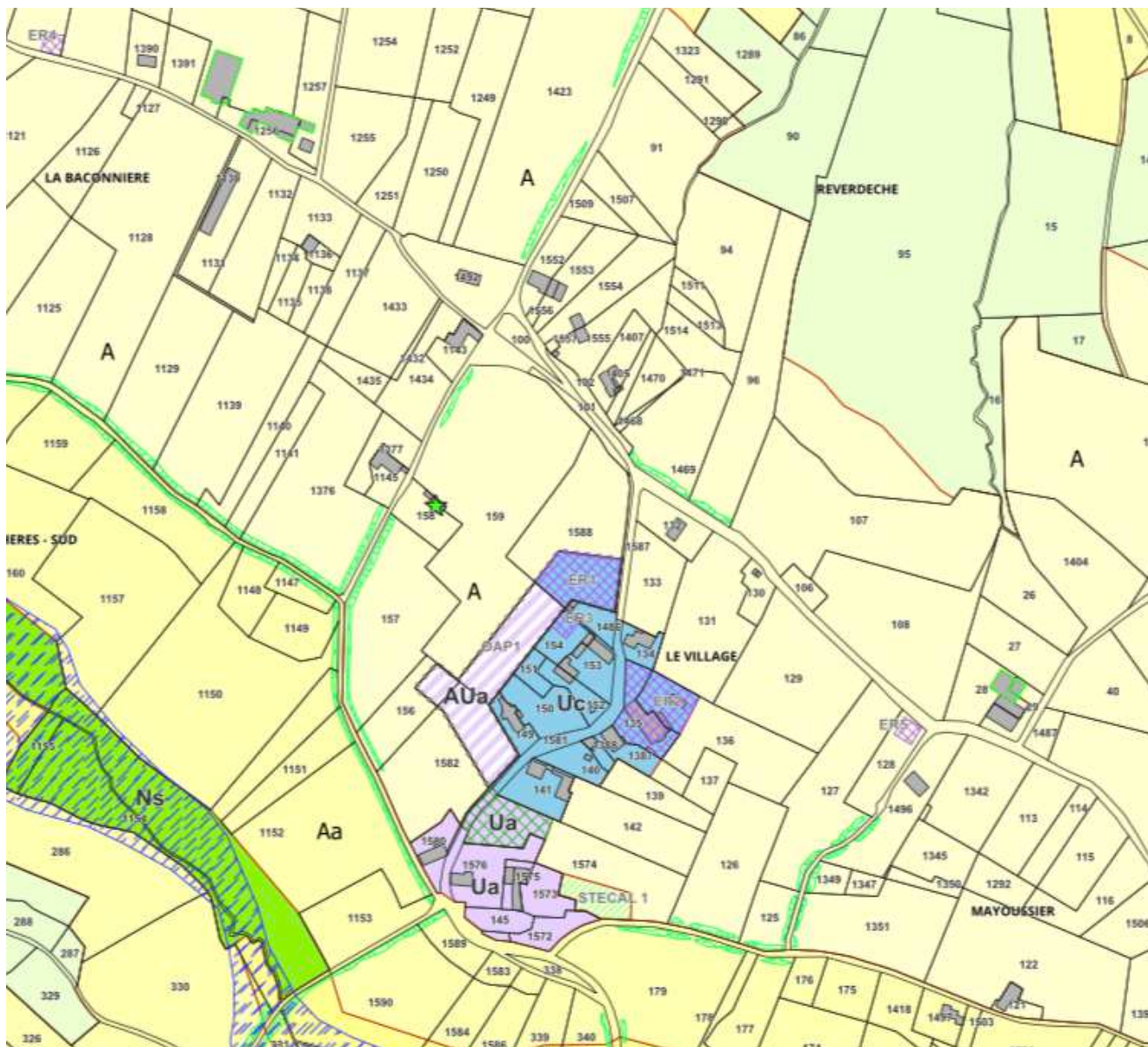
A	Zone d'activité agricole
Aa	Zone d'activité agricole soumise à des conditions environnementales et économiques
As	Zone d'activité agricole à caractère patrimonial

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

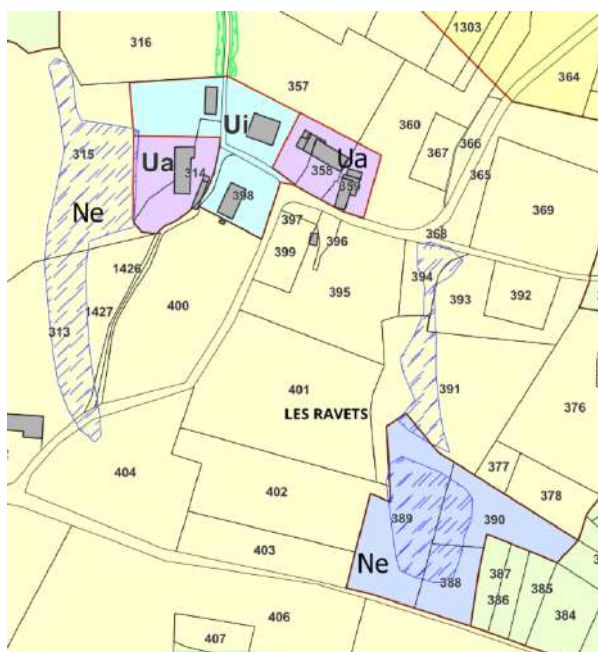
N	Zone naturelle
Ne	Zones naturelle de protection des milieux aquatiques
Ns	Zones naturelle de protection des milieux naturels sensibles

DIVERS

	Périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Périmètre de STECAL
	Emplacement réservé au profit de la commune
	Éléments de paysage protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
	Espace naturel protégé au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
★	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
	Zones humides inventoriées



RÈGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) 1/5000 – LE VILLAGE ET LE PLÂTRE



RÈGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) 1/5000 environ – CHEZ BARJOT - LES RAVETS

24.3. ÉVOLUTION DU ZONAGE, BILAN DES SURFACES

24.3.1. Zones U

ZONES Ua ET Uc

Les zones Ua et Uc remplacent les zones Ua et Ub. Dans le PLU de 2007, la principale règle qui les différenciait était le COS maximal, qui n'existe plus depuis la loi ALUR de 2014. Les règles de prospect (implantation des constructions par rapport aux limites) étaient les mêmes.

Compte tenu de la typologie de l'habitat existant et à venir, les principales règles des deux zones sont identiques dans les deux zones. La différence est dans la destination possible des sols : en Uc il est possible de réaliser des commerces alors que la zone Ua reste strictement résidentielle.

Les limites des zones Ua sont resserrées dans tous les secteurs (village et hameaux). Le hameau du Plâtre, au nord du village, est exclu des zones urbaines et les constructions existantes sont classées en zone agricole.

La zone Ua intègre un secteur de protection d'éléments

La zone Uc intègre notamment deux ER (emplacements réservés) au profit de la commune, pour permettre la réalisation de programmes mixtes (habitat + activités économiques de commerces et services et/ou équipements publics), en bâti existant ou neuf.

ZONE Ui

Le PLU de 2007 comportait une petite zone Ui, zone à vocation principale d'activités économiques artisanales (existantes), qui comprend également quelques habitations, dans le hameau du Ravet. Cette zone est maintenue, pour permettre à ces activités d'évoluer ; en revanche, son périmètre est resserré afin de ne permettre aucune extension foncière.

Les habitations existantes sont maintenues (en zone Ua).

24.3.2. Zone AUa

Une zone à urbaniser est créée à l'ouest de la mairie et de l'église. Son organisation permet d'épaissir le tissu urbain du village sans l'étendre en longueur, et évite de créer un cul-de-sac. Au contraire, les nouvelles voies créées donnent accès aux espaces agricoles voisins, et permettent une évolution à long terme.

Le découpage de la zone AUa sur 3 parcelles permet une organisation (desserte) rationnelle de l'ensemble du secteur et une répartition équitable des droits à construire sur plusieurs propriétés.

L'impact sur l'agriculture reste très faible (voir OAP 1).

Pour devenir constructible, cette zone doit faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble. Le règlement de cette zone reprend les règles de la zone Ua.

24.3.3. Zone A

La zone agricole correspond aux espaces mis en valeur par l'activité agricole, sous toutes ses formes.

La sous-zone A est constructible pour tous types de constructions à vocation agricole.

La sous-zone Aa, en revanche, est soumise à des restrictions de constructibilité, en raison d'enjeux environnementaux ou paysagers.

La sous-zone As est une zone protégée en raison de son caractère patrimonial.

24.3.4. Zone N

La zone N correspond aux espaces naturels (notamment forestiers) à préserver.

La sous-zone Ne est une zone de protection des espaces naturels aquatiques.

La sous-zone Nh du PLU de 2007 est supprimée, elle est devenue sans objet du fait de l'évolution de la réglementation sur les habitations existantes.

La sous-zone Nj était une zone à caractère naturel pour la préservation et la mise en valeur de jardins en milieu urbain. Ce zonage est remplacé dans le village par un secteur de protection d'éléments de paysage (article L. 151-23 du Code de l'urbanisme), figuré par une trame avec des prescriptions réglementaires spécifiques.

La sous-zone Ns est une zone de protection particulière des milieux naturels sensibles.

24.3.5. Bilan des surfaces

Le bilan des surfaces permet de mesurer l'évolution par rapport au PLU de 2007 et de voir l'étendue des différentes zones, et la proportion qu'elles représentent par rapport à la superficie totale de la commune.

PLU de 2007		Présent PLU	
Zones urbaines	Surfaces ha	Zones urbaines	Surfaces m2 (ha)
Ua	1,85 ha	Ua	1,85 ha
Uc	2,47 ha	Uc	1,54 ha
Ui	0,56 ha	Ui	0,61 ha
Total zones U	5,20 ha	Total zones U	4,00 ha
Zones à urbaniser		Zones à urbaniser	
AUb	1,67 ha	AUa	0,58 ha
Total zones AU	1,67 ha	Total zones AU	0,58 ha
Zones agricoles		Zones agricoles	
A	282,1 ha	A	296,00 ha
Aa	118,2 ha	Aa	130,09 ha
As	12 ha	As	13,61 ha
Total zones A	412,3 ha	Total zones A	439,70 ha
Zones naturelles		Zones naturelles	
N	327,0 ha	N	468,08 ha
Nh	8,6	-	-
Ne	11,3 ha	Ns	11,46 ha
Nj	1,7 ha	Nj	-
Ns	142,4	Ns	2,67 ha
Total zones N	491,0 ha	Total zones N	482,21 ha
TOTAL COMMUNE	910,2 ha	TOTAL COMMUNE	926,49 ha

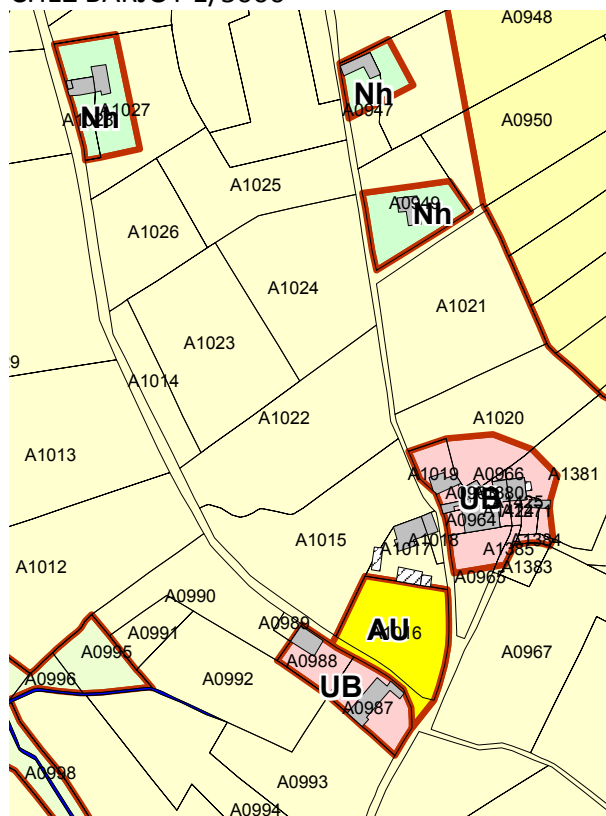
NB : les surfaces des zones du PLU de 2007 et celles du présent PLU ne sont pas calculées de la même manière (différences de fichiers cartographiques numériques), ce qui explique certains écarts entre les surfaces du PLU de 2007 et celles du présent PLU.

24.3.6. Évolution des surfaces entre le PLU de 2007 et le présent PLU

L'évolution du zonage est représentée par les cartes ci-après.



CHEZ BARJOT 1/5000

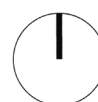


PLU de 2007

LÉGENDE

-  PLU 2007 Zone urbaine ou à urbaniser - maintenue
-  Zone déclassée de U ou AU en A ou N
-  Zone classée de A ou N en U (en rouge) ou AU (en jaune)

NORD



Évolution vers le présent PLU

Par rapport au PLU de 2007, les périmètres des zones urbaines sont encore restreints et ne permettent pratiquement pas de dégager des « dents creuses », des terrains constructibles en zone urbaine.

Les capacités de développement en zone urbaine sont limitées à la reconversion ou à la division de bâtiments existants. Ce potentiel a été estimé à 2 logements environ.

Il ne reste qu'une seule zone d'extension de l'urbanisation, à l'ouest du village. Ce secteur a été choisi pour sa capacité de développement sans modifier sensiblement la compacité et la silhouette du village. Un autre critère a été le réalisme foncier (qui s'était révélé le point faible du PLU de 2007), avec plusieurs propriétaires intéressés pour participer à une opération d'ensemble.

Cette zone AUa fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP, voir ci-après).

24.3.7. Évolution du zonage, synthèse

Par rapport au PLU de 2007, les périmètres des zones urbaines sont encore restreints (selon la définition de « l'enveloppe urbaine » dans le diagnostic) et ne permettent pratiquement pas de dégager des « dents creuses », des terrains constructibles en zone urbaine.

Le PLU ne retient qu'une seule zone d'extension de l'urbanisation, à l'ouest du village. Ce secteur a été choisi pour sa capacité de développement sans modifier sensiblement la compacité et la silhouette du village. Un autre critère a été le réalisme foncier (qui s'était révélé le point faible du PLU de 2007), avec plusieurs propriétaires intéressés pour participer à une opération d'ensemble, en concertation avec la commune.

Cette zone AUa fait l'objet d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation - voir ci-après).

Proportions des différentes zones par rapport à la superficie de la commune (923,6 ha environ) :

- zones U : 4,00 ha, soit 0,40% environ ;
- zone AUa : 0,58 ha, soit 0,07% environ ;
- zone A : 439,7 ha, soit 47% environ ;
- zones N : 482,2 ha, soit 52% environ.

24.4. CHANGEMENT DE DESTINATION DE BÂTIMENTS EXISTANTS EN ZONES AGRICOLES OU NATURELLES

(Article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme, titre II point 6)

Après un inventaire aussi complet que possible des anciennes constructions agricoles situées en zone agricole ou naturelle, le PLU retient 3 cas de constructions existantes (isolées ou non) pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

24.4.1. Au nord-ouest du village

À 100 m au nord-ouest du parking de la mairie, une ancienne grange en construction traditionnelle située dans l'axe d'une nouvelle voie créée dans le cadre de l'OAP.



Parcelle 158, cadastre + photo aérienne 1/5000



Vue du sud-est



Vue intérieure

Il s'agit d'une construction à caractère patrimonial située non loin du village, en pisé et en briques, qui risquerait de disparaître si elle n'est pas réhabilitée. La construction est bien implantée et bien orientée avec une possibilité de larges ouvertures au sud et une façade fermée au nord.

État de la construction : gros œuvre et charpente en état correct, ouvertures à revoir

Surface au sol : 60 m² environ (2 niveaux possibles dans le volume existant).

Accès : par le chemin public à l'ouest du village (jusqu'à l'habitation existante)

Réseaux (AEP, électricité, téléphone) : existants jusqu'en limite du terrain

Enjeu agricole : pas d'installation agricole (notamment d'élevage) à proximité. La nouvelle habitation devrait cohabiter avec des pâtures ou des champs labourés autour d'elle à l'est et au sud ; il existe une habitation existante à l'ouest.

Enjeu paysager : construction formant un ensemble cohérent avec une ancienne ferme (aujourd'hui simple habitation) de l'autre côté du chemin

Risques naturels : aléa faible de ruissellement de versant (aléa généralisé sur tout le territoire de la commune).

24.4.2. À l'ouest de Chez Barjot

À 100 m à l'ouest du hameau, une ancienne grange en construction traditionnelle.



Parcelle 988, ouest de Chez Barjot 1/5000

Il s'agit d'une construction à caractère patrimonial, en pisé, en briques et en galets, qui risquerait de disparaître si elle n'est pas réhabilitée. La construction est bien implantée et bien orientée avec une possibilité de larges ouvertures au sud et une façade fermée au nord.

État de la construction : gros œuvre en état correct, charpente et ouvertures à revoir

Surface au sol : 60 m² environ (2 niveaux partiellement possibles dans le volume existant).

Accès : par le chemin public à l'ouest de Chez Barjot.

Réseaux (AEP, électricité, téléphone) : existants jusqu'en limite du terrain

Enjeu agricole : pas d'installation agricole (notamment d'élevage) à proximité. La nouvelle habitation devrait cohabiter avec des pâtures à l'ouest ; il y a une habitation existante à l'est.

Enjeu paysager : construction en prolongement immédiat du hameau Chez Barjot, peu visible de loin ou de près.

Risques naturels : aléa faible de ruissellement de versant (aléa généralisé sur tout le territoire de la commune).



Vue de puis la route, à l'est



Vue du sud

24.4.3. Au nord de Chez Barjot

À 500 m au nord de Chez Barjot, une ancienne ferme devenue habitation permet, dans une partie des locaux existant, d'aménager un nouveau logement pour les besoins de la même famille.

Les locaux à transformer sont au centre du volume existant.



Parcelle 1028, nord de Chez Barjot 1/5000



Vue du sud-ouest, depuis la route



Vue depuis le fond de la cour

Il s'agit d'une construction à caractère patrimonial (ancienne ferme). La partie à transformer se trouve au centre du volume existant, entre deux logements déjà existants. La construction est bien implantée et bien orientée avec une possibilité d'ouvertures au sud et une façade fermée au nord.

État de la construction : gros œuvre en bon état.

Surface au sol : 60 m² environ (2 niveaux possibles dans le volume existant).

Accès : par le chemin public à l'ouest de Chez Barjot.

Réseaux (AEP, électricité, téléphone) : existants jusqu'en limite du terrain

Enjeu agricole : pas d'installation agricole (notamment d'élevage) à proximité. La nouvelle habitation devrait cohabiter avec des pâtures à l'ouest ; il y a une habitation existante à l'est.

Enjeu paysager : ensemble de constructions existant, bien inséré dans la paysage

Risques naturels : aléa faible de ruissellement de versant (aléa généralisé sur tout le territoire de la commune).

24.4.4. Grange à Maison Devron

Au lieudit Maison Devron, dans le sud de la commune, une ancienne grange fait partie d'un ensemble de constructions agricoles désaffectées. La grange est enclavée dans la parcelle 594, en limite de la parcelle 593.



Maison Devron, parcelles 593 et 594, 1/5000

La construction concernée est une ancienne grange en pisé, en bon état, ouverte sur la cour au sud-est et fermée sur les 3 autres côtés. L'accès peut se faire par le sud, en créant une nouvelle cour devant la grange.

Pour permettre de rendre la nouvelle habitation indépendante, il est en effet nécessaire de prévoir une division parcellaire (à cheval sur les parcelles 593 et 594) pour créer un accès et un dégagement au sud-ouest de la grange, et un dégagement au sud-est distinct de la cour de l'habitation existante.



Vues depuis la route d'accès au sud : à gauche, la grange, à droite, l'habitation existante



Angle sud de la grange



Arrière de la grange au nord

Surface au sol : 60 m² environ (2 niveaux possibles dans le volume existant).

Accès : par le chemin public au sud des constructions.

Réseaux (AEP, électricité, téléphone) : existants jusqu'en limite du terrain.

Enjeu agricole : pas d'installation agricole (notamment d'élevage) à proximité. La nouvelle habitation fera partie d'un ensemble déjà bâti et affecté à l'habitation. Le devenir des bâtiments récents (hangars) situés à l'ouest est incertain ; une partie de ces bâtiments pourrait être détruite pour permettre un dégagement de la grange à l'ouest, mais ce n'est pas impératif. .

Enjeu paysager : ensemble de constructions existant, bien inséré dans la paysage ; aucun impact nouveau

Risques naturels : aléa faible de ruissellement de versant (aléa généralisé sur tout le territoire de la commune).

24.5. BILAN DES POTENTIELS ET CONSOMMATION PRÉVISIONNELLE D'ESPACE PAR L'URBANISATION

24.5.1. Potentiel et consommation d'espace par l'habitat

POTENTIEL RÉALISTE DU PLU ET CONSOMMATION PRÉVISIONNELLE PAR L'HABITAT

Zones /secteurs	Surfaces	Potentiel	Surface de terrain par construction nouvelle	
Zone Ua	1,85 ha	0 construction nouvelle	0	
Zone Uc	1,54 ha	2 logements (collectifs)	0	
Zone Ui	0,61 ha	0 construction nouvelle	0	
Total zones U	2,19 ha	2 constructions nouvelles	0	
Zone AUb	0,58 ha (0,5 hors voirie)	6 logements	970 m2 (830 m2 hors voirie)	
Total zones AU	Total : 0,58 ha	6 logements		
Changements de destination de constructions existantes isolées		2 logements	0	
Ensemble		10 logements	970 m2 (830 m2 hors voirie)	

Surfaces « hors voirie » : ces indications prennent en compte un ratio de voirie relativement important (environ 20%) qui résulte d'une conception qualitative de l'aménagement de ce secteur, et qui dépasse le seul intérêt des nouvelles constructions.

Les programmes optimaux sont définis et maîtrisables dans le cadre de l'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) sur la zone AUb.

Les potentiels de développement de l'habitat sont cohérents et concordent avec les orientations du PADD.

COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LE SCOT

Le PLU traduit de façon précise les orientations générales du PADD.

Le SCoT des Rives du Rhône, révisé et approuvé le 23 novembre 2019, permet la création de 6 logements en construction neuve, pour un gisement foncier de 0,55 ha, et un potentiel total (y compris dans l'existant) de 9 logements.

Avec un potentiel total de 10 logements, le projet communal est légèrement supérieur à cet objectif. Mais il inclut 2 petits logements à réaliser par la commune dans le cadre d'un programme mixte (équipement public, commerces ou services et habitat), qui n'entraîne donc aucune consommation d'espace spécifique pour l'habitat.

Le PLU respecte par ailleurs, à 7% près, le gisement foncier prévu pour l'habitat tel que défini par le SCoT.

24.5.2. Potentiel et consommation d'espace par les équipements publics

Le PLU prévoit dans la zone Uc un terrain de 0,21 ha en emplacement réservé (ER) pour la réalisation d'un nouvel équipement public ou de services, à réaliser dans le cadre d'un programme mixte. La consommation d'espace pour ce programme a été limitée au maximum, et la mixité programmatique permet un rendement foncier optimal.

24.5.3. Potentiel et consommation d'espace par les activités économiques

Le PLU prévoit dans le secteur des Ravets une petite zone réservée aux activités économiques.

Il reprend en ce sens les dispositions du PLU de 2007, en empêchant de fait toute extension significative. Cette zone permettra donc l'évolution des activités économiques déjà présentes sur le site, sans induire une nouvelle consommation d'espace.

Le STECAL 1 (voir ci-après) permet une extension modérée d'une construction d'activités existante. La consommation d'espace reste très faible, et permet surtout d'aménager un accès plus commode sans gêner l'activité agricole.

24.6. STECAL (SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES)

24.6.1. Cadre réglementaire

L'article L. 123-1-5-6° du Code de l'urbanisme encadre la possibilité de définir des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) en zone agricole ou naturelle.

Cette possibilité doit être considérée comme exceptionnelle et justifiée au cas par cas.

Article L123-1-5 du Code de l'urbanisme (extrait)

I. Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

II. Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

4° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

5° Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

24.6.2. Liste des STECAL

Pour prendre en compte les diverses situations et définir les STECAL, des critères rigoureux ont été pris en compte :

1/ absence de préjudice et de nuisances notables pour l'activité agricole : limitation des STECAL aux terrains déjà occupés par des activités économiques ;

2/ absence d'impact significatif sur les milieux naturels : limitation des STECAL aux terrains déjà occupés par des activités sans nuisances environnementales notables ;

3/ absence d'impact paysager significatif : pas de changement voire amélioration de la perception paysagère des constructions ;

4/ absence de nuisances pour l'habitat : situation relativement isolée, non associée à des habitations ;

5/ desserte correcte par les réseaux : accès VL et PL correct (depuis les routes départementales ou communales), présence et capacité correcte des réseaux (eau potable, électricité, etc.) ;

6/ besoins d'évolution des activités économiques existantes : potentiel de développement dans le respect des critères précédents et sans extension des tenements fonciers déjà occupés ; activités compatibles avec l'environnement agricole ;

7/ potentiel de reconversion de bâtiments désaffectés, dans le respect des critères précédents et sans extension des tènements.

Le présent PLU comporte 2 STECAL en zone A (agricole) :

- STECAL 1, au sud du bourg
- STECAL 2, au sud de la RD 37.

24.6.3. STECAL 1, justification détaillée



STECAL 1, situation - sur fonds cadastre + photo aérienne, source geoportail.gouv.fr

Ce STECAL correspond à une activité artisanale existante, située en zone agricole mais très proche de la zone urbaine, pour laquelle une évolution est envisagée sans nuire à l'activité agricole ni aux espaces naturels, sans aucune extension du foncier constructible.

Le terrain est déjà occupé par une construction existante (hangar métallique) de 200 m2 environ.

NB : ce terrain fait partie du même tènement foncier que les bâtiments d'une ancienne ferme située à l'ouest, elle-même classée en zone urbaine (Ua) du fait de la présence d'une habitation. L'activité économique présente ou envisagée fait partie intégrante de cet ensemble foncier.

Le classement en STECAL ne permet pas, contrairement à un classement en zone Ua, la construction de nouveaux logements, qui remettrait en cause l'équilibre général du potentiel du PLU.



STECAL 1, périmètre 1/2000 environ - cadastre + photo aérienne, source geoportail.gouv.fr

SITUATION ACTUELLE

Usage actuel : hangar de stockage lié à une activité artisanale du secteur du BT)

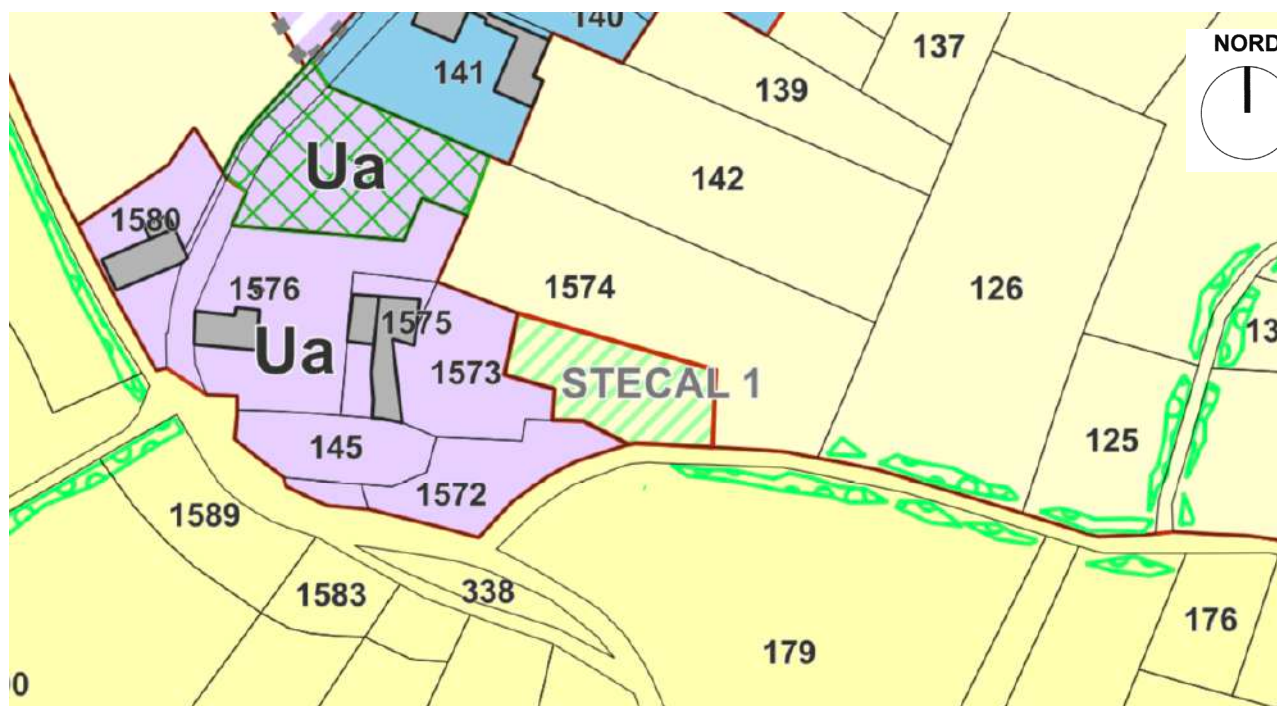
Terrain concerné : partie de la parcelle 1574
Surface du bâti existant : environ 200 m², sur un seul niveau
Construction métallique en état médiocre
Accès actuel : par la cour de l'ancienne ferme à l'ouest, actuelle maison d'habitation. Un autre accès est possible par le chemin situé au sud-est.
Classement dans le PLU de 2007 : zone AU d'extension de l'urbanisation d'une surface de 0,64 ha.

PROJET

Projet et besoins : développement d'une activité artisanale dans le secteur du BTP, sans nuisances, avec reconstruction et agrandissement du hangar existant.

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

Destination : industrie (sans nuisances) et entrepôt
Surface classée en STECAL : 1390 m². Cette surface est un peu plus grande que l'emprise au sol de la construction existante ; elle permet la reconstruction d'un local plus grand, un accès plus commode par le sud-est, et permet un recul des constructions par rapport aux limites de la zone A. Elle reste très inférieure à la superficie de la zone AU prévue dans le PLU de 2007.
Constructibilité maximale : 300 m² de surface d'emprise au sol
Conditions d'implantation : les nouvelles constructions potentielles seront situées à proximité des constructions existantes (maison d'habitation et dépendances), pour constituer un groupement de constructions cohérent et compact. Les règles prévoient un recul des constructions sur la limite de la zone.
Hauteurs maximales : identiques à celles autorisées dans la zone A.
Hauteur des constructions : limitée à 7 m au faîtage.



STECAL 1, zonage réglementaire – extrait 1/2000 environ

IMPACTS

Impact agricole : le STECAL ne « consomme » qu'une petite partie de la parcelle agricole, qui est de fait déjà en partie consacrée à une activité artisanale. Sa surface est très inférieure à la zone AU du PLU de 2007 (6400 m² environ, sans compter les autres zones AU contiguës). Le STECAL ne met pas en cause les conditions d'exploitation des terrains voisins en zone A.

Impacts sur les milieux naturels : néant

Impacts sur les risques naturels : néant.

Impact paysager : néant. Le terrain se trouve sur un petit replat au-dessus d'un talus boisé qui masque la construction (existante ou potentielle). Celle-ci est quasi invisible de loin comme de près.

24.6.4. STECAL 2, justification détaillée

Ce STECAL correspond à une activité artisanale existante, située en zone agricole, pour laquelle une évolution est envisagée sans nuire à l'activité agricole ni aux espaces naturels, sans aucune extension du foncier constructible.

La parcelle concernée (1374) est dédiée à 60% à l'agriculture (pâturage) et est déjà occupée par une habitation, un atelier et un hangar. L'atelier existant occupe une surface de 200 m² environ.



STECAL 2, situation - sur fonds cadastre + photo aérienne, source geoportail.gouv.fr

SITUATION ACTUELLE

Usage actuel : atelier et hangar de stockage lié à une activité artisanale du secteur de l'exploitation agricole

Terrain concerné : partie de la parcelle 1374

Surface du bâti existant : environ 200 m², sur un seul niveau

Construction maçonnerie en état moyen (atelier)

Accès actuel : par la cour de l'actuelle maison d'habitation.

Classement dans le PLU de 2007 : zone A.



Les constructions sur le site : à gauche, l'atelier ; au centre, l'habitation existante ; à droite, un hangar métallique au fond du terrain.

PROJET

Projet et besoins : développement d'une activité artisanale dans le secteur de l'exploitation forestière, sans nuisances, avec agrandissement du hangar existant et construction d'un hangar annexe pour le garage de véhicules.

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

Destination : activité artisanale sans nuisances et entrepôt.

Surface classée en STECAL : 2950 m². Cette surface correspond à la surface effectivement occupée par l'activité existante ; elle permet la construction d'un nouveau hangar et conserve un recul correct des constructions par rapport aux limites de la zone agricole au nord.

Constructibilité maximale : 300 m² de surface d'emprise au sol totale (bâti existant + nouvelles constructions)

Conditions d'implantation : les nouvelles constructions potentielles seront situées à proximité des constructions existantes (atelier, à l'ouest du terrain), pour constituer un groupement de constructions cohérent et compact. Les règles prévoient un recul des constructions sur la limite de la zone.

Hauteur maximale limitée à 7 m au faîtage.



STECA 2, zonage réglementaire – extrait 1/2000 environ

IMPACTS

Impact agricole : le STECA ne consomme qu'une petite partie de la parcelle agricole, qui est déjà en partie occupée par l'habitation et une activité artisanale.. Le STECA ne met pas en cause les conditions d'exploitation des terrains voisins en zone A.

Impacts sur les milieux naturels : néant

Impacts sur les risques naturels : néant.

Impact paysager : néant. Le terrain se trouve est très peu visible de loin comme de près.

24.7. PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

Il n'y a pas de monument historique classé ou inscrit à Saint-Julien-de-l'Herms, ni d'édifice ou d'élément de paysage particulièrement remarquable nécessitant des mesures réglementaires de protection.

Les éléments du « petit patrimoine » appartiennent souvent à la commune et ne sont pas menacés. Ils ne nécessitent pas d'inventaire et de mesures réglementaires spécifiques. Un nouvel inventaire sera réalisé dans le cadre du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La silhouette caractéristique et l'architecture traditionnelle du village peuvent être préservées par les dispositions du règlement écrit.

Par ailleurs, en remplacement de la zone Nj, un secteur de la zone Ua dans le village est protégé au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

24.8. PRISE EN COMPTE DE SECTEURS RÉSERVÉS POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS DE CATÉGORIES PARTICULIÈRES

La commune compte 4 logements locatifs conventionnés, aménagés dans l'ancien presbytère appartenant à la commune.

Le PLH 2013-2019 n'a prescrit la réalisation d'aucun logement social sur la commune.

L'isolement de la commune et son manque de services publics la rend peu favorable à la réalisation de logements locatifs sociaux. Aucun secteur ou emplacement réservé n'est prévu pour la réalisation de logements locatifs sociaux ou d'autres catégories particulières de logements.

La commune se réserve cependant la possibilité de réaliser des logements locatifs conventionnés, pour assurer un meilleur équilibre des générations.

24.9. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont indiqués sur le Règlement graphique par des trames correspondant aux zones inconstructibles ou constructibles sous conditions, et des indices correspondant à la nature et à l'importance des aléas.

Les prescriptions correspondant aux différents types d'aléas sont regroupées pour plus de lisibilité dans le titre V du Règlement écrit.

L'intégralité du territoire de la commune est concernée par un aléa faible de ruissellement sur versant, qui se traduit par les règles de constructibilité du secteur Bv.

Le document de base qui a servi à élaborer ces trames est la Carte d'aléas de 2005 (voir ANNEXES du présent RAPPORT DE PRÉSENTATION).

Les éléments de connaissance et de maîtrise des risques naturels sont susceptibles d'évoluer ; tout projet doit prendre en compte les risques connus au moment de la construction.

Les prescriptions du règlement graphique s'appliquent selon l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, sous réserve d'éléments de connaissance complémentaires et/ou de travaux validés par les Services de l'État.

24.10. PRISE EN COMPTE DE L'ASSAINISSEMENT

La commune de Saint-Julien-de-l'Herms ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif.

Toutes les constructions, selon leur fonction, doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif correspondant aux normes en vigueur.

Deux documents de référence ont été établis sur la commune :

- un Schéma de gestion des eaux pluviales, qui inclut notamment une carte d'aptitude des sols à l'infiltration
- un Zonage de l'assainissement – Eaux usées, qui classe la totalité de la commune en zone d'assainissement non collectif (ANC), en précisant les conditions et recommandations correspondantes.

Ces deux documents ont été soumis à enquête publique et sont approuvés par le Conseil communautaire de la CC EBER du 17 juillet 2023. Ils figurent en ANNEXES du présent PLU.

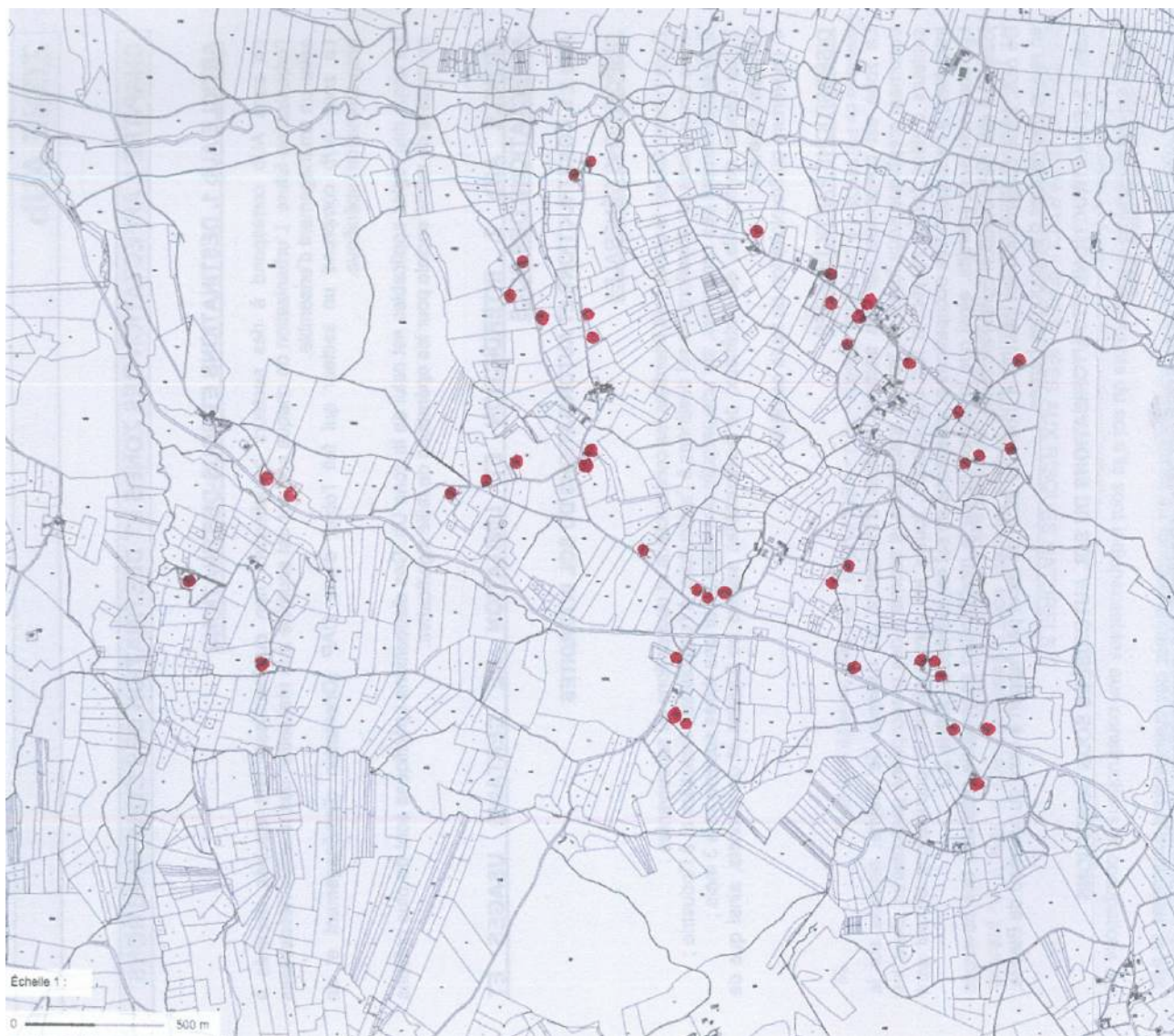
24.11. PRISE EN COMPTE DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

La commune ne compte sur son territoire aucun captage ou forage faisant l'objet de servitudes d'utilité publique.

24.12. PRISE EN COMPTE DES HABITATIONS ISOLÉES EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE

Le PLU maintient en zone A (agricole) des constructions d'habitation isolées qui sont éloignées d'autres constructions et ne constituent pas des « *groupes de constructions traditionnelles* » (au sens de la loi Montagne, même si celle-ci ne s'applique pas sur le territoire de la commune). Cette situation concerne environ 36 habitations existantes en périphérie des zones urbaines ; elle correspond aux anciennes zones Nh du PLU de 2007.

Les constructions d'habitation existantes en zone agricole ou naturelle ne nécessitent plus de zonage spécifique. Les terrains concernés ne peuvent pas faire l'objet de constructions d'habitation nouvelles. Ces constructions isolées ont cependant la possibilité, selon le règlement écrit du PLU, de réaliser des extensions et/ou des annexes limitées (voir RÈGLEMENT ÉCRIT ci-après).



Carte des habitations isolées en zone agricole ou naturelle (sans échelle)

25. RÈGLEMENT ÉCRIT

Avant le présent PLU, la commune de Saint-Julien-de-l'Herms disposait d'un PLU approuvé en 2007.

Le règlement écrit de ce PLU est antérieur à la refonte du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit a en conséquence été entièrement revu, pour intégrer les évolutions législatives récentes et intégrer la nouvelle forme du règlement issue du décret n°2015-1783 du 29 décembre 2015.

En termes de contenu, les principales règles ont cependant très peu changé, leur orientation générale est respectée.

25.1. TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Règlement écrit comporte un titre I « Dispositions générales » qui contient les éléments suivants :

- des dispositions générales relatives à la prise en compte des risques naturels ;
- un glossaire définissant précisément les termes qui sont utilisés dans la formulation des différentes règles ;
- des schémas généraux qui illustrent l'application de certaines règles, pour en faciliter la compréhension.

25.2. TITRES II À IV - CONTENU DES ARTICLES DES DIFFÉRENTES ZONES

Les chapitres qui suivent expliquent les spécificités des règles choisies par rapport au PLU antérieur.

25.2.1. Nouvelles destinations et sous-destinations

Le décret du 29 décembre 2015 a redéfini les destinations et sous-destinations réglementaires du Code de l'urbanisme, à prendre en compte pour les demandes d'autorisation d'urbanisme et pouvant faire l'objet d'interdictions ou de limitations selon la vocation des différentes zones.

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - ÉVOLUTION AVANT / APRÈS DÉCRET DU 29/12/2015

AVANT (POS ou ancien PLU)	APRÈS (nouveau PLU)
Exploitation agricole ou forestière	1. Exploitation agricole ou forestière 1.1. Exploitation agricole 1.2. Exploitation forestière
Habitation	2. Habitation 2.1. Logement 2.2. Hébergement
Commerce Artisanat Hébergement hôtelier	3. Commerce et activités de service 3.1. Artisanat et commerce de détail 3.2. Restauration 3.3. Commerce de gros 3.4. Activités de service avec accueil de clientèle 3.5. Hébergement hôtelier et touristique 3.6. Cinéma
Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC)	4. Équipements d'intérêt collectif et services publics 4.1. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques 4.2. Locaux techniques et industriels des administrations publiques 4.3. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale 4.4. Salles d'art et de spectacles 4.5. Équipements sportifs 4.6. Autres équipements recevant du public
Bureaux Industrie Entrepôt	5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire 5.1. Industrie 5.2. Entrepôt 5.3. Bureau 5.4. Centre de congrès et d'exposition

25.2.2. Écriture des règles – correspondances du LU de 2007 au présent PLU

Le décret du 29 décembre 2015 a redéfini l'organisation des articles du règlement du PLU. Les articles sont répartis selon la nouvelle organisation qui suit.

ÉVOLUTION DE LA NOMENCLATURE ET DU CONTENU DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

POS	PLU
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES Champ d'application du règlement Servitudes d'utilité publique Risques naturels et technologiques Autres réglementations	PRÉAMBULE Servitudes d'utilité publique Risques naturels et technologiques Lexique ou glossaire Autres réglementations (dont adaptations mineures)
TITRES II, III, IV ET V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES (U, NA, NC, ND)	TITRES I, II, III ET IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES (U, AU, A, N)
Vocation et caractère de la zone Article 1. Occupations et utilisations admises Article 2. Occupations et utilisations du sol interdites	CHAPITRE I - Affectation des zones et destinations des constructions Article 1. Destinations et sous-destinations Article 2. Interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols 2.1. Interdictions 2.2. Limitations sous conditions Article 3. Mixité fonctionnelle et sociale 3.1. Mixité fonctionnelle 3.2. Mixité sociale
Article 5. Caractéristiques des terrains Article 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Article 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Article 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Article 9. Emprise au sol Article 10. Hauteur maximale des constructions Article 14. Coefficient d'occupation du sol Article 11. Aspect extérieur Article 13. Espaces libres et plantations – espaces boisés classés Article 12. Stationnement des véhicules	CHAPITRE II - Caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères (Article supprimé) Article 4. Volumétrie et implantation des constructions 4.1. Implantation par rapport aux voies et aux espaces publics 4.2. Implantation par rapport aux limites séparatives 4.3. Implantation des constructions sur un même terrain 4.4. Emprise au sol des constructions 4.5. Hauteurs des constructions (article supprimé) Article 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Aspect extérieur des constructions Article 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 6.1. Perméabilité des sols, coefficient de pleine terre ou de biotope 6.2. Plantations Article 7. Stationnement
Article 3. Accès et voiries Article 4. Desserte par les réseaux - eau - assainissement et eaux pluviales - électricité et téléphone - desserte TDF	CHAPITRE III - Équipement et réseaux Article 8. Desserte par les voies publiques ou privées Article 9. Desserte par les réseaux - eau potable - assainissement et eaux pluviales - électricité - téléphone et réseaux numériques - déchets

Dans la nouvelle rédaction du règlement, aucun article n'est obligatoire. Certains sont mentionnés mais ne font pas forcément l'objet de dispositions réglementaires.

24.2.3. Évolution détaillée des différentes règles

L'évolution détaillée des différents articles du règlement est présentée dans le tableau ci-dessous, qui montre pour chaque article les modifications apportées.

ÉVOLUTION DÉTAILLÉE DES RÈGLES DU POS AU PRÉSENT PLU

NB : ne sont indiquées que les modifications substantielles par rapport au précédent règlement

Du PLU de 2007	Au présent PLU
Caractère de la zone Définition des zones selon localisation et objectifs généraux ZONE UB ZONE AU ZONE Nj	Article 1. Destination s et sous-destinations Vocation générale des différentes zones selon destinations dominantes Modifications concernant les zones ci-dessous Zone Ua strictement résidentielle Zone Uc autorisant le commerce ZONE AUa créée dans un autre secteur Zone supprimée , remplacée par éléments de paysage protégés (article L. 151-23 du Code de l'urbanisme)
Article 1. Occupations et utilisations du sol interdites Toutes zones ZONES UA et UB Constructions à usage d'élevage, industriel et d'entrepôt interdites ou limitées	Article 2.1. Constructions et occupations du sol interdites Équipements d'intérêt général et services collectifs autorisés dans toutes les zones si nécessaires et compatibles, sauf Aa, As, Ne, Nj, Ns Interdictions correspondant au caractère de la zone : inchangées globalement ZONE Ua Constructions à usage agricole, forestier et industriel interdites ZONE Uc Mixité fonctionnelle autorisée (sans nuisances)
Article 1. Occupations et utilisations admises sous conditions Destinations correspondant au caractère de la zone ZONES UA ET UB Habitat, service set activités non nuisantes ZONE Nh Pour les habitations existantes : - possibilité d'extension jusqu'à 170 m2 de SHON au total ; - possibilité d'annexes jusqu'à 50 m2 de SHON Autres destinations : - possibilité d'extension des bâtiments d'activités existants	Article 2.2. Constructions et occupations du sol autorisées sous conditions Pas de changement notable dans la vocation des zones Destinations revues selon la nouvelle nomenclature ZONE Ua Habitat uniquement ZONE Uc ZONE Ui ZONE AUa ZONE A Pour les habitations existantes : - possibilité d'extensions jusqu'à 30% de la SP existante et 250 m2 de SP au total et 200 m2 d'emprise au sol au total ; - possibilité d'annexes à moins de 20 m des constructions principales, jusqu'à 30 m2 de SP ; - possibilité de piscines jusqu'à 30 m2 d'emprise au sol Autres destinations : 2 STECAL avec dispositions particulières Article 3. MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE Article 3.1. Mixité fonctionnelle Non réglementé Article 3.2. Mixité sociale ZONE AUB1, secteur de mixité sociale Non réglementé
Article 3. Accès et voirie	Article 8. Desserte par les voies publiques et privées idem
Article 4. Desserte par les réseaux	Article 9. Desserte par les réseaux Dispositions similaires pour toutes les zones Dispositions faisant systématiquement référence aux

	services gestionnaires, dont les règlements peuvent évoluer indépendamment du PLU Dispositions supplémentaires pour les réseaux numériques pour l'équipement dans les nouvelles opérations d'aménagement (zone AUa) Tous travaux de branchement à des réseaux de téléphone ou autres câblages, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits.
Article 5. Caractéristiques des terrains Réglementées dans certaines zones (1000 m2 minimum pour assainissement individuel)	Article supprimé en raison de l'évolution de la législation
Article 6. Implantation des constructions par rapport à l'axe des voies	Article 4.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques Application de l'article précisée pour les voies privées ouvertes à la circulation publique
Article 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dispositions variables selon les zones TOIUTES ZONES SAUF AU, A et NA Implantation sur limites séparatives autorisée avec limitation variable des hauteurs, selon recul par rapport à l'alignement TOUTES ZONES Implantation en retrait autorisée avec minimum de 4 m	Article 4.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dispositions variables selon les zones Exceptions pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics Exception possible pour les projets d'ensemble d'habitat groupé (zone Ua, AUa) TOUTES ZONES SAUF A et N Implantation sur limites séparatives autorisée avec limitation unique de la hauteur Les constructions jointives en plan sont autorisées en cas de projet d'ensemble (en zone AUa) TOUTES ZONES Implantation en retrait autorisée avec minimum de 3 m
Article 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété TOUTES ZONES Distance minimale de 4 m	Article 4.3. Implantation des constructions sur une même propriété TOUTES ZONES Pas de distance minimale entre les constructions
Article 9. Emprise au sol TOUTES ZONES Pas de règles particulières	Article 4.4. Emprise au sol des constructions TOUTES ZONES Pas de règles particulières, sauf piscines en zone A
Article 10. Hauteur maximale des constructions Dispositions variables selon les zones et les destinations)	Article 4.5. Hauteur des constructions Dispositions variables selon les zones ; peu d'évolution Zone A : hauteur des extensions et annexes d'habitations existantes limitée à 7 m au faîtage
Article 11. Aspect extérieur Pas d'exception pour les équipements publics	Article 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère TOUTES ZONES Dispositions générales et particulières valables pour toutes les zones y compris zone Ui Exceptions possibles pour les équipements publics
Article 12. Stationnement des véhicules Dispositions complexes, notamment pour l'habitat Stationnement des cycles : dispositions complexes et peu applicables	Article 7. Stationnement des véhicules Dispositions plus simples et exigences un peu allégées Stationnement des cycles : dispositions plus simples, applicables surtout pour les équipements publics et les activités
Article 13. Espaces libres et plantations – espaces boisés classés (EBC) Dispositions générales, peu opératoires (notamment pour la lutte contre l'ambrosie)	Article 6. divisé en plusieurs parties. Pas de dispositions particulières ; la lutte contre l'ambrosie ne relève pas de règles d'urbanisme
Article 14. Coefficient d'occupation du sol ZONE UA : COS maxi 0,30 ZONE UB : COS maxi 0,20	Article supprimé en raison de l'évolution de la législation Conditions de densité précisées dans l'article 2.2. pour la zones A (extension et annexes d'habitations existantes, et STECAL)

25.3. TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES RISQUES NATURELS

La carte d'aléas, réalisée en 2005 par Alp'Géoriques sous le contrôle du service RTM de l'ONF, a fait l'objet d'une transcription dans le règlement graphique en zones inconstructibles ou constructibles sous conditions. Le règlement écrit détaille dans son titre V les prescriptions particulières relatives à ces zones, selon la nature et le niveau des aléas naturels.

25.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES HUMIDES

Les dispositions particulières relatives aux zones humides, repérées par une trame spécifique sur le règlement graphique (plan de zonage), sont indiquées en tête du règlement de chaque zone concernée.

25.5. POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DES HABITATIONS ISOLÉES EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE

Article L. 151-12 du Code de l'urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les habitations existantes en zone agricole ou naturelle sont peu nombreuses à Saint-Julien-de-l'Herms (36 environ au total) et se trouvent exclusivement en zone A (anciennes zones Nh). Ces habitations ne sont jamais à proximité d'installations agricoles. Elles sont situées dans des endroits peu visibles, leur extension éventuelle ou la construction d'annexes ne devrait pas modifier sensiblement leur perception proche ou lointaine.

Le règlement écrit du PLU permet dans les zones A et N des extensions accolées ou des annexes non accolées aux habitations existantes, dans la limite maximale de :

- pour les extensions, 30% de la Surface de plancher existante (sans dépasser une surface de plancher totale de 250 m²) ;
- pour les annexes (hors piscines) : 50 m² de Surface de plancher, avec une localisation à moins de 20 m de l'habitation existante ;
- pour les piscines : 50 m² d'emprise au sol, avec une localisation à moins de 20 m de l'habitation existante.

Les règles d'implantation, de densité et de volumétrie sont les mêmes que pour les zones A et N.

Pour les annexes, la hauteur est limitée à 5 m.

26. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER)

Le Code de l'urbanisme permet de délimiter des Emplacements réservés (ER).

Article L. 151-41 (ancien article L. 123-1-5-6°) du Code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Le PLU prévoit 6 emplacements réservés correspondant aux besoins prévisibles de la commune dans les 12 ans à venir, et définis selon les motifs suivants :

- ER 1 : réalisation d'une voie d'accès et d'un programme mixte incluant un équipement public (bénéficiaire : la commune)
- ER 2 : création de logements communaux dans des constructions existantes (bénéficiaire : la commune)
- ER 3 : création d'une réserve d'eau pour la défense contre l'incendie (bénéficiaire : la CC EBER)
- ER 4 : création d'une réserve d'eau pour la défense contre l'incendie (bénéficiaire : la CC EBER)
- ER 5 : création d'une réserve d'eau pour la défense contre l'incendie (bénéficiaire : la CC EBER)
- ER 6 : création d'une réserve d'eau pour la défense contre l'incendie (bénéficiaire : la CC EBER).

27. ESPACES BOISÉS CLASSÉS / ÉLÉMENTS NATURELS PROTÉGÉS

Les Espaces boisés classés (EBC) sont définis par les articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'urbanisme.

Article L. 113-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L. 113-2

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Le classement de boisements en EBC doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés :

- la qualité paysagère : concerne les massifs boisés mais également les haies et plantations ; d'alignement remarquables, les parcs, les sujets d'exception (arbres isolés) ;
- la préservation d'écosystèmes particuliers : zones humides, forêts alluviales ;
- le maintien de corridors biologiques, notamment le long des cours d'eau ;
- la caractérisation de coupures d'urbanisation ;
- la protection contre les nuisances (boisements en bordure d'infrastructures routières).

Dans le PLU de 2007, les EBC couvraient environ 10,6 ha. Le choix de ce classement était justifié par la protection des rives des cours d'eau de la Varèze et de la Varzay, qui constituent des corridors biologiques importants. Il n'est pas contradictoire avec l'entretien nécessaire de ces ripisylves.

L'étude de Gère vivante en 2003 avait identifié l'enjeu des haies sur le territoire de la commune. Dans la mesure où ce système de haies n'est pas globalement menacé (par l'activité agricole, notamment) et où son classement en EBC risquerait en revanche de créer des contraintes complexes (d'accès aux terres agricoles, notamment), il n'a pas été jugé pertinent de classer les haies en EBC.

Le système des haies fait l'objet de secteurs de protection d'espaces naturels au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, avec comme prescription principale le respect de la continuité des plantations.

.

28. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme

Article L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article L151-7

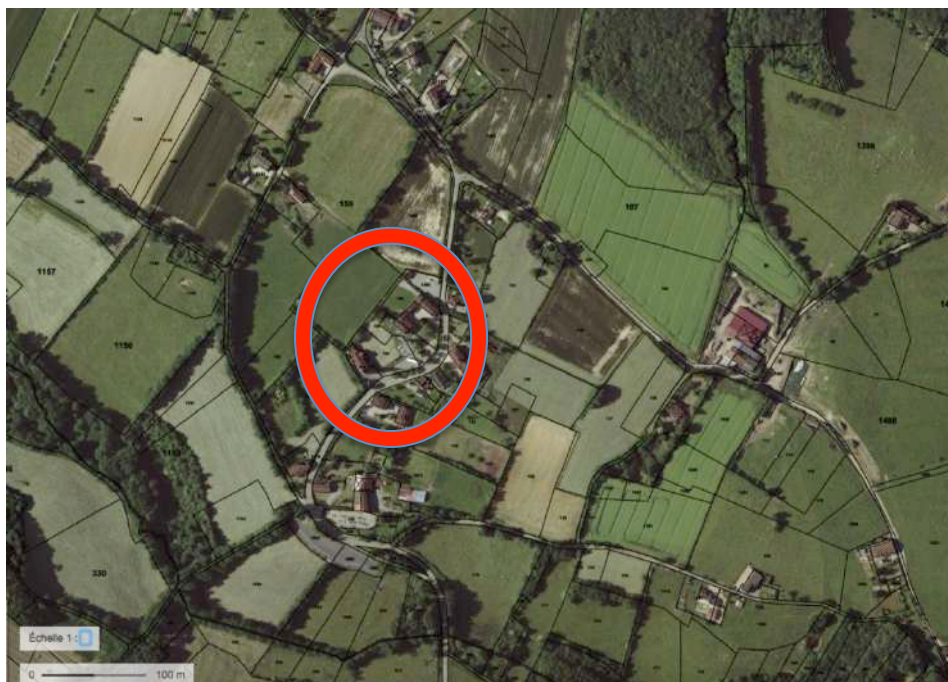
Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

L'OAP traduit et précise les orientations du PADD sur un secteur particulier d'extension de l'urbanisation.

Le PLU de la commune de Saint-Julien-de-l'Herms comporte une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le choix de présenter une seule OAP se justifie par la volonté de la commune de concentrer l'essentiel de son potentiel de développement sur un seul secteur, très bien situé et capable de répondre à plusieurs objectifs et à plusieurs fonctions. Cette OAP correspond aux enjeux essentiels à la fois quantitatifs et qualitatifs du projet communal.

28.1. LOCALISATION



OAP 1, situation – sur fonds cadastre + photo aérienne, source geoportail.gouv.fr

28.2. OAP 1 – OUEST DU VILLAGE

28.2.1. SITUATION, QUESTIONS, ENJEUX



Secteur Ouest du village, photo aérienne et cadastre 1/2500 environ – source geoportail.fr

Surface du secteur en OAP 1 : 8300 m² (0,83 ha environ)

SITUATION

Le secteur en OAP se trouve à l'ouest du village et des équipements publics qui en marquent la centralité (mairie, école, église). Il associe des parties de grandes parcelles agricoles (11588, A0159, A1581 et A1582).

Peu visible depuis la RD 37D mais aisément accessible au nord comme au sud, il contribue à épaissir la structure urbaine du village en évitant de l'étirer le long de la RD.

OCCUPATION ACTUELLE DU SOL

Parties des parcelles A151, A1582 : prairies de fauche ou pâtures

Partie de la parcelle A0159, A1588 : labours.

RELIEF

Le terrain est plat au nord puis en légère pente descendante vers le sud (pente de 10 à 15%, avec des talus parfois marqués).

ACCÈS ET ESPACES PUBLICS

Accès possibles au nord et au sud depuis la RD traversant le village.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les terrains concernés appartiennent à 4 propriétaires privés distincts.

ENVIRONNEMENT ET VÉGÉTATION

Milieus agricoles anthropisés, sans enjeux environnementaux particuliers.

Une haie sur un talus au sud de l'église devra être conservée, tant pour des raisons de stabilité des sols (en aval de l'église) que comme cadre du bâtiment existant.

Il n'y a pas d'espèces végétales remarquables sur le site.

SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE

Le secteur est situé à l'entrée du village, mais il est peu visible et ne marque pas cette entrée symboliquement.

PHOTOS



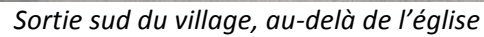
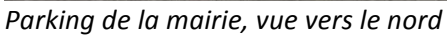
Entrée sud du village par la RD 37D



Entrée nord du village par la RD 37D



Vue vers le nord-ouest de la zone derrière l'église



Accès aux réseaux existants (eau, électricité, télécommunications) sur la RD 37D.

- risque faible de zone marécageuse, notamment sur la partie plane du terrain (en amont, au nord) ;
- risque faible de ruissellement de versant, notamment sur la partie pentue du terrain (en aval, au sud).

- pour la partie sud-ouest, dans deux petites zone AU non indicées ;
- pour la partie nord et nord-ouest, en zone A (agricole).

PLU de 2007, plan de zonage - extrait 1/5000 environ

- la consolidation du cœur du village, autour de ses équipements publics, en évitant un étirement en longueur de l'urbanisation ;
- l'optimisation du foncier disponible, de façon équitable pour les différents acteurs fonciers ;

- le développement de l'urbanisation dans le respect du paysage ;
- le respect des enjeux paysagers, notamment de la perception lointaine du village depuis le sud.

28.2.2. OBJECTIFS

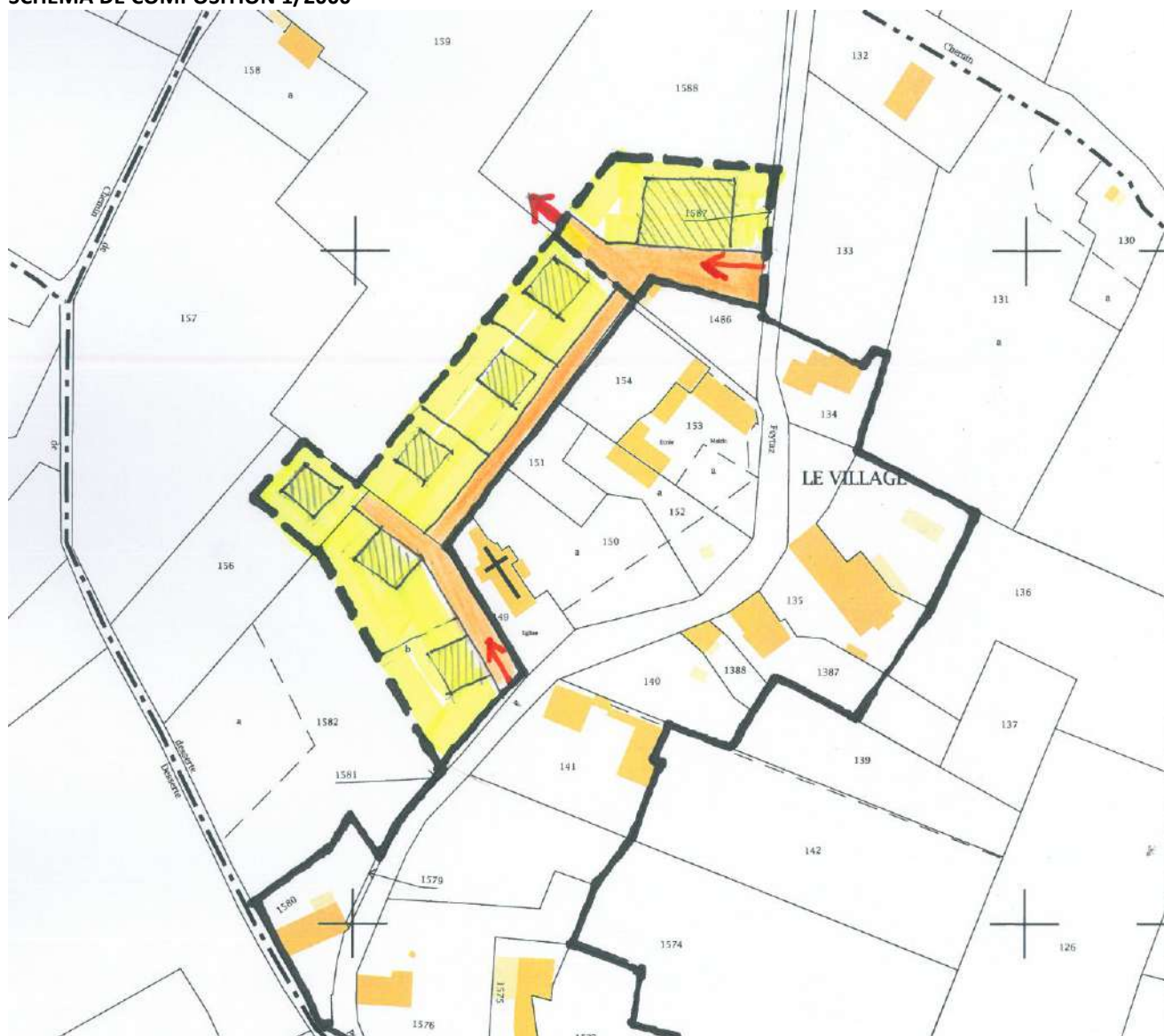
- DÉVELOPPER LE CŒUR DU VILLAGE vers l'ouest, autour des équipements publics, en étoffant la structure urbaine
- PRÉSERVER LA SILHOUETTE DU VILLAGE, notamment vue depuis le sud
- METTRE EN VALEUR des terrains bien situés et appartenant à plusieurs propriétaires fonciers, dans une démarche concertée avec la commune
- INTÉGRER UN PETIT ÉQUIPEMENT COMMUNAL, au nord de la mairie, pouvant également accueillir quelques logements et activités économiques
- RÉALISER DES ESPACES PUBLICS DE QUALITÉ, en évitant les culs-de-sac et en intégrant les besoins en stationnement de la zone et au-delà de la zone
- PERMETTRE une orientation optimale des constructions
- PERMETTRE L'ÉVOLUTION à moyen ou long terme de l'urbanisation, vers l'ouest.

28.2.3. HYPOTHÈSES

Pas d'hypothèses particulières de réalisation opérationnelle, pas de création préalable de nouvelles infrastructures.

28.2.4. PRINCIPES ET CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

SCHÉMA DE COMPOSITION 1/2000



OAP 1 Secteur ouest du village – schéma de composition 1/2000

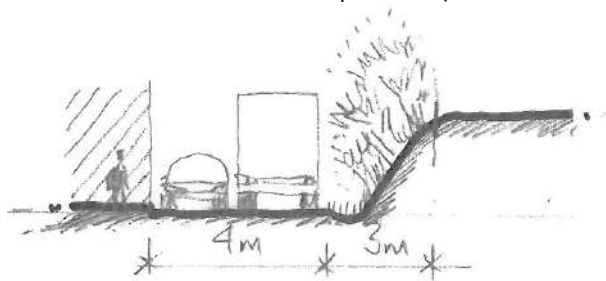
NB : le découpage foncier interne et l'implantation du bâti et le découpage foncier sont indicatifs.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Procédure opérationnelle : projet d'ensemble pour la zone AUa ; pas de procédure particulière pour la partie nord de l'OAP qui sera située en zone urbaine, déjà équipée
- Deux accès possibles à aménager depuis la RD 37D, par le nord-est et par le sud-est
- Organisation générale permettant de mettre en valeur de façon rationnelle et dans un souci d'équité foncière 3 parcelles appartenant à des propriétaires différents, avec une densité optimale
- Réorganisation du parking de la mairie, en relation avec l'équipement public prévu au nord, pour une mise en valeur globale de l'entrée nord
- Possibilité de prolonger à terme une voie d'accès vers l'ouest ; dans un premier temps, continuité d'accès aux terres agricoles à l'ouest
- Découpage foncier (indicatif) adapté pour un programme optimal de 6 constructions nouvelles sur le secteur d'extension de l'urbanisation (zone AUa)
- Implantation des constructions prenant en compte l'orientation solaire et l'économie foncière
- Dispositif collectif de rétention des eaux pluviales nécessaire pour les eaux de voirie

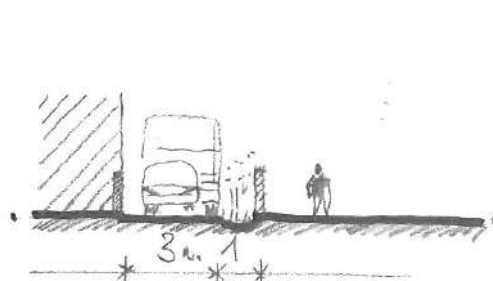
PROFILS DES VOIES

Les profils de principe indiqués ci-dessous répondent à des critères d'économie d'espace, de caractère villageois et de recueil et traitement des eaux pluviales (noues ou fossés).



Voie sud, profil de principe 1/200

Chaussée permettant le croisement au ralenti,
talus et fossé en amont (vers l'église)



Voie centrale, profil de principe 1/200

Chaussée à sens unique,
fossé ou noue à l'est, côté équipements publics

28.2.5. ORIENTATIONS DE PROGRAMME

Surface de la zone AUa « habitat » au sud-ouest : 0,58 ha environ

Surface de la partie de la zone Uc au nord : 0,21 ha environ

Potentiel : 6 maisons nouvelles en zone AUa, équipement public et commerces en RC + 2 logements collectifs en zone Uc au nord

Surfaces et potentiels

Surfaces	
Zone AUb	0,58 ha environ (dont voirie 600 m ²)
Zone UC	0,21 ha environ (dont voirie 1450 m ²)
Total	0,79 ha environ (dont voirie 2050 m ² , soit 25%)
Capacité optimale	
Zone Aub	6 logements
Zone Uc	2 logements (+ équipements et/ou services)
Total	8 logements
Densité moyenne (logements à l'hectare) pour la zone AUa	10,3 (11,5 hors voirie)

NB : la partie nord de la zone Uc qui est incluse dans l'OAP, compte tenu des équipements existants, ne fait pas partie des secteurs d'extension de l'urbanisation et n'est pas classée en zone d'urbanisation future mais en zone urbaine.

Type d'habitat :

- zone AUa : habitat individuel
- partie nord de la zone Uc : logements collectifs sur équipement public.

28.2.6. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

- zone AUa au sud
- zone Uc au nord de la mairie, compte tenu des équipements existants.

- ER 1 : voie d'accès à la zone AUa et équipement public

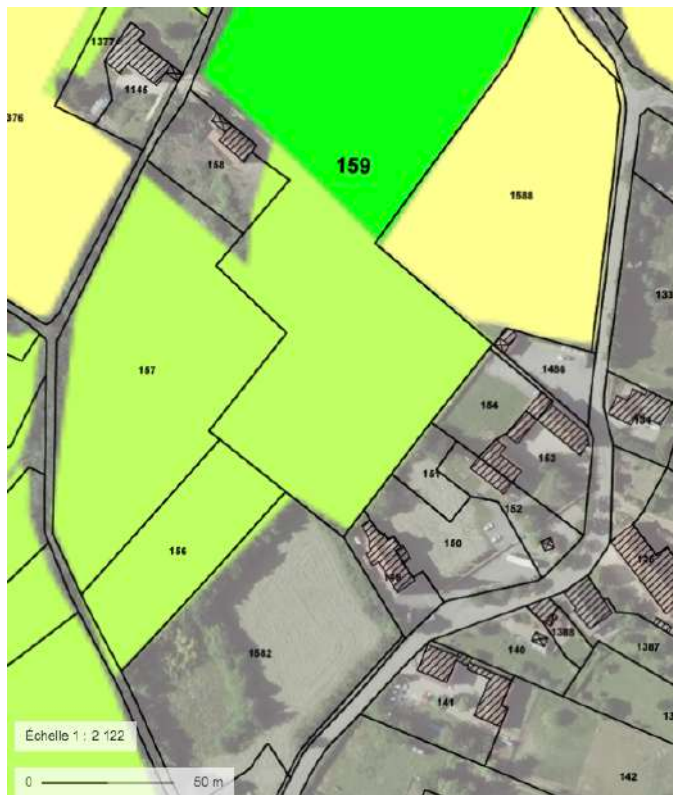
AGRICULTURE

Nature des cultures : pâtures, prés de fauche, labours

Les surfaces agricoles concernées sont en bordure des zones urbanisées Ua et Uc, sur une largeur relativement faible. Par rapport au PLU de 2007, les impacts agricoles sont mieux répartis (entre plusieurs parcelles) et non concentrés.

Enjeu de continuité des espaces agricoles : faible (pas de servitudes d'accès à d'autres terres agricoles ; les accès potentiels par le côté est sont conservés).

Incidence globale : faible



Carte des unités de culture déclarées à la PAC en 2017 source geoportail.gouv.fr (sans échelle)

PAYSAGE

Les nouvelles constructions se trouveront en retrait des constructions existantes, très peu visibles depuis les voies. L'implantation des nouvelles constructions reprend l'orientation des constructions traditionnelles et produira un impact minimal sur le paysage d'entrée du village et sur sa silhouette lointaine.

ENVIRONNEMENT

Cohérence de la structure urbaine : l'organisation du secteur évite l'étirement de l'urbanisation de long des voies existantes et maintient une bonne compacité de l'urbanisation.

Voirie : réseau ouvert, laissant possibles un prolongement vers l'ouest.

Réseaux : accès aux réseaux existants en limite de zone.

Économie foncière : optimale compte tenu de la typologie réaliste et d'un ratio de voirie relativement élevé, du fait d'un choix qualitatif d'aménagement.

Milieus agricoles anthropisés (champs et prairies), sans enjeux environnementaux particuliers.

Pas de milieux naturels sensibles, pas d'incidence écologique notable. Peu de boisements, pas d'espèces végétales remarquables.

Pas de cours d'eau sur le site.

Compte tenu de faible perméabilité des sols naturels, une attention particulière devra être apportée au traitement des eaux pluviales dans l'aménagement du secteur. Un fossé pourrait être aménagé le long des voies de desserte interne, et le long de la RD 37D.

Pas d'étude loi sur l'eau nécessaire a priori, le bassin versant concerné faisant moins de 1 ha.

RISQUES NATURELS

Selon la carte d'aléas de 2005 : aléas naturels faibles de terrains marécageux (sur l'amont du secteur, au nord) et de ruissellement de versant (sur l'aval du secteur, au sud). Ces aléas sont en fait présents sur l'ensemble du territoire de la commune, et n'interdisent pas les constructions, sous réserve du respect de prescriptions particulières.

CONCLUSION

La zone AUa représente la principale voire la seule possibilité de constructions neuves pour l'habitat dans la commune. Elle a été choisie pour répondre aux orientations du PADD et à de nombreux critères de réalisme opérationnel. La partie de l'OAP située en zone Uc permet de réaliser un programme mixte dans les meilleures conditions ; l'existence d'un emplacement réservé (ER), au profit de la commune, permettra à celle-ci de maîtriser le programme de construction.

Le principal enjeu d'utilité publique de l'OAP est d'assurer un développement cohérent et économe en foncier du village. La voirie et les espaces publics représentent dans l'aménagement un ratio relativement élevé, mais nécessaire pour atteindre les qualités recherchées, et pour prendre en compte le traitement des eaux pluviales.

L'organisation générale et les principes d'implantation des constructions répondent à une optimisation du foncier comme des orientations solaires, avec une minimisation des impacts paysagers.

PARTIE 4

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET INDICATEURS DE SUIVI

29. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Examen au cas par cas des incidences environnementales

Le projet de PLU de Saint-Julien-de-l'Herms a fait l'objet d'un examen « au cas par cas » de l'autorité environnementale (MRAE, Mission régionale d'autorité environnementale), consultée le 26 août 2019. Par décision n° 2019-ARA-KKU-1663 du 30 septembre 2019, la révision du PLU de Saint-Julien-de-l'Herms n'est pas soumise à évaluation environnementale.

29.1. INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX PHYSIQUES

Les milieux physiques sont ceux faisant référence au climat, à la géologie, à la topographie et aux milieux aquatiques décrits dans l'état initial de l'environnement.

29.1.1. PADD

Les orientations 12 et 13 (« Protéger les milieux naturels et les zones sensibles existants » et « Prendre en compte la présence de l'eau dans les projets ») tendent à limiter la transformation des milieux physiques.

29.1.2. Zonage et règlement écrit

Les éléments contenus dans le règlement graphique et écrit du PLU fixent un certain nombre de règles vis-à-vis des milieux physiques.

Climat

Le PLU prend en compte la prise en compte de la volonté de réduire la consommation en énergie fossile au bénéfice des énergies renouvelables, dans l'article 5 des différentes zones, par exemple :

« La configuration du terrain naturel doit être maintenue dans son ensemble. Les mouvements de terre doivent être limités au minimum nécessaire. L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages. Les constructions devront s'adapter au terrain naturel dont la configuration doit être maintenue dans son ensemble. Les mouvements de terre doivent être limités. »

Topographie / géologie

Le PLU prend en compte la prise en compte de la topographie ou encore la volonté de réduire la consommation en énergie fossile au bénéfice des énergies renouvelables, ou encore la dans l'article 5 des différentes zones par exemple :

« On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les spécificités climatiques du site, la topographie des terrains, les caractéristiques du bâti existant alentour, et réalisés avec des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain. (...) »

En outre, pour l'ensemble des zones, on notera l'interdiction de l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Eaux superficielles et souterraines

Pour les eaux pluviales, il est précisé dans le règlement (article 9.2. des différentes zones) que « Les ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts, sauf impératifs techniques. Toutes les mesures devront être prises pour éviter de modifier le régime hydraulique des sources, puits, captages et eaux souterraines se trouvant sur les terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation ou pouvant être concernés en aval ou en amont par ce régime hydraulique. ».

Rappel : la Loi sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) encadre les aménagements cités dans la loi (régime de déclaration / autorisation unique auprès de la Police de l'eau).

Concernant les ressources d'eaux souterraines, le règlement rappelle la réglementation en vigueur quant à leur emploi : « Toutes les mesures devront être prises pour éviter de modifier le régime hydraulique des sources, puits, captages et eaux souterraines se trouvant sur les terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation ou pouvant être concernés en aval ou en amont par ce régime hydraulique ».

SYNTHÈSE

Thématiques	Incidences
Climat	-/+
Topographie/Géologie	+
Hydrologie	+

- - : incidence négative forte

- : incidence négative faible

0 : pas d'incidence notable

+ : incidence positive faible

+ + : incidence positive forte

? : incertain (prévoir des investigations complémentaires ou prévoir des points de vigilance au stade des projets)

+/- : positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (orienter positivement les incidences ou supprimer ou réduire les risques d'incidence négatif)

29.1.3. OAP

L'OAP 1 prend en compte la topographie du terrain dans l'aménagement des voies et des espaces publics.

29.1.4. STECAL et changements de destination

Le STECAL et les constructions permettant un changement de destination en zone agricole, par leur caractère mineur s'appuyant sur des constructions déjà existantes, n'ont pas d'incidence significative sur les milieux physiques.

29.2. INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

29.2.1. PADD

L'orientation 12 du PADD (Protéger les milieux naturels et les zones sensibles existants) prévoit la préservation des espaces naturels remarquables, le maintien des espaces agricoles de bocage ou encore des corridors naturels.

29.2.2. Zonage et règlement écrit

Les milieux naturels sensibles sont protégés par un classement en zone N, avec différents niveaux de classement et d'inconstructibilité selon les enjeux.

Le zonage mentionne les haies et les EBC qui doivent faire l'objet d'une protection particulière.

Le règlement écrit, dans l'article 9.2 des différentes zones, est particulièrement attentif aux enjeux des eaux superficielles ou souterraines.

SYNTHÈSE

Thématiques	Incidences
Climat	-/+
Topographie/Géologie	+
Hydrologie	+

- - : incidence négative forte

- : incidence négative faible

0 : pas d'incidence notable

+ : incidence positive faible

+ + : incidence positive forte

? : incertain (prévoir des investigations complémentaires ou prévoir des points de vigilance au stade des projets)

+/- : positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (orienter positivement les incidences ou supprimer ou réduire les risques d'incidence négatif)

29.1.3. OAP

L'OAP 1 ne se trouve pas dans un secteur ayant une incidence significative sur les milieux naturels.

29.1.4. STECAL et changements de destination

Le STECAL et les constructions permettant un changement de destination en zone agricole ne se trouvent pas dans des secteurs à forte sensibilité environnementale.

29.3. INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE

La partie paysage fait référence à l'aspect architectural des bâtiments (couleurs, forme, hauteur, gabarit...), et à l'organisation spatiale des éléments structurant la commune.

29.3.1. PADD

Les orientations 4 et 5 du PADD (« Préserver les éléments du paysage bâti communal » et « Préserver les éléments du paysage naturel ») déterminent les enjeux sensibles en matière de paysage et de patrimoine.

29.3.2. Zonage et règlement écrit

Zonage

Le périmètre des zones urbanisées et urbanisables est encore réduit par rapport au PLU de 2007 et ne porte pas atteinte aux unités paysagères naturelles car les zones urbanisables sont dans la continuité de l'urbanisation.

En dédiant 99,5% du territoire communal aux zones agricoles et naturelles, le PLU donne les moyens à la commune pour maintenir sa mosaïque de paysages, en luttant contre la fermeture des milieux.

La préservation du paysage, du cadre de vie et de l'identité de la commune est un élément récurrent dans le règlement écrit.

Pour chacune des zones, l'article 5 des différentes zones précise : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ».

Les règles de hauteur et d'implantation des constructions assurent une continuité typologique des constructions par rapport à l'existant.

Les dispositions particulières de l'article 5 permettent une bonne intégration des nouvelles constructions, y compris pour les constructions d'activités, agricoles ou non.

De plus, dans l'article 9.3. des différentes zones, il est précisé que « Les réseaux Basse et Moyenne tension (BT et MT) seront réalisés en souterrain ou en aérien contre les façades » et « Les réseaux téléphonique et numérique et les branchements seront enterrés. ». Enfin, pour les nouvelles constructions, le règlement édicte des conditions strictes quant aux hauteurs des constructions.

SYNTHÈSE

Thématiques	Incidences
Paysage	++

- - : incidence négative forte

- : incidence négative faible

0 : pas d'incidence notable

+ : incidence positive faible

+ + : incidence positive forte

? : incertain (prévoir des investigations complémentaires ou prévoir des points de vigilance au stade des projets)

+/- : positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (orienter positivement les incidences ou supprimer ou réduire les risques d'incidence négative)

29.3.3. OAP

Le choix de la localisation, le périmètre et l'organisation de ce secteur permettent une insertion et une typologie des constructions aussi discrète que possible.

29.3.4. STECAL et changements de destination

Le STECAL et les constructions pouvant changer de destination sont soumis aux mêmes règles que les autres constructions. La hauteur maximale des annexes est limitée à une hauteur inférieure à celle des constructions principales.

29.4. INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES

29.4.1. PADD

Le PADD prévoit dans son orientation 16 que le PLU doit « *Appliquer le principe de prévention face aux risques naturels* ».

29.4.2. Zonage et règlement écrit

Le règlement graphique fait apparaître les aléas naturels issus de la carte des aléas, et le règlement écrit détaille dans son titre V les prescriptions particulières à prendre en compte.

SYNTHÈSE

Thématiques	Incidences
Risques naturels	+

- - : incidence négative forte - : incidence négative faible 0 : pas d'incidence notable
+ : incidence positive faible + + : incidence positive forte
? : incertain (prévoir des investigations complémentaires ou prévoir des points de vigilance au stade des projets)
+/- : positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (orienter positivement les incidences ou supprimer ou réduire les risques d'incidence négatif)

29.4.3. OAP

Le secteur classé en OAP 1 est soumis à des aléas faibles, comme tout le territoire de la commune.
L'aménagement du secteur devra maîtriser les eaux pluviales pour éviter une aggravation des risques.

29.4.4. STECAL et changements de destination

Le STECAL et les constructions pouvant changer de destination sont soumises aux mêmes aléas faibles que toutes les constructions dans la commune.

29.5. INCIDENCES DU PLU SUR LES RÉSEAUX

La partie réseau fait référence aux réseaux humides et secs de la commune, à savoir l'eau potable, les eaux usées, les eaux pluviales, les réseaux électriques et de télécommunication.

29.5.1. PADD

L'orientation 11 du PADD entend « *favoriser le développement des réseaux d'énergie* ».

29.5.2. Zonage et règlement écrit

Eau potable

Le règlement des différentes zones rappelle l'obligation que toute construction devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable selon les prescriptions du service responsable (sauf installations agricoles en zone A). Les constructions ou installations non autorisées ou non agréées ne pourront pas être raccordées au réseau (article L. 111-12 du Code de l'urbanisme).

Eaux usées

Le règlement des différentes zones rappelle que toute construction doit traiter ses eaux usées avec un dispositif permettant d'atteindre les objectifs réglementaires dans ce domaine.

Eaux pluviales

Le règlement prévoit que les eaux pluviales soient retenues ou infiltrées sur place pour éviter les rejets extérieurs et limiter les rejets au réseau public lorsqu'il existe.

Eaux usées

De manière générale les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis à autorisation ou déclaration. Les rejets des eaux de piscine et bassin doivent respecter les normes sanitaires en vigueur. Les sources, puits, captages privés et eaux souterraines ne doivent pas modifier le régime hydraulique. On notera par ailleurs une volonté d'économie des ressources en eau, avec la mention suivante : « *La réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception et la réhabilitation des constructions* ».

Autres réseaux

Le règlement prévoit que le réseau basse et moyenne tension sera réalisé en souterrain et que les réseaux téléphoniques ou numériques et les branchements devront être enterrés. L'objectif est de minimiser l'impact visuel de ces réseaux dans toutes les zones.

SYNTHÈSE

Thématiques	Incidences
Eau potable	+/-
Eaux usées	+
Eaux pluviales	+
Eaux	0
Les autres réseaux	+

- - : incidence négative forte

- : incidence négative faible

0 : pas d'incidence notable

+ : incidence positive faible

+ + : incidence positive forte

? : incertain (prévoir des investigations complémentaires ou prévoir des points de vigilance au stade des projets)

+/- : positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (orienter positivement les incidences ou supprimer ou réduire les risques d'incidence négative)

29.5.3. OAP

La réalisation des réseaux à l'intérieur de la zone AUB est à la charge de l'aménageur.

L'aménagement des voies et espaces publics devra prendre en compte le recueil et le traitement des eaux pluviales, ainsi que tous les réseaux, y compris les réseaux de communications numériques.

29.5.4. STECAL et changements de destination

Le STECAL et les constructions pouvant changer de destination sont raccordables aux réseaux existants.

Ils devront prévoir les équipements de traitement des eaux usées nécessaires selon le règlement écrit.

29.6. INCIDENCES DU PLU SUR LES DÉCHETS, POLLUTIONS ET NUISANCES

Ce chapitre fait référence à la gestion des déchets, aux risques de pollution des sols et aux nuisances acoustiques, atmosphériques ou lumineuses sur la commune.

29.6.1. PADD

L'orientation 15 du PADD précise comme objectif : « *Favoriser la collecte des déchets ménagers* ».

29.6.2. Zonage et règlement écrit

Déchets/pollution des sols

Le règlement des différentes zones précise que « *Toute construction nouvelle doit inclure les dispositifs nécessaires au bon fonctionnement du ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif, conformément aux prescriptions de l'organisme collecteur* ». De plus, sur chaque zone, le règlement interdit « *les dépôts de ferraille, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, ainsi que de véhicules épaves* », ce qui contribue à limiter le risque de pollution des sols.

Air

La qualité de l'air est préservée par la limitation des nouvelles constructions à l'écart du village, et l'incitation à « *l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions* ».

Nuisances

L'interdiction d'ouverture de carrière sur la commune permet d'exclure une activité souvent génératrice de nuisances, sur le plan des poussières, des vibrations, du bruit et de la circulation. Par ailleurs, le projet communal ne prévoit pas d'aménagement susceptible de causer des nuisances à la population.

SYNTHÈSE

Thématiques	Incidences
Déchets/ pollution des sols	+
Air	+
Nuisances	0

- - : incidence négative forte

- : incidence négative faible

0 : pas d'incidence notable

+ : incidence positive faible

+ + : incidence positive forte

? : incertain (prévoir des investigations complémentaires ou prévoir des points de vigilance au stade des projets)

+/- : positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (orienter positivement les incidences ou supprimer ou réduire les risques d'incidence négative)

29.6.3. OAP

Le caractère modeste de l'extension de l'urbanisation projetée aura peu d'incidences en matière de déchets, pollutions et nuisances.

29.6.4. STECAL et changements de destination

Le caractère mineur du STECAL et des changements de destination possibles aura peu d'incidences en matière de déchets, pollutions et nuisances.

29.7. MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PAR L'URBANISATION

29.7.1. PADD

L'objectif prévu par le PADD, dans son orientation 17 (« : limiter la consommation d'espace en favorisant le développement au sein du bourg et en adoptant des formes d'habitat regroupées ») respecte les orientations du SCoT des Rives du Rhône, dont notamment la superficie du « gisement foncier » destiné à l'habitat neuf.

29.7.2. Zonage et règlement écrit

La superficie des zones U et AU a été réduite par rapport au PLU de 2007, alors que celui-ci était déjà relativement rigoureux sur l'économie du foncier agricole ou naturel :

- les zones U représentent 1,09 ha, contre 5,20 ha dans le PLU de 2007 ;
- la zone AUa représente 0,58 ha, contre 1,67 ha pour les zones AU dans le PLU de 2007.

29.7.3. OAP

L'OAP porte sur un périmètre de 0,79 ha.

Il comprend une zone AUa, d'une surface de 0,51 ha.

Les principes d'aménagement et le programme de l'OAP aboutissent dans la zone AUa à une consommation d'espace modérée (environ 11 logements/ha) par rapport à la typologie des logements (maisons individuelles). Dans la zone Ue qui est en priorité destinée à un programme d'équipements publics, la consommation d'espace pour les 2 logements potentiels peut être considérée comme nulle, car ces logements n'amènent aucune consommation d'espace supplémentaire par rapport à celle occasionnée par les équipements publics (grâce à un programme mixte).

29.7.4. STECAL et changements de destination

Le STECAL 1, au sud du village, se trouve en continuité immédiate de l'urbanisation.

Il représente 1390 m², mais qui sont déjà de fait occupés par une construction existante située en zone AU dans le PLU de 2007. Il ne diminue pas de façon significative le grand tènement agricole voisin, et préserve les accès aux terres agricoles.

Les 3 constructions anciennement agricoles identifiées comme pouvant changer de destination représentent des parcelles de petite taille, l'une d'elles faisant déjà partie d'une ancienne ferme incluant déjà un logement et qui n'a plus d'activité agricole. Elles n'entraînent aucune consommation nouvelle d'espace par l'urbanisation.

SYNTHÈSE

Thématiques	Incidences
Consommation d'espace	++

-- : incidence négative forte

- : incidence négative faible

0 : pas d'incidence notable

+ : incidence positive faible

++ : incidence positive forte

? : incertain (prévoir des investigations complémentaires ou prévoir des points de vigilance au stade des projets)

+/- : positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (orienter positivement les incidences ou supprimer ou réduire les risques d'incidence négative)

29.8. SYNTHÈSE

Le cumul des incidences du PLU sur l'environnement montre, par rapport au PLU de 2007, une absence d'incidences négatives et des incidences positives faibles à fortes sur tous les critères examinés.

Le PLU de Saint-Julien-de-l'Herms va dans le sens d'une maîtrise accrue des impacts environnementaux du développement du territoire.

30. INDICATEURS DE SUIVI

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme devra être suivie puis évaluée.

Le chapitre suivant dresse une série d'indicateurs ciblés pour les principales thématiques où un enjeu a été identifié.

Thématique	Indicateur	Source ¹⁶	Qualitatif / quantitatif	Échéance – court, moyen, long terme
Climat / énergies renouvelables	Nombre de permis de construire accordés intégrant un dispositif de production d'énergie solaire par rapport au nombre total ou intégrant une implantation et orientation des constructions prenant en compte le climat et optimisant les apports solaires	commune	Quantitatif	Moyen
Milieux aquatiques	Suivi de la qualité des eaux superficielles	Agence de l'eau	Qualitatif et quantitatif	Moyen
Réseaux	Quantité d'eau prélevée annuellement pour l'eau potable	Mairie / communauté de communes	Quantitatif	Court à moyen
	Volume d'eau potable consommé par habitant et par an	Mairie / communauté de communes	Quantitatif	Court à moyen
	Rendement du réseau AEP	Mairie / communauté de communes	Quantitatif	Moyen
	Rapport du nombre d'habitants raccordés à la station d'épuration sur le nombre d'habitants en assainissement non collectif	Mairie / communauté de communes	Quantitatif	Court à moyen
	Pourcentage de conformité des systèmes ANC	Communauté de communes	Quantitatif	Moyen
	Évolution du rendement des systèmes de traitement	Mairie / communauté de communes	Quantitatif	Court à moyen
	Linéaire de réseaux AEP, EU, EP...	Mairie / communauté de communes	Quantitatif	Court à moyen
Milieux naturels et biodiversité	Nombre de stations d'espèces végétales protégées/patrimoniales	CBNA, associations naturalistes...	Quantitatif	Moyen
	Nombre d'espèces animales protégées/patrimoniales présentes	CBNA, associations naturalistes...	Quantitatif	Moyen
	Consommation d'espaces naturels	Mairie, DREAL	Quantitatif	Moyen
Paysage	Qualité du paysage	commune et habitants	Qualitatif	Moyen à long
	Cohérence des nouveaux aménagements par rapport à l'existant	Bureau d'études, habitants, commune	Qualitatif	Moyen à long
	Évolution de l'occupation des sols et de la dynamique d'urbanisation	Bureau d'études, commune, DREAL	Qualitatif	Moyen à long
Risques	Nombre d'ouvrages créés dans le cadre de la lutte contre les inondations / traitement des eaux	commune, DDT	Quantitatif	Moyen

¹⁶ La collectivité, syndicat, organisme ou service cité n'est pas engagé au suivi. La proposition se base sur les compétences susceptibles d'être mobilisées dans chaque domaine.

Thématique	Indicateur	Source ¹⁶	Qualitatif / quantitatif	Échéance – court, moyen, long terme
	pluviales (bassins,...etc.)			
	Nombre d'équipements mis en place pour la défense incendie	commune, DDT	Quantitatif	Moyen
	Nombre, types, caractéristiques et emprises des événements	commune, DDT	Quantitatif	Moyen
Déchets, nuisances	Production de déchets par habitant et par an (T/hab/an)	Communauté de communes	Quantitatif	Court à moyen
	Nombre de points d'apport volontaire	Mairie / communauté de communes	Quantitatif	Moyen
	Part du recyclage	Communauté de communes	Quantitatif	Moyen